

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

| | | |
|---|------|------|
| Questions orales | 3919 | |
| 1. Questions écrites (du n° 1691 au n° 1980 inclus) | 3929 | |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 3884 | |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 3901 | |
| Ministres ayant été interrogés : | | |
| Première ministre | 3929 | |
| Agriculture et souveraineté alimentaire | 3930 | |
| Collectivités territoriales | 3935 | |
| Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger | 3937 | |
| Comptes publics | 3939 | |
| Culture | 3940 | |
| Écologie | 3941 | |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique | 3942 | 3882 |
| Éducation nationale et jeunesse | 3953 | |
| Enfance | 3958 | |
| Enseignement supérieur et recherche | 3959 | |
| Europe et affaires étrangères | 3961 | |
| Intérieur et outre-mer | 3962 | |
| Jeunesse et service national universel | 3970 | |
| Justice | 3971 | |
| Mer | 3976 | |
| Organisation territoriale et professions de santé | 3977 | |
| Personnes handicapées | 3978 | |
| Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme | 3979 | |
| Relations avec le Parlement | 3980 | |
| Ruralité | 3980 | |
| Santé et prévention | 3981 | |
| Solidarités, autonomie et personnes handicapées | 3994 | |
| Sports, jeux Olympiques et Paralympiques | 3996 | |
| Transformation et fonction publiques | 3997 | |

| | |
|--|-------------|
| Transition écologique et cohésion des territoires | 3999 |
| Transition énergétique | 4012 |
| Transition numérique et télécommunications | 4014 |
| Transports | 4014 |
| Travail, plein emploi et insertion | 4015 |
| Ville et logement | 4019 |
| 2. Réponses des ministres aux questions écrites | 4023 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 4021 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 4022 |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses : | |
| Europe et affaires étrangères | 4023 |

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 1901 Justice. **Justice**. *Suivi et éloignement des récidivistes étrangers en séjour irrégulier sur le territoire français* (p. 3975).
- 1971 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail**. *Persistance des difficultés de recrutement dans certains secteurs de l'économie française* (p. 3952).
- 1972 Justice. **Justice**. *Mauvais fonctionnement de la justice* (p. 3976).

Artano (Stéphane) :

- 1961 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Sécurisation des démarches des employeurs devant les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 3992).

B

Babary (Serge) :

- 1856 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail**. *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3948).
- 1857 Justice. **Justice**. *Compétence d'attribution du juge judiciaire en matière de baux commerciaux* (p. 3974).
- 1874 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises**. *Difficultés rencontrées par les artisans et les entreprises du bâtiment en raison de la guerre en Ukraine* (p. 3949).
- 1875 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Présence de substances dangereuses dans les fournitures scolaires* (p. 3988).

Bazin (Arnaud) :

- 1963 Mer. **Environnement**. *Respect du droit de l'Union européenne afin de limiter les prises accessoires de dauphins et de marsouins* (p. 3977).

Belin (Bruno) :

- 1692 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Budget**. *Construction de réserves de substitution sur la bassin du Clain* (p. 3930).
- 1693 Transports. **Transports**. *Route nationale 147* (p. 4014).
- 1694 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales**. *Augmentation du point d'indice de la fonction publique* (p. 3935).
- 1695 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé**. *Médecins coordonnateurs* (p. 3977).

- 1849 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs* (p. 3967).
- 1850 Transports. **Transports.** *Licence non limitative pour les taxis* (p. 4015).
- 1977 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 3940).

Belrhiti (Catherine) :

- 1847 Comptes publics. **Budget.** *Conséquences des méthodes de recensement sur l'attribution des dotations* (p. 3939).

Bocquet (Éric) :

- 1696 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Conditions de travail dégradées des agents de la division immigration à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle* (p. 3962).

Bonneau (François) :

- 1770 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Mise en place des voies de défense des forêts contre l'incendie* (p. 3965).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1727 Transports. **Transports.** *Dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun* (p. 4014).
- 1815 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Vers une limitation de la concentration du prosofocarbe dans l'air et un moratoire* (p. 3933).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 1697 Transformation et fonction publiques. **Budget.** *Conséquences financières de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires pour les collectivités territoriales* (p. 3997).
- 1711 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Services d'incendie et de secours et transition écologique* (p. 4000).
- 1712 Justice. **Justice.** *Nécessité d'ouvrir la possibilité aux associations nationales d'élus de se porter partie civile en cas de violences exercées à l'encontre d'élus* (p. 3971).
- 1713 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pour un meilleur encadrement de l'activité des centres de santé dentaire* (p. 3981).
- 1714 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 3944).
- 1715 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Nécessité de faire évoluer le bail mobilité pour les jeunes diplômés* (p. 4019).
- 1716 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prévention des violences faites aux animaux dès l'enfance* (p. 3953).
- 1717 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Meilleure sensibilisation des femmes enceintes à la santé environnementale* (p. 3982).
- 1718 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sur la nécessaire actualisation du registre national des cancers de l'enfant* (p. 3982).
- 1719 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Société.** *Très forte hausse des abandons de nouveaux animaux de compagnie en France* (p. 3930).

- 1720 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Efficacité de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes* (p. 3963).
- 1721 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Insertion dans l'emploi des Français âgés de plus de 50 ans* (p. 4015).
- 1722 Justice. **Justice.** *Très faible nombre de magistrats par habitants en France* (p. 3972).
- 1723 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Renforcement de la sécurité pour les agents de police et les militaires de la gendarmerie* (p. 3963).
- 1724 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Droit à l'oubli des personnes ayant été atteintes d'une pathologie cancéreuse* (p. 3982).
- 1725 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Accès aux droits sociaux des femmes auto-entrepreneures* (p. 3979).

Briquet (Isabelle) :

- 1865 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Versement de l'allocation de rentrée scolaire dès 3 ans* (p. 3995).
- 1866 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Difficultés d'accès en master* (p. 3961).

Brisson (Max) :

- 1700 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Nécessaire préservation de la recette fiscale de la taxe d'aménagement pour les communes* (p. 3999).

Burgoa (Laurent) :

- 1774 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Réglementation des cimetières familiaux* (p. 3935).

C**Cadic (Olivier) :**

- 1930 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Plan d'urgence pour la délivrance des titres d'identité dans les postes diplomatiques et consulaires* (p. 3937).
- 1931 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Revente des créneaux de rendez-vous pour les demandes de visa* (p. 3937).
- 1932 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Prérogatives du chef de poste diplomatique et consulaire quant à la fixation de l'ordre du jour des réunions des conseils consulaires* (p. 3938).
- 1933 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Amélioration de l'accès aux services publics pour les Français établis à Abou Dhabi* (p. 3938).
- 1934 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Calcul des délais d'attente pour l'obtention d'un titre d'identité dans un poste diplomatique ou consulaire* (p. 3938).
- 1935 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Conditions d'opposition à l'ouverture d'un espace numérique de santé pour les Français établis hors de France* (p. 3991).

Canayer (Agnès) :

- 1783 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et investissements des collectivités territoriales* (p. 3935).

- 1784 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Adaptation du nutri-score pour les produits d'appellation d'origine protégée* (p. 3932).
- 1785 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Financements et agréments pour les écoles de production* (p. 4016).
- 1786 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Collecte de pneus usagers* (p. 3980).
- 1787 Éducation nationale et jeunesse. **Société.** *Problématiques liés aux primes et aux congés maternités* (p. 3955).
- 1788 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et délai de remboursement des communes* (p. 3939).
- 1789 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Critère du concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles* (p. 3998).
- 1790 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Financement du conservatoire du littoral* (p. 4004).
- 1791 Culture. **Culture.** *Accès à la lecture pour les personnes aveugles* (p. 3940).
- 1796 Justice. **Famille.** *Prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le cas d'un temps parental partagé* (p. 3973).
- 1797 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Dysfonctionnement du financement du contrat d'engagement jeune dans les missions locales* (p. 4017).
- 1798 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Contraintes pour les services d'assainissement collectif* (p. 3936).

3887

Canévet (Michel) :

- 1779 Justice. **Justice.** *Expression « nés sous X »* (p. 3973).
- 1780 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Prise en charge du débroussaillage des parcelles en friche* (p. 4004).

Capus (Emmanuel) :

- 1778 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Potentiel développement des activités des Alliances françaises à l'étranger* (p. 3962).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 1758 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Développement de la filière de la venaison* (p. 3931).

Chaize (Patrick) :

- 1699 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Cadre concurrentiel de la facture électronique et de l'archivage* (p. 3942).

Chantrel (Yan) :

- 1973 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Campagne 2022 de subventions aux associations de français langue maternelle* (p. 3938).

Chauvet (Patrick) :

- 1782 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Problématiques de la banque alimentaire de Rouen et de sa région* (p. 3945).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 1803 Transports. **Transports.** *Prise en compte des nuisances dans l'élaboration des parcours GPS* (p. 4014).
- 1804 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Plans locaux d'urbanisme intercommunaux et application des règles d'urbanisme* (p. 4005).
- 1805 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite* (p. 3985).
- 1806 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Oubliés du Ségur de la santé* (p. 3985).
- 1807 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Délais de mise à jour du plan cadastral* (p. 3946).
- 1808 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Impact du transfert de la réversion de la taxe d'aménagement aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités* (p. 3939).
- 1809 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Echéancier des décrets d'application et de l'arrêté concernant la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux* (p. 3946).
- 1810 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Remplacement des enseignants du 1^{er} degré* (p. 3955).

Chevrollier (Guillaume) :

- 1860 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prise en charge des repas des employés par leurs entreprises* (p. 3949).

Cohen (Laurence) :

- 1900 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Rôle et influence des lobbys de l'alcool* (p. 3990).
- 1968 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Financement de la psychiatrie* (p. 3993).

Courtial (Édouard) :

- 1954 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 3934).

D**Dagbert (Michel) :**

- 1966 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3952).
- 1967 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Règles de titularisation des professeurs des instituts nationaux des jeunes sourds* (p. 3996).

Darcos (Laure) :

- 1728 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Supprimer les nombreux obstacles réglementaires entravant le développement de la filière chanvre dans le secteur de la construction* (p. 3930).

Decool (Jean-Pierre) :

- 1942 Culture. **Culture.** *Horaires de consultation des ouvrages de la Bibliothèque nationale de France* (p. 3940).
- 1943 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Création d'un référentiel national des enfants soumis à l'obligation d'instruction* (p. 3958).

Demas (Patricia) :

- 1877 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Fin des contrats aidés pour les publics en difficulté en milieu rural* (p. 4018).

Détraigne (Yves) :

- 1940 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prévention en matière de soins auditifs* (p. 3991).
- 1941 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Autisme, enjeu de santé publique* (p. 3995).
- 1965 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Consultations médicales non honorées* (p. 3993).

Dindar (Nassimah) :

- 1816 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Outre-mer.** *Préservation de la filière apicole à La Réunion* (p. 3934).

Duffourg (Alain) :

- 1773 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accès au concours d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional des enseignants issus des établissements d'enseignement privé sous contrat* (p. 3954).
- 1775 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Mise en œuvre de MaPrimeRenov'* (p. 4020).
- 1776 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Recherches sur la sclérose latérale amyotrophique ou maladie de Charcot* (p. 3960).

E

3889

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 1710 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Application de la prime de revalorisation dans la fonction publique* (p. 3998).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 1878 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Neutralité lors des jeux Olympiques de Paris 2024* (p. 3997).

G**Garnier (Laurence) :**

- 1755 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Précarisation du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap* (p. 3953).

Genet (Fabien) :

- 1729 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Escroqueries dans le cadre des opérations de rénovation énergétique* (p. 4000).
- 1730 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Baisse des subventions du programme Erasmus +* (p. 3959).
- 1731 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médecins référents dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en milieu rural* (p. 3983).
- 1732 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Disparition de linéaires de haies bocagères* (p. 3931).

- 1733 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Gestion et entretien du cimetière dans les petites communes rurales* (p. 4001).
- 1734 Transition numérique et télécommunications. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 4014).
- 1735 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Hausse des charges pour les exploitants agricoles* (p. 3931).
- 1736 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3953).
- 1737 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Baisse du nombre de places au concours A en école vétérinaire* (p. 3960).
- 1738 Justice. **Collectivités territoriales.** *Frais d'état civil des petites communes accueillant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur leur territoire* (p. 3972).
- 1739 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des orthophonistes* (p. 3983).
- 1740 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nécessité d'une réforme du parcours professionnel et de la réactualisation des compétences infirmières* (p. 3984).
- 1741 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Épandage des boues d'épuration en zone agricole* (p. 4001).
- 1742 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels pour les petites entreprises* (p. 3944).
- 1743 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficulté d'accès aux médecins traitants* (p. 3984).
- 1744 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Formalités administratives dans le cadre de réfection d'immeubles* (p. 4001).
- 1745 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réglementation de sécurité incendie et secours pour les établissements recevant du public* (p. 3964).
- 1746 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Invasion d'élodées du Canada sur les canaux de Saône-et-Loire* (p. 4002).

3890

Gold (Éric) :

- 1969 Jeunesse et service national universel. **Travail.** *Pénurie d'animateurs dans les centres de loisirs* (p. 3971).
- 1970 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Renforcement des services publics forestiers* (p. 3934).

Gontard (Guillaume) :

- 1858 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation critique des hôpitaux grenoblois* (p. 3987).
- 1880 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Espace minimum par élève dans les salles de classe* (p. 3958).

Goulet (Nathalie) :

- 1938 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Décorrélation de certaines taxes locales* (p. 3950).

Gremillet (Daniel) :

- 1862 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Territoires éducatifs ruraux et partenariat avec les collectivités territoriales* (p. 3957).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1701 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Otage français au Mali* (p. 3961).
- 1702 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Centres dentaires* (p. 3981).
- 1703 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Disparition du ticket de caisse* (p. 3942).
- 1704 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Obésité infantile* (p. 3981).
- 1705 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Mode éphémère* (p. 3999).
- 1706 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Environnement.** *Informations sur les emballages des produits* (p. 3943).
- 1707 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Protection des consommateurs* (p. 3943).

Guillot (Véronique) :

- 1873 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accessibilité du concours national de praticien hospitalier* (p. 3988).

J**Jacquín (Olivier) :**

- 1794 Travail, plein emploi et insertion. **Entreprises.** *Cessation temporaire d'activité de la plateforme Uber* (p. 4016).
- 1869 Travail, plein emploi et insertion. **Économie et finances, fiscalité.** *Acquittement par Uber de ses obligations en matière de cotisation sociale* (p. 4017).
- 1871 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Acquittement par Uber de ses obligations fiscales* (p. 3949).

Joly (Patrice) :

- 1709 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et conséquences pour les collectivités et les syndicats* (p. 3943).

Joseph (Else) :

- 1848 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Attestation d'accueil pour les étrangers* (p. 3967).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 1868 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du travail des soignants en première ligne contre la covid-19* (p. 3988).
- 1899 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nécessaire hommage aux victimes de la covid-19* (p. 3989).

Kern (Claude) :

- 1859 Justice. **Famille.** *Résidence alternée de l'enfant en cas de divorce* (p. 3974).

Kerrouche (Éric) :

- 1902 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Union européenne.** *Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire non mobilisés dans le cadre de lots infructueux* (p. 3995).

L**Laurent (Daniel) :**

- 1777 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Attentes de la filière vitivinicole* (p. 3932).
- 1867 Transition énergétique. **Environnement.** *Recyclage des bioplastiques* (p. 4012).
- 1870 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Propositions de l'association des maires de France pour faciliter l'accès des communes rurales aux dotations* (p. 3937).
- 1978 Transition énergétique. **Agriculture et pêche.** *Filière cognac et approvisionnement en gaz* (p. 4013).

Leconte (Jean-Yves) :

- 1974 Première ministre. **Traités et conventions.** *Nécessaire retour de la France au sein de la commission internationale de l'état civil* (p. 3929).

Lefèvre (Antoine) :

- 1936 Justice. **Justice.** *Accès aux données téléphoniques dans le cadre des enquêtes pénales* (p. 3975).
- 1937 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Bilan de l'exécution des engagements de l'État en matière d'échanges de renseignements fiscaux* (p. 3950).

Le Gleut (Ronan) :

- 1708 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Trafic relatif aux rendez-vous de demandes de visa* (p. 3961).

Lherbier (Brigitte) :

- 1781 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Politique de prévention des conduites addictives en milieu scolaire* (p. 3954).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 1975 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4012).

Malet (Viviane) :

- 1979 Travail, plein emploi et insertion. **Outre-mer.** *Difficultés des saisonniers des usines sucrières de La Réunion* (p. 4019).

Malhuret (Claude) :

- 1956 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite* (p. 3950).
- 1957 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers* (p. 3951).

- 1958 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée* (p. 3951).
- 1959 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de taxation des dons manuels* (p. 3952).

Marie (Didier) :

- 1980 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délivrance centralisée des cartes nationales d'identité* (p. 3970).

Martin (Pascal) :

- 1811 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Problématiques liées à la banque alimentaire de Rouen et de sa région* (p. 3947).
- 1812 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réduction d'impôts en soutien des familles qui accueillent des réfugiés ukrainiens* (p. 3947).
- 1813 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Nécessité de développer la pratique sportive pendant la scolarité* (p. 3955).
- 1814 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Prise en compte des bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite de femmes poly-pensionnées* (p. 4017).

Masson (Jean Louis) :

- 1747 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Distributions de tracts politiques* (p. 3964).
- 1748 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme* (p. 4002).
- 1749 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Voies privées* (p. 4002).
- 1750 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Bilan des réponses aux questions écrites publiées au Journal officiel du 24 février 2022* (p. 3980).
- 1751 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Honorariat des maires* (p. 3964).
- 1752 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Jauge limitant l'accès à un équipement sportif* (p. 3996).
- 1753 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Passerelles reliant voie publique et propriétés privées* (p. 3964).
- 1754 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Plan local d'urbanisme* (p. 3964).
- 1756 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Contrôle des comptes des candidats aux élections* (p. 3964).
- 1757 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Conditions de retrait d'un permis de construire* (p. 4002).
- 1759 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Transformation d'une section de route communale en voie réservée aux piétons* (p. 4003).
- 1760 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Délivrance d'autorisations dans une zone d'activité gérée par une communauté de communes* (p. 3965).
- 1761 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Règlement intérieur et contraintes vestimentaires* (p. 4003).

- 1762 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Contrôle des comptes de campagne* (p. 3965).
- 1763 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne* (p. 3965).
- 1764 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Pouvoir du maire et arrêté de péril* (p. 4003).
- 1765 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Gestion de remontées mécaniques* (p. 4003).
- 1766 Transition écologique et cohésion des territoires. **Sports.** *Régime tarifaire des remontées mécaniques* (p. 4003).
- 1767 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Vote groupé sur plusieurs délibérations dans une collectivité territoriale* (p. 4003).
- 1768 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Pouvoir du maire en matière de réglementation relative aux animaux de compagnie* (p. 4003).
- 1769 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Règlement applicable à la commission permanente* (p. 4003).
- 1824 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Règles d'attribution aux communes des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 3966).
- 1825 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Comité interreligieux Grand Est* (p. 3966).
- 1826 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Redevance d'assainissement collectif* (p. 3966).
- 1827 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial* (p. 3967).
- 1828 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Cohérence de certaines réponses ministérielles concernant le soutien aux secteurs ruraux* (p. 4005).
- 1829 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Tarifification discriminatoire de l'assurance automobile pour les personnes âgées* (p. 3948).
- 1830 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Routes départementales* (p. 4006).
- 1831 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impôts locaux sur habitation inoccupée* (p. 3948).
- 1832 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Emplacement réservé* (p. 4006).
- 1833 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Trottoirs* (p. 4006).
- 1834 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Utilisation d'une cabane de chantier par une association* (p. 4006).
- 1835 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Implantation d'une cabane de chantier pendant une période longue sur un terrain en cours d'urbanisation* (p. 4006).
- 1836 Transition écologique et cohésion des territoires. **Justice.** *Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale* (p. 4006).
- 1837 Justice. **Justice.** *Acquisition par une commune de propriété indivise* (p. 3973).
- 1838 Justice. **Justice.** *Limitation de l'appel général d'un jugement* (p. 3974).

- 1839 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Zone naturelle et branchement électrique* (p. 4007).
- 1840 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Permis de construire précaire* (p. 4007).
- 1841 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet* (p. 3948).
- 1842 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Annulation du budget d'une collectivité territoriale* (p. 3936).
- 1843 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours* (p. 4007).
- 1844 Transition écologique et cohésion des territoires. **Culture.** *Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux* (p. 4007).
- 1845 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Congé maternité et délégation de service public* (p. 4007).
- 1846 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Chambres d'hôte et eau potable* (p. 3986).
- 1881 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Encadrement de l'hospitalisation à domicile* (p. 3989).
- 1882 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants* (p. 3968).
- 1883 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Délai de consultation* (p. 3989).
- 1884 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Vidéosurveillance* (p. 3968).
- 1885 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau* (p. 4008).
- 1886 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Stationnement d'une caravane inoccupée* (p. 4008).
- 1887 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins* (p. 4008).
- 1888 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines* (p. 4008).
- 1889 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 4009).
- 1890 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Établissement des cartes d'identité* (p. 3968).
- 1891 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Dimension des places de stationnement* (p. 4009).
- 1892 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Aménagement d'un lotissement* (p. 4009).
- 1893 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique* (p. 4009).
- 1894 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Poids-lourds et protection de la voirie* (p. 3969).
- 1895 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Occupation privative du domaine public à titre gratuit pour le lancement d'une activité commerciale* (p. 4009).

- 1896 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Diagnostic amiante* (p. 4010).
- 1907 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Accords internationaux permettant la poursuite de délinquants franchissant une frontière* (p. 3962).
- 1908 Justice. **Justice.** *Menaces de regroupement des cours d'appel de la région Grand Est* (p. 3975).
- 1909 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Calcul de l'indemnité de résidence* (p. 3998).
- 1910 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Droits de succession* (p. 3949).
- 1911 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux* (p. 3969).
- 1912 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Conséquences de l'annulation d'un plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 4010).
- 1913 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Modification du règlement de lotissements* (p. 4020).
- 1914 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire* (p. 4010).
- 1915 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin* (p. 4011).
- 1916 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service* (p. 3969).
- 1917 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Vote bloqué dans les conseils départementaux et régionaux* (p. 4011).
- 1918 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Différence juridique entre la notion d'élection et celle de nomination lors des délibérations d'une collectivité territoriale* (p. 4011).
- 1919 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Permis d'aménager* (p. 4011).
- 1920 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles* (p. 3969).
- 1921 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Crédit d'impôt pour services à la personne* (p. 3949).
- 1922 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Réglementation applicable au vol de drones* (p. 4011).
- 1923 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Crédit d'impôt et travaux d'élagage* (p. 3950).
- 1924 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Différence juridique entre voiture de service et voiture de fonction* (p. 4011).
- 1925 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Réalisation d'un parking public dans une commune et contreparties à l'égard du propriétaire du terrain cédé* (p. 4011).
- 1926 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université* (p. 3961).

- 1927 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Répertoire national commun de la protection sociale* (p. 3990).
- 1928 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré* (p. 3950).
- 1929 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Règles régissant l'abattage des animaux de consommation* (p. 3969).

Mercier (Marie) :

- 1939 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pénurie de maîtres nageurs sauveteurs* (p. 3997).

Monier (Marie-Pierre) :

- 1851 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réponse à la question écrite n° 26152 sur les centres de soins infirmiers* (p. 3986).
- 1852 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Intégration des formations aux métiers d'art au registre national des certifications professionnelles* (p. 3960).
- 1853 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Moyens attribués à l'établissement français du sang et autosuffisance nationale en produits sanguins* (p. 3987).
- 1854 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Urgence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique* (p. 4007).
- 1855 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conséquences concrètes des baisses de dotations globales horaires dans les établissements scolaires du secondaire* (p. 3956).

3897

Mouiller (Philippe) :

- 1944 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des étudiants en situation de handicap* (p. 3978).
- 1945 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Éligibilité du métier de surveillant de nuit aux revalorisations salariales* (p. 3996).
- 1946 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite* (p. 3991).
- 1948 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Mise en place d'un régime d'indemnisation en direction des propriétaires d'immeubles bâtis touchés par la mэрule* (p. 4013).
- 1949 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Promotion des avocats en situation de handicap* (p. 3978).
- 1950 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du covid long en maladie professionnelle* (p. 3992).
- 1951 Enfance. **Famille.** *Simplification et réglementation des modes d'accueil du jeune enfant* (p. 3959).
- 1952 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique* (p. 3992).
- 1953 Personnes handicapées. **Famille.** *Prise en compte de la prestation de compensation du handicap dans le calcul du revenu de solidarité active* (p. 3978).
- 1960 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prime aux assistantes maternelles en charge d'enfant en situation de handicap* (p. 3979).

N

Noël (Sylviane) :

- 1976 Culture. **Culture.** *Droits d'auteur réclamés aux propriétaires de location saisonnière* (p. 3941).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 1876 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Rentrée scolaire dans les collèges des Hauts-de-Seine* (p. 3957).
- 1898 Travail, plein emploi et insertion. **Aménagement du territoire.** *Construction par l'État de bâtiments à Malakoff* (p. 4018).

P

Paccaud (Olivier) :

- 1962 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif* (p. 4012).

Paul (Philippe) :

- 1947 Transports. **Transports.** *Maintien de l'objectif de relier la pointe du Finistère à Paris en 3 heures en train* (p. 4015).

Pla (Sebastien) :

- 1792 Transition écologique et cohésion des territoires. **Questions sociales et santé.** *Plus de moyens pour lutter contre la prolifération des punaises de lit et aider les ménages modestes infestés* (p. 4004).
- 1793 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nécessité d'un plan de recherche massif pour prévenir les zoonoses* (p. 3984).
- 1795 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pour une politique forestière adaptée aux enjeux du changement climatique* (p. 3933).

Pluchet (Kristina) :

- 1691 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Admission en master* (p. 3959).

R

Rapin (Jean-François) :

- 1872 Mer. **Société.** *Interdiction récente des pompes à vers dans le cadre de la pêche de loisir* (p. 3976).

Requier (Jean-Claude) :

- 1698 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et inéligibilité des travaux d'investissement réalisés en régie* (p. 3935).
- 1861 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire* (p. 3994).

Richer (Marie-Pierre) :

- 1879 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Urgence à doter nos sapeurs-pompiers de moyens opérationnels pour lutter contre les feux* (p. 3968).

S

Saury (Hugues) :

- 1903 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stocks stratégiques pour une prochaine pandémie* (p. 3990).
- 1904 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Conséquences de la fin du tarif réglementé d'électricité pour les copropriétés* (p. 4010).
- 1905 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 4018).
- 1906 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Coût de la protection des lignes électriques* (p. 3942).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1817 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Droit au secret médical pour les mineurs atteints d'hépatite B* (p. 3986).
- 1818 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Secret professionnel des psychologues* (p. 3986).
- 1819 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Retraite anticipée des travailleurs indépendants handicapés* (p. 3994).
- 1820 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Pension de retraite anticipée des personnes handicapées dépendant du régime des auxiliaires médicaux* (p. 3994).
- 1821 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Assurances des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux* (p. 3986).
- 1822 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire* (p. 3994).
- 1823 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Respect des obligations de transparence des comparateurs funéraires en ligne* (p. 3947).
- 1897 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lettre adressée à des patients accueillis au sein d'un centre hospitalier* (p. 3989).

3899

T

Tabarot (Philippe) :

- 1955 Justice. **Justice.** *Accès aux données téléphoniques dans les enquêtes pénales* (p. 3975).

Théophile (Dominique) :

- 1726 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret visant à identifier les territoires sous-dotés en officines de pharmacie et à faciliter leur maintien ou leur installation* (p. 3983).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 1771 Jeunesse et service national universel. **Travail.** *Pénurie d'animateurs qualifiés en centre de loisirs et centre de vacances* (p. 3970).
- 1772 Première ministre. **Questions sociales et santé.** *Application du Ségur de la Santé à l'ensemble de la filière socio-éducative et médico-sociale* (p. 3929).

Vérien (Dominique) :

- 1799 Écologie. **Logement et urbanisme.** *Décal supplémentaire sur l'interdiction de location des logements classés G* (p. 3941).
- 1800 Écologie. **Logement et urbanisme.** *Cohérence des nouvelles normes de construction* (p. 3941).
- 1801 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Mise à jour du bulletin officiel des finances publiques sur l'attribution du label de la Fondation du patrimoine* (p. 3945).
- 1802 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Incohérences entre les services fiscaux et le service départemental de l'architecture et du patrimoine* (p. 3945).

Vogel (Jean Pierre) :

- 1863 Enfance. **Famille.** *Prestation partagée d'éducation* (p. 3958).
- 1864 Collectivités territoriales. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale* (p. 3936).
- 1964 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Contrats parcours emploi compétence* (p. 4019).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Cadic (Olivier) :

- 1930 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Plan d'urgence pour la délivrance des titres d'identité dans les postes diplomatiques et consulaires* (p. 3937).
- 1931 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Revente des créneaux de rendez-vous pour les demandes de visa* (p. 3937).
- 1932 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Prérogatives du chef de poste diplomatique et consulaire quant à la fixation de l'ordre du jour des réunions des conseils consulaires* (p. 3938).
- 1933 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Amélioration de l'accès aux services publics pour les Français établis à Abou Dhabi* (p. 3938).
- 1934 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Calcul des délais d'attente pour l'obtention d'un titre d'identité dans un poste diplomatique ou consulaire* (p. 3938).

Capus (Emmanuel) :

- 1778 Europe et affaires étrangères. *Potentiel développement des activités des Alliances françaises à l'étranger* (p. 3962).

3901

Chantrel (Yan) :

- 1973 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Campagne 2022 de subventions aux associations de français langue maternelle* (p. 3938).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1701 Europe et affaires étrangères. *Otage français au Mali* (p. 3961).

Joseph (Else) :

- 1848 Intérieur et outre-mer. *Attestation d'accueil pour les étrangers* (p. 3967).

Le Gleut (Ronan) :

- 1708 Europe et affaires étrangères. *Trafic relatif aux rendez-vous de demandes de visa* (p. 3961).

Agriculture et pêche

Canayer (Agnès) :

- 1784 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Adaptation du nutri-score pour les produits d'appellation d'origine protégée* (p. 3932).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 1758 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Développement de la filière de la venaison* (p. 3931).

Courtial (Édouard) :

- 1954 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 3934).

Genet (Fabien) :

1735 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Hausse des charges pour les exploitants agricoles* (p. 3931).

Laurent (Daniel) :

1777 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Attentes de la filière vitivinicole* (p. 3932).

1978 Transition énergétique. *Filière cognac et approvisionnement en gaz* (p. 4013).

Pla (Sebastien) :

1795 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pour une politique forestière adaptée aux enjeux du changement climatique* (p. 3933).

Aménagement du territoire

Bonneau (François) :

1770 Intérieur et outre-mer. *Mise en place des voies de défense des forêts contre l'incendie* (p. 3965).

Canayer (Agnès) :

1786 Ruralité. *Collecte de pneus usagers* (p. 3980).

1790 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financement du conservatoire du littoral* (p. 4004).

Canévet (Michel) :

1780 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prise en charge du débroussaillage des parcelles en friche* (p. 4004).

Chauvin (Marie-Christine) :

1804 Transition écologique et cohésion des territoires. *Plans locaux d'urbanisme intercommunaux et application des règles d'urbanisme* (p. 4005).

1807 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Délais de mise à jour du plan cadastral* (p. 3946).

Genet (Fabien) :

1732 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Disparition de linéaires de haies bocagères* (p. 3931).

Gold (Éric) :

1970 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Renforcement des services publics forestiers* (p. 3934).

Masson (Jean Louis) :

1749 Transition écologique et cohésion des territoires. *Voies privées* (p. 4002).

1753 Intérieur et outre-mer. *Passerelles reliant voie publique et propriétés privées* (p. 3964).

1759 Transition écologique et cohésion des territoires. *Transformation d'une section de route communale en voie réservée aux piétons* (p. 4003).

1887 Transition écologique et cohésion des territoires. *Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins* (p. 4008).

Ouzoulias (Pierre) :

1898 Travail, plein emploi et insertion. *Construction par l'État de bâtiments à Malakoff* (p. 4018).

Paccaud (Olivier) :

1962 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif* (p. 4012).

Saury (Hugues) :

1906 Écologie. *Coût de la protection des lignes électriques* (p. 3942).

B

Budget

Belin (Bruno) :

1692 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Construction de réserves de substitution sur la bassin du Clain* (p. 3930).

Belrhiti (Catherine) :

1847 Comptes publics. *Conséquences des méthodes de recensement sur l'attribution des dotations* (p. 3939).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1697 Transformation et fonction publiques. *Conséquences financières de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires pour les collectivités territoriales* (p. 3997).

Masson (Jean Louis) :

1828 Transition écologique et cohésion des territoires. *Cohérence de certaines réponses ministérielles concernant le soutien aux secteurs ruraux* (p. 4005).

C

Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

1694 Collectivités territoriales. *Augmentation du point d'indice de la fonction publique* (p. 3935).

Burgoa (Laurent) :

1774 Collectivités territoriales. *Réglementation des cimetières familiaux* (p. 3935).

Canayer (Agnès) :

1783 Collectivités territoriales. *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et investissements des collectivités territoriales* (p. 3935).

1788 Comptes publics. *Fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et délai de remboursement des communes* (p. 3939).

1798 Collectivités territoriales. *Contraintes pour les services d'assainissement collectif* (p. 3936).

Chauvin (Marie-Christine) :

1808 Comptes publics. *Impact du transfert de la réversion de la taxe d'aménagement aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités* (p. 3939).

Genet (Fabien) :

1733 Transition écologique et cohésion des territoires. *Gestion et entretien du cimetière dans les petites communes rurales* (p. 4001).

1738 Justice. *Frais d'état civil des petites communes accueillant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur leur territoire* (p. 3972).

Laurent (Daniel) :

1870 Collectivités territoriales. *Propositions de l'association des maires de France pour faciliter l'accès des communes rurales aux dotations* (p. 3937).

Masson (Jean Louis) :

- 1751 Intérieur et outre-mer. *Honorariat des maires* (p. 3964).
- 1760 Intérieur et outre-mer. *Délivrance d'autorisations dans une zone d'activité gérée par une communauté de communes* (p. 3965).
- 1761 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règlement intérieur et contraintes vestimentaires* (p. 4003).
- 1764 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pouvoir du maire et arrêté de péril* (p. 4003).
- 1765 Transition écologique et cohésion des territoires. *Gestion de remontées mécaniques* (p. 4003).
- 1767 Transition écologique et cohésion des territoires. *Vote groupé sur plusieurs délibérations dans une collectivité territoriale* (p. 4003).
- 1768 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pouvoir du maire en matière de réglementation relative aux animaux de compagnie* (p. 4003).
- 1769 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règlement applicable à la commission permanente* (p. 4003).
- 1824 Intérieur et outre-mer. *Règles d'attribution aux communes des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 3966).
- 1827 Intérieur et outre-mer. *Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial* (p. 3967).
- 1830 Transition écologique et cohésion des territoires. *Routes départementales* (p. 4006).
- 1841 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet* (p. 3948).
- 1842 Collectivités territoriales. *Annulation du budget d'une collectivité territoriale* (p. 3936).
- 1843 Transition écologique et cohésion des territoires. *Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours* (p. 4007).
- 1845 Transition écologique et cohésion des territoires. *Congé maternité et délégation de service public* (p. 4007).
- 1882 Intérieur et outre-mer. *Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants* (p. 3968).
- 1888 Transition écologique et cohésion des territoires. *Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines* (p. 4008).
- 1889 Transition écologique et cohésion des territoires. *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 4009).
- 1894 Intérieur et outre-mer. *Poids-lourds et protection de la voirie* (p. 3969).
- 1895 Transition écologique et cohésion des territoires. *Occupation privative du domaine public à titre gratuit pour le lancement d'une activité commerciale* (p. 4009).
- 1911 Intérieur et outre-mer. *Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux* (p. 3969).
- 1917 Transition écologique et cohésion des territoires. *Vote bloqué dans les conseils départementaux et régionaux* (p. 4011).
- 1918 Transition écologique et cohésion des territoires. *Différence juridique entre la notion d'élection et celle de nomination lors des délibérations d'une collectivité territoriale* (p. 4011).

1920 Intérieur et outre-mer. *Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles* (p. 3969).

1924 Transition écologique et cohésion des territoires. *Différence juridique entre voiture de service et voiture de fonction* (p. 4011).

1925 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réalisation d'un parking public dans une commune et contreparties à l'égard du propriétaire du terrain cédé* (p. 4011).

Requier (Jean-Claude) :

1698 Collectivités territoriales. *Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et inéligibilité des travaux d'investissement réalisés en régie* (p. 3935).

Culture

Canayer (Agnès) :

1791 Culture. *Accès à la lecture pour les personnes aveugles* (p. 3940).

Decool (Jean-Pierre) :

1942 Culture. *Horaires de consultation des ouvrages de la Bibliothèque nationale de France* (p. 3940).

Masson (Jean Louis) :

1844 Transition écologique et cohésion des territoires. *Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux* (p. 4007).

Noël (Sylviane) :

1976 Culture. *Droits d'auteur réclamés aux propriétaires de location saisonnière* (p. 3941).

3905

E

Économie et finances, fiscalité

Belin (Bruno) :

1977 Comptes publics. *Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 3940).

Brisson (Max) :

1700 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nécessaire préservation de la recette fiscale de la taxe d'aménagement pour les communes* (p. 3999).

Chaize (Patrick) :

1699 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cadre concurrentiel de la facture électronique et de l'archivage* (p. 3942).

Chevrollier (Guillaume) :

1860 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prise en charge des repas des employés par leurs entreprises* (p. 3949).

Goulet (Nathalie) :

1938 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Décorrélacion de certaines taxes locales* (p. 3950).

Guérini (Jean-Noël) :

1703 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Disparition du ticket de caisse* (p. 3942).

1707 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Protection des consommateurs* (p. 3943).

Jacquin (Olivier) :

- 1869 Travail, plein emploi et insertion. *Acquittement par Uber de ses obligations en matière de cotisation sociale* (p. 4017).

Joly (Patrice) :

- 1709 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et conséquences pour les collectivités et les syndicats* (p. 3943).

Lefèvre (Antoine) :

- 1937 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Bilan de l'exécution des engagements de l'État en matière d'échanges de renseignements fiscaux* (p. 3950).

Malhuret (Claude) :

- 1956 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite* (p. 3950).

- 1957 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers* (p. 3951).

- 1958 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée* (p. 3951).

- 1959 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de taxation des dons manuels* (p. 3952).

Martin (Pascal) :

- 1812 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réduction d'impôts en soutien des familles qui accueillent des réfugiés ukrainiens* (p. 3947).

Masson (Jean Louis) :

- 1826 Intérieur et outre-mer. *Redevance d'assainissement collectif* (p. 3966).

- 1829 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Tarifification discriminatoire de l'assurance automobile pour les personnes âgées* (p. 3948).

- 1831 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impôts locaux sur habitation inoccupée* (p. 3948).

- 1910 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Droits de succession* (p. 3949).

- 1921 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Crédit d'impôt pour services à la personne* (p. 3949).

- 1923 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Crédit d'impôt et travaux d'élagage* (p. 3950).

Éducation**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

- 1716 Éducation nationale et jeunesse. *Prévention des violences faites aux animaux dès l'enfance* (p. 3953).

Briquet (Isabelle) :

- 1866 Enseignement supérieur et recherche. *Difficultés d'accès en master* (p. 3961).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 1810 Éducation nationale et jeunesse. *Remplacement des enseignants du 1^{er} degré* (p. 3955).

Decool (Jean-Pierre) :

- 1943 Éducation nationale et jeunesse. *Création d'un référentiel national des enfants soumis à l'obligation d'instruction* (p. 3958).

Duffourg (Alain) :

- 1773 Éducation nationale et jeunesse. *Accès au concours d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional des enseignants issus des établissements d'enseignement privé sous contrat* (p. 3954).

Garnier (Laurence) :

- 1755 Éducation nationale et jeunesse. *Précarisation du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap* (p. 3953).

Genet (Fabien) :

- 1730 Enseignement supérieur et recherche. *Baisse des subventions du programme Erasmus +* (p. 3959).
- 1736 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3953).
- 1737 Enseignement supérieur et recherche. *Baisse du nombre de places au concours A en école vétérinaire* (p. 3960).

Gontard (Guillaume) :

- 1880 Éducation nationale et jeunesse. *Espace minimum par élève dans les salles de classe* (p. 3958).

Gremillet (Daniel) :

- 1862 Éducation nationale et jeunesse. *Territoires éducatifs ruraux et partenariat avec les collectivités territoriales* (p. 3957).

Lherbier (Brigitte) :

- 1781 Éducation nationale et jeunesse. *Politique de prévention des conduites addictives en milieu scolaire* (p. 3954).

Martin (Pascal) :

- 1813 Éducation nationale et jeunesse. *Nécessité de développer la pratique sportive pendant la scolarité* (p. 3955).

Masson (Jean Louis) :

- 1926 Enseignement supérieur et recherche. *Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université* (p. 3961).

Monier (Marie-Pierre) :

- 1852 Enseignement supérieur et recherche. *Intégration des formations aux métiers d'art au registre national des certifications professionnelles* (p. 3960).
- 1855 Éducation nationale et jeunesse. *Conséquences concrètes des baisses de dotations globales horaires dans les établissements scolaires du secondaire* (p. 3956).

Ouzoulias (Pierre) :

- 1876 Éducation nationale et jeunesse. *Rentrée scolaire dans les collèges des Hauts-de-Seine* (p. 3957).

Pluchet (Kristina) :

- 1691 Enseignement supérieur et recherche. *Admission en master* (p. 3959).

Énergie

Masson (Jean Louis) :

- 1885 Transition écologique et cohésion des territoires. *Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau* (p. 4008).

Saury (Hugues) :

- 1904 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la fin du tarif réglementé d'électricité pour les copropriétés* (p. 4010).

Entreprises

Babary (Serge) :

- 1874 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées par les artisans et les entreprises du bâtiment en raison de la guerre en Ukraine* (p. 3949).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 1714 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 3944).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 1809 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Echéancier des décrets d'application et de l'arrêté concernant la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux* (p. 3946).

Genet (Fabien) :

- 1742 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels pour les petites entreprises* (p. 3944).

Jacquin (Olivier) :

- 1794 Travail, plein emploi et insertion. *Cessation temporaire d'activité de la plateforme Uber* (p. 4016).
- 1871 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Acquittement par Uber de ses obligations fiscales* (p. 3949).

Environnement

Bazin (Arnaud) :

- 1963 Mer. *Respect du droit de l'Union européenne afin de limiter les prises accessoires de dauphins et de marsouins* (p. 3977).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1815 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Vers une limitation de la concentration du prosulfocarbe dans l'air et un moratoire* (p. 3933).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 1711 Transition écologique et cohésion des territoires. *Services d'incendie et de secours et transition écologique* (p. 4000).

Darcos (Laure) :

- 1728 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Supprimer les nombreux obstacles réglementaires entravant le développement de la filière chanvre dans le secteur de la construction* (p. 3930).

Genet (Fabien) :

- 1741 Transition écologique et cohésion des territoires. *Épandage des boues d'épuration en zone agricole* (p. 4001).

- 1746 Transition écologique et cohésion des territoires. *Invasion d'élodées du Canada sur les canaux de Saône-et-Loire* (p. 4002).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1705 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mode éphémère* (p. 3999).
- 1706 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Informations sur les emballages des produits* (p. 3943).

Laurent (Daniel) :

- 1867 Transition énergétique. *Recyclage des bioplastiques* (p. 4012).

Monier (Marie-Pierre) :

- 1854 Transition écologique et cohésion des territoires. *Urgence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique* (p. 4007).

F

Famille

Briquet (Isabelle) :

- 1865 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Versement de l'allocation de rentrée scolaire dès 3 ans* (p. 3995).

Canayer (Agnès) :

- 1796 Justice. *Prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le cas d'un temps parental partagé* (p. 3973).

Kern (Claude) :

- 1859 Justice. *Résidence alternée de l'enfant en cas de divorce* (p. 3974).

Mouiller (Philippe) :

- 1951 Enfance. *Simplification et réglementation des modes d'accueil du jeune enfant* (p. 3959).
- 1953 Personnes handicapées. *Prise en compte de la prestation de compensation du handicap dans le calcul du revenu de solidarité active* (p. 3978).

Vogel (Jean Pierre) :

- 1863 Enfance. *Prestation partagée d'éducation* (p. 3958).

Fonction publique

Canayer (Agnès) :

- 1789 Transformation et fonction publiques. *Critère du concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles* (p. 3998).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 1710 Transformation et fonction publiques. *Application de la prime de revalorisation dans la fonction publique* (p. 3998).

Masson (Jean Louis) :

- 1909 Transformation et fonction publiques. *Calcul de l'indemnité de résidence* (p. 3998).

J

Justice

Allizard (Pascal) :

1901 Justice. *Suivi et éloignement des récidivistes étrangers en séjour irrégulier sur le territoire français* (p. 3975).

1972 Justice. *Mauvais fonctionnement de la justice* (p. 3976).

Babary (Serge) :

1857 Justice. *Compétence d'attribution du juge judiciaire en matière de baux commerciaux* (p. 3974).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1712 Justice. *Nécessité d'ouvrir la possibilité aux associations nationales d'élus de se porter partie civile en cas de violences exercées à l'encontre d'élus* (p. 3971).

1722 Justice. *Très faible nombre de magistrats par habitants en France* (p. 3972).

Canévet (Michel) :

1779 Justice. *Expression « nés sous X »* (p. 3973).

Lefèvre (Antoine) :

1936 Justice. *Accès aux données téléphoniques dans le cadre des enquêtes pénales* (p. 3975).

Masson (Jean Louis) :

1836 Transition écologique et cohésion des territoires. *Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale* (p. 4006).

1837 Justice. *Acquisition par une commune de propriété indivise* (p. 3973).

1838 Justice. *Limitation de l'appel général d'un jugement* (p. 3974).

1908 Justice. *Menaces de regroupement des cours d'appel de la région Grand Est* (p. 3975).

Tabarot (Philippe) :

1955 Justice. *Accès aux données téléphoniques dans les enquêtes pénales* (p. 3975).

L

Logement et urbanisme

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1715 Ville et logement. *Nécessité de faire évoluer le bail mobilité pour les jeunes diplômés* (p. 4019).

Duffourg (Alain) :

1775 Ville et logement. *Mise en œuvre de MaPrimeRenov'* (p. 4020).

Genet (Fabien) :

1744 Transition écologique et cohésion des territoires. *Formalités administratives dans le cadre de réfection d'immeubles* (p. 4001).

Masson (Jean Louis) :

1748 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme* (p. 4002).

1754 Intérieur et outre-mer. *Plan local d'urbanisme* (p. 3964).

- 1757 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conditions de retrait d'un permis de construire* (p. 4002).
- 1832 Transition écologique et cohésion des territoires. *Emplacement réservé* (p. 4006).
- 1833 Transition écologique et cohésion des territoires. *Trottoirs* (p. 4006).
- 1834 Transition écologique et cohésion des territoires. *Utilisation d'une cabane de chantier par une association* (p. 4006).
- 1835 Transition écologique et cohésion des territoires. *Implantation d'une cabane de chantier pendant une période longue sur un terrain en cours d'urbanisation* (p. 4006).
- 1839 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zone naturelle et branchement électrique* (p. 4007).
- 1840 Transition écologique et cohésion des territoires. *Permis de construire précaire* (p. 4007).
- 1886 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stationnement d'une caravane inoccupée* (p. 4008).
- 1891 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dimension des places de stationnement* (p. 4009).
- 1892 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aménagement d'un lotissement* (p. 4009).
- 1893 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique* (p. 4009).
- 1896 Transition écologique et cohésion des territoires. *Diagnostic amiante* (p. 4010).
- 1912 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de l'annulation d'un plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 4010).
- 1913 Ville et logement. *Modification du règlement de lotissements* (p. 4020).
- 1914 Transition écologique et cohésion des territoires. *Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire* (p. 4010).
- 1915 Transition écologique et cohésion des territoires. *Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin* (p. 4011).
- 1919 Transition écologique et cohésion des territoires. *Permis d'aménager* (p. 4011).

Mouiller (Philippe) :

- 1948 Transition énergétique. *Mise en place d'un régime d'indemnisation en direction des propriétaires d'immeubles bâtis touchés par la mэрule* (p. 4013).

Vэrien (Dominique) :

- 1799 Эcologie. *Dэlai supplэmentaire sur l'interdiction de location des logements classés G* (p. 3941).
- 1800 Эcologie. *Cohэrence des nouvelles normes de construction* (p. 3941).
- 1801 Эconomie, finances, souveraineté industrielle et numэrique. *Mise à jour du bulletin officiel des finances publiques sur l'attribution du label de la Fondation du patrimoine* (p. 3945).
- 1802 Эconomie, finances, souveraineté industrielle et numэrique. *Incohэrences entre les services fiscaux et le service dэpartemental de l'architecture et du patrimoine* (p. 3945).

O**Outre-mer****Dindar (Nassimah) :**

- 1816 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prэservation de la filиэre apicole à La Rэunion* (p. 3934).

Malet (Viviane) :

- 1979 Travail, plein emploi et insertion. *Difficultés des saisonniers des usines sucrières de La Réunion* (p. 4019).

P

PME, commerce et artisanat

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 1725 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Accès aux droits sociaux des femmes auto-entrepreneures* (p. 3979).

Police et sécurité

Belin (Bruno) :

- 1849 Intérieur et outre-mer. *Pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs* (p. 3967).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 1720 Intérieur et outre-mer. *Efficacité de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes* (p. 3963).
- 1723 Intérieur et outre-mer. *Renforcement de la sécurité pour les agents de police et les militaires de la gendarmerie* (p. 3963).

Genet (Fabien) :

- 1729 Transition écologique et cohésion des territoires. *Escroqueries dans le cadre des opérations de rénovation énergétique* (p. 4000).
- 1745 Intérieur et outre-mer. *Réglementation de sécurité incendie et secours pour les établissements recevant du public* (p. 3964).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 1975 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4012).

Marie (Didier) :

- 1980 Intérieur et outre-mer. *Délivrance centralisée des cartes nationales d'identité* (p. 3970).

Masson (Jean Louis) :

- 1747 Intérieur et outre-mer. *Distributions de tracts politiques* (p. 3964).
- 1884 Intérieur et outre-mer. *Vidéosurveillance* (p. 3968).
- 1890 Intérieur et outre-mer. *Établissement des cartes d'identité* (p. 3968).
- 1916 Intérieur et outre-mer. *Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service* (p. 3969).
- 1922 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réglementation applicable au vol de drones* (p. 4011).

Richer (Marie-Pierre) :

- 1879 Intérieur et outre-mer. *Urgence à doter nos sapeurs-pompiers de moyens opérationnels pour lutter contre les feux* (p. 3968).

Pouvoirs publics et Constitution

Genet (Fabien) :

- 1734 Transition numérique et télécommunications. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 4014).

Masson (Jean Louis) :

- 1750 Relations avec le Parlement. *Bilan des réponses aux questions écrites publiées au Journal officiel du 24 février 2022* (p. 3980).
- 1756 Intérieur et outre-mer. *Contrôle des comptes des candidats aux élections* (p. 3964).
- 1762 Intérieur et outre-mer. *Contrôle des comptes de campagne* (p. 3965).
- 1763 Intérieur et outre-mer. *Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne* (p. 3965).

Vogel (Jean Pierre) :

- 1864 Collectivités territoriales. *Déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale* (p. 3936).

Q**Questions sociales et santé****Artano (Stéphane) :**

- 1961 Santé et prévention. *Sécurisation des démarches des employeurs devant les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 3992).

Babary (Serge) :

- 1875 Santé et prévention. *Présence de substances dangereuses dans les fournitures scolaires* (p. 3988).

Belin (Bruno) :

- 1695 Organisation territoriale et professions de santé. *Médecins coordonnateurs* (p. 3977).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 1713 Santé et prévention. *Pour un meilleur encadrement de l'activité des centres de santé dentaire* (p. 3981).
- 1717 Santé et prévention. *Meilleure sensibilisation des femmes enceintes à la santé environnementale* (p. 3982).
- 1718 Santé et prévention. *Sur la nécessaire actualisation du registre national des cancers de l'enfant* (p. 3982).
- 1724 Santé et prévention. *Droit à l'oubli des personnes ayant été atteintes d'une pathologie cancéreuse* (p. 3982).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 1805 Santé et prévention. *Organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite* (p. 3985).
- 1806 Santé et prévention. *Oubliés du Ségur de la santé* (p. 3985).

Cohen (Laurence) :

- 1900 Santé et prévention. *Rôle et influence des lobbys de l'alcool* (p. 3990).
- 1968 Santé et prévention. *Financement de la psychiatrie* (p. 3993).

Dagbert (Michel) :

- 1967 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Règles de titularisation des professeurs des instituts nationaux des jeunes sourds* (p. 3996).

Détraigne (Yves) :

- 1940 Santé et prévention. *Prévention en matière de soins auditifs* (p. 3991).
- 1941 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Autisme, enjeu de santé publique* (p. 3995).
- 1965 Santé et prévention. *Consultations médicales non honorées* (p. 3993).

Duffourg (Alain) :

- 1776 Enseignement supérieur et recherche. *Recherches sur la sclérose latérale amyotrophique ou maladie de Charcot* (p. 3960).

Genet (Fabien) :

- 1731 Santé et prévention. *Pénurie de médecins référents dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en milieu rural* (p. 3983).
- 1739 Santé et prévention. *Situation des orthophonistes* (p. 3983).
- 1740 Santé et prévention. *Nécessité d'une réforme du parcours professionnel et de la réactualisation des compétences infirmières* (p. 3984).
- 1743 Santé et prévention. *Difficulté d'accès aux médecins traitants* (p. 3984).

Gontard (Guillaume) :

- 1858 Santé et prévention. *Situation critique des hôpitaux grenoblois* (p. 3987).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1702 Santé et prévention. *Centres dentaires* (p. 3981).
- 1704 Santé et prévention. *Obésité infantile* (p. 3981).

Guillot (Véronique) :

- 1873 Santé et prévention. *Accessibilité du concours national de praticien hospitalier* (p. 3988).

Karoutchi (Roger) :

- 1868 Santé et prévention. *Reconnaissance du travail des soignants en première ligne contre la covid-19* (p. 3988).
- 1899 Santé et prévention. *Nécessaire hommage aux victimes de la covid-19* (p. 3989).

Martin (Pascal) :

- 1811 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Problématiques liées à la banque alimentaire de Rouen et de sa région* (p. 3947).

Masson (Jean Louis) :

- 1846 Santé et prévention. *Chambres d'hôte et eau potable* (p. 3986).
- 1881 Santé et prévention. *Encadrement de l'hospitalisation à domicile* (p. 3989).
- 1883 Santé et prévention. *Délai de consultation* (p. 3989).
- 1927 Santé et prévention. *Répertoire national commun de la protection sociale* (p. 3990).

Monier (Marie-Pierre) :

- 1851 Santé et prévention. *Réponse à la question écrite n° 26152 sur les centres de soins infirmiers* (p. 3986).
- 1853 Santé et prévention. *Moyens attribués à l'établissement français du sang et autosuffisance nationale en produits sanguins* (p. 3987).

Mouiller (Philippe) :

- 1944 Personnes handicapées. *Situation des étudiants en situation de handicap* (p. 3978).
- 1946 Santé et prévention. *Reconnaissance des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite* (p. 3991).
- 1949 Personnes handicapées. *Promotion des avocats en situation de handicap* (p. 3978).

- 1950 Santé et prévention. *Reconnaissance du covid long en maladie professionnelle* (p. 3992).
- 1960 Personnes handicapées. *Prime aux assistantes maternelles en charge d'enfant en situation de handicap* (p. 3979).

Pla (Sebastien) :

- 1792 Transition écologique et cohésion des territoires. *Plus de moyens pour lutter contre la prolifération des punaises de lit et aider les ménages modestes infestés* (p. 4004).
- 1793 Santé et prévention. *Nécessité d'un plan de recherche massif pour prévenir les zoonoses* (p. 3984).

Requier (Jean-Claude) :

- 1861 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire* (p. 3994).

Saury (Hugues) :

- 1903 Santé et prévention. *Stocks stratégiques pour une prochaine pandémie* (p. 3990).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1817 Santé et prévention. *Droit au secret médical pour les mineurs atteints d'hépatite B* (p. 3986).
- 1818 Santé et prévention. *Secret professionnel des psychologues* (p. 3986).
- 1821 Santé et prévention. *Assurances des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux* (p. 3986).
- 1822 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire* (p. 3994).
- 1897 Santé et prévention. *Lettre adressée à des patients accueillis au sein d'un centre hospitalier* (p. 3989).

Théophile (Dominique) :

- 1726 Santé et prévention. *Publication du décret visant à identifier les territoires sous-dotés en officines de pharmacie et à faciliter leur maintien ou leur installation* (p. 3983).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 1772 Première ministre. *Application du Ségur de la Santé à l'ensemble de la filière socio-éducative et médico-sociale* (p. 3929).

R

Recherche, sciences et techniques

Masson (Jean Louis) :

- 1928 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré* (p. 3950).

S

Sécurité sociale

Cadic (Olivier) :

- 1935 Santé et prévention. *Conditions d'opposition à l'ouverture d'un espace numérique de santé pour les Français établis hors de France* (p. 3991).

Martin (Pascal) :

- 1814 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte des bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite de femmes poly-pensionnées* (p. 4017).

Mouiller (Philippe) :

1952 Santé et prévention. *Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique* (p. 3992).

Saury (Hugues) :

1905 Travail, plein emploi et insertion. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 4018).

Sueur (Jean-Pierre) :

1819 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Retraite anticipée des travailleurs indépendants handicapés* (p. 3994).

1820 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Pension de retraite anticipée des personnes handicapées dépendant du régime des auxiliaires médicaux* (p. 3994).

Société**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

1719 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Très forte hausse des abandons de nouveaux animaux de compagnie en France* (p. 3930).

Canayer (Agnès) :

1787 Éducation nationale et jeunesse. *Problématiques liés aux primes et aux congés maternités* (p. 3955).

Chauvet (Patrick) :

1782 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Problématiques de la banque alimentaire de Rouen et de sa région* (p. 3945).

Masson (Jean Louis) :

1825 Intérieur et outre-mer. *Comité interreligieux Grand Est* (p. 3966).

1929 Intérieur et outre-mer. *Règles régissant l'abattage des animaux de consommation* (p. 3969).

Rapin (Jean-François) :

1872 Mer. *Interdiction récente des pompes à vers dans le cadre de la pêche de loisir* (p. 3976).

Sueur (Jean-Pierre) :

1823 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Respect des obligations de transparence des comparateurs funéraires en ligne* (p. 3947).

Sports**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

1878 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Neutralité lors des jeux Olympiques de Paris 2024* (p. 3997).

Masson (Jean Louis) :

1752 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Jauge limitant l'accès à un équipement sportif* (p. 3996).

1766 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régime tarifaire des remontées mécaniques* (p. 4003).

Mercier (Marie) :

1939 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres nageurs sauveteurs* (p. 3997).

T

Traités et conventions

Leconte (Jean-Yves) :

- 1974 Première ministre. *Nécessaire retour de la France au sein de la commission internationale de l'état civil* (p. 3929).

Masson (Jean Louis) :

- 1907 Europe et affaires étrangères. *Accords internationaux permettant la poursuite de délinquants franchissant une frontière* (p. 3962).

Transports

Belin (Bruno) :

- 1693 Transports. *Route nationale 147* (p. 4014).
1850 Transports. *Licence non limitative pour les taxis* (p. 4015).

Bocquet (Éric) :

- 1696 Intérieur et outre-mer. *Conditions de travail dégradées des agents de la division immigration à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle* (p. 3962).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1727 Transports. *Dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun* (p. 4014).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 1803 Transports. *Prise en compte des nuisances dans l'élaboration des parcours GPS* (p. 4014).

Paul (Philippe) :

- 1947 Transports. *Maintien de l'objectif de relier la pointe du Finistère à Paris en 3 heures en train* (p. 4015).

Travail

Allizard (Pascal) :

- 1971 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Persistance des difficultés de recrutement dans certains secteurs de l'économie française* (p. 3952).

Babary (Serge) :

- 1856 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3948).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 1721 Travail, plein emploi et insertion. *Insertion dans l'emploi des Français âgés de plus de 50 ans* (p. 4015).

Canayer (Agnès) :

- 1785 Travail, plein emploi et insertion. *Financements et agréments pour les écoles de production* (p. 4016).
1797 Travail, plein emploi et insertion. *Dysfonctionnement du financement du contrat d'engagement jeune dans les missions locales* (p. 4017).

Dagbert (Michel) :

- 1966 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3952).

Demas (Patricia) :

1877 Travail, plein emploi et insertion. *Fin des contrats aidés pour les publics en difficulté en milieu rural* (p. 4018).

Gold (Éric) :

1969 Jeunesse et service national universel. *Pénurie d'animateurs dans les centres de loisirs* (p. 3971).

Mouiller (Philippe) :

1945 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Éligibilité du métier de surveillant de nuit aux revalorisations salariales* (p. 3996).

Varaillas (Marie-Claude) :

1771 Jeunesse et service national universel. *Pénurie d'animateurs qualifiés en centre de loisirs et centre de vacances* (p. 3970).

Vogel (Jean Pierre) :

1964 Travail, plein emploi et insertion. *Contrats parcours emploi compétence* (p. 4019).

U**Union européenne****Kerrouche (Éric) :**

1902 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire non mobilisés dans le cadre de lots infructueux* (p. 3995).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Difficultés liées au dispositif « zéro artificialisation nette »

80. – 28 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant le dispositif du « zéro artificialisation nette » (ZAN), inscrit dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, lequel impacte directement les collectivités territoriales. S'il partage les objectifs de préservation de la biodiversité, de lutte contre le dérèglement climatique ou encore de reconquête d'espaces naturels, force est de constater que la mise en œuvre de ce dispositif est source de difficultés importantes pour les élus locaux. Ainsi, dans le département du Pas-de-Calais, à l'occasion d'échanges récents avec des maires ou des présidents d'intercommunalités, ont été soulevés les points suivants : l'articulation complexe, voire impossible, entre l'impératif de ZAN et les engagements d'une commune dotée d'un programme de l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) nécessitant de bâtir avant de détruire ; le desserrement du calendrier d'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, porté à février 2024, alors que dans le même temps celui d'intégration des objectifs régionaux dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), et donc les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), a été maintenu à août 2026 ; la problématique des communes rurales confrontées à des difficultés réelles pour obtenir des friches à reconquérir pourtant nécessaires à leur renouvellement urbain ; la nécessaire prise en compte du phénomène de recul du trait de côte dans les calculs du ZAN afin de ne pas pénaliser davantage les communes du littoral. Il lui semble donc nécessaire d'avoir une application du ZAN différenciée et adaptée aux différents territoires et à leurs spécificités, et en particulier : de tenir compte des efforts déjà consentis dans la réduction des consommations foncières comme dans le traitement des friches industrielles ou militaires ; d'exclure du décompte d'artificialisation les projets d'intérêt national, voire supra-national, tels que le canal Seine Nord Europe ou le réseau express Grand Lille. À défaut, cela priverait les collectivités concernées de toute perspective de développement au regard des consommations foncières considérables mobilisées par ces projets. Il lui semble également nécessaire de mettre en place des mécanismes correcteurs et de solidarité, à l'échelle nationale ou régionale, pour permettre et accompagner la réalisation de projets structurants, en particulier dans les zones rurales ou littorales. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement, dans le cadre de sa volonté affichée d'agir en concertation avec les acteurs concernés, entend mettre en œuvre pour corriger ces impacts et concilier les impératifs du développement durable et ceux du renouvellement urbain.

Indemnité de sujétion géographique des enseignants affectés à Saint-Barthélemy

81. – 28 juillet 2022. – Mme Micheline Jacques appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés de recrutement des enseignants à Saint-Barthélemy du fait du coût de la vie locale, en particulier du logement. En effet, la taille du territoire et la nature de son économie conduisent à une constante pression à la hausse des loyers, qui deviennent inaccessibles avec un revenu d'enseignant. Dans ce contexte, les établissements scolaires font de plus en plus appel à des enseignants contractuels, entraînant une situation d'instabilité et d'incertitudes à chaque rentrée scolaire. Le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité géographique, réformant l'indemnité de sujétion géographique, l'avait portée à six mois du traitement indiciaire de base des agents de l'État affectés à Saint-Barthélemy. Or la réalité montre que ce niveau d'indemnité ne peut faire office « d'amortisseur ». Le contexte inflationniste lié à la guerre russo-ukrainienne, s'ajoutant à la cherté structurelle de la vie à Saint-Barthélemy, fait peser un risque sur la continuité du service public de l'enseignement. Une plus grande souplesse dans les règles de recrutement pourrait en outre conforter une mesure indemnitaire. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces difficultés de recrutement.

Difficulté pour les conseils départementaux de mettre en œuvre la réglementation des boisements sur leur territoire

82. – 28 juillet 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la difficulté, pour les conseils départementaux, de mettre en œuvre la réglementation des boisements sur leur territoire. En application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, la réglementation de boisement, codifiée par les articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, est confiée aux départements. D'une manière générale, la définition et la mise en œuvre de cette réglementation présentent des réelles difficultés en l'absence d'outils efficaces de suivi de l'utilisation des sols. Cela est encore plus vrai lorsqu'il s'agit d'articuler cette réglementation avec d'autres comme celle relative aux plantations de sapins de Noël aux règles strictes de hauteur, d'âge ou encore de densité, pouvant conduire à passer d'une qualification de culture à une qualification de boisement. Cette situation est particulièrement vraie dans le département de la Nièvre, premier producteur de sapins de Noël. Ainsi, le département en l'absence d'outils facilement mobilisables se retrouve vite démuné dans l'exercice de cette mission de suivi de l'utilisation des sols. Or, pour la mise en œuvre de la politique agricole commune, l'État s'appuie sur le registre parcellaire graphique « non anonymisé » mis à jour aujourd'hui tous les trois ans. Un suivi satellitaire devrait permettre à l'avenir une actualisation annuelle des couverts. Aussi, il lui demande si les informations « non anonymisées » relatives à ce registre parcellaire graphique pourraient être mises à disposition des départements. En l'absence de réponse positive, il souhaiterait lui demander dans quelles mesures l'État pourrait traiter ces informations pour le compte des départements.

Permettre à des agents de collectivité à temps partiel d'être recrutés comme sapeurs-pompiers professionnels à temps partiel

83. – 28 juillet 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les différences de traitement, par rapport à d'autres agents publics territoriaux, entre les sapeurs-pompiers professionnels à temps partiel pour l'exercice d'une autre profession d'agent territorial au sein d'une collectivité. À l'heure actuelle, les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers de catégorie C, au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code général de la fonction publique aux spécificités statutaires et fonctionnelles telles qu'il n'existe pas de cadre d'emploi (ou de corps d'accueil) homologue, ce qui présente un lourd inconvénient pour ces fonctionnaires lorsqu'ils exercent à temps partiel et qu'ils aspirent à travailler dans une collectivité. Or, les territoires ruraux doivent faire face depuis plusieurs années à une baisse de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires alors que se développe de manière nette l'activité de secours aux personnes (en lien avec la désertification médicale) et qu'il faut répondre aux urgences, au covid-19, aux feux, aux carences d'ambulances, etc. Une des solutions pourrait consister à permettre à des agents de collectivité à temps partiel d'être recrutés à temps partiel par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) comme sapeurs-pompiers professionnels et, le cas échéant, inversement. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions une telle solution pourrait être envisagée et mise en œuvre.

Situation alarmante de l'hôpital en Indre-et-Loire

84. – 28 juillet 2022. – M. Pierre Louault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'hôpital en Indre-et-Loire qui n'échappe pas à la crise que traverse le système de santé français aujourd'hui. Il tient donc à lui transmettre le message alarmant des hôpitaux de son territoire. Le manque de praticiens récurrent amène à des fermetures de lits, et pire, des fermetures de services. En Indre-et-Loire, c'est les services psychiatriques qui sont touchés, notamment à Loches avec un chef de service qui part à la retraite et ne sera pas remplacé, ce qui menace l'existence même de ce service. Ce problème se pose également au centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours avec la fermeture de 45 lits d'hospitalisations, au centre hospitalier intercommunal (CHIC) d'Amboise-Château Renault avec deux jours d'hôpital fermés, ainsi qu'à Trousseau avec la fermeture du centre d'accueil et de crise aux urgences. À Chinon, la situation est également tendue, avec une réouverture des urgences et de la maternité mais un personnel épuisé physiquement et psychologiquement. À Loches, les urgences en plus du service psychiatrique, subissent une tension préoccupante avec des effectifs réduits qui ne peuvent répondre à la demande des patients. Il n'est pas rare que des patients soient renvoyés chez eux et diagnostiqués que le lendemain de leur fracture, faute de personnel suffisant. Comme il peut l'imaginer, cette surcharge de travail et ce manque de moyens éreinte le personnel soignant au point de nous parler d'une situation « terrifiante ». Des solutions immédiates doivent être apportées. Les infirmières en sous-effectif,

que le sénateur a rencontré, proposent d'expérimenter la journée de 12 heures afin de mieux répondre à la demande. Au-delà de cette demande, l'hôpital a besoin de plus de souplesse et d'indépendance. Chaque hôpital devrait pouvoir mieux gérer son planning afin de l'adapter aux situations particulières. Cette proposition ne doit pas faire oublier le besoin de nouveaux effectifs mais aussi de moyens financiers. C'est pourquoi il lui demande quelles vont être les actions de son ministère pour répondre à ces situations de détresse que vit l'hôpital.

Revalorisation des frais de déplacement pour les aides à domicile et attractivité de la profession

85. – 28 juillet 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessaire revalorisation des frais de déplacement pour les aides à domicile. Depuis 2008, il n'y a pas eu de revalorisation de la part des conseils départementaux, largement sollicités sur cette question. Si le remboursement est de 0,35 centimes par kilomètre, l'hypothèse d'une augmentation de 10 centimes dans le département des Ardennes représenterait environ 600 000 euros, soit un point de fiscalité pour ce conseil départemental à l'époque où il pouvait encore prélever l'impôt. Le public proteste contre cette absence de revalorisation, mais une augmentation à la seule charge des départements affaiblirait encore plus leurs finances lesquelles sont déjà exsangues, alors même qu'ils restent largement sollicités. Cette question n'est pas seulement une affaire d'indemnité kilométrique : il s'agit de permettre aux personnes sollicitant cette aide à domicile de rester chez elles le plus longtemps possible, donc de veiller à la pérennité du lien social. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que ces frais de déplacement soient revalorisés substantiellement sans pénaliser les finances de nos départements souvent mis à contribution, mais aussi pour rendre ce nécessaire métier d'aide à domicile plus attractif.

Conditions de portage du label d'art et d'histoire

86. – 28 juillet 2022. – M. Jean-Jacques Michau appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conditions du portage et sur la gestion du label pays d'art et d'histoire. Ainsi, en ce qui concerne le département de l'Ariège, depuis 2008, date de l'obtention du label, c'est une association de loi 1901 qui gère et anime ce label dont le périmètre recouvre la communauté de communes du pays de Mirepoix et celle du pays d'Olmes. Au moment où le renouvellement de ce label va avoir lieu, les élus de ces communautés souhaiteraient savoir quels sont les systèmes de gestion de ce dispositif qui sont autorisés par le ministère de la culture. Ainsi, il lui demande s'il est possible de poursuivre sous la forme associative et, de même, s'il est envisageable de prévoir le portage et la gestion du label par l'une des deux communautés qui conventionnerait alors avec la seconde. Enfin, il lui demande s'il peut être imaginé un portage du label par une communauté qui ensuite pourrait déléguer la gestion et l'animation à une structure tiers du type société publique locale (SPL). Il lui demande donc de bien vouloir préciser les possibilités de portage dans ces conditions afin d'apporter les informations nécessaires aux élus concernés et de leur permettre ainsi de finaliser les dossiers de conventions.

Accompagnement financier face aux marnières et cavités souterraines

87. – 28 juillet 2022. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, concernant les coûts et les systèmes d'indemnisation des propriétaires et locataires liés à la présence de marnières en sous-sol. La Normandie est un territoire particulièrement impacté par la présence de marnières. En effet, aujourd'hui, un grand nombre de sous-sols reste encore inconnu pour les habitants ce qui engendre de graves risques de découverte tardive qui peuvent ensuite s'avérer coûteuses tout comme dangereuses. De plus, les travaux de traitement des cavités engendrent généralement des coûts importants. Il est donc parfois difficile pour les particuliers de les prendre en charge malgré les indemnisations proposées, et les accompagnements des différentes collectivités. Aussi, malgré le mécanisme de relogement temporaire et d'aide aux études et aux comblements de la marnière, institué à travers le fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds « Barnier »), la situation reste très complexe et coûteuse pour de nombreux propriétaires confrontés à ce problème. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend faire évoluer les indemnisations de ces découvertes et des coûts inhérents aux comblements et quant à l'éventuelle évolution de la prise en charge financière et des politiques d'opérations de sondage. Elle lui demande si un plan avec fonds souverain peut être lancé pour favoriser la détection de ces marnières avec un accompagnement des pouvoirs publics afin de prévenir les éventuelles difficultés de comblement par les particuliers.

Forte augmentation du prix des granulés de bois

88. – 28 juillet 2022. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la forte hausse du prix du chauffage aux granulés de bois. En l'espace d'un an le prix des granulés à la tonne a plus que doublé et tout porte à croire que la situation risque, sinon d'empirer, de se prolonger. Les commandes en quantité ne sont plus prises en compte et les fournisseurs, qui peinent à reconstituer leurs stocks, ne sont plus en mesure de s'engager sur leurs prix. Nombre de nos concitoyens ont été encouragés à se tourner vers les granulés de bois, un mode de chauffage présenté comme plus écologique et plus économique que d'autres modes comme les chaudières au fioul. Le nombre de personnes se chauffant ainsi a par conséquent constamment augmenté ces dernières années pour atteindre 7 millions aujourd'hui. Pour beaucoup d'entre elles, le chauffage au bois est devenu leur seul mode de chauffage, les rendant dépendantes d'un produit dont les prix ne cessent de croître. L'augmentation durable des coûts liés au chauffage risque de plonger de trop nombreux foyers dans l'embarras financier, quand ils ne le sont pas déjà. Alors que Mme la Première ministre a précisé que l'urgence du pouvoir d'achat est le premier défi du Gouvernement, il semble juste de prendre en compte les difficultés économiques que connaissent les Français qui se chauffent aux granulés de bois. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement concernant l'augmentation des prix des granulés de bois.

Pollution de la clue du Riolan dans les Alpes-Maritimes et conséquences de l'absence de contrôle sanitaire en eau vive

89. – 28 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pollution de la clue du Riolan dans les Alpes-Maritimes et les conséquences de l'absence de contrôle sanitaire en eau vive. En 2021, ce cours d'eau a fait l'objet d'une présence importante de mousse blanche constatée par des canyoneurs entraînant une légitime inquiétude quant à la présence d'éléments dangereux pour la santé. Le maire de la commune d'Aiglun a fait réaliser des analyses de l'eau par le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) qui ont mis en exergue une pollution grave avec la présence de bactéries d'origine fécale et des produits chimiques. Le maire a été obligé de prendre un arrêté pour interdire l'accès à la clue du Riolan à tous les usagers qu'ils soient baigneurs ou pratiquants de sports en eau vive. Un important travail de concertation a été mené entre les communes d'Aiglun, Sigale et l'agence régionale de santé afin de pouvoir identifier des sites en eau vive fréquentés par les baigneurs pour y réaliser des contrôles dès cette saison estivale. Toutefois, le contrôle sanitaire de l'eau lors de la pratique des sports en eau vive soulève un vide juridique puisque qu'ils ne sont pas visés par la loi contrairement à la baignade dont les zones sont clairement définies par le code de la santé publique. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend proposer une évolution de la législation afin de permettre aux maires de s'appuyer sur une réglementation précise pour protéger l'ensemble des pratiquants.

Nouvelles mesures pour le financement du permis de conduire

90. – 28 juillet 2022. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le financement du permis de conduire. En effet, le permis de conduire est pour les jeunes un véritable passeport vers l'autonomie. Il se révèle vital pour ceux qui résident dans des zones rurales ou périurbaines, là où les Français ne peuvent compter que sur des solutions de transport personnelles pour leurs vies sociales, scolaires et professionnelles. Une double réalité se présente : d'un côté les mesures mises en place pour faire baisser le prix du permis de conduire ne sont pas suffisamment opérantes et de l'autre, les écoles de conduite voient leur frais augmenter drastiquement avec l'inflation. Seule une action concrète sur les financements permettrait d'aider les jeunes à accéder à la mobilité et à l'emploi. Les professionnels proposent de mettre en œuvre une mesure utile, bénéficiant à la grande majorité des jeunes et ayant un impact financier limité pour l'État, à savoir la portabilité du compte professionnel de formation (CPF) au sein de la cellule familiale. Ainsi, les parents pourraient utiliser tout ou partie des sommes créditées sur leurs comptes personnels de formation pour financer la formation de leurs enfants au permis de conduire. Sur le modèle de la portabilité d'autres droits acquis, tels que les pensions de réversion ou encore les congés et RTT, il s'agirait de renforcer l'efficacité du CPF qui connaît certes un fort engouement mais qui ne bénéficie pas toujours à ceux qui en auraient le plus besoin, tels que les jeunes de 16 à 24 ans. Cette mesure renforcerait la solidarité intergénérationnelle en concentrant l'allocation des ressources des travailleurs sur un enjeu d'emploi, d'égalité et de justice sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position.

Destruction programmée des Jardins joyeux à Rouen

91. – 28 juillet 2022. – M. **Thomas Dossus** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la destruction programmée des Jardins joyeux à Rouen. Ces dernières années - et malgré l'ambition écologique de l'État - de nombreux jardins, partagés, ouvriers ou historiques ont été détruits au bénéfice de projets immobiliers ou d'aménagement discutables. Dans de nombreuses agglomérations, ces oasis de biodiversité, de fraîcheur et d'agrément cèdent la place au béton. À Rouen, il s'agit des jardins de l'ancien foyer Sainte-Marie dits « Jardins joyeux », datant à minima du XVII^e siècle. Ces 4000m² sont voués à la destruction par un promoteur pour laisser place à des logements de luxe et à un vaste parking souterrain. Or, le centre-ville de Rouen est déjà très largement artificialisé, ce qui pose notamment de nombreux problèmes en cas de pluies intenses et des ruissellements qui surviennent à leur suite. Le projet du promoteur - du fait notamment des parkings souterrains - réduirait encore davantage la nécessaire absorption de l'eau par les sols dans le centre-ville. À l'heure du dérèglement climatique généralisé et des canicules à répétition, c'est également un îlot de fraîcheur apprécié des Rouennaises et Rouennais qui viendrait à disparaître. Le maintien de ces espaces, trop rares et précieux durant les fortes chaleurs, devrait être un impératif absolu et un des fondements de notre politique de résilience climatique en milieu urbain. Enfin, il s'agit d'un enjeu de démocratie locale et de réappropriation des territoires par les habitantes et les habitants. Courant 2020, un groupement de riverains est parvenu à forcer le promoteur à revoir à la baisse - de manière hélas marginale - son projet de construction. En juin 2021, c'est un collectif de défense des jardins qui a occupé les lieux pour protéger cet espace jusqu'à son expulsion par la force publique en janvier 2022. Par ces deux actions, les habitantes et habitants ont témoigné leur opposition sans appel au projet. Il souhaite ainsi savoir les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour limiter l'artificialisation des sols en milieu urbain, pour préserver les jardins comme oasis de fraîcheur face à la pression foncière et pour redonner aux citoyennes et citoyens une voix dans les politiques d'aménagement de l'espace en ville - à Rouen en particulier, mais aussi partout sur le territoire national.

Réforme de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

92. – 28 juillet 2022. – M. **Christian Klinger** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Il ressort que certaines dépenses deviennent inéligibles dont, notamment, les dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains celles-ci n'ayant pas été réintégrées dans la nouvelle assiette du FCTVA. Pour l'ensemble des collectivités, cela représente une perte sèche évaluée par l'État à 280 M€ et déséquilibre financièrement les projets concernés. Cette perte du FCTVA pour l'ensemble des dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains va à l'encontre du soutien à l'investissement local d'autant plus important dans un contexte de relance de l'économie. À titre d'exemple, pour la ville de Munster, le programme d'investissement pour 2022 comporte un projet important d'aménagement d'un terrain d'entraînement de football en synthétique pour un montant de 770 k€ TTC. Ce projet permettra d'offrir au dynamique club de football local, l'AS Munster, des conditions d'entraînement améliorées, mais également à tous les scolaires (élémentaires, collégiens et lycéens) de disposer d'un équipement moderne pour l'enseignement sportif. Dans le dispositif de FCTVA avant automatisation, cet investissement aurait été éligible au FCTVA et aurait ainsi généré une recette d'investissement de 126,3 k€ en année N+1. Aujourd'hui, ce manque à gagner du fait de la mise en œuvre de la réforme du FCTVA est préjudiciable pour les finances communales et pour le contribuable, puisque c'est l'emprunt qui devra s'y substituer pour financer cet important projet d'investissement sportif. Certaines collectivités se trouvent donc en difficulté soit à cause du manque à gagner soit car elles ont des opérations qui ont débuté avant la publication de ce décret et ont inscrit au budget les dépenses et les recettes suivant les règles antérieures d'éligibilité au FCTVA. Dès lors, elles ont un manque à gagner important qui ne leur permet plus d'équilibrer l'opération lancée. Aussi, il lui demande s'il compte procéder à la réintroduction d'urgence des opérations d'aménagement et d'acquisition de terrains dans le champ du FCTVA, sans neutralisation financière.

Trafic transfrontalier de produits agricoles en provenance de la zone frontalière

93. – 28 juillet 2022. – M. **Christian Klinger** expose à M. le **ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** l'inquiétude suscitée par le nouveau règlement sur le trafic de marché de l'office fédéral suisse des douanes et de la sécurité des frontières (OFDF ; jusqu'au 1^{er} janvier 2022, administration fédérale des douanes, AFD) lequel va malheureusement remettre en question des relations bien établies. La convention germano-suisse sur le trafic de frontières et de transit du 5 février 1958 et la convention entre la Suisse et la France sur les rapports de voisinage et

la surveillance des forêts limitrophes du 31 janvier 1938 simplifient l'importation et l'exportation de marchandises dans le petit trafic frontalier. Ces accords s'illustrent par des échanges quotidiens sur le secteur des trois frontières, bassin de vie qui dépasse largement les frontières nationales. Ainsi des agriculteurs allemands et français proches de la frontière vendent tout naturellement leurs produits sur les marchés hebdomadaires de la Suisse frontalière ou y approvisionnent des restaurants suisses et des particuliers, et vice versa. Ces relations commerciales sont l'expression d'une cohabitation trinationale active, et garantissent l'offre de produits alimentaires régionaux dans la région. En effet dans ce secteur géographique, la régionalité n'est pas définie par les frontières nationales, mais par la proximité topographique. Malheureusement, un nouveau règlement sur le trafic de marché de l'office fédéral suisse des douanes et de la sécurité des frontières va malheureusement remettre en cause ces relations établies de longue date. Le nouveau règlement actuellement en cours de finalisation devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il contient des restrictions importantes par rapport à la pratique d'importation actuelle. Selon la nouvelle pratique, de nombreux produits en particulier les fruits et les légumes, au-dessus d'une limite de poids très basse, devraient à l'avenir être dédouanés de manière systématique et coûteuse, à des taux prohibitifs, au lieu de bénéficier à la fois d'une procédure simplifiée et d'un allègement douanier comme c'est le cas actuellement. En conséquence, l'importation et la vente de produits agricoles des zones frontalières françaises et allemandes vers la Suisse toute proche seront pratiquement impossibles. Pour de nombreux producteurs de produits agricoles de la zone frontalière, les conséquences seront sévères : nets diminution de la clientèle, réduction des recettes voire fermetures éventuelles de l'entreprise. Aujourd'hui, ce sont 140 producteurs frontaliers qui ont été identifiés comme probablement très fortement impactés par cette décision. Il lui demande donc d'intervenir au plus vite afin que ces échanges de proximité soient défendus.

Regroupement des sites parisiens de France Télévisions

94. – 28 juillet 2022. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le projet de France Télévisions visant à regrouper ses sites parisiens et ayant donné lieu en mai 2022 à l'annonce d'une prise à bail de deux immeubles en proximité des bâtiments MFTV et Valin. Si ce projet immobilier devait se confirmer d'ici à 2024 ou 2025, les personnels concernés, notamment ceux de Malakoff, s'inquiètent du « dépeçage » des entités existantes, comme cela a été le cas lors de précédents transferts, sous prétexte de mutualisation. Un tel déménagement fait en effet craindre une dilution du savoir-faire des équipes actuelles, notamment de celles dédiées aux informations sur les outre-mer et la perte d'autonomie des rédactions et des régies de diffusion. Une telle conséquence serait de nature à compromettre les engagements pris dans le cadre du pacte de visibilité des outre-mer que France Télévisions et les ministres de la culture et des outre-mer ont signé, le 11 juillet 2019, lequel visait précisément à améliorer de façon concrète et pérenne la représentation des outre-mer dans l'audiovisuel public. Elle lui demande de faire rapidement la lumière sur le projet de France Télévisions et sur la méthode de concertation qui sera suivie afin d'associer les quelque 4 000 salariés potentiellement concernés et leurs représentants.

Multiplication des décharges de déchets de chantiers dans les territoires de l'Essonne

95. – 28 juillet 2022. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la multiplication des décharges de déchets de chantiers sur des terres naturelles ou d'anciens terrains à vocation agricole dans le département de l'Essonne. Avec l'augmentation des grands projets urbains portés par les grandes agglomérations et métropoles, les espaces naturels et les terres agricoles sont, en effet, devenus autant de décharges potentielles pour certaines grandes entreprises du bâtiment, lesquelles n'hésitent pas à contourner la règle pour y déverser leurs tonnes de gravats, dont certains peuvent s'avérer dangereux. Ayant été interpellée à plusieurs reprises par les élus locaux et les acteurs associatifs, elle partage pleinement leurs préoccupations pour des questions environnementales et la dégradation du cadre de vie des habitants des villes moyennes, des petites villes et villages situés à la périphérie des grandes métropoles. Elle comprend parfaitement leur profond sentiment d'injustice face à l'absence de réaction étatique. Il est primordial de conserver la biodiversité de l'environnement des communes de la grande couronne parisienne dans un esprit d'égalité entre les territoires. Il est urgent d'apporter des solutions immédiates, particulièrement pour les communes de Fleury-Mérogis, Cheptainville et Saint-Hilaire, qui sont démunies face à ce phénomène et qui ont besoin d'aide pour réhabiliter leurs terrains et espaces naturels pollués par ces exhaussements dits aussi remodelages. Nos villes et villages n'ont pas vocation à devenir les victimes collatérales du développement urbain des métropoles et grandes agglomérations. Il s'agit d'une inégalité environnementale manifeste qui s'ajoute dans un silence inadmissible aux inégalités sociales et territoriales déjà bien ancrées dans ce département. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger les territoires essonnais contre ces atteintes graves à l'environnement qui

impactent la vie quotidienne des habitants. Il est temps de se saisir de cette question à la fois sensible et importante pour couper court à ces pratiques scandaleuses, totalement en contradiction avec les engagements issus de la convention citoyenne pour le climat.

Modalités protocolaires de la mise en berne des drapeaux lors de deuils officiels

96. – 28 juillet 2022. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités protocolaires de la mise en berne des drapeaux lors de deuils officiels. Actuellement, la mise en berne des drapeaux n'est réglementée que par le seul décret n° 89-655 du 13 septembre 1989, titre VI, section 2, article 47, prévoyant que « lors du décès du Président de la République, les drapeaux et étendards des armées prennent le deuil ; les bâtiments de la flotte mettent leurs pavillons en berne ». Il est regrettable qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'en détermine les conditions. En pratique, il appartient au Premier ministre, par l'intermédiaire du secrétaire général du Gouvernement, de donner des instructions aux ministres en vue de la mise en berne des drapeaux lors de deuils officiels. Un message est ensuite adressé à tous les préfets qui sont chargés de veiller au respect de ces instructions. Le ministre de l'intérieur dispose du pouvoir de suspendre un maire en cas de refus de procéder au pavoisement. En raison de l'absence de normes, la mise en berne « occasionnelle » des drapeaux français et européen suscite parfois l'incompréhension de nos concitoyens. En particulier, cette mise en berne peut être perçue comme intempestive par notre monde combattant pour qui il convient de préserver et de réglementer cette valeur commémorative et honorifique. Très sensibles aux hommages nationaux rendus à leurs frères d'armes tombés au champ d'honneur et morts pour la France, les militaires souhaiteraient que tous les services de l'État mettent leurs drapeaux en berne le jour de l'hommage national aux Invalides. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réglementer la mise en berne des drapeaux qui représente en effet le deuil de notre République. Aussi, elle demande une explication des raisons de la différenciation protocolaire dans le cadre des instructions émanant du Gouvernement.

Adaptation de la formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale pour faciliter leur libre circulation au sein de l'Union européenne

97. – 28 juillet 2022. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire adaptation de la formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM) pour faciliter leur libre circulation au sein de l'Union européenne (UE). L'idée est de trouver une solution pour limiter l'impact des fortes tensions actuellement rencontrées par la profession en France. En raison d'une offre de travail insuffisante au regard des besoins de l'offre de soins, les services et cabinets de radiologie rencontrent des difficultés parfois aiguës de recrutements de MEM. Cette situation induit un allongement des délais de rendez-vous pour les patients et complique la réalisation d'exams d'imagerie pour l'ensemble des professionnels. En effet, le rapport fait par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2020 « Manipulateurs en électroradiologie médicale : un métier en tension, une attractivité à renforcer » avait mis en lumière les principales causes de la pénurie de manipulateurs radio. Le nombre d'étudiants français n'a cessé de baisser en raison du « double effet d'une baisse du nombre d'étudiants admis en formation, et d'une proportion croissante d'étudiants qui ne terminent pas leurs études ». En dehors de la pénurie d'étudiants formés, on note également une politique salariale peu attirante dans la spécialité : la profession reste assez méconnue. En Île-de-France, 6 % des postes sont vacants mais aucune région n'est épargnée. Si l'une des pistes avancées est l'augmentation des effectifs d'étudiants, faciliter la circulation des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France constitue un levier qui permettrait une amélioration immédiate de la situation dans notre pays. En outre, cette adaptation permettrait d'offrir la possibilité aux étudiants français de se spécialiser dans un ou plusieurs de ces domaines, sachant que, dans leur pratique professionnelle, il est courant qu'ils se spécialisent spontanément. Le passage d'une spécialité à une autre, de même que l'opportunité de monter en compétences pour les MEM pourrait ainsi s'inscrire dans le cadre de modules de formation continue. Les enjeux actuels justifient l'ouverture d'une réflexion autour de la création de pratiques avancées pour cette profession paramédicale. En ce sens, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur l'opportunité de faire évoluer la formation des MEM. En favorisant la libre circulation de ces professionnels de santé au sein de l'UE, il serait possible de réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France.

Sur-fréquentation touristique

98. – 28 juillet 2022. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes

entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la sur-fréquentation touristique de certains sites sensibles. Alors que le tourisme a connu sa pire crise moderne, il convient de se réjouir au préalable d'un retour du tourisme dans nos territoires, générant ainsi de nombreuses retombées directes ou indirectes. Cependant, le développement du tourisme entraîne une sur-fréquentation dommageable à l'environnement, au paysage, aux habitants, ainsi qu'aux visiteurs. Dans certains cas, la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et du paysage est en jeu. Ce sont souvent les élus locaux qui sont en première ligne et qui doivent, malgré des pouvoirs de police restreints, prendre des mesures. Les maires prennent donc des initiatives pour tenter d'apporter un véritable équilibre entre hyper-tourisme et protection de notre patrimoine et de notre environnement. De plus, en lien avec les acteurs institutionnels, de plus en plus d'actions voient le jour telles que l'obligation de réservation préalable, l'extension des horaires d'ouverture, la fermeture temporaire de site. Aussi, il souhaite savoir ce que compte entreprendre le Gouvernement pour réguler l'hyper-fréquentation touristique et donner, notamment aux maires de véritables pouvoirs en la matière.

Projet d'implantation d'éoliennes à Vay en Loire-Atlantique

99. – 28 juillet 2022. – M^{me} Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'implantation des éoliennes en Loire-Atlantique. L'association départementale des maires de Loire-Atlantique (AMF 44) et l'association des maires ruraux de Loire-Atlantique (AMRF 44) ont alerté le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le sujet de l'implantation des éoliennes en soulignant l'exemple inquiétant de la commune de Vay. En effet, en février 2021, le préfet de Loire-Atlantique a refusé l'implantation du parc éolien « Vallée du Moulin », après avis défavorables de l'architecte des bâtiments de France, du conseil municipal et du commissaire enquêteur, refus motivé par les atteintes à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. La cour administrative d'appel de Nantes, par jugement du 24 juin 2022, a prononcé l'annulation de l'arrêté préfectoral et ordonne, sous un délai de quatre mois, que le préfet de Loire-Atlantique autorise le projet. Le juge a estimé que, même si les éoliennes seraient visibles du bourg, il n'y aurait pas d'effet d'encercllement ou de saturation (la commune possède pourtant déjà des éoliennes). L'arrêté du préfet de Loire-Atlantique étant défavorable au projet, c'est la décision de l'État qui est remise en cause par ce jugement. Cette décision interroge à nouveau sur la place des élus locaux dans les décisions concernant les implantations d'éoliennes dont l'impact sur le territoire n'est pas neutre alors même que toutes les instances consultées ont émis un avis défavorable. Elle a déjà évoqué en séance plénière au Sénat d'autres désagréments subis à Puceul-Saffré. Les maires ne peuvent légalement pas s'opposer à l'implantation d'éoliennes même si la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a permis quelques avancées. Malgré les propositions du Sénat en ce sens, seul le principe d'une consultation obligatoire du maire avant le lancement du projet a été adopté. Les élus locaux sont des acteurs de la transition écologique à l'échelle de leur territoire mais ne peuvent faire face à des injonctions contradictoires qui nuisent aux intérêts des collectivités territoriales. Les élus doivent absolument être associés à l'implantation des parcs éoliens sur leur territoire. Elle lui demande dans quelle mesure l'État entend soutenir les élus locaux aujourd'hui désarmés face à de telles décisions.

Encadrement du stationnement des véhicules électriques près des bornes de recharge publiques

100. – 28 juillet 2022. – M. Bernard Buis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le problème rencontré par des utilisateurs de véhicules à moteur électrique concernant le stationnement abusif dont font l'objet certaines bornes de recharge. En effet, de nombreux emplacements prévus pour la recharge des batteries des véhicules électriques sont monopolisés par des utilisateurs de véhicules électriques qui prolongent leur stationnement bien au-delà de ce dont ils ont besoin pour recharger leur voiture. Ce stationnement prolongé limite considérablement la rotation sur ces places. Un tel comportement abusif complique ainsi la possibilité de recharge pour de multiples utilisateurs. De surcroît, ce phénomène ne peut que décourager les automobilistes à délaisser les véhicules thermiques au profit des véhicules électriques, faute de pouvoir recharger des batteries dans des conditions acceptables. L'article L. 417-1 du code de la route dispose que les véhicules stationnant en un même point sur la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mis en fourrière. L'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales dispose quant à lui que le maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux. Saisi par des élus locaux sur le sujet, il le prie de bien vouloir se prononcer sur une telle situation en assurant que les dispositions ci-dessus s'appliquent bien aux véhicules électriques et en indiquant sur quels dispositifs les maires pourraient s'appuyer afin de répondre

à ce problème. Il lui demande également si le délai de sept jours nécessaire pour qualifier un stationnement d'abusif n'est pas trop long pour les places destinées à la recharge. Enfin, il lui demande si le législateur ne devrait donc pas intervenir dans ce domaine peu réglementé et pourtant crucial dans la transition écologique.

Accès aux rendez-vous pour le renouvellement de passeports dans les territoires ruraux

101. – 28 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les conséquences de la réforme des passeports biométriques dans les territoires ruraux. En effet, cette mesure, souhaitée pour rendre plus sécurisé le passeport, tout en s'inscrivant dans la procédure de dématérialisation des démarches administratives crée une véritable rupture d'égalité entre les communes qui ont un système de récupération d'empreintes et limitrophes, et celles de taille modeste plus éloignées. Car, pour prendre en charge les demandes de passeport, les mairies ont dorénavant besoin de détenir un dispositif de recueil d'empreintes pour être en mesure d'enregistrer la demande et d'entamer l'instruction du dossier. Toutefois, avec les passeports biométriques, les mairies doivent être équipées d'une machine spécifique pour recueillir les empreintes. Or, notamment dans les territoires ruraux, beaucoup de mairies sont sous-dotées et ne disposent pas de ce dispositif de recueil d'empreintes et sont donc dans l'incapacité de prendre en charge les demandes de passeport. Par conséquent, les demandeurs vivant dans les territoires sous-dotés doivent se tourner vers des mairies en mesure de s'occuper de leur dossier. Cela entraîne un engorgement des files d'attentes pour les demandes de passeport alors que le nombre de créneaux des communes n'évolue pas. À cela s'ajoute le fait que ces mairies doivent assurer ces demandes qui n'ont pas été forcément faites ces deux dernières années durant la pandémie de Covid-19. Il s'interroge donc sur les actions que le Gouvernement compte mettre en place pour garantir les services de proximité aux citoyens et fluidifier les listes d'attentes pour réaliser un passeport.

Mise en œuvre de la zéro artificialisation nette

102. – 28 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a, en effet, porté comme objectif de réduire de moitié tous les dix ans la consommation des espaces naturels. Cependant, cet objectif se révèle en réalité beaucoup trop contraignant pour les territoires notamment ruraux qui doivent appliquer une mesure perçue comme technocratique à leur détriment. En outre, les collectivités territoriales manquent de moyens techniques et financiers pour parvenir à remplir les objectifs du ZAN, qui ne correspondent pas aux capacités et besoins des territoires. Les règles relatives au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sont trop rigides et empêchent toute marge de manœuvre aux collectivités territoriales pour mettre en place une politique efficace à l'endiguement de l'artificialisation et la protection de la biodiversité. Il lui demande donc les actions qu'il compte mettre en place pour donner des outils aux collectivités afin de parvenir efficacement à lutter contre l'artificialisation de leurs territoires.

Préservation de la filière des huiles essentielles à base de lavande

103. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur la préservation de la filière des huiles essentielles à base de lavande. Elle fait partie du quotidien, dans différents senteurs et son odeur rappelle l'été chaud en Provence. Il s'agit bien évidemment de la lavande qui depuis des siècles est une des merveilles offertes par la Nature. Depuis 2006, la filière de production française s'est adaptée pour se conformer au règlement (CE) n° 1907/2006 « registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals » (REACH). La Commission européenne a engagé un processus de révision de ce règlement qui aurait pour finalité de classer l'huile essentielle de lavande et de lavandin comme substances chimiques dangereuses. Elle souhaite réaffirmer, comme les sénateurs l'ont déjà fait au Sénat en approuvant le projet de résolution européenne n° 643 du 5 juillet 2022, que les huiles essentielles à base de lavande sont des produits agricoles qu'il convient de préserver. La révision du règlement REACH condamnerait toute une filière à des normes beaucoup trop strictes et mettra en péril de nombreuses productions françaises qui font pourtant la renommée de la Provence, et font rayonner la France à travers le monde. Cette révision porterait un coup d'arrêt sans précédent à une activité artisanale séculaire de qualité. Ainsi, elle lui demande quels engagements elle compte prendre afin de s'assurer que la révision du règlement REACH ne

remette pas en cause la filière des huiles essentielles à base de lavande et quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour que les huiles essentielles de lavandes ne soient pas considérées comme des substances chimiques dangereuses.

Financement des frais de scolarité d'élèves issus de centres d'accueil de demandeurs d'asile

104. – 28 juillet 2022. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le financement des frais de scolarité d'élèves issus de centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) dans les communes rurales. De nombreux CADA ont été ouverts lors de la crise migratoire en 2016. Les préfets ont été missionnés pour la création de places d'hébergement supplémentaires dans les territoires ruraux. En Côte-d'Or, un CADA d'une capacité d'accueil de 65 réfugiés a été ouvert à Rouvray, petite commune de 600 habitants en zone de revitalisation rurale, qui tente de surmonter des difficultés économiques et sociales importantes. Pour couvrir les charges supplémentaires imputées sur son budget, la commune a perçu une indemnité de l'État de 1 000 euros par réfugié la première année. La demande d'indemnisation présentée en 2020 correspondant à la création de 9 places supplémentaires en 2019 est restée sans suite. Ainsi, le financement de la scolarité des enfants du CADA repose entièrement sur le budget communal. La part des dépenses liées au frais de scolarité de ces élèves depuis la rentrée scolaire de 2016 s'élève à 91 582,94 €, soit plus de 15 000 euros de charges annuelles supplémentaires depuis 6 ans. La commune n'a pas les ressources nécessaires pour absorber un tel cumul de charges et ne peut continuer à assumer cette dépense sans créer de déficit budgétaire. Elle lui demande la mise en place d'une indemnisation spécifique aux communes accueillant des demandeurs d'asiles pour le financement des frais de scolarité de leurs enfants, ainsi que sa rétroactivité.

1. Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Application du Ségur de la Santé à l'ensemble de la filière socio-éducative et médico-sociale

1772. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la revalorisation salariale de la filière socio-éducative. Suite aux annonces du 18 février 2022 par le Premier ministre et à la présentation le 8 avril 2022 de leur mise en œuvre faite durant la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, un large pan des professionnels de la filière socio-éducative reste écarté de la revalorisation salariale de 183 euros nets contenue dans le Ségur de la santé. Ce secteur d'activité s'est pourtant particulièrement mobilisé durant la pandémie pour garantir la continuité de service et le bon fonctionnement des établissements. Néanmoins de nombreux métiers ne sont pas concernés par cette revalorisation : agents d'accueil, assistantes, comptables, ressources humaines... alors que tous se sont mobilisés durant la période de pandémie pour permettre aux établissements d'assurer la continuité du service. De la même façon, le secteur médico-social n'est pas totalement éligible aux revalorisations salariales et des « trous dans la raquette » demeurent, alors même que le manque de personnel met de nombreux établissements et services médicosociaux (ESMS) en tension durant la période estivale, créant l'incompréhension et un sentiment de déclassement d'une partie du personnel. Ainsi les unions départementales des associations familiales (UDAF) de Nouvelle-Aquitaine alertent sur la non-prise en compte des animateurs des groupes d'entraide mutuelle qui accompagnent au quotidien les personnes en situation de handicap et qui sont financés par l'agence régionale de santé (ARS), celle des délégués exerçant des mesures d'accompagnement social personnalisé financés par le conseil départemental et également celle des psychologues et éducateurs de jeunes enfants accompagnant les familles en crise au sein d'espaces rencontre agréés par l'État. Alors que les UDAF sont des associations pluridisciplinaires qui œuvrent et participent à la mise en œuvre des politiques publiques pour les personnes qui en ont besoin, ces inégalités au sein d'une même association sont de nature à en dégrader le fonctionnement. Elle lui demande donc quels moyens le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour revaloriser l'ensemble des salariés de la convention 66.

Nécessaire retour de la France au sein de la commission internationale de l'état civil

1974. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les conséquences dommageables du retrait de la France de la commission internationale de l'état civil (CIEC). En effet, par lettre en date du 15 mai 2019, la France a notifié à la Confédération suisse son retrait de cette organisation. Ce retrait a été effectif 6 mois après. Or, les motifs avancés dans cette lettre semblent peu cohérents, et notamment la prétendue « absence de réalisations récentes et de perspectives concrètes de l'organisation ». Ainsi, il convient de rappeler qu'est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 la Convention n° 34 de la CIEC, relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil. Cet instrument, signé mais non ratifié par la France, est pourtant un outil essentiel en matière de coopération internationale relative à l'état civil. Il intègre de nombreuses évolutions récentes, prévoyant la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil constatant les partenariats enregistrés, les mariages entre personnes de même sexe, ou encore des filiations de parents de même sexe comme le permet désormais le droit français. En outre, de nombreux États non-membres de l'Union européenne sont parties aux conventions de la CIEC, tels que la Bosnie-Herzégovine, le Cap Vert, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro, la Serbie, la Suisse et la Turquie, et les formulaires plurilingues de la CIEC sont reconnus comme des actes de l'état civil dans plusieurs États qui ne sont pas parties aux conventions, dont la Slovaquie, la Russie, la Suède, la Norvège, Israël, plusieurs États des États-Unis et du Canada, etc. Tout ceci renforce la nécessité que la Commission poursuive ses activités essentielles en matière de coopération internationale et au suivi de ses instruments. Or, suite au retrait de la France, le bureau de la CIEC a adopté le 25 septembre 2019 une résolution concernant l'avenir de l'organisation, par laquelle il annonce d'importantes réformes structurelles et de modernisation de son mode de fonctionnement et appelle les États à revenir au sein de la Commission, faute de quoi son fonctionnement ne sera plus assuré et elle aura vocation à disparaître définitivement. Il est donc impératif, pour la survie de l'institution, que la France puisse redevenir au plus vite membre de la CIEC, dont elle est l'État hôte, et qu'elle initie un mouvement de retour des autres États. Ce départ est d'autant plus incompréhensible et incohérent que la CIEC est toujours, depuis son retrait, sollicitée par la France, environ une centaine de fois par an, tant par des autorités françaises, que des officiers de l'état civil, ou des

particuliers orientés par les services de l'état civil de leurs mairies. Ainsi, la France ne contribue plus au budget de la CIEC, mais se sert toujours à la fois de ses conventions, formulaires et de ses conseils. Dans ces conditions, il est urgent que la France envisage son retour au sein de cette organisation. Ainsi, il lui demande quelles réflexions sont actuellement menées par le Gouvernement en ce sens.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Construction de réserves de substitution sur la bassin du Clain

1692. – 28 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la construction de réserves de substitution sur la bassin du Clain. Il souligne la validation du protocole visant la construction de 30 réserves de substitution sur le bassin du Clain, travaillé depuis 2013 en concertation avec l'État, les élus du territoire et les partenaires. Il relève que le protocole répond aussi bien à l'enjeu quantitatif de la sécurisation d'approvisionnement en eau pour les exploitations agricoles que l'enjeu qualitatif de préservation de l'environnement. Cependant il s'interroge sur le financement de la construction de ces 30 réserves d'eau. Il s'inquiète que le coût revienne pour la majeure partie aux collectivités territoriales. C'est pourquoi il lui demande quels sont les plans de financements envisagés par le ministère concernant ces projets.

Très forte hausse des abandons de nouveaux animaux de compagnie en France

1719. – 28 juillet 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la hausse du nombre des abandons de nouveaux animaux de compagnie (NAC). Depuis plusieurs années, les NAC se sont progressivement fait une place tant dans le cœur des Français que dans leur foyer. Bien que l'expression de « nouveaux animaux de compagnie » soit apparue dès 1984, ce n'est que depuis l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 qu'une législation leur est spécifiquement consacrée, posant ainsi les bases d'une réglementation devenue nécessaire. En effet, en France, on estime leur nombre à 5 millions, dont 3,5 millions sont de petits mammifères et 1,4 million d'autres espèces telles que les serpents, les tortues, les lézards ou les araignées. Souvent exotiques, ces animaux attirent particulièrement l'attention du public qui développe une curiosité toujours plus accrue. Par ailleurs, le faible coût d'achat de certains - de l'ordre de quelques dizaines d'euros contre plusieurs centaines d'euros pour un animal domestique conventionnel - constitue un élément plus qu'attractif. Toutefois, si le facteur du prix rend certes plus accessible l'acquisition de ces animaux, il favorise également les achats dits compulsifs. Les agents de la société protectrice des animaux (SPA) expliquent que de nombreux propriétaires se sentent dépassés et regrettent leur achat. Alors qu'ils sont confrontés pour la plupart à de petits animaux, ils imaginent, à tort, que les contraintes associées le sont tout autant. Or, comme les autres êtres vivants, ces derniers ont besoin d'espace, d'attention ainsi que de soins qui sont propres à chaque espèce. Lassés, débordés voire dépassés par ces animaux - désormais perçus comme de simples « objets » -, les Français semblent banaliser le recours à l'abandon. Ainsi, les chiffres témoignent d'une augmentation de leur nombre, qui serait dorénavant de l'ordre de 56 % par rapport à l'an dernier. Une tendance qui, malheureusement, risque de ne pas s'inverser, la crise sanitaire ayant également durement frappé le monde animal. Si la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale prend effectivement en compte la nécessité de lutter contre les abandons des chats et des chiens, il est à déplorer les lacunes concernant ces espèces. Mobilisée lors de l'examen de ce texte et particulièrement sensible au bien-être animal, elle ne peut être qu'inquiète face à cette situation. Aussi, elle appelle le Gouvernement à la vigilance et désire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'endiguer la hausse des abandons et ainsi soulager les refuges et la SPA.

3930

Supprimer les nombreux obstacles réglementaires entravant le développement de la filière chanvre dans le secteur de la construction

1728. – 28 juillet 2022. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les nombreux obstacles réglementaires qui freinent le développement de la filière chanvre dans le secteur de la construction. Ainsi, les nouvelles règles professionnelles de la construction en chanvre ont été soumises à la commission « prévention produits » de l'agence qualité construction, qui les a refusées sur avis des bureaux de contrôle, malgré les études et tests positifs. Par ailleurs, le béton de chanvre ne peut être valorisé financièrement par les maîtres d'ouvrages par le dispositif des certificats d'économies d'énergie car ce dispositif requiert une certification sur les matériaux employés, garantie par l'association pour la certification des matériaux isolants. Il faut aussi rappeler que la plupart des artisans applicateurs sont des très petites entreprises (TPE) ou des petites et moyennes entreprises (PME) spécialisées, ne disposant pas toujours des moyens de financer

la démarche de qualité permettant l'obtention du label « reconnu garant de l'environnement ». Dans ce cadre, les maîtres d'œuvre ne peuvent prétendre aux aides de l'État au titre de la rénovation de l'habitat. En conséquence, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments n'est obtenue que par l'emploi de matériaux issus de grands groupes industriels, dont l'impact environnemental et énergétique à la production est plus défavorable que pour les matériaux biosourcés. Enfin, le calcul de la performance des matériaux d'isolation est actuellement basé sur leur résistance thermique. Or, de nombreux autres critères techniques peuvent entrer en compte pour définir la performance d'un matériau. Dans le cas du béton de chanvre, le calcul normatif et théorique actuel n'est pas suffisant pour déterminer ses performances réelles. Alors que l'optimisation des ressources naturelles est indispensable pour assurer la transition énergétique et que la France peut se prévaloir d'être le leader européen de la production de chanvre, elle lui demande quelles initiatives il entend prendre pour lever les contraintes pesant sur son utilisation dans le secteur de la construction et s'il entend accompagner cette levée des restrictions par des mesures fiscales propres à soutenir le développement significatif des filières locales biosourcées.

Disparition de linéaires de haies bocagères

1732. – 28 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la disparition de linéaires de haies bocagères. Selon plusieurs études, le linéaire de haies en France est passé de 1 244 110 km en 1975 à 707 605 km en 1987, soit une baisse de 43 % à la suite des opérations de remembrement agricole des années 1970. Si des initiatives existent dans les départements pour replanter des linéaires de haies, ces mesures restent bien souvent au bon vouloir des collectivités. On évalue aujourd'hui le linéaire français à 750 000 km de haies, sur 80 % du territoire agricole. Ce patrimoine bocager ne cesse cependant de s'éroder et il est estimé que près de 11 500 km de haies disparaissent chaque année, sans aucun contrôle ni contravention aux arracheurs. En structurant le paysage et en jouant un véritable rôle dans la chaîne de la biodiversité, les haies sont un véritable atout dans la lutte contre le réchauffement climatique en permettant aux troupeaux de trouver de l'ombre, de limiter le vent et l'érosion des sols. Le pôle bocage et faune sauvage de l'office français de la biodiversité (OFB) est chargé de travailler en réseau à l'étude et à la reconquête des paysages bocagers et de leurs haies au niveau national, en lien avec plusieurs partenaires scientifiques et institutionnels. Au-delà de son rôle d'étude, l'aspect opérationnel de cette mission semble prendre du temps et obtenir des résultats limités. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour donner un véritable cadre juridique à la replantation de linéaires bocagers dans les campagnes françaises, et quelles ambitions le Gouvernement se donne pour amplifier ce mouvement et mettre en place des dispositifs incitatifs pour les propriétaires fonciers.

Hausse des charges pour les exploitants agricoles

1735. – 28 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la hausse actuelle des charges pour les exploitants agricoles. Depuis plusieurs mois, les Français connaissent une hausse notoire des prix des biens de consommation ainsi que de l'énergie. La filière agricole est également touchée de plein fouet par ces hausses, notamment sur les matières premières ainsi que sur les carburants. À titre d'exemple, le prix du gazole a augmenté de 30 %, celui des engrais de 300 % et celui des aliments bovins de 30 % minimum. Plus globalement, d'après les jeunes agriculteurs, l'indice des prix d'achat des moyens de production agricole a augmenté de 8,7 % sur les douze derniers mois et les tendances actuelles montrent une hausse de 15 % alors que les prix de vente des productions agricoles n'ont quasiment pas évolué malgré les espoirs suscités par la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi EGALIM 2). Cette situation accentue les difficultés financières de nombreuses exploitations agricoles, déjà largement fragilisées par la stagnation des prix de vente de leurs productions. À l'heure où le Gouvernement a annoncé des mesures de soutien aux Français pour faire face à l'inflation, il demande si le Gouvernement compte apporter des solutions concrètes aux agriculteurs pour faire face à cette conjoncture exceptionnelle.

Développement de la filière de la venaison

1758. – 28 juillet 2022. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le développement de la filière de la venaison. En octobre 2021, un inspecteur général de santé publique vétérinaire et un ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ont remis leur rapport de mission n° 21032 sur la valorisation de la venaison. Ils soulignent que la viande de gibier dispose d'un réel avenir dans notre pays, 63 % des Français souhaitant en acheter. Cette viande bénéficie en effet d'une excellente image en

raison de ses qualités gustatives et diététiques mais également de son caractère naturel et de sa provenance locale. Mais leur rapport pointe les difficultés rencontrées pour développer une filière de commercialisation, 51 % du gibier consommé dans notre pays étant importé alors que le tableau de chasse national de grand gibier va croissant et que le partage traditionnel de la venaison entre chasseurs touche ses limites. Le rapport propose tout particulièrement de développer les circuits courts pour favoriser une transformation et une consommation locale. Il estime que deux verrous doivent être levés. Il est tout d'abord proposé d'élaborer un guide de bonnes pratiques d'hygiène des viandes de gibiers couvrant toutes les étapes, du prélèvement en nature jusqu'à l'atelier de traitement, qui puisse servir de référence autant aux chasseurs pour la mise en marché que pour les inspecteurs qui procéderont à l'examen des carcasses. Le rapport propose ensuite d'expérimenter un dispositif dérogatoire de remise au commerce de détail de grosses pièces parées de grand gibier s'appuyant sur l'article 1^{er} du règlement CE n° 853/2004, alors que la réglementation oblige aujourd'hui la livraison de carcasses entières et en peau ce qui est particulièrement complexe et coûteux pour des artisans. Il souhaite donc savoir quelles suites le Gouvernement compte donner à ce rapport de mission et plus particulièrement à ces deux recommandations clés.

Attentes de la filière vitivinicole

1777. – 28 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la feuille de route gouvernementale pour la filière vitivinicole, qui doit faire face à de nombreux enjeux : renouvellement des générations, transition climatique, protection des appellations. Des milliers d'hectares ont été ravagés ces dernières semaines et de très nombreux viticulteurs ont perdu la totalité de leur récolte. La mise en œuvre du système assurantiel se voit dramatiquement posée au vu de la récurrence de ces épisodes climatiques, il conviendra de veiller à un rapport entre prime et indemnités acceptable dès 2023 et de trouver une adaptation à la référence des moyennes olympiques pour justifier du niveau assurable. Les représentants de la filière demandent pour faire face aux difficultés : l'étalement du remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) ; une prolongation du dispositif de chômage ou activité partielle ; un report de l'arrachage des plantations anticipées d'au moins une année supplémentaire ; un report d'échéancier d'un an sur les plantations des nouveaux droits acquis ; un soutien pour prévenir les dégâts de grêle par un équipement rapide et efficace en dispositifs anti-grêle... Sur la révision du référentiel haute valeur environnementale, si la filière partage la nécessité de l'adapter à l'évolution des exigences européennes de la future politique agricole commune (PAC), elle s'inquiète de l'impact de ces évolutions sur le vignoble. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et de bien vouloir l'informer des conclusions de la mission d'inspection diligentée suite aux aléas climatiques du mois de juin 2022.

Adaptation du nutri-score pour les produits d'appellation d'origine protégée

1784. – 28 juillet 2022. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à propos du décalage existant entre l'étiquetage nutritionnel mis en place en France et l'ADN des fromages d'appellation d'origine protégée (AOP). Conçu dans le cadre du programme national nutrition-santé, l'étiquetage nutritionnel vise à améliorer l'information nutritionnelle figurant sur les produits pour faciliter l'information du consommateur sur la qualité des produits proposés à la vente. Intitulé nutri-score, le logo est apposé sur la face avant des emballages et informe les consommateurs par l'intermédiaire d'une échelle de lettres et de couleurs, allant de la lettre A et de la couleur verte pour les produits les plus favorables à la lettre E et la couleur rouge pour les produits les moins favorables. Pour classer chaque produit, des équipes de recherches internationales ont mis au point un score qui prend en compte, pour 100 grammes de produit, la teneur en nutriments et aliments à favoriser (fibres, protéines, fruits, légumes) et en nutriments à limiter (énergie, acide gras saturés, sucres, sel). Néanmoins, il existe un décalage entre cet étiquetage et l'ADN mêmes de certains produits, notamment celle des fromages AOP. En effet, à titre d'exemple, les quatre fromages AOP de Normandie (Camembert, Pont-L'Évêque, Livarot et Neufchâtel), emblèmes de la gastronomie normande et bénéficiaires de l'AOP, sont classés en notes D ou E. Pourtant, ils sont reconnus au niveau européen comme des produits de qualité, usant des savoir-faire traditionnels et dont la transparence de la fabrication est garantie des cahiers des charges stricts et encadrés. Ces éléments sont des gages de qualité pour les consommateurs, de même que le fait que toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée de l'appellation, de la production du lait jusqu'à l'affinage des fromages. A contrario, certains aliments industriels ultra transformés obtiennent de meilleures notes, alors même que ces fromages ne sont fabriqués qu'à partir d'une liste d'ingrédients simples : lait, présure, ferments et sels. Le nutri-score reflète donc une image erronée des fromages AOP pour plusieurs raisons. D'une part, dans le mode de calcul du nutri-score, les teneurs en protéines des fromages sont corrélées à leur teneur en calcium mais il ne l'exprime pas car les points positifs sont attribués pour des valeurs de protéines allant

jusqu'à 8g pour 100g, expliquant les notes D et E obtenues. D'autre part, les fromages sont consommés généralement en fin de repas et en quantité raisonnable. Or le nutri-score est calculé sur une base de 100g de produit, ce qui représente une consommation journalière de fromage relativement rare, à l'instar de l'étude du CNAOL indiquant que la consommation moyenne de fromage en France est de 35g par jour. En outre, les notes attribuées aux fromages AOP par le nutri-score donne une information contradictoire aux attendus de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous qui énonce que la restauration collective est tenue de proposer 50 % de produits sous signe de qualité, dont les fromages AOP font partie. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de tenir compte des spécificités des fromages AOP en les exemptant du système nutri-score, afin de protéger la qualité des savoir-faire traditionnels et de valoriser les terroirs français.

Pour une politique forestière adaptée aux enjeux du changement climatique

1795. – 28 juillet 2022. – M. **Sebastien Pla** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** que les deux incendies qui ravagent la Gironde en ce mois de juillet 2022 caniculaire dépassent les records avec plus de 14 000 hectares brûlés à ce jour et la mobilisation de 1 700 soldats du feu et plusieurs bombardiers d'eau, ce, non sans rappeler les incendies dévastateurs que le département de l'Aude a connu avec ses 260 départs de feu en 2021, soit plus de 700 hectares ravagés dans l'Alaric en juillet 2021, mais aussi Fontfroide à Bizanet en août 2021, ou encore dans le massif de la Clape, faisant payer un lourd tribut aux écosystèmes. Il estime hélas que la réflexion globale sur notre capacité à vivre avec le climat du futur en France est à ce jour à l'évidence insuffisante, car les incendies sont le symptôme d'une vague de chaleur d'intensité inédite, plus que favorable à l'expansion des flammes, tout comme les monocultures semblent favoriser l'expansion des brasiers. Il pointe que la recherche en écologie forestière des dernières décennies a effectivement mis en évidence la vulnérabilité des monocultures d'arbres vis-à-vis des risques naturels, les feux de forêt se propageant plus facilement dans les forêts dominées par les conifères que dans les forêts mélangées associant des conifères à des essences feuillues, moins inflammables, de même que ces forêts mélangées semblent en moyenne plus résistantes aux tempêtes quand elles associent conifères et feuillus. Il lui rappelle aussi que, lorsque des arbres différents peuplent la forêt, certains font office de pare-feu. Plus encore, cette diversité des espèces permet de conserver l'humidité des sols et évitent que la similarité des plantations offre un chemin continu aux flammes. Sachant que les forêts représentent un important volume de carbone capté puis stocké dans les troncs des arbres, leurs racines et dans les sols, et qu'elles jouent un rôle crucial dans la régulation du climat à l'échelle planétaire, il rappelle de ses vœux à une réflexion pour rendre nos forêts plus résilientes face au réchauffement climatique, en introduisant des cultures intermédiaires avec des paysages constitués de forêts entrecoupées de champs, de vignes, de plantations d'olivier, ce, d'autant que les monocultures sont bien plus fragiles face aux dégâts provoqués par des insectes ou champignons ravageurs, qui affaiblissent eux aussi les arbres, et comportent une biodiversité beaucoup moins riche que les forêts mélangées. Il le questionne donc sur les actions qu'il compte engager pour favoriser l'adaptation des forêts françaises au changement climatique dans les documents de planification foncière stratégique. Il lui demande également comment il compte conduire une politique forestière capable de répondre à ce défi environnemental majeur alors que son prédécesseur confirmait, dès mars 2022, à l'office national des forêts qu'il doit maintenir une trajectoire de réduction des emplois (moins 95 équivalents temps plein par an) jusqu'en 2025 et que ce dernier doit par ailleurs engager une modération de ses dépenses de fonctionnement à hauteur de 4 M€ dès 2022.

3933

Vers une limitation de la concentration du prosulfocarbe dans l'air et un moratoire

1815. – 28 juillet 2022. – Mme **Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la forte augmentation du prosulfocarbe relevé dans l'air par l'observatoire régional de l'air de Nouvelle-Aquitaine (ATMO NA) en Charente-Maritime entre 2019 et 2021. Cette molécule, utilisée comme herbicide agricole, a en effet vu sa présence dans l'air multipliée par 10 en deux ans. Très volatile, ce produit chimique est potentiellement dangereux pour la santé humaine, il est en effet suspecté d'avoir généré un cluster de cancers pédiatriques à Saint-Rogatien (17). La Charente est le second département le plus touché par la présence de l'herbicide. Les relevés du rapport annuel d'ATMO NA sur la présence des pesticides dans l'air publié en juillet 2022 incitent donc vivement à mettre en œuvre le principe de précaution pour protéger la santé des agriculteurs, premières victimes de l'utilisation de ces produits chimiques, des riverains et particulièrement des enfants. Elle l'interroge donc sur l'introduction dans la loi d'une limitation d'utilisation plus stricte concernant le prosulfocarbe, particulièrement sur la concentration de ce produit dans l'air, ainsi que sur l'ouverture d'un moratoire sur le sujet.

Préservation de la filière apicole à La Réunion

1816. – 28 juillet 2022. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la propagation du coléoptère *Aethina Tumida*, depuis peu sur le sol réunionnais - qui provoque de gros dégâts à l'encontre des colonies d'abeilles. La Réunion compte aujourd'hui 600 apiculteurs, et plus de 20 000 ruches, un nombre en forte diminution depuis une décennie, qui s'explique par la propagation de nombreux insectes parasites nommée coléoptère. La circulation du coléoptère touche principalement le sud de l'Île, toutefois d'autres foyers épidémiques sont en cours de propagation sur la superficie globale de l'Île. Cette épidémie sanitaire représente non seulement un danger accru pour la biodiversité de La Réunion, dont 40 % de la superficie est placée au patrimoine mondial de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), mais aussi impacte considérablement les producteurs locaux. En 2017, l'Île avait déjà été touchée par une crise du secteur apicole avec le varroa. Le travail des apiculteurs réunionnais rencontrait alors, de nombreuses difficultés. À l'heure actuelle le coléoptère entraîne des dégâts considérables. C'est pourquoi les apiculteurs prennent des mesures drastiques telles que brûler les ruches infectées. Ces dernières années les importations de miel à La Réunion n'ont cessé de s'accroître. Pour cause, la production de miel a diminué de plus d'un cinquième par rapport au rendement obtenu l'année dernière. En 2020, ce sont 471 tonnes de miel qui se voient importées à La Réunion, pour la majorité en provenance de la métropole. Il est nécessaire de préserver cette richesse de production de miel à l'échelle locale et de continuer à favoriser le développement de cette filière à La Réunion. Déjà très impactée par le varroa depuis quelques années, l'apiculture péi semble au seuil d'une nouvelle période noire. Certaines voix commencent à s'élever contre la destruction systématique de toutes les ruches d'une zone, dès que l'une d'entre elles a été identifiée comme touchée. Depuis la présence de sa confirmation dans l'île, 122 ruches ont été brûlées. Aussi, le président du syndicat des apiculteurs de La Réunion a-t-il demandé à l'État d'arrêter le brûlage des ruches. Des mesures de restriction des mouvements ont été prises par arrêté préfectoral, inconcevable aux yeux des apiculteurs. Une zone de protection et une zone de surveillance ont été définies autour des nouvelles ruches infestées. Des mesures de police sanitaire sont appliquées, à savoir l'interdiction stricte de déplacement des ruches et du matériel apicole en provenance, à destination et à l'intérieur des zones concernées. Cela entraînera inéluctablement un impact négatif sur les futures miellées et, par rebond, le revenu des apiculteurs sera également impacté. Aussi, les apiculteurs sollicitent leurs collectivités pour compenser en urgence cette baisse de production. Elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre rapidement pour éradiquer ces coléoptères nuisibles et aider les apiculteurs réunionnais durement touchés par cette crise sans précédent, afin de préserver la filière apicole à La Réunion.

3934

Accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

1954. – 28 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'accord conclu le 30 juin 2022 entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. En effet, en favorisant le développement des échanges des produits laitiers et de la viande entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, il soulève de nombreuses interrogations, notamment sur les enjeux environnementaux et suscite une forte inquiétude de la part des agriculteurs. D'une part, les normes environnementales demeurent très différentes entre les éleveurs de nos pays respectifs. Les éleveurs néo-zélandais utilisent des herbicides nocifs interdits à l'échelle européenne. D'autre part, il est susceptible de créer une concurrence qui serait sans aucun doute déloyale pour nos agriculteurs, à plus forte raison dans un contexte où ces derniers sont déjà en situation de fragilité et connaissent de nombreuses difficultés financières qui n'en seraient qu'accentuées. Or cet accord doit être l'occasion de s'interroger sur les ambitions de la France en matière d'enjeux alimentaires à l'heure où la part de viande d'origine française consommée par nos citoyens diminue continuellement. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures spécifiques de protection.

Renforcement des services publics forestiers

1970. – 28 juillet 2022. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des services publics forestiers. Nos forêts sont à la fois des espaces de biodiversité, de loisirs et participent également à la souveraineté économique du pays et aux solutions pour lutter contre le changement climatique. Mais, pour jouer pleinement leur rôle, elles doivent être protégées et l'action publique doit impérativement prendre en compte les enjeux liés à ces espaces. Cela suppose notamment d'assurer des effectifs suffisants à l'office national des forêts (ONF), ce qui n'est pas prévu par le contrat d'objectifs État-ONF qui prévoit près de 500 suppressions de postes dans les années à venir. Cela suppose également un accompagnement des élus locaux, et particulièrement des maires, directement impliqués dans la gestion des forêts.

Ils doivent pouvoir assurer leurs missions d'aménagement du territoire, de sécurité et de prévention des risques, mais également pouvoir être acteurs économiques du développement de la filière bois et de la transition énergétique. Il lui demande donc ce qu'envisage le Gouvernement en termes d'investissements, à la fois financiers et humains, pour préserver nos forêts et adapter leur gestion aux enjeux actuels et à venir.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Augmentation du point d'indice de la fonction publique

1694. – 28 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'augmentation du point d'indice de la fonction publique. Il souligne favorablement que le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, vient ainsi augmenter la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 %. Il ne peut que se réjouir de cette décision mais il lui demande cependant les pistes envisagées pour compenser cette dépense supplémentaire dans le budget de fonctionnement des collectivités territoriales.

Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et inéligibilité des travaux d'investissement réalisés en régie

1698. – 28 juillet 2022. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les communes rurales. En effet depuis l'entrée en vigueur de l'automatisation au 1^{er} janvier 2021, un décret et un arrêté ont précisé le périmètre des comptes retenus dans l'assiette automatisée et les ajustements opérés. Certaines dépenses jusque-là éligibles ne le sont ainsi plus, quand d'autres le deviennent. Parmi les dépenses perdant l'éligibilité au FCTVA on trouve notamment les travaux d'investissement réalisés en régie. Même si cette réforme réduit les formalités administratives en accélérant le versement des fonds aux collectivités territoriales elle pénalise fortement de nombreuses communes, notamment en milieu rural qui font souvent le choix de travaux en régie par souci d'efficacité et de réduction des coûts. L'exclusion de certaines dépenses de l'assiette d'éligibilité porterait grandement atteinte au budget des collectivités locales et freinerait de fait leurs investissements. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réintégrer l'investissement des travaux en régie afin que ces dépenses redeviennent éligibles au FCTVA.

Réglementation des cimetières familiaux

1774. – 28 juillet 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la réglementation des cimetières familiaux. Les cévenols de culte protestant y sont attachés et la réglementation impose aujourd'hui le diagnostic d'un hydrogéologue avant ensevelissement. Ce dernier n'est pas remis en question mais cette étude ne peut se faire qu'après le décès de la personne, et non en amont. Un délai est souvent nécessaire et ajoute à la famille du défunt une attente douloureuse dans une situation déjà difficile. Il lui demande de permettre la réalisation de ce diagnostic en amont.

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et investissements des collectivités territoriales

1783. – 28 juillet 2022. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la portée et l'interprétation de L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales. En effet, cet article prévoit que les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaire du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 si : le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ; le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice,

par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ; le bien est confié à titre gratuit à l'État. Aussi, les travaux de construction d'un immeuble mis à disposition des services de la gendarmerie, dans le cadre d'un contrat de location, ne sont pas éligibles au FCTVA dans la mesure où : l'immeuble est utilisé par un tiers non bénéficiaire du FCTVA ; le régime dérogatoire prévu pour l'ensemble des services de l'État ne s'applique qu'aux mises à disposition à titre gratuit. Dès lors, en pratique, la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ayant grevé les travaux de construction peut s'effectuer par sa répercussion dans le montant des loyers réclamés ou par imposition à la TVA de plein droit en présence de locaux spécialement aménagés ou sur option de la location. Elle souhaiterait donc savoir si dans le cas où le FCTVA serait refusé, il serait préférable, pour le Gouvernement, d'assujettir le budget gendarmerie, ce qui impliquerait que les loyers seraient facturés avec une TVA que l'État ne pourra pas récupérer mais qu'il se paye à lui-même.

Contraintes pour les services d'assainissement collectif

1798. – 28 juillet 2022. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les nouvelles contraintes pour les services d'assainissement collectif, à savoir l'impossibilité de retour au sol des boues liquides non hygiénisées. Ces nouveaux éléments ont conduit ont obligé les professionnels du secteur à trouver en urgence des alternatives afin de répondre aux nouvelles exigences ce qui a entraîné une augmentation des charges. En effet, les coûts d'investissement et les charges d'exploitation ont augmenté à un niveau critique et ces nouvelles mesures ne peuvent s'envisager qu'au détriment d'autres actions patrimoniales ou au prix d'une augmentation des tarifs pour les usagers, dans un contexte de tension économique. Les assouplissement de l'arrêté du 20 avril 2021 pour les filières de rhizo-compostage et de lagunage ont simplifier les modalités de gestion des boues mais les filières de production de boues liquides non hygiénisées subissent toujours les mesures précitées. Ainsi, il serait nécessaire de faire bénéficier des investissement locaux de méthanisation afin de permettre la digestion des boues des boues d'épuration en mélange avec les déchets verts. Cependant, ce mélange est interdit par plusieurs instructions et empêche le traitement et l'évacuation des boues d'épuration urbain. De plus, les modifications réglementaires de droit commun sont toujours en cours de mise en œuvre et ne permet pas aux collectivités territoriales de prendre des décisions sur des investissements lourds. C'est le cas notamment du plafonnement des taux d'incorporation de boues d'épuration urbaine aux déchets verts, mais également du projet de décret de révision des critères d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture. Aussi, elle entend donc alerter le Gouvernement sur la difficulté actuelle et future de gestion financière et technique des boues d'épuration urbaine, qui ne pourrait être résolue qu'avec un assouplissement général des exigences réglementaires ou par une ouverture à l'utilisation de solutions de traitement des boues adaptées aux solutions locales.

3936

Annulation du budget d'une collectivité territoriale

1842. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 10 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le fait que lorsqu'un élu d'une collectivité territoriale demande l'annulation d'une délibération, le tribunal administratif met un certain temps pour statuer. De plus, les demandes de suspension en référé sont rarement admises car il doit y avoir urgence et la jurisprudence administrative est très restrictive en la matière. Dans l'hypothèse où le budget d'une collectivité est annulé après la date limite avant laquelle la collectivité doit avoir approuvé le budget de l'année en cours, il lui demande si le conseil de la collectivité peut malgré tout adopter a posteriori, un nouveau budget ou si la chambre régionale des comptes doit mettre en œuvre la procédure prévue en cas de carence. Par ailleurs, si l'annulation du budget de la collectivité intervient après la fin de l'année budgétaire concernée, il lui demande quelles peuvent être dès lors les conséquences de cette annulation.

Déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale

1864. – 28 juillet 2022. – M. Jean Pierre Vogel souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les modalités de déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale. Si l'affiliation à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) par le mandataire, au nom du candidat, est le préalable, pour recruter un salarié dans le cadre d'une campagne électorale et s'acquitter des charges sociales correspondantes, il s'avère que la procédure

déclarative est complexe et révèle de nombreuses difficultés pour y parvenir. En effet, elle varie selon que le mandataire est une « personne morale » ou « physique », ensuite plusieurs étapes sont nécessaires pour confirmer l'affiliation du mandataire personne physique (un document CERFA à compléter pour ouvrir un compte « travailleur indépendant », puis un compte « employeur régime général » etc.) Par ailleurs, des informations spécifiques doivent figurer sur le formulaire d'affiliation pour que le dossier du candidat soit instruit par une équipe « spécialisée » de l'URSSAF pour les campagnes électorales. Cette procédure complexe mériterait du Gouvernement une information, qui pourrait par exemple figurer dans le guide du candidat, ou l'URSSAF pourrait éditer et mettre à disposition des candidats une note méthodologique expliquant la procédure d'affiliation. Il demande donc au Gouvernement de clarifier la procédure et de la porter à la connaissance de tous les candidats par les moyens qu'il jugera appropriés afin de leur permettre de se conformer à la loi.

Propositions de l'association des maires de France pour faciliter l'accès des communes rurales aux dotations

1870. – 28 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les propositions de l'association des maires de France (AMF) pour faciliter l'accès des communes rurales à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Suite à une enquête réalisée par l'AMF sur les freins aux versements de ces dotations, il en ressort que les élus considèrent que les durées de constitution des dossiers sont insuffisantes et souhaiteraient que la date de fin des appels à projets soit fixée après le vote du budget. Les élus qui ont répondu à l'enquête demandent également une harmonisation des calendriers de la DETR et de la DSIL par souci de cohérence entre les différentes étapes du financement de leurs projets d'investissement. De même, dans leur grande majorité ils souhaitent, en cas de cumul des deux dotations, le versement automatique de la DSIL dès le versement de la DETR. Concernant les crédits non consommés, il est proposé un redéploiement l'année suivante ou une redistribution par une dotation complémentaire pour les dossiers qui ont été réalisés avec des surcoûts imprévus, ce qui est le cas depuis la crise sanitaire et la guerre en Ukraine. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

3937

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Plan d'urgence pour la délivrance des titres d'identité dans les postes diplomatiques et consulaires

1930. – 28 juillet 2022. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur le dispositif prévu pour réduire les délais observés dans les postes diplomatiques et consulaires pour la délivrance d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport. Sur le territoire métropolitain, les délais actuellement observés pour ces démarches sont de 65 jours, contre 12 habituellement. Alors que le ministre de l'intérieur a annoncé le déploiement d'équipements supplémentaires dans les mairies et les préfetures, ainsi que l'augmentation d'un tiers des personnels dédiés au traitement des demandes, il lui demande si des mesures équivalentes seront prises pour réduire les délais auxquels les Français établis hors de France sont également confrontés dans les postes diplomatiques et consulaires.

Revente des créneaux de rendez-vous pour les demandes de visa

1931. – 28 juillet 2022. – M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur le système de prise de rendez-vous pour la demande de visas, tel que mis en place dans certains postes et, notamment au Maroc et en Algérie. Il a été saisi de différents témoignages apportés par des conseillers des Français de l'étranger, qui se font le relai de nos compatriotes dont les conjoints sont de nationalité étrangère. Des intermédiaires réservent les créneaux proposés en ligne pour les revendre. Il devient extrêmement difficile d'obtenir un rendez-vous sans payer ces intermédiaires. Il l'interroge sur les mesures prises pour empêcher ces procédés qui impactent négativement l'image de la France à l'étranger.

Prérogatives du chef de poste diplomatique et consulaire quant à la fixation de l'ordre du jour des réunions des conseils consulaires

1932. – 28 juillet 2022. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les prérogatives du chef de poste diplomatique et consulaire quant à la fixation de l'ordre du jour des réunions des conseils consulaires. Il lui demande si un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion par la présidente ou le président du conseil consulaire peut être retiré du procès-verbal par le chef de poste diplomatique ou consulaire.

Amélioration de l'accès aux services publics pour les Français établis à Abou Dhabi

1933. – 28 juillet 2022. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur l'accès aux services publics des Français résidant à Abou Dhabi. Depuis 2018, les services consulaires ont été déplacés à Dubaï, pour tenir compte du plus grand nombre de ressortissants français qui y sont établis. Près de cinq mille Français restent établis à Abou Dhabi, soit 20 % de la communauté résidant aux Émirats. Il a été demandé, notamment par des conseillers des Français de l'étranger, qu'au moins un agent consulaire habilité puisse se rendre une fois par semaine à Abou Dhabi afin de traiter les demandes de passeports, cartes nationales d'identité et légalisations. En ouvrant ce service un jour par semaine à Abu Dhabi, l'administration épargnerait à un cinquième de la population française établie aux Émirats arabes unis de faire 140 kilomètres pour accéder à un service public et de cesser leur travail durant une journée. Il lui demande si la venue d'un agent du poste consulaire un jour par semaine à Abu Dhabi ne pourrait pas être établie afin de se conformer à l'objectif d'amélioration de l'accès au service public des Français établis hors de France et à la réduction de l'empreinte carbone.

Calcul des délais d'attente pour l'obtention d'un titre d'identité dans un poste diplomatique ou consulaire

1934. – 28 juillet 2022. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur le calcul des délais d'attente pour l'obtention d'un titre d'identité demandé dans un poste diplomatique et consulaire. Le Gouvernement a annoncé qu'en France métropolitaine, une moyenne de 65 jours était actuellement observée. Dans la mesure où les usagers français à l'étranger mettent parfois plusieurs semaines, voire plusieurs mois pour obtenir un rendez-vous afin de déposer une demande de titre d'identité, parfois à une date éloignée, il lui demande comment sont calculés les délais d'attente à l'étranger.

Campagne 2022 de subventions aux associations de français langue maternelle

1973. – 28 juillet 2022. – M. Yan Chantrel interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les résultats de la campagne 2022 de subventions aux associations de français langue maternelle (FLAM). Les plus de 170 écoles FLAM réparties dans une quarantaine de pays jouent un rôle essentiel pour permettre l'apprentissage du français à des milliers de nos enfants établis à l'étranger et scolarisés dans un système local, mais aussi pour préserver le lien social, notamment dans des communautés françaises parfois éloignées des grandes métropoles, des écoles du réseau homologué ou des services consulaires. Face à une demande croissante des familles françaises à l'étranger et eu égard à la part importante de bénévolat sur laquelle repose ces associations, le secrétaire d'État aux Français de l'étranger d'alors s'était engagé, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2022, à mobiliser 1 million d'euros, doublant ainsi le budget qui avait été dédié au dispositif FLAM en 2021, afin de soutenir ce réseau d'associations, particulièrement touché par les deux années de pandémie, et lui permettre de se développer. Or, à l'occasion de la campagne 2022, la commission d'attribution des subventions aux associations FLAM, composée de membres de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a cru bon de plafonner le montant total des subventions attribuées à seulement 600 000 euros, et ce, alors même que les besoins exprimés par les associations et fédérations ayant postulé aux trois types de subventions (aide au démarrage, rencontres régionales et aide au projet) s'élevaient à près de 900 000 euros. Il lui demande donc pourquoi la promesse faite par son prédécesseur n'a pas été tenue, et quelles actions il compte mener pour permettre à un plus grand nombre d'associations postulantes de bénéficier des financements prévus pour 2022.

COMPTES PUBLICS

Fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et délai de remboursement des communes

1788. – 28 juillet 2022. – Mme Agnès Canayer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics concernant le fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et son impact financier vis-à-vis des communes quant au délai de compensation. En effet, une partie des bénéficiaires perçoivent une compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versée lors de l'investissement, seulement deux ans après. Cette situation, problématique pour les communes ayant un budget modéré en comparaison de la dépense d'investissement et de la lourde charge financière de la TVA, est contradictoire avec l'urgence d'une relance économique dans les territoires. Ainsi, plusieurs communes voient une part non-négligeable de leur budget fortement impacté durant le temps de latence entre les dépenses et la compensation, provoquant un gel des autres investissements afin d'éviter un endettement. Aussi, elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures complémentaires pour accompagner ces communes ou s'il envisage d'accélérer le remboursement de la TVA lors de dépenses plus importantes et donc de supprimer les bénéficiaires qui reçoivent la compensation deux ans après la réalisation dans le but de lisser à un an le délai de remboursement.

Impact du transfert de la réversion de la taxe d'aménagement aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités

1808. – 28 juillet 2022. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'impact du transfert de la réversion de la taxe d'aménagement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités. C'est l'alinéa 8 de l'article L. 331-2 modifié qui prévoit désormais que : « Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ». Il est rappelé que les EPCI répondent aux principes de spécialité et d'exclusivité, ce qui induit qu'ils ont la charge de la réalisation et du financement des équipements publics nécessaires au développement de l'urbanisation dont ils ont la compétence. Auparavant, les communes pouvaient reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales en fonction de leur compétence pour réaliser les équipements publics que la taxe d'aménagement peut financer. Aujourd'hui, l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié le huitième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les mots « peut-être » ont été remplacés par le mot « est ». Ainsi, le reversement n'est plus une « possibilité » il devient une « obligation ». Les communes et les structures intercommunales devront donc s'accorder sur le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement en fonction des compétences et prendre des délibérations concordantes. Elle s'interroge alors sur la notion « de charge des équipements publics » relevant, sur le territoire des communes, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI. De nouvelles clés de partage et de reversement sont donc à définir pour tenir compte de cette notion de « charge des équipements publics » assumée par chaque collectivité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter toute les précisions nécessaires sur cette problématique qui ne va pas manquer de placer de nombreuses communes dans des contentieux et des difficultés financières importantes, l'impact de ce transfert n'ayant pas été suffisamment évalué.

Conséquences des méthodes de recensement sur l'attribution des dotations

1847. – 28 juillet 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conséquences pour les communes de la lenteur du recensement et ses conséquences sur l'attribution des concours financiers aux collectivités. Le recensement repose sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les communes de moins de 10 000 habitants, quant à elles, réalisent une enquête de recensement portant sur toute leur population, à raison d'une commune sur cinq chaque année. Ce processus conduit logiquement à une mise à jour de la population communale tous les 5 ans seulement, or plusieurs communes mosellanes font état d'une augmentation importante

de leur population suite à l'achèvement de projets immobiliers d'envergure, augmentation qui n'est donc généralement pas directement traduite par le recensement. Au-delà d'une simple démarche statistique, cette inadéquation entre le recensement et l'augmentation de la population pose de nombreux problèmes concrets aux communes concernées. En effet, nombreux sont les concours financiers à dépendre directement du nombre d'habitants de la commune, à commencer par la dotation générale de fonctionnement (DGF) dont il constitue le premier critère. Cette lenteur inhérente au processus de recensement est injuste, car elle prive certaines communes d'une part parfois très importante de dotation de l'État, et en même temps fait bénéficier certaines d'une part disproportionnée au regard de leurs besoins réels. Dans cette période de contraintes budgétaires pour l'État et les collectivités territoriales, et à la suite de la disparition de la taxe d'habitation, la DGF est devenue plus qu'indispensable afin de garantir l'équilibre financier de nos communes. Elle lui demande si le Gouvernement ou l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) envisagent de modifier à moyen terme les procédures de recensement afin de garantir une meilleure temporalité des attributions de dotations.

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

1977. – 28 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la suppression annoncée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le Gouvernement a exprimé son intention de supprimer dans le cadre de la loi de finances pour 2023 la CVAE. Cette cotisation représente une source indispensable de recettes de fonctionnement pour les communautés de communes. Il est prévu que le dispositif de compensation soit indexé sur les montants encaissés grâce à la CVAE en N-1. Or il fait remarquer que l'exercice de 2022 affiche une nette baisse par rapport à l'année 2021, expliquée par la fin des dotations du plan de relance et des effets de la crise sanitaire. Il en tient pour preuve la communauté de commune du Haut-Poitou qui, sur l'exercice 2023, accuse une baisse de revenus chiffrée à hauteur de 357 000 €. Cette somme représente 2,3 % du montant de ses recettes de fonctionnement. Il soulève que cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'est pas un cas isolé. Cette mesure vient une nouvelle fois complexifier l'équilibre budgétaire. Ainsi, il lui demande de lui indiquer les pistes envisagées pour pallier cette nouvelle baisse des dotations.

3940

CULTURE

Accès à la lecture pour les personnes aveugles

1791. – 28 juillet 2022. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés d'accès à la lecture rencontrées par les personnes aveugles et amblyopes. Les dispositifs déjà existants comme notamment l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, produit de la coopération entre la Bibliothèque nationale de France (BnF) et la plateforme Platon, ou encore la mise en œuvre d'une offre nativement accessible à la demande du comité international du handicap (CIH) n'ont pas contribué à l'amélioration de la situation. En effet, l'accès aux livres demeure très insuffisant (seulement 8 % des livres existent en format adapté) et le prix des ouvrages en braille est toujours trois à quatre fois plus élevé que pour les livres en édition ordinaire. De plus, le portail de l'édition adaptée se restreint pour les ouvrages nativement accessibles mais rien n'a encore été envisagé pour les autres. Aussi, elle entend donc interpeller le Gouvernement sur la nécessité de maintenir l'accessibilité aux personnes aveugles et malvoyantes à la lecture.

Horaires de consultation des ouvrages de la Bibliothèque nationale de France

1942. – 28 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les nouveaux horaires de consultation des ouvrages de la Bibliothèque nationale de France. Un collectif de 350 personnes a signé une tribune dans le journal Le Monde du 21 juin 2022 pour protester contre les restrictions des horaires de commande et de lecture des ouvrages en communication directe de la salle du rez-de-jardin. Les horaires seraient passés de 9h00-17h00 à 13h30-17h00. Ce changement serait expliqué à la fois pour des raisons pédagogiques et des raisons financières. Il lui demande si cette modification lui paraît pertinente et si elle entend intervenir pour assurer le plus efficacement possible le maintien du service public.

Droits d'auteur réclamés aux propriétaires de location saisonnière

1976. – 28 juillet 2022. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre de la culture s'agissant des réclamations de droits d'auteur adressées récemment par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) aux propriétaires de locations saisonnières. En effet, il semblerait que les loueurs de meublés de tourisme, chambres d'hôte, gîtes et hôtels doivent désormais s'acquitter d'un montant forfaitaire annuel de 198,01 euros hors taxes, au simple motif qu'ils mettent à disposition dans leurs hébergements, une télévision, une radio ou encore un lecteur DVD. La SACEM ajoute que les propriétaires doivent souscrire à ce forfait afin de diffuser des œuvres dans les chambres et les parties communes, sans aucune restriction. La SACEM considère qu'elle répond ainsi à une mission d'intérêt général inscrite dans le code de la propriété intellectuelle. Elle précise également que des contrôles seront effectués par ses agents et qu'en cas de refus de paiement de ces droits d'auteur par les propriétaires, le montant de l'amende peut aller jusqu'à 300 000 euros. En pleine saison touristique, ces propriétaires ne comprennent pas cette mesure qu'ils contestent vivement, notamment en raison du manque de clarté qui l'accompagne alors qu'ils payent déjà une redevance audiovisuelle, sans compter l'impôt sur le revenu sur leurs bénéfices de location. De plus, ils ne louent pas tous nécessairement leurs logements durant l'intégralité de l'année et rien ne prouve non plus une utilisation systématique de ces appareils médiatiques par leurs clients. Ils ne font donc que mettre à disposition de leur clientèle une simple fourniture d'installations pour rendre leur séjour plus agréable. Il n'y a donc pas nécessairement et systématiquement d'acte de communication au public justifiant une rétribution auprès de la SACEM de ces droits d'auteur. Cette mesure est donc très contestée et ne fera qu'accroître encore la pression permanente que subissent déjà ces propriétaires de locations saisonnières, très éprouvés par la crise sanitaire et qui se retrouvent dans une industrie du tourisme en plein redémarrage. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse clarifier rapidement cette situation et remédier ainsi aux incertitudes liées à ces réclamations de droits d'auteur aux propriétaires de locations saisonnières par la SACEM.

ÉCOLOGIE*Délai supplémentaire sur l'interdiction de location des logements classés G*

1799. – 28 juillet 2022. – Mme Dominique Vérien interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur l'interdiction de location des logements classés G. Adoptée en 2021, la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat) impose un niveau de performance énergétique minimal pour la location des logements. Ainsi, dès 2025, 600 000 logements classés G seront interdits à la location. Seuls les logements classés A à F le pourront, jusqu'en 2028, date à laquelle, les F ne pourront à leur tour, plus être mis en location. Pour autant, de nombreux propriétaires de bonne volonté sont prêts à engager des travaux de rénovation. Cependant, l'importance et le coût de ces travaux, d'autant plus que le secteur de la construction est sous tension, les rendent souvent difficiles à réaliser d'ici 2025. Une solution, qui ne dénaturerait pas pour autant l'esprit de la loi, consisterait à accorder un sursis jusqu'en 2028 aux propriétaires qui accepteraient d'installer des panneaux photovoltaïques. Ces 3 années de plus permettront d'achever les travaux, et le logement, en plus d'être plus performant énergétiquement, sera également producteur d'énergie renouvelable. Durant cette période, ce serait le locataire qui percevrait le produit de la vente du surplus d'électricité et ainsi compenser les fortes charges inhérentes à un logement énérgivore. En conséquence, elle lui demande bien vouloir lui communiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Cohérence des nouvelles normes de construction

1800. – 28 juillet 2022. – Mme Dominique Vérien interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur la cohérence des nouvelles normes de construction de bâtiments neufs avec les enjeux climatiques et énergétiques. En 2020, une nouvelle réglementation environnementale est adoptée en remplacement de la réglementation thermique 2012. La réglementation environnementale entrée en vigueur en 2022 repose sur 3 axes principaux : l'obligation de recourir à des modes constructifs peu émissifs, l'importance de diminuer la consommation d'énergie et la garantie du confort d'été. Les nouvelles constructions devront désormais respecter des exigences minimales en matière d'émissions de gaz à effet de serre, et ce, sur l'ensemble de leur cycle de vie. Pourtant, si la précédente réglementation avait exclu les chauffages électriques individuels de mauvaise qualité, les radiateurs dit « grille-pain », car particulièrement consommateurs et peu efficaces, la RE2022 les remet au goût du jour. Une mesure difficile à comprendre, à la fois car le changement climatique nous impose une certaine efficacité, et donc sobriété,

1. Questions écrites

dans notre usage de l'énergie, mais aussi parce que le marché de l'électricité est sous grande tension depuis quelques mois et que la situation n'est pas près de s'améliorer avec l'approche de l'hiver et la poursuite de la guerre en Ukraine. C'est pourquoi elle lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur cette question.

Coût de la protection des lignes électriques

1906. – 28 juillet 2022. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur le coût de la protection de lignes électriques. Avant d'entreprendre tout travail à proximité de lignes électriques non protégées, (abattage ou taille d'arbres, réfection de toiture, etc.), il est nécessaire de respecter des règles strictes de sécurité. À cet effet, ces travaux font l'objet d'une demande de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès d'Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution (anciennement ERDF). La prestation qui consiste à mettre en œuvre les mesures de protection du réseau et des personnes, est, conformément au catalogue des prestations d'Enedis, facturée. À titre d'exemple, la pose et la dépose d'un matériel isolant adapté s'élève à 348,36 euros toutes taxes comprises (protections de chantier F960). Au-delà d'un mois de protection une redevance de location mensuelle du matériel est versée à hauteur de 10,92 euros TTC. Il s'avère que ce coût peut parfois être discriminant en ce qu'il ne concerne pas tous les propriétaires, dès lors qu'une ligne électrique se situe ou non à proximité des travaux envisagés. Il convient de rappeler ici que la ligne électrique transporte une énergie utilisée par tous et pas exclusivement pour celui qui est concerné par le poteau. Par conséquent, il lui demande quelles propositions le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Cadre concurrentiel de la facture électronique et de l'archivage

1699. – 28 juillet 2022. – M. **Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'obligation introduite par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 de la facture électronique pour les transactions entre les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et de la transmission à l'administration des données y figurant. Il s'agit de mesures propices à la modernisation de l'économie et au développement de l'écosystème des prestataires de la dématérialisation et de l'archivage. Le 1^{er} décembre 2021, la France a émis une proposition de décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne l'autorisant à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE. Cette dérogation serait autorisée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 et prorogeable. Cette proposition indique que « [la plateforme Chorus pro] proposera un service minimum gratuit, qui comprend le traitement des formats pdf (avec extraction des données dans un format structuré) et une offre d'archivage de 10 ans (correspondant à la durée légale de l'obligation d'archivage à des fins commerciales en France). ». La plateforme Chorus pro serait ainsi positionnée en concurrente des plateformes privées de e-factures voulues par la direction générale des finances publiques. Elle est soumise à l'article L. 410-1 du code de commerce. La gratuité du service d'archivage est à considérer comme une distorsion de la concurrence pouvant causer un lourd préjudice financier aux acteurs de l'archivage électronique. Ce service d'archivage est en dehors du périmètre de la dérogation et annonce une gratuité de service qui n'est pas l'objet de la loi de finances 2020 modifiée, ni nécessaire à son accomplissement. L'offre d'archivage serait donc à exclure du service minimum envisagé sur la plateforme Chorus pro. Au-delà du non-respect du cadre concurrentiel de la facturation électronique, la mise en place d'une telle offre gratuite sur le périmètre de l'archivage met en péril des emplois et des expertises, alors même que la question de la conservation des informations est l'un des rares domaines où les acteurs français font encore preuve d'indépendance face aux géants du numérique international. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement envisage de reconsidérer la mesure particulière dérogatoire introduite dans sa proposition de décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne.

Disparition du ticket de caisse

1703. – 28 juillet 2022. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fin annoncée du ticket de caisse. Selon les dispositions de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, les tickets de caisse, les facturettes de carte bancaire ainsi que les bons d'achat ne seront plus imprimés automatiquement. Cette mesure répond à de réelles préoccupations : les tonnes de papier utilisées nuisent à l'environnement, tandis que le coupon lui-même contiendrait des perturbateurs endocriniens, dangereux pour notre santé. Pour autant, douze des quinze

associations que compte le conseil national de la consommation estiment que supprimer par défaut le ticket de caisse « aboutit à priver les consommateurs d'un véritable choix, et par voie de conséquence de leurs droits ». En effet, ce ticket permet non seulement de pouvoir vérifier le montant de ses achats, mais il sert également de preuve en cas de défaut du produit acheté, ou si l'on souhaite échanger ou se faire rembourser un article. Quant à l'envoi du ticket de caisse par courriel, il n'est pas sans inconvénients : il émet du CO₂, suppose que tous les consommateurs disposent d'un accès numérique et permet le recueil de données personnelles. C'est pourquoi il lui demande comment il compte répondre aux inquiétudes légitimes des associations de consommateurs.

Informations sur les emballages des produits

1706. – 28 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le flux d'informations sur les emballages des produits. Dans un rapport publié le 29 juin 2022 au nom de la commission des affaires économiques et intitulé « Information du consommateur : privilégier la qualité à la profusion », trois sénateurs invitent à simplifier et harmoniser les informations mises à la disposition du consommateur sur les emballages des produits. En effet, les produits que nous achetons comportent tellement de notations qu'ils en sont devenus illisibles, puisque sont mêlés mentions obligatoires, labels, scores et simple marketing, sans que nous puissions les distinguer aisément. Une telle profusion s'avère source de confusion sinon parfois de tromperie. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) aurait ainsi relevé plus de 400 labels concernant l'environnement. Or ces labels sont très hétérogènes et loin de tous reposer sur un cahier des charges précis, avec des contrôles réguliers. Face à ce flux d'informations trop dense, il lui demande s'il compte, comme le préconisent les sénateurs, « fiabiliser et crédibiliser les labels », notamment en rendant obligatoire la mise à disposition de leur cahier des charges et en adoptant une définition officielle et exigeante de ce qu'est un label (recommandation n° 11).

Protection des consommateurs

1707. – 28 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse des moyens alloués au contrôle de la conformité des informations délivrées sur les emballages des produits. Dans un rapport publié le 29 juin 2022 au nom de la commission des affaires économiques et intitulé « Information du consommateur : privilégier la qualité à la profusion », trois sénateurs alertent ainsi sur la réduction des moyens dont dispose la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF). C'est un paradoxe de constater qu'à mesure que les informations, obligatoires comme facultatives, envahissent nos emballages, les effectifs de la DGCCRF diminuent (moins 450 postes entre 2010 et 2021). Désormais, seuls 145 inspecteurs sont chargés de contrôler la conformité de ces informations, ce qui a fait chuter le nombre annuel de contrôles de 105 000 en 2012 à 73 000 en 2021, soit une diminution de 30 % en dix ans. De surcroît, les fonds alloués aux associations de protection des consommateurs ont également fortement baissé (moins 18 % en quatre ans). En conséquence, il lui demande comment il compte redonner à la politique de protection des consommateurs des moyens publics à hauteur des enjeux.

Automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et conséquences pour les collectivités et les syndicats

1709. – 28 juillet 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'arrêté du 30 décembre 2020 concernant l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les collectivités et syndicats intercommunaux. L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution du FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. Or, l'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Ainsi, le compte 2051 « concessions et droits similaires » n'a pas été retenu dans l'assiette d'éligibilité car selon l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 il n'est pas possible d'y distinguer les dépenses de logiciels anciennement éligibles au FCTVA des dépenses inéligibles. Malheureusement, l'exclusion de ces dépenses n'est pas neutre pour les communes et les syndicats intercommunaux. Ainsi, la perte

est variable d'une commune à l'autre, mais le principe reste le même pour tous. A titre, d'exemple, le syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre voit son budget grevé de 50 000 euros pour l'année 2021. Ce qui le met en grande difficulté financière. Aussi, il l'interroge donc sur les éventuelles corrections qui pourraient être apportées au décret du 30 décembre 2020 afin de pallier ces pertes mécaniques opérées par le traitement automatique qui ne permet pas de distinguer les dépenses éligibles des dépenses non éligibles. Il lui demande également s'il ne serait pas possible, via un état déclaratif, d'identifier au sein du compte 2051 les dépenses éligibles.

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif

1714. – 28 juillet 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant à la nécessité d'accroître la lutte contre le démarchage téléphonique abusif. En effet, la prolifération de pratiques commerciales caractérisées par un démarchage agressif engendre, pour une très grande majorité des Français, une nuisance qu'ils supportent de moins en moins. Leur demande, plus que légitime, est entendue et écoutée mais en pratique, l'impression que rien ne change persiste et ce, malgré la mise en place de mesures visant à y mettre fin. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et son décret d'application du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique, il a été institué un régime d'opposition audit démarchage qui permet au consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition. Pourtant en 2022, et quand bien même 80 % des Français se disent défavorable aux appels téléphoniques, les entreprises passent encore en moyenne plus de 50 appels téléphoniques et 81 % des ventes se formalisent après le cinquième appel. Il est alors aisé de constater que c'est bel et bien à l'usure que certains prestataires arrivent à leurs fins. Le Gouvernement n'est donc pas indifférent à ce problème et essaie tant bien que mal d'instaurer des mesures visant à limiter les conséquences de telles pratiques comme le démontre les nouvelles règles issues de la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement ainsi que son décret d'application en date du 17 janvier 2022. Particulièrement agaçant, le démarchage est souvent perçu comme une intrusion dans la vie privée des Français, qui ont l'impression d'être considérés uniquement comme de simples consommateurs et non plus citoyens bénéficiaires de droits. Il devient urgent de réguler la prospection commerciale téléphonique car les remontées de terrain sont de plus en plus empreintes de colère et d'incompréhension. Alors que l'État se doit d'être protecteur à l'égard de sa population, il ne peut faire preuve de faiblesse face à cet enjeu. En conséquence, des améliorations sont à prévoir et de nouvelles mesures doivent émerger. Elle lui demande quels sont les dispositifs envisagés par le Gouvernement pour que cette lutte contre le démarchage téléphonique abusif aboutisse véritablement et ce afin que les Français n'aient plus à subir ces appels incessants et épuisants.

3944

Conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels pour les petites entreprises

1742. – 28 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) pour les petites entreprises. Cette réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 avait pour objet de donner une nouvelle valeur locative révisée aux bâtiments d'entreprise qui soit égale au produit de la surface pondérée par un tarif au mètre carré, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation. Cette réforme devait ainsi pallier les effets négatifs des anciens calculs par la mise en place de dispositifs spécifiques à la prise en compte des nouvelles valeurs locatives grâce à des coefficients de neutralisation, planchonnement et de lissage. Mais ces dispositions s'avèrent aujourd'hui pénaliser fortement les petites entreprises qui, par exemple, payent désormais davantage pour des locaux à usage de bureaux que pour des zones de stockage en plein air. De grandes disparités dans les coefficients entre des communes voisines ont également été constatées, entraînant des calculs de taxes foncières très contrastées sur nos territoires. Dans le département de Saône-et-Loire, cette problématique touche notamment des entreprises qui œuvrent dans des domaines d'intervention d'avenir comme la gestion des déchets. Ces entreprises se retrouvent ainsi pénalisées et dans une situation de concurrence déloyale avec d'autres territoires proches où la valeur locative est moindre. Une prise en compte des spécificités territoriales des villes moyennes dans les futures bases fiscales pourrait permettre d'éviter les distorsions de concurrence entre les entreprises de la ville-centre et les entreprises des villes alentours pour lesquelles les dynamiques économiques sont proches. De plus, pour favoriser le développement d'activités, a fortiori à vocation environnementale, l'adaptation particulière des critères de définition des bases fiscales des locaux professionnels pour ces entreprises qui agissent pour l'environnement pourrait constituer un levier intéressant. Il demande si le Gouvernement entend mettre en

place des outils permettant le renforcement des dispositifs d'atténuation des effets de la révision pour mieux prendre en comptes les spécificités territoriales, le domaine d'intervention des entreprises ou leur situation économique, notamment pour les jeunes entreprises.

Problématiques de la banque alimentaire de Rouen et de sa région

1782. – 28 juillet 2022. – M. Patrick Chauvet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de la banque alimentaire de Rouen et de sa région. En effet, l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité de l'association s'inscrit dans un contexte où le recours à l'aide alimentaire s'est accéléré avec la crise sanitaire. En 2020, le réseau des banques alimentaires a fait face à une augmentation de la demande d'aide alimentaire de plus 6 %. Cette tendance s'est poursuivie en 2021 avec plus 4 % et devrait s'aggraver en raison de la perspective d'une inflation alimentaire liée notamment à la guerre en Ukraine. La banque alimentaire de la Seine Maritime distribue chaque jour 12,5 tonnes de biens alimentaires. Le tri et la redistribution représentent 2 500 tonnes de denrées par an, à destination de 16 000 bénéficiaires sur le territoire. Cependant, sa capacité d'agir dans les meilleures conditions est à ce jour compromise. Les dépenses de gaz et d'électricité ont augmenté et il n'est pas envisageable de répercuter ces hausses sur les associations et les centres communaux d'action sociale (CCAS) partenaires. De même, les 35 bénévoles de la banque alimentaire de Rouen et sa région, dont certains font des dizaines de kilomètres par sens de l'engagement, subissent directement la hausse du prix des carburants. L'ensemble du secteur associatif accueillerait favorablement des mesures d'urgence temporaires, ciblées et plafonnées, adaptées à leur spécificité : un crédit d'impôts ou la création d'une subvention de réserve pour les bénévoles permettraient de ne pas les mettre en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces problématiques d'urgence qui concernent plus généralement l'ensemble du secteur associatif.

Mise à jour du bulletin officiel des finances publiques sur l'attribution du label de la Fondation du patrimoine

1801. – 28 juillet 2022. – Mme Dominique Vérien appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise à jour du bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) concernant les modalités d'attribution du label de la Fondation du patrimoine. Tout propriétaire privé souhaitant réaliser des travaux de réhabilitation d'un élément bâti du patrimoine de proximité peut demander le label de la Fondation du patrimoine. Jusqu'en 2020, cette obtention était conditionnée au fait d'habiter en ruralité, ce qui était traduit par les services fiscaux par « commune de moins de 2 000 habitants ». Depuis, cette attribution est possible dans toute commune de moins de 20 000 habitants. Malheureusement, cette précision bienvenue ne figure pas au BOFIP, qui continue à parler de ruralité et ne tient pas compte de l'évolution législative. Au regard des enjeux fiscaux, mais aussi financiers, culturels et patrimoniaux, une mise à jour apparaît nécessaire. Aussi, elle lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur ce sujet.

Incohérences entre les services fiscaux et le service départemental de l'architecture et du patrimoine

1802. – 28 juillet 2022. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les incohérences qui peuvent subsister entre la position des services fiscaux et celle du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) dans l'attribution du label de la Fondation du patrimoine et des déductions fiscales afférentes. En effet, tout propriétaire privé souhaitant réaliser des travaux sur un élément bâti du patrimoine de proximité peut demander le label de la Fondation du patrimoine. L'obtention de ce label n'est pas anecdotique puisqu'il permet aux propriétaires privés de bénéficier d'une aide de l'État sous forme de déductions fiscales, à hauteur de la moitié ou la totalité, selon les cas, du coût des travaux. Avant l'obtention du label, le propriétaire doit obtenir un avis favorable du SDAP. Cependant, plusieurs remontées font échos que certains dossiers sont refusés au prétexte que les travaux entrepris ne sont que des réparations et non pas des rénovations et qu'ils ne rentrent pas dans le champ du label de la Fondation du patrimoine. Pourtant, ni la loi, ni la communication du ministère ne fait état d'une quelconque distinction. Tous les travaux, du moment qu'ils sont entrepris sur un bâtiment qui, lui, rentre dans le cadre du label, sont valables. Pire encore, il arrive également que les services fiscaux refusent à leur tour d'appliquer la déduction fiscale pourtant dûment accordée, estimant là aussi que les travaux ne rentrent pas dans le champ d'application du label parce que trop important cette fois. Il va sans dire que ce manque de cohérence entre les différentes administrations, selon les localités tout comme cette surinterprétation des textes sont fort

dommageables pour les propriétaires et donc pour notre patrimoine. Une clarification du Gouvernement sur ce sujet apparaît alors pour le moins nécessaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour résoudre ces difficultés.

Délais de mise à jour du plan cadastral

1807. – 28 juillet 2022. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les délais de mise à jour du cadastre. Le cadastre dresse un état de toutes les parcelles constituant le territoire d'une commune. Chaque commune possède une copie du cadastre la concernant. Du fait de sa constitution même, le cadastre est en constante évolution : changements de propriétaires (achat, vente ou succession), démolitions ou constructions nouvelles, changement de destination des terrains ou des bâtiments. Plans, états de section et matrices doivent retracer toutes ces modifications. Le cadastre est mis à jour grâce aux publicités foncières. Tous les actes qui entraînent un changement de propriétaire (ventes, legs, donations) sont obligatoirement soumis à cette formalité. Le notaire se charge de transmettre l'acte authentique au service de la publicité foncière (exemple : conservation des hypothèques) qui le transmet, à son tour, aux services du cadastre. Les dépôts de permis de construire ou de démolir, constituent eux-aussi autant de sources indiquant des modifications du contenu des parcelles. Les opérations de bornages entraînent également des mises à jour du cadastre. Lors de la vente d'un terrain, il faut compter entre 2 à 4 mois entre le dépôt de l'acte au service de la publicité foncière et la mise à jour du cadastre. Le 1 de l'article 1517 du code général des impôts (CGI) dispose que : « il est procédé, annuellement à la constatation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties ». Dans le cadre de ces dispositions, la mise à jour du plan cadastral est effectuée par l'intermédiaire de croquis dits « croquis de conservation ». Ces documents sont confectionnés par les géomètres-cadastreurs lors de leurs déplacements sur le terrain. Or, la direction générale des finances publiques (DGFIP) s'est engagée dans une action destinée à l'amélioration de la qualité des bases de la fiscalité directe locale. Dans le cadre de ces orientations, l'activité des géomètres du cadastre est progressivement réorientée sur davantage de travaux fiscaux. Aussi, afin de permettre le repositionnement progressif des géomètres sur les travaux fiscaux, la direction générale des finances publiques leur a donné comme instruction de suspendre progressivement la mise à jour traditionnelle des bâtiments avec des levées de terrain. La mise à jour du bâti sera réalisée selon des méthodes alternatives tirant profit de partenariats : collectivités territoriales, institut national de l'information géographique et forestières (IGN), ordre des géomètres-experts et du développement des nouvelles technologies (dixit la DGFIP). Ces nouvelles méthodes interrogent et permettent de douter de leur fiabilité. Elles vont, de plus, remettre en cause l'annualité qui était la règle jusqu'à maintenant. Certaines communes voient déjà les délais de mise à jour de leurs plans cadastraux augmenter, être très décalées dans le temps et être obligées d'attendre plusieurs années pour en avoir une lecture fiable. Cela pénalise les communes qui attendent pour le recensement de la matière imposable et les autorisations d'urbanisme. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour rectifier cette situation et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour stopper cette dérive et revenir à des délais raisonnables afin que le cadastre reste un document réactif, officiel et fiable.

Echéancier des décrets d'application et de l'arrêté concernant la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux

1809. – 28 juillet 2022. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la difficile mise en application de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux parue au *Journal officiel* n° 161 du 25 juillet 2020. À ce jour, sur ce texte, seul un décret a été pris. C'est le décret n° 2021-1528 du 26 novembre 2021 relatif aux conditions de reconduction tacite de l'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et à la nature des données essentielles devant être rendue publique par le gestionnaire de cette liste. Un certain nombre de mesures réglementaires reste en suspens. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'échéancier avec les dates de parution au *Journal officiel* pour les décrets qui restent à prendre : à l'article 3 division I.1°, un décret doit, après avis du conseil national de la consommation, déterminer les jours et les horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu ; à l'article 3 division I.1°, un décret doit préciser le code de bonnes pratiques élaboré par les professionnels opérant dans le secteur de la prospection commerciale par voie téléphonique, en tant que de besoin ; à l'article 3 division I.2° - (article L. 223-5 du code de la consommation), un décret doit, après avis du conseil national de la consommation, déterminer les jours et les horaires ainsi que la fréquence auxquels la

prospection en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines est autorisée ; à l'article 3 division II, un décret doit préciser les jours et les horaires ainsi que la fréquence auxquels peuvent être passés des appels en vue d'une étude ou d'un sondage, en tant que de besoin. Enfin, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de parution au *Journal officiel* de l'arrêté qui reste à prendre à l'article 10, division 2° - article L. 224-47 du code de la consommation qui doit préciser les modalités de dépôt des signalements par les consommateurs afin d'en assurer la fiabilité. Elle insiste pour avoir cet échéancier, car la mise en œuvre de cette loi est freinée, voire non applicable en raison de la non-publication des quatre décrets et de l'arrêté cités en référence ci-dessus.

Problématiques liées à la banque alimentaire de Rouen et de sa région

1811. – 28 juillet 2022. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de la banque alimentaire de Rouen et de sa région. En effet, l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité de l'association s'inscrit dans un contexte où le recours à l'aide alimentaire s'est accéléré avec la crise sanitaire. En 2020, le réseau des banques alimentaires a fait face à une augmentation de la demande d'aide alimentaire de plus 6 %. Cette tendance s'est poursuivie en 2021 avec plus 4 % et devrait s'aggraver en raison de la perspective d'une inflation alimentaire liée notamment à la guerre en Ukraine. La banque alimentaire de la Seine Maritime distribue chaque jour 12,5 tonnes de biens alimentaires. Le tri et la redistribution représentent 2 500 tonnes de denrées par an, à destination de 16 000 bénéficiaires sur le territoire. Cependant, sa capacité d'agir dans les meilleures conditions est à ce jour compromise. Les dépenses de gaz et d'électricité ont augmenté et il n'est pas envisageable de répercuter ces hausses sur les associations et les centres communaux d'action sociale (CCAS) partenaires. De même, les 35 bénévoles de la banque alimentaire de Rouen et de sa région, dont certains font des dizaines de kilomètres par sens de l'engagement, subissent directement la hausse du prix des carburants. L'ensemble du secteur associatif accueillerait favorablement des mesures d'urgence temporaires, ciblées et plafonnées, adaptées à leur spécificité : un crédit d'impôts ou la création d'une subvention de réserve pour les bénévoles permettrait de ne pas les mettre en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces problématiques d'urgence qui concernent plus généralement l'ensemble du secteur associatif.

3947

Réduction d'impôts en soutien des familles qui accueillent des réfugiés ukrainiens

1812. – 28 juillet 2022. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des familles de Seine Maritime qui accueillent des réfugiés ukrainiens. En effet, certaines d'entre elles reçoivent parfois plusieurs personnes à leur domicile, principalement des femmes avec ou sans enfants. Elles leur assurent ainsi le logement et s'acquittent par leurs propres moyens de leurs frais de subsistance (nourriture, entretien, transports...). Or cette mission de solidarité aux réfugiés constitue un coût non négligeable sur le budget de ces familles. Si l'État ne s'intéresse pas à leurs sort, certaines vont devoir renoncer à les recevoir ce qui peut être particulièrement préoccupant pour les familles qui assurent le relais avec les premières familles d'accueil. La solution consisterait en cette période particulièrement troublée que connaît actuellement l'Ukraine et qui appelle un effort de solidarité de l'ensemble des pays de l'Union européenne à consentir à ces familles une réduction d'impôts forfaitaire, d'un montant raisonnable d'environ 12 à 15 euros par jour et par personne, afin de pallier les frais de prise en charge des réfugiés par ces familles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour faire face à cette situation.

Respect des obligations de transparence des comparateurs funéraires en ligne

1823. – 28 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le respect des obligations de transparence des comparateurs en ligne. L'article L. 111-7 du code de la consommation dispose que les opérateurs de plateforme en ligne doivent délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente. Cet article précise que ces opérateurs sont tenus d'informer les consommateurs sur « les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus », sur « l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit » et sur « la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale ». En outre, en vertu du décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques et de l'article D. 111-7 du code de la consommation, ces informations doivent être communiquées dans une rubrique spécifique, consacrée exclusivement à ces informations, directement et aisément accessible à partir de toutes les pages du site. Or, force est de constater que certains opérateurs, et notamment

certain comparateurs de devis d'obsèques, ne respectent pas ces dispositions légales. Des familles endeuillées peuvent donc être trompées alors qu'elles sont dans une situation de particulière vulnérabilité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soient strictement respectées l'ensemble des dispositions contenues dans les articles L. 111-7 et D. 111-7 du code de la consommation et dans le décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques.

Tarifification discriminatoire de l'assurance automobile pour les personnes âgées

1829. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le fait que selon les statistiques de circulation, les personnes âgées roulent beaucoup moins que les actifs et sont en moyenne, nettement plus prudentes. De ce fait, les seniors sont moins impliqués dans les accidents de la circulation que les personnes plus jeunes. Or sous de faux prétextes, certaines compagnies d'assurance pratiquent une tarification de l'assurance véhicule beaucoup plus élevée pour les personnes âgées. Cette politique tarifaire relève de la discrimination pure et simple car elle n'est justifiée par aucun critère objectif lié au risque d'accident. Il lui demande donc s'il serait possible de sanctionner de telles discriminations et éventuellement, d'engager des actions judiciaires à l'encontre des sociétés ou des mutuelles qui persisteraient dans leurs errements.

Impôts locaux sur habitation inoccupée

1831. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le cas d'une personne très âgée qui, compte tenu de son état, quitte son habitation pour une maison de retraite. Il lui demande si elle est tenue malgré tout, de payer la taxe foncière, la taxe d'habitation et la taxe (ou redevance) d'enlèvement des ordures ménagères pour l'habitation qui n'est plus occupée.

Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet

1841. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 27 janvier 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** si une commune ayant lancé un appel à projet pour l'aménagement d'une emprise foncière lui appartenant peut modifier, de façon unilatérale, le calendrier de dépôt des offres des candidats.

Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat

1856. – 28 juillet 2022. – **M. Serge Babary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Comme il le sait, les règles de gestion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat relèvent d'un statut particulier adopté par une commission paritaire nationale prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, dite CPN 52. Cette CPN 52 détermine la valeur du point d'indice pour les agents des CMA. Si, pour tenir compte de l'inflation, un décret publié le 8 juillet 2022 a augmenté le point d'indice des agents de la fonction publique de 3,5 % dès le 1^{er} juillet, ces dispositions ne bénéficient pas aux agents des CMA. Or, leur point d'indice est gelé depuis juin 2010, soit 12 ans. Par ailleurs, lors de la mandature 2016-2021, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires. En conséquence, le dispositif n'est pas automatisé ainsi que c'est le cas pour les fonctionnaires. Le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit en effet faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir le pouvoir d'achat des agents des CMA dans un contexte de forte inflation, et savoir si un alignement sur les dispositions applicables aux fonctionnaires ne pourrait pas être envisagé.

Prise en charge des repas des employés par leurs entreprises

1860. – 28 juillet 2022. – M. **Guillaume Chevrollier** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la prise en charge des repas des employés par leurs entreprises qui est soumise à une distance minimale. En effet, lors d'un déplacement professionnel, un employé peut obtenir de son employeur la prise en charge de son repas mais seulement lorsque le lieu, du dit déplacement se trouve au moins à 15 km du siège social. Aujourd'hui cette condition manque de sens. Dans les faits, un déplacement de 10 km obligerait l'employé à faire 5 km supplémentaires pour obtenir une prise en charge de son repas, dans un contexte où le prix du carburant est un véritable sujet de préoccupation. Il apparaît opportun de revoir cette mesure qui contraint aussi bien les employés que les employeurs qui souhaitent les soutenir.

Acquittement par Uber de ses obligations fiscales

1871. – 28 juillet 2022. – M. **Olivier Jacquin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** relativement à la situation fiscale de la plateforme Uber. Le consortium de journalistes d'investigation dont font partie Le Monde et Radio France a publié ces derniers jours une enquête très détaillée sur les stratégies d'influence d'Uber dans notre pays et en Europe pour imposer son modèle. Cette enquête a confirmé les soupçons de fraude fiscale auxquels s'adonnerait cette plateforme. Ces pertes de recettes fiscales s'ajoutent à celles des comptes sociaux à propos desquels il interroge le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Alors qu'il déclarait le 27 juin 2022 que « la cote d'alerte sur les finances publiques » avait été atteinte, il l'invite à saisir d'urgence l'inspection des finances et tout service de son ministère pour contraindre Uber à s'acquitter de ses obligations en matière fiscale.

Difficultés rencontrées par les artisans et les entreprises du bâtiment en raison de la guerre en Ukraine

1874. – 28 juillet 2022. – M. **Serge Babary** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les artisans et les entreprises du bâtiment en raison des conséquences économiques de la guerre en Ukraine. Outre des difficultés d'approvisionnement, ces entreprises sont, depuis plusieurs mois, confrontées à une hausse exponentielle du coût des matières premières, des carburants et plus généralement de l'énergie. Alors que ces entreprises bénéficient d'une activité soutenue, la fédération française du bâtiment fait valoir que 43 % de leurs adhérents déclareraient souffrir de difficultés de trésorerie, et ce malgré le report des remboursements des prêts garantis par l'État (PGE). Si l'intégration des ces entreprises dans le plan résilience a été accueillie comme une bouffée d'oxygène, ces mesures apparaissent aujourd'hui insuffisantes pour permettre à ces entreprises de faire face aux augmentations tarifaires de leurs fournisseurs, ainsi qu'aux conséquences de l'inflation et en particulier à la nécessité de revaloriser leurs salariés. Dans ce contexte, des mesures urgentes et dépassant les annonces du plan de résilience sont souhaitables, comme le versement immédiat des créances de carry-back, ou encore la réduction des taxes sur les produits énergétiques pour les six prochains mois... Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour aider ces entreprises à surmonter cette crise.

Droits de succession

1910. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 23 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que lorsqu'une personne décède, les héritiers sont obligés de payer des droits de succession non seulement sur l'héritage mais aussi sur toutes les donations qui ont pu être effectuées au cours des quinze années précédant le décès. Un délai aussi long est abusif car il est profondément injuste d'assimiler une donation effectuée quinze ans auparavant à un héritage. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de réduire ce délai extravagant de quinze ans qui est totalement injustifié.

Crédit d'impôt pour services à la personne

1921. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le crédit d'impôt prévu pour les services à la personne. Lorsque des grands parents accueillent ponctuellement leur petit fils à leur domicile et qu'ils lui financent des cours de rattrapage scolaire à leur domicile, il lui demande si les intéressés peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour la dépense correspondante.

Crédit d'impôt et travaux d'élagage

1923. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le crédit d'impôt prévu pour les services à la personne. Il lui demande si les travaux d'élagage dans un verger sont éligibles à ce crédit d'impôt selon que le verger est ou n'est pas attaché au domicile de la personne.

Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré

1928. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 9 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que par une question écrite du 27 mai 2021, il a attiré son attention sur l'accord annoncé par le Gouvernement pour améliorer « les moyens de fluidifier la transition entre le réseau cuivre et le réseau fibré ». Il lui demandait si en la matière il est envisagé de permettre aux abonnés qui ont un numéro de téléphone depuis pratiquement vingt ou trente ans de conserver leur numéro lors du passage à la fibre, ce qui n'est pas le cas actuellement. Or la réponse ministérielle est quelque peu ambiguë puisqu'elle se borne à indiquer : « L'opérateur Orange, comme l'ensemble des opérateurs, est fortement incité à assurer la conservation du numéro de ses abonnés lorsqu'ils changent de technologie d'accès ». Les mots « fortement incité » n'ont aucune valeur juridique. Lorsque le passage du réseau cuivre au réseau fibré sera imposé aux abonnés, il souhaite donc savoir clairement si Orange sera oui ou non tenu de conserver le numéro de téléphone des abonnés concernés.

Bilan de l'exécution des engagements de l'État en matière d'échanges de renseignements fiscaux

1937. – 28 juillet 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les termes de l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, en vertu desquels le Gouvernement était tenu de remettre un rapport au Parlement avant le 28 février 2022 sur le bilan de l'exécution de ses engagements relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD). Cet amendement, présenté par le rapporteur général du budget d'alors, s'attachait à contrôler la bonne mise en œuvre d'une recommandation du Comité européen de la protection des données du 13 avril 2021, invitant les états membres à évaluer les accords internationaux impliquant le transfert de données fiscales à des pays tiers. L'accord « foreign account tax compliance act » (FATCA), conclu avec les États-Unis le 14 novembre 2013 et responsable de la situation des Américains accidentels, répond à l'ensemble des critères posés par cette recommandation et justifierait qu'un contrôle soit mené par la France sur son application. Le rapport n'ayant toujours pas été publié malgré l'expiration de l'échéance fixée par le texte, il souhaiterait lui demander dans quels délais celui-ci saurait être communiqué au grand public.

Décorrélation de certaines taxes locales

1938. – 28 juillet 2022. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur certaines contraintes résultant des règles de lien entre les taux des impositions locales. Alors que des élus locaux souhaitent relayer la politique nationale, en économisant les terres agricoles et en développant l'attractivité de leur commune par le biais de la réglementation de divers impôts communaux, leurs pouvoirs semblent limités. En effet, les règles de lien entre les taux des impositions locales fixées par l'article 1636 B sexies du code général des impôts, restreignent leur capacité à réguler entre autres la taxe annuelle sur les locaux vacants et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires régies par les articles 232, 1407 et suivants dudit code. Elle le remercie donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la décorrélation des taux de ces taxes avec ceux de la taxe foncière serait susceptible d'être mise à l'étude. Cette suppression des règles de lien permettrait ainsi aux élus qui le souhaitent de faire varier ces taux à la hausse ou à la baisse plus librement et ainsi de retrouver une capacité d'action sur l'attractivité de leur territoire.

Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite

1956. – 28 juillet 2022. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des contribuables imposables à l'impôt sur la fortune

immobilière (IFI) et détenant un plan d'épargne retraite (PER) investi en tout ou partie dans des supports éligibles à cet impôt. Les PER peuvent être souscrits par les épargnants depuis le 1^{er} octobre 2019. Constitué sous forme d'un compte-titres, le PER peut être investi dans des parts ou actions de sociétés éligibles à l'IFI, sur le fondement de l'article 965 du code général des impôts. Constitué sous forme d'un contrat d'assurance, il peut être investi dans des unités de compte, lesquelles peuvent également être éligibles à l'IFI sur le fondement de l'article 972 du même code. Pour autant, durant la phase d'épargne, le PER est un contrat par nature non rachetable, à l'exception des six hypothèses mentionnées par le I de l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, lesquelles concernent des accidents de la vie et l'acquisition de la résidence principale du souscripteur. Il lui demande de lui confirmer que, durant la phase d'épargne, le PER, investi dans des parts ou action de sociétés ou dans unités de compte éligibles à l'IFI, constitue un contrat non rachetable et partant qu'aucune valeur n'est imposable à l'IFI.

Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers

1957. – 28 juillet 2022. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de l'usufruitier successif au regard du régime des plus-values immobilières des particuliers. Il est fréquent qu'un bien immobilier soit grevé d'un usufruit actuel, mais aussi d'un usufruit successif. Il en va notamment ainsi dans trois hypothèses. D'abord, lorsqu'une personne fait donation de la nue-propiété d'un immeuble à un enfant, en s'en réservant l'usufruit, et en stipulant une réversion d'usufruit au profit de son conjoint. Ensuite, lorsqu'une personne fait donation de la nue-propiété d'un immeuble à un enfant, lequel enfant fait à son tour donation de la nue-propiété reçue en se réservant l'usufruit successif. Enfin, lorsque le défunt laisse pour lui succéder son conjoint en usufruit et ses enfants en nue-propiété alors que l'actif successoral comprend des biens dont il était nu-propiétaire puisque grevés de l'usufruit d'une autre personne, généralement l'un de ses parents. Dans ces trois hypothèses, lorsque, ultérieurement, l'immeuble est cédé à titre onéreux, les parties peuvent convenir de répartir le prix de cession de l'immeuble entre elles, l'usufruitier successif percevant alors une fraction du prix de cession. Il lui demande si cette opération est, pour l'usufruitier successif, un fait générateur de l'impôt de plus-values immobilières des particuliers et des prélèvements sociaux. Dans l'affirmative, pour calculer la plus-value immobilière de l'usufruitier successif, il souhaite savoir comment déterminer la valeur d'acquisition de ce droit et le point de départ du délai de détention. À cet égard, il demande si l'usufruitier successif peut déclarer, conformément au I de l'article 150 VB du code général des impôts, que la valeur d'acquisition est une fraction de la valeur vénale de l'immeuble au moment de la naissance de son droit.

Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée

1958. – 28 juillet 2022. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée. Le texte de l'article 975-VI du code général des impôts (CGI) dispose que les biens ou droits immobiliers affectés à des sociétés mentionnées aux II à IV dudit article, qui n'en ont pas la propriété sont exonérés à hauteur de la participation du redevable dans les sociétés auxquelles ils sont affectés. À cet égard, la doctrine administrative reprise au bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) sous la référence BOI-PAT-IFI-30-10-40-20180608 précise « qu'il s'agit du cas des biens ou droits immobiliers détenus, directement ou indirectement, par le redevable ou l'un des membres de son foyer au sens du 1^o de l'article 965 du CGI qui sont affectés à l'activité éligible de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité professionnelle principale au sens des II (sociétés de personnes) et III et IV (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés) de l'article 975 du CGI. Cette règle s'applique à tous les actifs professionnels précités quelle que soit leur forme : biens et droits immobiliers visés au 1^o de l'article 965 du CGI et parts ou actions représentatives de ces mêmes biens ou droits visés au 2^o de l'article 965 du CGI ». Or, avant l'instauration de l'impôt sur la fortune immobilière, en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, la doctrine administrative (BOI-PAT-ISF-30-30-10-20-20120912) précisait que « lorsque tous les associés de la société immobilière détiennent, directement ou par l'intermédiaire d'une société interposée, dans la société d'exploitation une participation à un caractère professionnel, chaque associé peut considérer comme un bien professionnel, dans une certaine limite, ses parts ou actions dans la société immobilière. Pour chaque associé, cette limite est égale au produit de la quote-part de ses droits dans la société d'exploitation par la valeur de l'ensemble des immeubles loués à cette société ou mis à sa disposition, par la société immobilière ». Il ressort de ces éléments que la doctrine administrative propre à l'impôt sur la fortune immobilière conduit à exonérer la valeur des parts ou actions de la

société immobilière. En revanche, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, elle conduisait à exonérer la valeur des actifs immobiliers détenus par la société immobilière. Dans ces conditions, l'approche de l'exonération par la doctrine propre à l'impôt sur la fortune immobilière revient à traiter plus défavorablement un redevable se trouvant dans la même situation juridique que sous l'empire de l'impôt de solidarité sur la fortune. En conséquence, dans un souci d'équité, il lui demande s'il paraît envisageable de revenir sur la nouvelle doctrine propre à l'impôt sur la fortune immobilière en reprenant les termes de la doctrine en vigueur sous l'impôt de solidarité sur la fortune. De la sorte, serait évité un traitement défavorable au redevable soumis successivement à l'impôt de solidarité sur la fortune puis à l'impôt sur la fortune immobilière.

Modalités de taxation des dons manuels

1959. – 28 juillet 2022. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de taxation des dons manuels et, plus particulièrement, sur l'option créée par la première loi de finances rectificative pour 2011 codifiée au a) de l'article 635 A du code général des impôts. Créée pour inciter les donataires à révéler spontanément à l'administration fiscale les dons manuels d'une valeur d'au moins 15 000 euros, elle leur permet de différer le règlement des droits de donation après le décès du donateur, dans un délai d'un mois à compter de celui-ci. La mise en œuvre de ce dispositif se heurte à des incertitudes résultant tant de la rédaction du texte que du formulaire que le donataire doit souscrire lorsqu'il révèle le don (CERFA n° 2734-SD) et qui, contrairement à celui devant être déposé lors de l'enregistrement du don après le décès du donateur, ne mentionne pas la liquidation, ni le calcul des droits. De nombreux donataires hésitent à recourir à ce dispositif, craignant d'être imposés en fonction d'un tarif et de valeurs qui seraient appréciés non pas à la date de révélation du don, mais à celle du décès du donateur, et de ne pas pouvoir bénéficier de l'absence de « rappel » du don, même si le décès du donateur survenait plus de 15 ans après que le don a été relevé à l'administration. Il souhaiterait avoir confirmation que le report résultant de l'option exercée par le donataire ayant recours à ce dispositif concerne uniquement le paiement de l'impôt, et non le fait générateur de celui-ci. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer que le donataire ayant opté pour ce dispositif lors de la révélation spontanée du don sera taxé sur la valeur des biens transmis appréciée à la date de révélation du don, d'après le tarif en vigueur à cette date, et que le délai de 15 ans de rappel fiscal courra lui aussi à compter de la révélation du don. Il lui demande enfin de bien vouloir préciser à partir de quelle date ces dons pourront faire l'objet d'un enregistrement en ligne, le portail en ligne actuel ne permettant pas.

3952

Valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie

1966. – 28 juillet 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie. En effet, le point d'indice des agents consulaires est gelé depuis 2010, ce qui n'est pas sans conséquence sur leur pouvoir d'achat. Alors que le Gouvernement a annoncé le 28 juin 2022 une revalorisation du point d'indice de la fonction publique à hauteur de 3,5 % dès le 1^{er} juillet, les agents des chambres de commerce et industrie souhaitent bénéficier d'une augmentation de leur point d'indice qui vienne au moins compenser l'inflation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Persistance des difficultés de recrutement dans certains secteurs de l'économie française

1971. – 28 juillet 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de la persistance des difficultés de recrutement dans certains secteurs de l'économie française. Il rappelle que la crise du covid et désormais la guerre en Ukraine ont un impact sur l'activité des entreprises et sur l'ensemble de l'économie. Dans ce contexte, de nombreuses entreprises éprouvent des difficultés pour recruter les personnels dont elles ont besoin. Cette situation qui dure depuis plusieurs mois s'est encore aggravée ces dernières semaines, comme vient de le souligner la Banque de France. Ces pénuries progressent plus fortement dans les services, dans l'industrie et le bâtiment. Et selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le nombre d'entreprises industrielles déclarant des difficultés de recrutement atteint 67 %, un niveau inobservé depuis 1991. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour faire face à cette situation. De plus, il souhaite savoir si des dispositions sont mises en œuvre pour mettre davantage en adéquation les formations avec les emplois disponibles sur le marché du travail.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Prévention des violences faites aux animaux dès l'enfance

1716. – 28 juillet 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessaire prévention des violences faites aux animaux. Il y a quelques semaines, un jeune chien a été retrouvé par la police agonissant dans une cage d'escalier d'un immeuble d'Aubervilliers. Roué de coups par son propriétaire, laissé dans une mare de sang, l'animal a été confié à une association qui l'a sauvé avec succès. Promulguée le 30 novembre 2021, la loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes devrait permettre de punir plus sévèrement l'individu responsable de ces atrocités. Le législateur a ainsi consacré plusieurs articles à la répression des actes de maltraitance animale et notamment acté l'aggravation des peines en cas de sévices graves ou d'actes de cruauté en portant la sanction à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale est également prévu comme peine alternative ou complémentaire à une peine de prison et un module de sensibilisation à l'éthique animale est instauré pour les volontaires du service national universel. Si l'on peut se réjouir de ces avancées, le volet consacré à la sensibilisation de la jeunesse apparaît comme insuffisant ou semble, tout du moins, souffrir d'un manque cruel tant de précisions que d'ambition. Si l'article 25 prévoit une sensibilisation des élèves dès l'école primaire au respect des animaux de compagnie, la loi ne s'étend pas davantage sur le sujet. Unique mesure visant la jeunesse, il est impossible de s'en satisfaire et des progrès doivent encore être faits. Or, la répression ne peut être que vaine si elle n'est pas accompagnée d'un volet prévention, corollaire indiscutable d'une politique publique efficace. Afin de lutter réellement contre les violences faites aux animaux, il est essentiel d'agir en amont de l'infraction, c'est-à-dire en sensibilisant dès le plus jeune âge. Un enfant grandit et se construit par imitation, absorbant les comportements adoptés par les adultes à son contact. Ainsi, plusieurs études scientifiques européennes et américaines ont démontré qu'un enfant violent envers les animaux a des chances élevées de reproduire ces violences envers l'humain à l'âge adulte. Cette donnée doit attirer toute la vigilance des pouvoirs publics. Intermédiaire privilégié pour les enfants et en particulier ceux en proie à des difficultés émotionnelles, l'animal peut occuper une place centrale dans la construction et l'épanouissement de l'adulte et citoyen de demain. Ainsi, elle aimerait connaître les modalités d'organisation des séances de sensibilisation dispensées auprès des élèves et savoir si elles peuvent inclure les animaux sauvages. Enfin, elle désirerait connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour aller plus loin dans le domaine de la prévention.

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

1736. – 28 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation salariale des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Véritables artisans de l'école inclusive, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) connaissent une situation professionnelle et salariale insoutenable dans le contexte d'inflation économique actuel. Avec une rémunération moyenne de 800 euros mensuelle, cette profession continue d'être méprisée avec un salaire qui se situe en dessous du seuil de pauvreté et un statut précaire qui leur refuse d'exercer leurs missions à plein temps. La grande majorité de ces AESH sont des femmes qui ne peuvent pas vivre décemment de leur travail. Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) jouent pourtant un rôle tout à fait indispensable à la réussite scolaire des enfants en situation de handicap. Travaillant en coopération directe avec le corps enseignant, ils sont la courroie de transmission entre leurs élèves et les professeurs, et la valeur ajoutée de leur travail n'est plus à démontrer. La précarité du métier d'AESH conduit à une importante rotation du personnel sur ces postes, ce qui induit de nombreuses ruptures dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap qui nécessitent justement une certaine stabilité dans leur suivi. On relève d'ailleurs que de nombreuses familles sont laissées sans solution à la suite du départ des AESH qui suivent leurs enfants. Depuis plusieurs mois, les grèves des AESH se sont multipliées, et leurs organisations syndicales réclament une légitime revalorisation des salaires et la possibilité de contrats à temps complet. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement compte apporter des mesures fortes pour apporter une revalorisation des conditions salariales de ces professionnels.

Précarisation du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap

1755. – 28 juillet 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires et la précarisation du métier. L'engagement du Gouvernement pour une inclusion des

élèves en situation de handicap en milieu scolaire s'accompagne d'une précarisation du métier d'AESH. Ce métier, essentiel à la réussite de l'école inclusive, est aujourd'hui peu valorisé, mal rémunéré et ne bénéficie pas d'un programme complet de formation pourtant nécessaire. Cette précarisation accentue ainsi les difficultés de recrutement. Depuis la rentrée 2021, l'ensemble du territoire national est couvert par des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Les PIAL sont principalement un outil de gestion des ressources humaines permettant de répondre au plus vite aux besoins d'accompagnement. Toutefois, les AESH dépendent de deux employeurs différents. La responsabilité de la prise en charge relève désormais des collectivités territoriales notamment sur le temps périscolaire alors que les AESH sont contractuels de l'éducation nationale sur le temps scolaire. Cette organisation complique la gestion du temps périscolaire par les collectivités et fragilise encore un peu plus le métier. Il apparaît essentiel d'améliorer le statut et la reconnaissance des AESH pour garantir l'inclusion scolaire au bénéfice des élèves en situation de handicap qui ont vraiment besoin de cet accompagnement. Elle demande si le Gouvernement entend répondre à cette forte attente des élèves, de leurs familles, des professionnels et des collectivités territoriales tout en maintenant l'emploi des AESH uniquement par l'éducation nationale pour simplifier l'organisation et le déploiement du dispositif sur le terrain.

Accès au concours d'inspecteur d'académie–inspecteur pédagogique régional des enseignants issus des établissements d'enseignement privé sous contrat

1773. – 28 juillet 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'accès au concours d'inspecteur d'académie–inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) des enseignants issus des établissements d'enseignement privé sous contrat. En effet, selon les dispositions de l'article 23 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990, le concours est ouvert « aux fonctionnaires titulaires qui appartiennent au corps des maîtres de conférences, des professeurs de chaire supérieure, des professeurs agrégés, des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et des inspecteurs de l'éducation nationale ». Or, à titre d'exemple, il apparaîtrait que les professeurs agrégés de l'enseignement privé sous contrat seraient exclus de la possibilité de se présenter à ce concours, ceci alors même qu'ils disposent du diplôme requis et qu'ils sont des agents contractuels de droit public. En effet, si l'article L. 442-5 du code de l'éducation reconnaît la qualité d'agent public aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat, il ne leur reconnaît pas la qualité de fonctionnaire titulaire. À titre de comparaison, le concours interne pour l'accès au cadre d'emploi d'administrateur de l'État ou d'administrateur territorial est ouvert aux fonctionnaires ainsi qu'à tous les agents contractuels de droit public. Le cadre d'emploi des inspecteurs d'académie–inspecteurs pédagogiques régionaux étant similaire à ceux d'administrateur civil et d'administrateur territorial, il semble qu'une rupture d'égalité manifeste dans l'accès à l'emploi soit occasionnée par les dispositions du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990. Aussi, lorsque les conditions de diplômes requis sont remplies, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'ouvrir l'accès au concours des inspecteurs d'académie–inspecteurs pédagogiques régionaux à l'ensemble des candidats qui ont la qualité d'agent public.

3954

Politique de prévention des conduites addictives en milieu scolaire

1781. – 28 juillet 2022. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'école promotrice de santé et la politique de prévention des conduites addictives en milieu scolaire. Dans les écoles et établissements scolaires, des actions de prévention, d'information, de visites médicales et de dépistage sont organisées au bénéfice de chaque élève. Elles forment un parcours éducatif de santé. Détaillé dans la circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016, ce parcours s'articule autour de plusieurs axes, parmi lesquels celui de la prévention. Une politique de prévention des conduites addictives en milieu scolaire est menée, de l'école au lycée, pour permettre à chaque jeune d'adopter des comportements responsables et de faire des choix éclairés pour lui-même et pour les autres, dans la perspective d'une citoyenneté active. Depuis la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, l'interdiction de fumer est totale dans les lieux publics, et notamment en tout lieu d'un établissement scolaire, qu'il soit fermé, couvert ou non. En sortie scolaire, néanmoins, une tolérance semble admise pour les adultes encadrants, dès lors qu'ils sont en extérieur. Il n'est pas rare de croiser dans la rue des groupes d'enfants accompagnés d'adultes en train de fumer. Alors que le tabac est la première cause de mortalité évitable, en tuant 75 000 personnes en France chaque année, dénormaliser la cigarette est un enjeu national de santé publique. Plusieurs études montrent que l'initiation au tabagisme se fait au cours des années de collège. Particulièrement sensibles aux exemples des adultes à cet âge, et sachant que plus le jeune commence à fumer tôt, plus sa dépendance au stade adulte sera importante, il est nécessaire d'être extrêmement vigilants quant aux messages véhiculés dans le cadre scolaire, sorties scolaires incluses. Elle lui demande par

conséquent quelles dispositions il entend prendre pour s'assurer que la politique de prévention des conduites addictives menées sur les bancs des établissements scolaires trouve écho durant tous les temps forts de la vie scolaire, et notamment durant les sorties scolaires.

Problématiques liés aux primes et aux congés maternités

1787. – 28 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences financières de la prise d'un congé maternité pour les personnels de direction d'établissements scolaires. En l'état actuel du droit français, la suspension de l'activité professionnelle due à un congé maternité engendre une perte financière considérable pour les personnels de direction. En effet, l'article 5 du décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 dispose que « le personnel de direction remplacé cesse de bénéficier de la part tenant compte des responsabilités et des sujétions pendant la durée de son remplacement ». Par ailleurs, l'article 1 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 précise que l'indemnité liée au réseau d'éducation prioritaire (REP+) est également suspendue lors du remplacement d'un personnel de direction. L'obligation pour une mère de famille de prendre un congé maternité de 16 semaines minimum entraîne automatiquement la perte de cette prime, bien que ledit congé n'interrompe pas totalement les fonctions des personnels de direction, qui continuent, à distance, à pourvoir au bon fonctionnement de leur établissement scolaire. En revanche, le père de famille n'étant pas astreint à un congé paternité obligatoire, il risque moins de perdre le bénéfice de cette prime. Cette situation légale semble engendrer une discrimination indirecte, non conforme aux objectifs d'égalité femmes-hommes fixés par le Gouvernement. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation légale insatisfaisante.

Remplacement des enseignants du 1^{er} degré

1810. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question du remplacement des professeurs absents qui constitue une des priorités importantes de son ministère. Dans le 1^{er} degré, pour la période 2018-2019, le ministère indique que 83 % des absences sont couvertes. Si ces chiffres sont en amélioration de plus un point par rapport à 2017-2018, il n'en demeure pas moins que dans plusieurs académies, dont celle du Jura, de nombreuses absences d'enseignants du premier degré ne sont pas remplacées. Or, les articles L. 131-1 et suivants du code de l'éducation stipulent que l'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 3 à 16 ans. Ces situations sont récurrentes et perturbantes tant pour l'organisation de l'enseignement dans les écoles que pour les parents et les élèves. C'est le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du 1^{er} degré qui en fixe le cadre réglementaire. Aujourd'hui, force est de constater que, compte-tenu de la crise sanitaire, nombre d'enseignants ne sont pas remplacés que ce soit pour les absences de moins de 15 jours ou celles de longue durée. Plusieurs milliers de postes sont donc à pourvoir d'urgence. Devant l'ampleur du problème, le ministère fait même appel aux retraités. Elle s'interroge alors sur le fait de savoir s'il n'y aurait pas un réservoir de personnel disponible en faisant appel aux enseignants mis en disponibilité pour suivre leur conjoint ou le partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) et astreint professionnellement à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice de ses fonctions. L'administration du ministère va arguer que ces enseignants ne peuvent, pendant leur période de mise en disponibilité, travailler dans l'éducation nationale. Or, dans ce cas très précis de l'enseignant qui suit son conjoint, la plupart ont fait une demande de mutation qui bien souvent est malheureusement refusée ce qui entraîne la mise en disponibilité. Les services du ministère considèrent que l'enseignant mis en disponibilité est toujours attaché à son département d'origine et donc titulaire et qu'il ne peut, dès lors, avoir deux contrats avec l'éducation nationale. En effet, ledit enseignant serait alors contractuel dans le nouveau département, ce qui poserait des problèmes d'équité dans la rémunération. La crise de la covid-19 ayant démontré qu'il fallait être pragmatique, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de revoir les modalités administratives de la disponibilité sur demande accordée de droit pour l'enseignant qui suit son conjoint et qui est dans l'attente d'une mutation. Cela permettrait de remédier à la carence de mise à disposition de personnel remplaçant et éviterait de recruter des contractuels, comme c'est le cas actuellement, non diplômés et non formés. À situation exceptionnelle, mesures d'urgence exceptionnelles.

Nécessité de développer la pratique sportive pendant la scolarité

1813. – 28 juillet 2022. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de développer la pratique sportive pendant la scolarité. Les études sur la sédentarité ont le mérite d'être claires : 66 % des adolescents entre 11 et 17 ans ont un niveau de sédentarité élevé, dû à une période

d'immobilisation devant les écrans supérieure à 2 heures par jour et à une faible activité physique, inférieure à une heure par jour. Selon la fédération française de cardiologie, comparés aux enfants d'il y a 40 ans, ceux d'aujourd'hui ont perdu 25 % de leurs capacités cardiovasculaires. L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dans son panorama santé de 2016, a relevé que seuls 14 % des garçons et 6 % des filles pratiquaient une activité physique quotidienne dans l'Hexagone (au moins une heure), plaçant le pays à l'avant-dernière place au sein de l'Union européenne. Une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) a révélé que, entre 2009 et 2017, les chiffres de l'obésité ont augmenté notamment chez les filles et qu'ils sont marqués par de fortes inégalités sociales. Ainsi, 24 % des enfants d'ouvriers sont en surcharge pondérale et 8 % sont obèses, contre respectivement 12 % et 3 % des enfants de cadres. La situation est d'autant plus inquiétante que c'est pendant l'enfance que l'on construit son capital santé. Le confinement pendant la pandémie et l'absence d'activité physique ont fait baisser les capacités cognitives de l'enfant de 40 %. De façon générale, la pratique du sport reste encore très inégale dans les populations les plus âgées, les moins diplômées, les bas revenus et dans une moindre mesure, les personnes résidant hors des grandes agglomérations. On constate également que les départements les plus fragiles économiquement présentent une moindre densité d'équipements sportifs publics et d'associations permettant la pratique sportive. Un certain nombre de représentants du monde sportifs ont présenté des propositions qui permettraient d'augmenter significativement la pratique du sport des jeunes pendant leur scolarité. Ainsi, il pourrait être instauré quatre heures d'éducation physique et sportive obligatoire de la maternelle à la fin du lycée. Dans les mêmes conditions, un module d'activité sportive serait créé à l'université à partir de la licence. Un coefficient revalorisé pourrait être appliqué aux épreuves d'éducation physique et sportive (EPS) aux examens tels que certificat d'aptitude professionnelle (CAP), baccalauréat... Ces mesures ne pourraient voir le jour sans être accompagnées par la création d'un observatoire des inégalités territoriales du sport et d'une nouvelle loi d'orientation et de programmation pour le sport, prévoyant entre autres que d'ici 2024, il soit construit dans nos territoires 1000 gymnases et piscines éco-responsables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Conséquences concrètes des baisses de dotations globales horaires dans les établissements scolaires du secondaire

3956

1855. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences concrètes, au sein des établissements scolaires, des suppressions de postes dans le secondaire. Lors du précédent quinquennat, ce sont plus de 7 500 postes qui ont été supprimés malgré une hausse de 68 000 élèves entre 2018 et 2021. Depuis maintenant plusieurs années, elle alerte, avec plusieurs de ses collègues, sur les risques de ces suppressions nombreuses. Sous la législature précédente, elle avait adressé une question similaire à M. le ministre de l'éducation nationale, demeurée sans réponse. Elle est aujourd'hui sollicitée par les équipes pédagogiques de plusieurs établissements scolaires drômois ainsi que par des élus locaux inquiets pour la qualité des conditions d'enseignement imposées aux jeunes de leur territoire. Dans de nombreux établissements, les dotations globales horaires (DGH) sont trop faibles pour permettre des effectifs de classe propices à un bon apprentissage. Et surtout, elles impliquent un recours accru aux heures supplémentaires pour compenser la réduction du nombre de postes. Cela a plusieurs conséquences. En premier lieu, cela signifie moins d'adultes présents dans l'établissement : dans un petit établissement particulièrement, cela se traduit par moins de disponibilité pour les élèves en dehors de temps de classe, et pour accompagner les plus en difficulté d'entre eux. Ensuite, cela veut dire des enseignants surchargés d'heures supplémentaires, moins disponibles pour mener à bien des projets au sein de l'établissement : ce sont le club théâtre, le club cinéma, le club de débat, les voyages scolaires ou encore l'association sportive qui en pâtiront. Enfin, cela implique pour de nombreux enseignants une obligation de fait d'accepter des heures supplémentaires, sans quoi la situation de l'établissement n'est pas tenable. Et pour d'autres, la recherche de compléments de service dans d'autres établissements, souvent éloigné de leur établissement d'origine : une concession chronophage et épuisante qui réduit encore leur capacité à s'investir dans un établissement. Malgré la bonne volonté des services académiques qui ont tenté, entre février et juin, de trouver des solutions pour résoudre les problèmes de certains établissements, les situations concrètes difficiles sont nombreuses : au collège Roumanille de Nyons, à cause de la suppression d'un poste de professeur de sport, l'association sportive va devoir réduire fortement ses propositions. Au collège Ernest Chalamel à Dieulefit, la fermeture de deux classes va mettre en péril la pérennité du dispositif « cordées de la réussite », le fonctionnement des E3D, et la scolarité d'adolescents dont toute l'équipe pédagogique constate des difficultés scolaires très importantes liées aux aléas de la crise sanitaire. A Lorient, au collège Daniel Faucher, une deuxième fermeture de classe en deux ans amène les enseignants à choisir entre interrompre les nombreux projets menés sur

l'établissement, ou faire du bénévolat pour pouvoir les poursuivre. Au lycée Alain Borne à Montélimar, la fermeture d'une classe de 1^{ère} STMG empêche de nombreux élèves de s'inscrire dans cette filière malgré un avis favorable de leur équipe pédagogique. Dans chacun des établissements, le mal-être des enseignants est palpable et les effectifs ne permettent pas aux élèves d'apprendre dans les meilleures conditions. Bien que les décisions finales pour la répartition des heures en vue de la rentrée 2022 aient été arrêtées, elle souhaite savoir s'il est prêt à envisager de débloquer des moyens supplémentaires pour que les services académiques disposent de postes en nombre suffisant afin d'augmenter les DGH dans les établissements où cela est nécessaire, ou dans le cas contraire, quelles sont les dispositions envisagées pour pallier ces difficultés concrètes.

Territoires éducatifs ruraux et partenariat avec les collectivités territoriales

1862. – 28 juillet 2022. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nécessaire partenariat avec les collectivités territoriales dans la mise en place du dispositif des territoires éducatifs ruraux. Un dispositif de lutte contre les inégalités territoriales en matière scolaire par la création de « territoires éducatifs ruraux » a été inauguré par le ministère de l'éducation nationale, le 19 janvier 2021. Neuf collèges sont concernés en Lorraine dont trois dans l'Ouest vosgien : le collège Jean Rostand à Châtenois, le collège Charles-Émile Fixary à Liffol-le-Grand, et le collège Pierre et Marie Curie à Neufchâteau. Il était convenu qu'à la suite du déploiement programmé jusqu'en juin 2021, serait effectué un suivi puis un bilan. Or, si l'extension a bien eu lieu en septembre 2021, aucun bilan n'a été avancé. Si ce dispositif, qui entendait renforcer l'accompagnement des élèves dans les territoires en situation d'isolement géographique, de déclin démographique ou industriel à l'instar des cités éducatives en zone urbaine, dotées de plus de 100 millions d'euros pour 3 ans, mais aussi d'accompagner le développement de l'attractivité des territoires en lien avec l'école par des mesures visant à élever le niveau général des élèves, et encourager leur ambition et leur mobilité, est louable puisqu'en 2014, 71,7% des élèves des territoires ruraux éloignés poursuivaient des études supérieures contre 80,6% au niveau national, il a, selon un rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche favorisé la mobilisation des partenaires, il s'avère que deux objectifs ne sont pas atteints. Il s'agit du dispositif, visant à « garantir aux jeunes ruraux un véritable pouvoir d'agir sur leur propre avenir » et celui relatif à l'accompagnement des personnels, « demande encore à être véritablement investi dans ses dimensions opérationnelles, car il constitue un levier d'action majeur ». En outre, s'il prévoit d'associer les collectivités territoriales, ainsi que les acteurs du secteur périscolaire et extrascolaire, pour construire une vision globale du temps de l'élève et ce, sur la durée, allant de la petite enfance jusqu'au temps de l'insertion professionnelle en intégrant des modèles comme ceux des « cordées de la réussite », du projet de label « école numériques » ou encore des campus connectés, il semble, d'une part, ne bénéficier d'aucun financement spécifique et, d'autre part, pâtir d'un manque de gouvernance spécifique et bien souvent au détriment des collectivités et au bénéfice de l'éducation nationale. Le tout dans un délai contraint. Des voix s'élèvent dans les territoires. En effet, les collectivités sont sollicitées sur la médecine scolaire, l'organisation scolaire, les pratiques pédagogiques mais aussi sur les transports, la santé, la culture. Les élus craignent qu'on externalise le financement d'actions éducatives. Aussi, un an après le déploiement des territoires éducatifs ruraux, il remercie le Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions d'une part, sur la réelle mise en place d'un partenariat lors de la généralisation du dispositif et d'autre part, il souhaite connaître les moyens qui seront mis à disposition de ce mécanisme. En outre, l'affichage de crédits dédiés « constituerait un signal politique important en direction des partenaires du monde rural, et tout particulièrement dans la perspective d'une pérennisation des coopérations renforcées autour des TER entre les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État ».

3957

Rentrée scolaire dans les collèges des Hauts-de-Seine

1876. – 28 juillet 2022. – M. Pierre Ouzoulias interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de la rentrée scolaire de septembre 2022 dans les collèges des Hauts-de-Seine. En tant que conseiller départemental des Hauts-de-Seine, il a voté avec la totalité de ses collègues, réunis en assemblée le 8 juillet 2022, un vœu par lequel il lui demande des mesures d'urgence pour garantir à tous les collégiens de ce département un enseignement de qualité. Il ajoute que l'éducation, dans un département qui connaît de fortes disparités sociales, est un facteur de cohésion sociale qui fonde le projet républicain de l'égalité des droits d'accès à la connaissance et de l'émancipation par l'instruction. Il regrette vivement que les dotations horaires globales des établissements des réseaux de l'éducation prioritaire aient proportionnellement été les plus réduites alors que la secrétaire d'État chargée de l'éducation prioritaire du précédent Gouvernement avait donné la garantie que leurs moyens ne seraient pas diminués. Il lui demande donc si cet affaiblissement est la conséquence d'un changement

de doctrine de son ministère sur la philosophie de l'éducation prioritaire et plus généralement quels moyens d'urgence il souhaite apporter aux collèges des Hauts-de-Seine pour que les conditions matérielles et pédagogiques de la rentrée des collégiens ne soient pas dégradées par rapport à celles de l'an passé.

Espace minimum par élève dans les salles de classe

1880. – 28 juillet 2022. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la surcharge des salles de classe dans de nombreux établissements scolaires. Alors que les fermetures de salles de classe, voire d'établissement entiers, se poursuivent dans de nombreux territoires, le nombre moyen d'élèves par salle de classe tend à augmenter. Selon l'éducation nationale, il s'élevait en 2020 à 23,2 en pré-élémentaire, 21,9 en élémentaire, 25,6 dans les classes de collège hors section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), 18,4 dans les lycées professionnels et 30,2 dans les formations générales et technologiques de lycée. Il faut bien sûr y ajouter un enseignant par classe et d'autres personnels, tels que les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), dont le nombre va croissant ces dernières années avec la stratégie de l'école inclusive. Or, nombre de salles de classe n'ont pas été conçues pour accueillir autant d'élèves. Avec cette hausse des effectifs par classe, l'espace vient alors à manquer. Les tables et les chaises peuvent difficilement être déplacées, notamment pour mener des travaux de groupe ou pour le ménage. Cette situation de plus en plus fréquente est source d'inconfort et de dégradation des conditions de travail pour les élèves et toute la communauté éducative. En outre, la surcharge des salles de classes pose également des problèmes sanitaires et d'exposition à certains risques. Ainsi, comme nous l'a montré l'épidémie de covid-19, une salle surchargée et mal aérée devient un foyer de contamination pour toutes sortes de virus se propageant dans l'air. Plus grave encore, l'usage de chaque recoin d'une salle peut conduire à bloquer les sorties de secours, mettant fortement en danger élèves, enseignants et autres personnels en cas d'urgence, tel qu'un incendie. Ces difficultés sont connues de longue date et les exemples locaux abondent. La consultation « Bâtir l'école ensemble » réalisée l'an dernier par le ministère de l'éducation nationale le confirme. Pourtant, la « fiche espace - salle d'enseignement général », décrivant une salle de classe idéale et indiquant les dimensions optimales pour différentes configurations ne fait aucune mention d'un espace minimum par élève. L'établissement d'une norme sur la question paraît donc indispensable. Enfin, les murs des établissements scolaires appartenant en grande majorité à des collectivités locales (communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements, régions), un accompagnement pour les constructions, extensions et rénovation des bâtiments est nécessaire pour que la norme qui sera fixée soit effectivement appliquée. Les collectivités, notamment les plus défavorisées, ont en effet besoin de soutien de la part de l'État pour mettre à niveau les établissements et assurer de bonnes conditions de travail dans tout le système scolaire. Ainsi il souhaiterait savoir quelles actions l'éducation nationale entend déployer afin de garantir un espace de travail suffisant aux élèves et à toute la communauté éducative et si une règle instaurant une surface minimale par personne pourrait être instaurée.

3958

Création d'un référentiel national des enfants soumis à l'obligation d'instruction

1943. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la création d'un référentiel national des enfants soumis à l'obligation d'instruction. L'article 51, modifiant le code de l'éducation (art L. 131-6-1), de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République précise que chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction se voit attribuer un identifiant national, y compris lorsqu'il est instruit en famille. L'objectif était de garantir le suivi de l'obligation d'instruction par le maire et l'autorité de l'État. Inspiré par le modèle du répertoire électoral unique, il semblerait que le projet soit abandonné. Il lui demande la confirmation de cette décision et ses motivations et s'il entend trouver une solution autre pour permettre aux maires d'assurer le suivi de la liste scolaire.

ENFANCE

Prestation partagée d'éducation

1863. – 28 juillet 2022. – **M. Jean Pierre Vogel** souhaite rappeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur le droit à la prestation partagée d'éducation. Le code de la sécurité sociale, en son article L. 531-4, dispose que la prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée à taux plein à la personne qui choisit de ne plus exercer d'activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant. Par ailleurs, lorsque les deux membres du couple ont tous deux droit à la prestation et assument conjointement la charge de l'enfant au titre duquel la prestation est versée et que chacun d'entre eux fait valoir, simultanément ou

successivement, son droit à la prestation, la durée totale de versement peut être prolongée jusqu'à ce que l'enfant atteigne un âge limite en fonction de son rang. Cependant, le code de la sécurité sociale ne prévoit aucune autre disposition sur le report des droits d'un des parents sur l'autre parent. Or, lorsque l'un des deux parents satisfait aux conditions administratives requises par la réglementation pour bénéficier de cette prestation, mais n'a pas la capacité de s'occuper de son enfant en raison de son handicap, aucune disposition ne permet un report sur l'autre parent. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement quant à une évolution de la réglementation du droit de report afin de ne pas pénaliser les parents concernés.

Simplification et réglementation des modes d'accueil du jeune enfant

1951. – 28 juillet 2022. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur la simplification et la réglementation des modes d'accueil du jeune enfant. En application de l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC), un chantier tendant à simplifier et à réglementer les modes d'accueil du jeune enfant qu'ils soient collectifs comme les crèches ou individuels comme l'accueil par un assistant maternel a été lancé. Ce chantier vise à faire reculer les disparités territoriales et les divergences d'interprétation, notamment dans le cadre de la gestion des maisons d'assistants maternels – MAM. Ainsi, la disposition de l'alinéa 2 de L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles est sujette à interprétation, en ce qu'il dispose que : « le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre ». C'est pourquoi les dispositions qui doivent être prises en application de l'article 50 de la loi dite ESSOC sont très attendues des collectivités gestionnaires de ces MAM. L'adoption d'une règle nationale claire sera de nature à lever toute ambiguïté, supprimer toute les divergences d'interprétation d'un département à l'autre et faciliter la gestion de ces MAM. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ces dispositions seront prises.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Admission en master

1691. – 28 juillet 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des étudiants de licence confrontés à l'entrée en vigueur de la réforme pour l'admission en master. La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat (LMD) a avancé d'une année la sélection antérieurement pratiquée à l'issue de la première année de master, au terme d'une large consultation des instances universitaires ayant permis l'élaboration d'une position d'équilibre. Son application a été progressive selon les filières. Ce dispositif a cependant généré un nombre conséquent d'étudiants, diplômés de licence, pour lesquels les études universitaires s'arrêtent, faute de place en master et qui n'ont pu anticiper cet aléa lors de leur choix de filière initial. Ce nombre d'étudiants a été mal anticipé et s'est en effet trouvé majoré par les réalités conjoncturelles des classes d'âge d'étudiants actuelles : plus nombreuses (« bébés de l'an 2000 »), fragilisées et issues d'une moindre sélectivité due à la crise sanitaire (génération covid). Il y a actuellement plus d'un million d'étudiants en licence (3 années) pour 580 000 places de master (2 années). Un rapport d'information déposé à l'Assemblée nationale le 19 mai 2021 évaluait la mise en œuvre de cette réforme et donnait plusieurs pistes d'amélioration. Plus récemment, une tribune de deux professeurs de droit du 30 juin 2022 alertait dans le Figaro sur l'inadéquation de la réforme avec certaines filières, en particulier le droit. L'application du système LMD a profondément bouleversé l'architecture de nombreuses filières de l'enseignement supérieur français et a pu déséquilibrer certains de leurs débouchés et en particulier l'articulation avec de nombreux concours ouverts seulement aux étudiants titulaires ou en cours de master. C'est le cas, entre autres, des concours de l'enseignement, et de nombreux concours juridiques. En conséquence, elle lui demande si une étude d'impact par filière a été réalisée pour mesurer les effets dans le temps en termes de viviers de recrutement par rapport aux débouchés traditionnels antérieurs et quelles ont été les mesures d'accompagnement mises en œuvre auprès d'étudiants de ces filières qui restent au milieu du gué afin de rendre opérante leur orientation subie vers l'emploi.

Baisse des subventions du programme Erasmus +

1730. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse des subventions accordées au programme européen Erasmus + pour la mobilité internationale. Depuis septembre 2021, les universités françaises enregistrent une importante baisse du montant global des subventions européennes destinées à la mobilité étudiante, qu'elle soit intra-européenne ou extra-

européenne. Certains établissements estiment à un tiers ou parfois plus de la moitié la perte des subventions qui leur sont versées par rapport aux précédents budgets. Le plan de relance post-covid décidé à l'été 2020 par les 27 États membres de l'Union européenne a privé le programme Erasmus d'une partie des financements qui étaient attendus. Le budget de 21,2 milliards d'euros accordé à la mobilité internationale des étudiants européens est bien en deçà des 24,6 milliards d'euros qu'avaient annoncé la Commission européenne en mai 2020. Cette baisse substantielle des crédits permet difficilement aux universités de tenir leurs engagements à l'égard des étudiants. Ainsi, il est probable que dès 2022 les universités ne soient plus en mesure d'envoyer autant d'étudiants que prévu en mobilité internationale. L'agence Erasmus + France, estime que les étudiants les plus précaires seraient les premiers lésés par ces coupes budgétaires. À ce titre, il faut rappeler que les jeunes ayant bénéficié d'opportunités de mobilité internationale ont beaucoup plus de facilité à trouver un emploi, étant donné l'implication du programme Erasmus + en faveur de l'insertion professionnelle. À la sortie d'une importante crise sanitaire, sociale et économique qui a fortement impacté la jeunesse, il serait une erreur de privilégier la rigueur budgétaire et cesser de parier sur l'éducation et la mobilité internationale des étudiants. Un renflouement budgétaire permettrait au programme Erasmus de gagner encore en importance auprès des étudiants et irait dans le sens du développement d'une conscience européenne au sein de la jeunesse, ce qui ne peut être que bénéfique. Pour ces raisons, il demande si le Gouvernement entend revoir le montant des subventions accordées à la mobilité internationale comme des dépenses prioritaires pour les années à venir.

Baisse du nombre de places au concours A en école vétérinaire

1737. – 28 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse du nombre de places au concours A en école vétérinaire. Dans un contexte de forte tension de la démographie vétérinaire, notamment en milieu rural, ce sont seulement 300 places qui ont été ouvertes au concours A des écoles vétérinaires pour l'année 2022 alors que 460 places étaient proposées les années précédentes. La baisse significative du nombre de places à ce concours pose un véritable problème au sein des classes préparatoires où les étudiants voient leurs chances de se voir admis au concours mécaniquement réduites. On constate que les élèves de classes préparatoires sont de plus en plus nombreux à remettre en question leur orientation et leurs perspectives suite à cette diminution annoncée. C'est pourquoi, face à la situation déjà critique du recrutement de professionnels vétérinaires en milieu rural, il demande au Gouvernement de lui apporter des réponses sur cette soudaine baisse du nombre de places au concours A, et s'il compte prendre des mesures fortes pour remédier à cette situation.

3960

Recherches sur la sclérose latérale amyotrophique ou maladie de Charcot

1776. – 28 juillet 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le traitement de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) ou maladie de Charcot. Cette maladie neurodégénérative, dont environ 2 500 nouveaux cas par an sont détectés en France, laisse pour espérance de vie 24 à 36 mois après son diagnostic. La France a mis en place un dispositif spécifique de prise en charge de la SLA dès 2002, soutenu par les plans nationaux maladies rares. Les recherches sur cette maladie complexe aux causes multiples fait l'objet d'une collaboration au niveau européen et international. Il porte à son attention les recherches sur le microbiote intestinal et l'action de l'association TECS (tous en selles contre la SLA), qui a été constituée pour initier et favoriser les études sur le lien entre l'axe cerveau-intestin et la SLA. Il la remercie de lui faire connaître sa position sur cet axe de travail et le soutien qu'elle entend apporter à ces recherches.

Intégration des formations aux métiers d'art au registre national des certifications professionnelles

1852. – 28 juillet 2022. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les formations aux métiers d'art pour être intégrées au sein du registre national des certifications professionnelles (RNCP). En effet, le renouvellement ou l'inscription au RNCP des titres professionnels ont récemment été refusés à plusieurs organismes reconnus de formation aux métiers d'arts. En outre, ces rejets concernent souvent des formations qualitatives relevant de la formation continue qui font craindre, à plus ou moins long terme, la disparition des centres de formation aux métiers d'art. C'est notamment le cas dans la Drôme pour la maison de la Céramique du Pays de Dieulefit qui est le seul centre en région Auvergne Rhône-Alpes et l'un des deux seuls centres en France à délivrer un titre de céramiste dans le cadre de la formation continue. Il semble que les critères de certification mis en œuvre par France compétence ne permettent pas de prendre en compte les spécificités des formations aux métiers d'art telles que la reconnaissance de l'atelier comme lieu essentiel de pratique et d'apprentissage, l'allongement indispensable du temps de formation

en atelier d'art, ou encore l'implication des professionnels des métiers d'art et des enseignants dans la définition des référentiels de formation. Aussi, elle lui demande les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de permettre le maintien et le développement au sein du RNCP des formations aux métiers d'art et notamment de celles relevant de la formation continue.

Difficultés d'accès en master

1866. – 28 juillet 2022. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés d'accès en Master. Après avoir validé leurs trois années de licence dans un contexte souvent difficile en raison de la crise sanitaire du covid-19, des milliers d'étudiants se retrouvent en effet sans affectation en master à quelques semaines de la rentrée universitaire. Faute de places suffisantes dans ces formations, ils ne peuvent pas continuer leur cursus universitaire alors même que le droit à la poursuite d'études pour chaque titulaire du diplôme national de licence est garanti par le code de l'éducation. Les ouvertures de places annoncées par le gouvernement précédent à l'été 2021 sont manifestement restées lettre morte faute de moyens matériels et humains supplémentaires. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de permettre à tous les étudiants titulaires d'une licence souhaitant poursuivre leurs études de s'inscrire en master à la rentrée universitaire 2022.

Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université

1926. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 4 octobre 2018 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le fait que certaines universités essayent de contourner le principe de laïcité pour dispenser des enseignements indirectement orientés vers le culte musulman. L'éducation nationale persiste à faire semblant d'ignorer cette situation. Un enseignant de l'université de Lorraine a par exemple attaqué les lois récentes sur le port du voile et a accusé l'État d'islamophobie. Il a même parlé d'un « fantasme d'une soumission des filles et femmes voilées ». Afin de se justifier, l'intéressé a ensuite aggravé son cas en indiquant que pour lui le terme islamophobie est « un mot minorant le problème ». Il est inacceptable qu'un fonctionnaire ou une personne payée avec de l'argent public se permette de critiquer les lois de la République et un principe aussi fondateur que la laïcité. Plus grave encore, le président de l'université de Lorraine a esquivé le problème en indiquant que « personne ne s'est plaint à l'intérieur du cursus ». Ce propos confirme à la fois la complicité tacite de certains universitaires et la gravité du problème. En effet, si aucun des élèves ne se plaint à l'intérieur du cursus, c'est que le recrutement de celui-ci concerne surtout des personnes favorables à l'islamisme. Il lui demande donc s'il envisage de supprimer définitivement ce type d'enseignement dans toutes les universités françaises ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

3961

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Otage français au Mali

1701. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'un Français, retenu en otage au Mali. En effet, un journaliste indépendant, fin connaisseur du Sahel, collaborant avec Le Point Afrique, Libération et Jeune Afrique, a été enlevé le 8 avril 2021 à Gao, dans le nord-est du Mali, après avoir voulu interroger un chef intermédiaire du groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM, affilié à Al-Qaida). La réalité de sa captivité n'a été confirmée que le 4 mai 2021, dans une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux. Son dernier signe de vie daterait du 13 mars 2022, via une vidéo non authentifiée, où un homme qui semble être le journaliste apparaît face caméra et appelle le Gouvernement français à « continuer de faire son possible pour œuvrer » à sa libération. Après quinze mois de lourd suspens, il lui demande quelles actions peuvent être menées, afin que le seul otage français dans le monde puisse enfin être libéré.

Trafic relatif aux rendez-vous de demandes de visa

1708. – 28 juillet 2022. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées dans certains pays, notamment au Cameroun, mais également au Sénégal,

au Maroc, en Égypte ou encore en Algérie, pour obtenir un rendez-vous en ligne permettant d'effectuer une demande de visa pour la France. À titre d'exemple, à Yaoundé au Cameroun, comme dans la plupart des services consulaires, il est nécessaire de prendre un rendez-vous en ligne pour pouvoir déposer un dossier de demande de visa, ce rendez-vous étant parfaitement gratuit. Or, tous les créneaux de rendez-vous en ligne se trouvent avoir été monopolisés par des intermédiaires qui monnayent chaque créneau entre 75 € et 150 € (ce montant pouvant même aller jusqu'à 300 € le rendez-vous). Ainsi, dans l'impossibilité de réserver un rendez-vous, les conjoints de nos compatriotes dont la nationalité est étrangère ou les ressortissants étrangers, désireux de venir en France, se retrouvent dans l'obligation de les acheter à ces intermédiaires, ce qui non seulement, et de façon inadmissible, leur est couteux, mais en plus, rallonge considérablement le délai d'obtention d'un visa. Il apparaît qu'une nouvelle plate-forme de prise de rendez-vous dématérialisés a été mise en place, il y a environ trois mois. Or, à peine quelques jours après sa mise en service, le trafic de rendez-vous avait déjà repris. Il l'interroge sur la pertinence d'une éventuelle enquête permettant de mettre en lumière le mode opératoire de ce détournement frauduleux de rendez-vous, afin de lutter au mieux contre cette situation inacceptable pour l'image de la France.

Potentiel développement des activités des Alliances françaises à l'étranger

1778. – 28 juillet 2022. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le potentiel développement des activités des Alliances françaises à l'étranger. L'Alliance française représente le premier réseau culturel mondial, avec plus de 800 implantations dans les capitales et villes des 132 pays sur les cinq continents. Chaque année, plus de 500 000 étudiants y apprennent le français et plus de 6 millions de personnes participent à leurs activités culturelles. Aucun pays ne possède un maillage aussi dense/important. Les Alliances françaises sont des acteurs essentiels au rayonnement international de la France, de sa langue, de sa culture et de ses valeurs. Afin d'amplifier cette action et de nourrir une ambition encore plus forte pour ce réseau, il suggère de conduire une réflexion pour ajouter une dimension économique à ses missions actuelles. En effet, le développement de la langue française, l'accroissement de l'influence intellectuelle de la France et l'épanouissement de la diversité culturelle peuvent être renforcés par les échanges économiques. A titre d'illustration, une partie des locaux pourraient être mis à la disposition de start-up et d'entreprises locales, leur permettant d'utiliser les équipements en matière d'information et de communication. Cette diversification des activités permettrait d'assurer un meilleur ancrage de la France dans la vie économique, sociale et culturelle des pays concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette possible évolution.

3962

Accords internationaux permettant la poursuite de délinquants franchissant une frontière

1907. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 9 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères si entre les pays faisant partie du traité de Schengen, il y a des accords permettant aux agents des forces de l'ordre d'un État de franchir au besoin la frontière en étant armés lorsqu'ils poursuivent une personne pour l'arrêter. Le cas échéant, il lui demande si ces éventuels accords sont globaux pour la zone de Schengen ou s'il s'agit d'accords bilatéraux d'État à État. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande quels sont les pays frontaliers ayant un accord avec la France.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Conditions de travail dégradées des agents de la division immigration à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle

1696. – 28 juillet 2022. – M. Éric Bocquet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dysfonctionnements au sein de la division immigration de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Il apparaît que les agents de la division immigration de la plate-forme aéroportuaire se trouvent dans une situation difficile qui engendre souffrance, incompréhension et découragement dans l'ensemble des brigades. L'instauration du passe sanitaire a doublé le temps de contrôle parce que les effectifs n'ont pas été renforcés. Le maintien du contrôle des vols intra-Schengen occasionne lui aussi un surcroît de travail sans réel objet. L'exécution de multiples tâches pendant de longues périodes fait également courir un risque accru d'erreurs, ainsi que de sanctions, pour les personnels concernés. La dégradation continue des conditions de travail, aggravée par les pressions constantes exercées par la hiérarchie, risque de provoquer un important turn-over parmi les effectifs et le départ des agents les

plus expérimentés vers d'autres affectations. Aussi, il demande quelles sont les mesures urgentes que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante, tant pour les agents chargés du contrôle que pour les usagers de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Efficacité de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes

1720. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'efficacité de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes (PSVSS). Annoncée comme « grande cause du quinquennat », la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a obligé le Gouvernement à devoir innover, en apportant des réponses notamment plus adaptées et plus rapides. Visiblement pleinement conscient que certaines barrières entravaient le déliement des langues des victimes, le ministère de l'intérieur a lancé, au mois de novembre 2018, une plateforme en ligne permettant de signaler toutes les violences sexuelles et sexistes. Accessible 24h/24 et 7j/7, cette plateforme a pour objectif de favoriser et faciliter le dialogue entre les victimes et les forces de l'ordre. Par le biais d'un tchat anonyme et gratuit, les trente-six policiers et gendarmes formés aux violences sexuelles et conjugales leur offrent une écoute, une assistance et les accompagnent dans ce difficile parcours afin de les encourager à effectuer un dépôt de plainte. Depuis sa création, cette plateforme a suivi plus de 30 000 tchats dont 10 300 conversations sont ouvertes depuis le début de l'année 2021. Aussi bien les forces de l'ordre que les associations s'accordent à dire que le caractère anonyme et virtuel des échanges contribue largement au succès de cette plateforme. Souvent confrontées à des sentiments de honte, de culpabilité et de peur, les victimes se sentent ainsi rassurées et acceptent plus facilement de livrer leur traumatisme. Alors qu'elles n'étaient que moins de 10% à déposer plainte avant le lancement de cette plateforme, il est à espérer que ce nouvel instrument soit un catalyseur supplémentaire pour libérer leur parole. Toutefois, bien qu'une prise en charge sociale et psychologique soit proposée à la victime, ce système démontre encore certaines limites et la porte d'entrée proposée par cet outil demeure tristement virtuelle pour certaines. Malgré la décision de se rendre au commissariat lorsqu'elles sont derrière leur écran, un trop grand nombre ne répond pas aux convocations des enquêteurs, ce qui ne permet pas de donner suite à leur dossier, et donc que justice soit rendue. Par conséquent, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin que le passage du virtuel au réel soit véritablement effectif.

3963

Renforcement de la sécurité pour les agents de police et les militaires de la gendarmerie

1723. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impérieuse nécessité d'améliorer la protection des agents de police et des militaires de la gendarmerie nationale. Nos agents de police et nos militaires de la gendarmerie n'ont jamais été autant la cible d'attaques terroristes. Ils sont souvent même attaqués au cœur de ce qui devrait être un sanctuaire : les commissariats et les brigades de gendarmerie. Au même titre que leurs collègues sur le terrain, les agents administratifs doivent au vu du contexte d'insécurité actuel être davantage protégés. Fonctions d'accueil, d'archivages, de traitement, les tâches des agents administratifs de police sont multiples. Ils sont des rouages indispensables au bon fonctionnement de nos commissariats. Le tragique et lâche assassinat de Stéphanie Monfermé, agent administratif de la police, le vendredi 23 avril 2021 au commissariat de Rambouillet nous a fait réagir, il nous faut maintenant agir. Souvenons-nous aussi de Jessica Schneider, agent administratif de police et de son mari, Jean-Baptiste Salvaing, officier de police qui ont été abominablement tués à leur domicile, le 13 juin 2016 à Magnanville. Combien d'assassinats va-t-on encore laisser perpétrer sur notre sol national, contre nos agents de sécurité ? Gouvernement et Parlement ne peuvent se résoudre à laisser s'alourdir cette liste comportant le nom des femmes et des hommes qui, vouant leur vie à sauvegarder la nôtre, ont perdu la leur. Ainsi, et dans la continuité des propositions d'ores et déjà formulées lors d'un précédent courrier, elle souhaite insister sur l'impératif de transposer dans cette désormais triste réalité, les belles paroles en actes. Bien que le Gouvernement manifeste souvent son attachement à protéger nos forces de l'ordre des actes déplorables et mortifères de certains, les faits divers font état de lacunes intolérables dans leur protection. Pourtant des solutions existent, les acteurs de terrain ne cessent de les porter à votre connaissance. Si certaines supposent une mise à disposition des matériels, comme l'instauration de plots anti-intrusion devant les commissariats ou casernes de gendarmerie, d'autres reposent sur une volonté de favoriser l'accès à des formations en lien avec la lutte contre la menace terroriste. Elle lui demande d'améliorer la sécurité de nos agents de police et militaires de la gendarmerie en adoptant des mesures concrètes rapidement.

Réglementation de sécurité incendie et secours pour les établissements recevant du public

1745. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réglementation de sécurité incendie et secours pour les établissements accueillant du public. Dans l'arrêté du 25 juin 1980 (L17), portant sur les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), des prescriptions et recommandations d'incendie et de secours sont faites aux communes et collectivités propriétaires de ces établissements accueillant du public. Dans cet article, il est mentionné d'établir ou de rétablir une ligne téléphonique urbaine (ligne fixe) pour demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'urgence. L'amélioration de la couverture réseau et la généralisation quasi-totale des téléphones portables et des smartphones semble aujourd'hui rendre le besoin d'une ligne fixe obsolète pour avertir les secours lors d'un incendie ou d'un accident. De plus, le maintien de telles lignes téléphoniques représente un coût devenu inutile aux collectivités. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des mises à jour de l'arrêté du 25 juin 1980 - L17 pour moderniser ce texte et permettre d'apporter des solutions concrètes et rapides à ces élus de collectivités qui gèrent des bâtiments accueillant du public.

Distributions de tracts politiques

1747. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quelles sont les règles applicables lorsqu'un maire souhaite interdire les distributions de tracts politiques dans une rue ou sur un marché.

Honorariat des maires

1751. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si pour l'attribution de l'honorariat de maire, les années de mandat municipal sont toutes prises en compte ou si seules sont prises en compte les années de mandat en tant que maire.

Passerelles reliant voie publique et propriétés privées

1753. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 11 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas de communes où des passerelles permettent de relier la voie publique à des propriétés privées, riveraines d'un ruisseau qui longe la voie publique. Il lui demande quel est le régime d'entretien et de responsabilité applicable à ces passerelles.

Plan local d'urbanisme

1754. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 11 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit que pour être constructibles, les terrains doivent avoir accès à une voie publique ou privée. Dans le cas d'un chemin d'exploitation dont l'usage est interdit au public, il lui demande si cette voie est suffisante pour caractériser une desserte au sens du plan local d'urbanisme (PLU).

Contrôle des comptes des candidats aux élections

1756. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 11 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que, dans le cadre du contrôle des comptes de campagne, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) applique parfois des règles sans fondement juridique qui ne sont d'ailleurs pas toujours cohérentes. Ainsi, par le passé, elle voulait exclure les gadgets électoraux (porte-clés ou stylos bille au nom du candidat ...) au motif que ces gadgets n'auraient aucun caractère électoral. Il a fallu qu'un candidat saisisse les tribunaux administratifs pour faire reconnaître le caractère tout à fait arbitraire de la position de la CNCCFP. De nombreux constats de ce type se sont accumulés et suscitent parfois une certaine incompréhension. De ce fait, la rumeur a été répandue sur internet que les personnes chargées du contrôle des comptes de campagne sont susceptibles de percevoir des primes liées aux sommes qu'elles parviennent

à faire retirer des remboursements effectués par l'État aux candidats. Sans qu'il soit question de mettre en cause la déontologie de la CNCCFP, cela mérite au moins d'être clarifié. Il lui demande donc si les personnes qui sont chargées du contrôle des comptes de campagne bénéficient de manière directe ou indirecte, individuelle ou collective, de primes ou autres majorations de salaire susceptibles de plus ou moins dépendre des soustractions effectuées dans le bilan final retenu pour les dépenses remboursables des comptes de campagne.

Délivrance d'autorisations dans une zone d'activité gérée par une communauté de communes

1760. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 11 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quelle est l'autorité compétente (commune ou intercommunalité) pour délivrer des autorisations d'occupation temporaire sur une route de desserte à l'intérieur d'une zone d'activité économique gérée par une communauté de communes.

Contrôle des comptes de campagne

1762. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 25 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur certaines pratiques de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) dans le contrôle des comptes de campagne des candidats aux élections. En effet, la CNCCFP dispose de plusieurs mois pour examiner les comptes de manière contradictoire, c'est-à-dire en sollicitant au besoin des précisions ou des éclaircissements auprès des candidats. Toutefois, il arrive et ce n'est malheureusement pas un constat isolé, que les rapporteurs de la CNCCFP, après avoir eu plusieurs échanges épistolaires anodins avec les candidats, leur écrivent ensuite en soulevant un problème qui n'avait jamais été évoqué auparavant dans les échanges de courriers et surtout en ne laissant qu'un délai très court de quelques jours au candidat pour répondre. Une telle pratique est difficilement compatible avec un caractère réellement contradictoire de la procédure. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que lorsque le rapporteur de la CNCCFP décide de soulever un problème qu'il n'avait pas évoqué auparavant dans ses courriers avec le candidat, il soit tenu de lui laisser un délai suffisant, par exemple deux semaines à compter de la réception de la lettre recommandée, pour que l'intéressé ait le temps de répondre et au besoin de rassembler les pièces ou les attestations réclamées.

Dysfonctionnements de la commission nationale des comptes de campagne

1763. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 25 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions dans lesquelles la commission nationale des comptes de campagne (CNCCFP) organise ses rapports avec les candidats aux élections. Ainsi, il est arrivé que la CNCCFP demande de toute urgence une réponse à un candidat et lorsque celui-ci fait le déplacement pour apporter immédiatement sa réponse, les services de la CNCCFP refusent de prendre le document en lui délivrant un cachet attestant le dépôt. De tels dysfonctionnements avaient déjà été constatés par le passé pour le dépôt des comptes des partis politiques, et ce n'est qu'à la suite de diverses protestations que la CNCCFP avait amélioré son organisation en matière d'accueil du public. Il lui demande s'il lui semble cohérent qu'une administration demande une réponse en urgence et qu'ensuite, elle refuse d'accueillir, dans des conditions normales, la personne qui fait l'effort de se déplacer pour déposer elle-même sa réponse en demandant pour plus de sécurité un cachet attestant du dépôt.

Mise en place des voies de défense des forêts contre l'incendie

1770. – 28 juillet 2022. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en place des voies de défense des forêts contre l'incendie (appelées fréquemment pistes DFCI) dans les forêts françaises. Les pistes DFCI ont pour objet de permettre la circulation des véhicules et personnels chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt à l'intérieur des massifs forestiers afin d'en assurer la protection. Ces voies qui n'ont pour objet que la circulation des véhicules d'intervention et de secours sont mises en place selon les articles L. 134-1 à L. 134-4 du code forestier. Aujourd'hui ces voies ne sont que trop peu développées, les récents incendies ont démontré que dès lors que des zones étaient difficiles d'accès, alors l'incendie pouvait rapidement devenir plus difficilement contrôlable par nos sapeurs-pompiers. Aujourd'hui la majorité de ces projets est portée par les communes elles-mêmes, alors que bien souvent, elles n'ont pas l'expertise ni les moyens nécessaires pour porter des procédures aussi complexes. La mise en place d'un schéma directeur des pistes

DFCI, dans lequel chaque préfecture, avec l'appui des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), pourrait prendre sa place en vue de prévenir les incendies dans les années à venir, apparaît indispensable. Cela notamment dans des zones où le risque est moindre aujourd'hui mais pourrait devenir plus important. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire afin de faciliter le développement de ces pistes DFCI, à la fois s'agissant de la coordination, mais également de la facilitation de déclaration d'utilité publique de ces projets qui se heurtent bien souvent à des indivisions ou au non consentement de certains propriétaires.

Règles d'attribution aux communes des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

1824. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le 28 octobre 2021, il a posé à son prédécesseur, une question écrite qui était ainsi rédigée : « M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Monsieur le ministre de l'intérieur sur les règles d'attribution des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) aux communes. En général, les investissements concernés doivent être effectués sous maîtrise d'ouvrage de la commune et ensuite lui appartenir ou être l'objet d'un bail emphytéotique. Dans le cas d'un mur anti-bruit réalisé par une société d'autoroute mais à la demande et dans le seul intérêt de la commune et financé par celle-ci, il lui demande si une subvention DETR peut être attribuée à titre dérogatoire à la commune. ». Il lui demande donc de lui fournir les éléments de réponse à la question susvisée.

Comité interreligieux Grand Est

1825. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le 4 novembre 2021, il a posé à son prédécesseur, une question écrite qui était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 10 janvier 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'à l'initiative de son président, la région Grand-Est a créé un « comité interreligieux Grand-Est ». Ce comité associe des élus régionaux et des représentants des cultes. Or la loi de 1905 sur la laïcité s'applique dans sept des dix départements de la région Grand-Est. À ce titre, il lui demande si le comité susvisé n'est pas en contradiction avec la loi de 1905. En effet, la participation de la région Grand-Est à l'animation d'un tel comité engage directement ou indirectement la responsabilité et les moyens en personnel et en matériel de la région Grand-Est, lesquels sont financés par les contribuables régionaux situés dans les sept départements où la loi sur la laïcité devrait s'appliquer. ». Il lui demande donc de lui fournir les éléments de réponse à la question susvisée.

Redevance d'assainissement collectif

1826. – 28 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le 4 novembre 2021, il a posé à son prédécesseur, une question écrite qui était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 19 septembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'il lui a posé une question écrite n° 8610 du 31 janvier 2019 relative à la redevance d'assainissement collectif. La réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 2019 n'est cependant que partielle, en ce sens qu'elle ne prend en compte que le cas des immeubles qui sont non raccordables au réseau d'assainissement lequel relève bien entendu du service public d'assainissement collectif (SPANC). Par contre, la question écrite visait surtout le cas de communes ayant programmé, mais pas réalisé un système d'assainissement collectif. Les immeubles concernés ne relèvent donc pas du SPANC et la question est de savoir si la redevance d'assainissement peut être imputée aux habitants dont les effluents sont branchés sur le réseau de collecte sans que celui-ci aboutisse pour l'instant à un lagunage ou à une station d'épuration. Cette situation correspond à l'arrêt cité par la question écrite sus-évoquée laquelle indiquait : " Ainsi la cour administrative d'appel de Nancy dans un arrêt du 25 octobre 2018 concernant une commune de Moselle a considéré que la redevance d'assainissement ne peut pas être demandée aux habitants concernés. Le motif est que les habitants en cause ne sont pas des usagers du service public de l'assainissement collectif et qu'ils ne peuvent donc pas être tenus à payer une redevance d'assainissement". Cet arrêt se borne à appliquer la loi. Toutefois, sur d'autres dossiers, la jurisprudence a arbitré en sens inverse. Il lui demande quelle est à son avis la solution qu'il faut retenir. Plus généralement il lui demande s'il ne conviendrait pas de clarifier une fois pour toutes la jurisprudence par l'adoption d'une mesure réglementaire ou législative plus claire que les textes existant actuellement. ». Il lui demande donc de lui fournir les éléments de réponse à la question susvisée.

Réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial

1827. – 28 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le 4 novembre 2021, il a posé à son prédécesseur, une question écrite qui était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 1^{er} août 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, depuis 2004, les conseillers régionaux sont élus sur une liste unique pour l'ensemble de la région. C'est incompatible avec la représentation des particularités des différents départements car les pseudo-sections départementales sur ces listes ne sont qu'un artifice de présentation. En créant des grandes régions démesurément étendues, la majorité précédente a aggravé le problème. Les conseillers régionaux sont encore plus devenus des élus hors sol, choisis par les partis politiques sans tenir compte des territoires. De même, les nouveaux cantons des conseillers départementaux sont artificiels et sans rapport avec le terrain ; de plus, le système des binômes paritaires est à l'origine de nombreux dysfonctionnements. Afin de remédier à ces difficultés, il a déposé une proposition de loi (n° 555 du 7 juin 2019), qui reprend l'idée du conseiller territorial lequel assumerait à la fois les fonctions de conseiller départemental et de conseiller régional. Contrairement à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 sur le conseiller territorial qui fut abrogée avant d'être votée, la proposition de loi susvisée organiserait l'élection au scrutin de liste proportionnel dans le cadre de chaque département, à l'instar de ce qui était encore pratiqué jusqu'aux régionales de 1998. Afin que les départements peu peuplés aient un minimum de membres dans leur conseil départemental, il suffirait de compléter l'effectif par les suivants de liste, les conseillers supplémentaires ne siégeant alors qu'au conseil départemental. Ainsi, de 1 783 conseillers régionaux et 4 056 conseillers départementaux recensés actuellement, on passerait à 1 783 conseillers territoriaux et 158 conseillers supplémentaires. Une telle réforme présenterait plusieurs avantages. Tout d'abord le respect de la parité et une représentation équitable des diverses sensibilités politiques. Ensuite, cela préserverait la spécificité des départements tout en les coordonnant avec la région car les décisions seraient prises par les mêmes élus ; le département pourrait alors rester le niveau privilégié d'une gestion de proximité. Enfin, cela permettrait des économies en réduisant de plus de moitié le nombre total des élus départementaux et régionaux. Il lui demande s'il serait au moins possible d'engager une réflexion sur l'éventuel rétablissement du conseiller territorial. ». Il lui demande donc de lui fournir les éléments de réponse à la question susvisée.

3967

Attestation d'accueil pour les étrangers

1848. – 28 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'attestation d'accueil pour les étrangers hors Union européenne qui envisagent un séjour touristique en France ainsi que sur les frais afférents à cette formalité obligatoire. En effet, une telle formalité entraîne des démarches compliquées dans l'accueil en France de ces personnes, y compris dans le cas d'un séjour à durée limitée. En outre, l'acquittement d'un timbre fiscal d'un montant de trente euros est constitutif de frais dont on peine à comprendre l'utilité et qui tendent également à alourdir cette démarche. Ainsi, on a le témoignage de personnes étrangères mariées à des Français résidents à l'étranger qui doivent être déclarées. Il devient difficile de justifier une telle contrainte, alors qu'il est tout à fait possible de connaître, dès l'arrivée sur notre territoire, l'adresse où la personne provenant de l'étranger sera hébergée dès lors qu'elle déclare son lieu d'hébergement. Quant à l'acquittement d'un timbre fiscal de 30 euros, il constitue aussi une véritable discrimination pour des couples établis à l'étranger dont l'un des conjoints est pourtant de nationalité française. Elle demande donc des éclaircissements sur ce justificatif d'hébergement qui présente un certain archaïsme et qui constitue également une atteinte au pouvoir d'achat des Français dans un contexte où justement on prétend le renforcer. Elle lui demande donc s'il envisage sa suppression ou sa simplification.

Pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs

1849. – 28 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque de maîtres-nageurs-sauveteurs. Il note que les enquêtes réalisées tous les trois ans par Santé publique France démontre une augmentation constante du nombre de noyades passant de 1 260 en 2015 à 1 480 en 2021. La situation est préoccupante. La sécurité des citoyens doit pouvoir être assurée, d'autant plus que les fortes chaleurs entraînent toujours d'avantage de personnes vers les zones de baignade. Le syndicat national professionnel des maîtres-nageurs-sauveteurs estiment à 5 000 le nombre de postes à pourvoir, alors même que l'on dénombre 12 000 à 15 000 maîtres-nageurs-sauveteurs en activité en France. À cela s'ajoute également la baisse de policiers affectés à une compagnie républicaine de sécurité (CRS) déployés sur les plages des stations balnéaires. Au-delà de

cette différence, il note que la formation des maitres-nageurs-sauveteurs est particulièrement couteuse. Ainsi il lui demande de lui indiquer quels moyens le Gouvernement compte-t-il mettre en place pour le recrutement des maitres-nageurs-sauveteurs et de fait assurer la sécurité des zones de baignades.

Urgence à doter nos sapeurs-pompiers de moyens opérationnels pour lutter contre les feux

1879. – 28 juillet 2022. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'impérieuse nécessité de doter, d'urgence, nos sapeurs-pompiers de moyens opérationnels adaptés à la lutte contre les incendies de forêts. Ceux que nous avons connus cet été 2022, en particulier le mégafeu qui a ravagé plus de 13 000 hectares de forêts en Gironde au mois de juillet, ont, en effet, révélé l'insuffisance et la vétusté des moyens aériens mis à disposition de nos soldats du feu, indispensables pour venir à bout des incendies monstres dans des zones forestières difficiles, voire impossibles d'accès par la route : canadairs vieillissants cloués au sol en attente de réparation, Dash dans l'impossibilité de voler ou en attente de livraison, flotte d'hélicoptères réduite à la suite d'accidents ou d'incidents... Consciente de cette inquiétante situation, la commission des finances du Sénat insistait déjà, dans son rapport sur le budget 2022, sur le « nécessaire renforcement » des moyens aériens de la sécurité civile et celle de l'aménagement du territoire réfléchi depuis le 15 juin 2022 à une stratégie pour lutter contre les mégafeux qui, en raison du réchauffement climatique, vont nécessairement s'accroître dans les années à venir. Certes, lors de sa venue sur le site de la Teste-de-Bush le 20 juillet 2022, le Président de la République a reconnu qu'il convenait de se doter de davantage d'avions de lutte contre les incendies, soulignant que cette flotte augmentée serait européenne et a appelé à « redéployer une stratégie industrielle » pour construire ces appareils. Or, si ces propos sont de nature à rassurer nos sapeurs-pompiers, leur mise en œuvre reste incertaine. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui apporter davantage de précisions à ce sujet, s'agissant notamment de la nature et du nombre d'appareils opérationnels qui seront fabriqués à cet effet et de la date à laquelle ils seront mis à leur disposition.

Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants

1882. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 1^{er} août 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en réponse à plusieurs questions écrites qu'il a posées (n° 00440 du 13 juillet 2019, n° 01783 du 2 novembre 2017, n° 01884 du 2 novembre 2017), il lui a confirmé que les communes desservies par un temple protestant étaient tenues de participer au financement des travaux d'investissement ou de gros entretiens effectués sur ce temple, à l'instar de ce que qu'il se pratique pour le culte catholique. Il lui demande si cette obligation de participer aux travaux sur les temples protestants s'applique aussi bien lorsque le temple appartient à la commune d'implantation du bâtiment que lorsque le temple appartient au consistoire. ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Vidéosurveillance

1884. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 14 février 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des propriétaires de maison qui installent sur leur sonnette un vidéophone permettant de voir sur la voie publique. Si le vidéophone ne permet pas d'enregistrer la vidéo mais permet seulement une prise de photos, il lui demande s'il y a en l'espèce une obligation de respecter les dispositions des articles L. 251 et suivants du code de la sécurité intérieure ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Établissement des cartes d'identité

1890. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 1^{er} août 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les complications que rencontrent certaines personnes pour faire établir leur carte d'identité. En particulier, une personne qui est née en

France de parents étrangers est théoriquement française de plein droit. Or il arrive que les préfetures demandent des attestations supplémentaires même lorsque la personne en cause est mariée depuis plus de vingt ans avec un Français. Il lui demande donc de lui préciser pour quelle raison un acte de naissance ne suffit pas pour l'établissement de la carte d'identité ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Poids-lourds et protection de la voirie

1894. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si dans un souci de ne pas voir se dégrader les voies publiques, un maire peut imposer à tous les poids-lourds transportant du béton liquide et circulant sur la commune, d'être équipés d'un panier récupérant les écoulements de béton liquide.

Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux

1911. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 13 janvier 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que depuis 2004, les conseillers régionaux sont élus sur une liste unique pour l'ensemble de la région, ce qui ne permet plus la représentation des sensibilités départementales. En créant des grandes régions démesurément étendues, le gouvernement de l'époque a encore aggravé le problème. Les conseillers régionaux sont devenus des élus hors sol, choisis par les partis politiques sans prendre en compte les différents territoires. De même, les nouveaux cantons des conseillers départementaux sont artificiels et sans rapport avec le terrain. Il lui demande s'il serait possible de revenir aux conseillers territoriaux que proposait le gouvernement sous la treizième législature. Élus au niveau de chaque département, ceux-ci seraient à la fois conseillers départementaux et conseillers régionaux. Cela préserverait la spécificité des départements tout en les coordonnant avec la région car les décisions seraient prises par les mêmes élus. De plus, cela permettrait des économies en réduisant de moitié l'effectif total des conseils départementaux et régionaux. Le rétablissement du conseiller territorial pourrait cette fois s'effectuer avec un scrutin proportionnel dans le cadre départemental, à l'instar de ce qui était encore pratiqué jusqu'aux régionales de 1998. Le département resterait alors le niveau privilégié d'une gestion de proximité.

Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service

1916. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** que le second alinéa de l'article L.511-4 du code de la sécurité intérieure dispose que les agents de la police municipale doivent porter leur carte professionnelle et être en tenue pendant le service. Il lui demande quelles sont les conséquences qui s'attachent au fait qu'un agent de police municipale ne serait pas porteur de sa carte professionnelle ou ne serait pas en tenue.

Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles

1920. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'un administré ayant obtenu, auprès des juridictions administratives l'annulation d'un acte administratif et la condamnation de la collectivité à verser une indemnité au titre des frais irrépétibles. La collectivité n'ayant pas satisfait à l'obligation de règlement des frais irrépétibles, cet administré a saisi l'autorité préfectorale afin qu'elle procède au mandatement d'office de la condamnation au paiement des frais irrépétibles. Il lui demande si l'autorité préfectorale peut refuser d'agir au motif que les frais irrépétibles ne sont pas une condamnation pécuniaire.

Règles régissant l'abattage des animaux de consommation

1929. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'un colloque « Vétérinaire, professionnel garant du bien-être animal » s'est tenu au Sénat le 24 novembre 2015. Au cours de ce colloque, l'ordre des vétérinaires français a clairement rappelé le principe selon lequel « tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace, préalablement à son égorgement ».

De son côté, la fédération vétérinaire européenne demande « l'étourdissement pour tous, sans exception ». Or l'abattage rituel est autorisé en France sous prétexte de favoriser des pratiques religieuses d'une très grande cruauté et qui relèvent d'un autre âge. Ainsi, l'égorgeage d'un gros bovin dure de sept à dix minutes avant la perte de conscience de l'animal, c'est horrible. En fait, l'abattage rituel est une regrettable dérogation aux règles générales de l'abattage classique, qui imposent un étourdissement préalable des animaux avant leur saignée (directive européenne n° 93/119 et article R. 214-70 du code rural). Pire, certains abattoirs ne pratiquent plus l'étourdissement des animaux, alors même que la viande concernée n'est pas exclusivement destinée aux consommateurs israélites et musulmans. Cet état de fait, parfaitement connu des autorités françaises, est une infraction aux règles régissant l'abattage des animaux de consommation. En réponse à une précédente question écrite du 28 septembre 2017, il lui a cependant indiqué qu'en application d'une décision de la cour de justice de l'Union européenne, l'abattage rituel relevait de la notion de « rite religieux » et du champ d'application de la liberté de religion ce qui selon la réponse ministérielle ne permettait pas de prendre les mesures adéquates. Toutefois plusieurs pays membres de l'Union européenne ont interdit l'abattage par égorgement à vif des animaux de boucherie, il lui demande pourquoi cette interdiction serait compatible avec le droit européen dans certains pays et pas dans le cas de la France.

Délivrance centralisée des cartes nationales d'identité

1980. – 28 juillet 2022. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la délivrance « centralisée » des cartes nationales d'identité dans les mairies des villes les plus importantes d'un département. Mise en place depuis la réforme des modalités de délivrances des cartes nationales d'identité en 2016, cette délivrance centralisée implique que seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil sont désormais en mesure de recueillir les informations et remettre le titre à l'usager. De nombreuses « petites » communes se sont ainsi vu retirer cette compétence au profit de communes plus importantes. Les communes, même de petite taille, représentent pourtant le premier lieu d'accueil des administrés pour effectuer leurs démarches administratives. Le traitement des demandes de cartes nationales d'identité constitue un service public de proximité auquel les habitants sont attachés. Cette nouvelle organisation se traduit en outre par des déplacements contraignants pour les usagers, et elle est susceptible de poser de réelles difficultés pour les personnes sans moyen de transport ou ne pouvant se déplacer aisément. Pour toutes ces raisons, la nouvelle organisation de délivrance des cartes nationales d'identité contribue pour de nombreux élus locaux à affaiblir l'administration de proximité portée par les communes et à défaire le lien entre le citoyen et sa mairie, et ce alors même que la crise sanitaire liée à la Covid-19 a mis en évidence l'importance du lien direct entre citoyens et collectivités, et la réactivité de celles-ci. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage, pour remédier à cette fragilisation du lien de proximité, et assurer l'équilibre des territoires, de mettre fin à l'obligation pour les usagers de passer par la ville équipée du dispositif, en rendant possible la remise directe de la carte nationale d'identité à la commune de résidence du demandeur.

3970

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Pénurie d'animateurs qualifiés en centre de loisirs et centre de vacances

1771. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel** sur la pénurie d'animateurs pour encadrer les enfants dans les centres de loisirs cet été, contraignant les collectivités à revoir à la baisse la capacité d'accueil et à annuler des séjours en centres de vacances, faute de personnels qualifiés. La baisse des vocations dans les métiers de l'animation dure depuis cinq ans et ne semble pas s'estomper. Au contraire, le contexte pandémique de ces deux dernières années a renforcé le phénomène puisqu'en 2020 seulement 31 000 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ont été délivrés, soit 12 000 de moins que l'année précédente. Face à ce déclin, le Gouvernement présentait le 22 février 2022 25 mesures d'un plan « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs » qui peinent encore aujourd'hui à convaincre puisque non financées ni programmées dans le temps pour la plupart d'entre-elles. Ainsi, le report à l'automne 2022 de l'accès à la formation BAFA dès 16 ans, permettant de capter les jeunes plus tôt et susciter des vocations, est un mauvais signal. L'aide financière censée inciter les jeunes à finaliser leur formation rapidement pour venir renforcer les équipes d'animation cet été, ne semble pas les avoir convaincu d'aller vers un métier qui comporte de plus en plus de responsabilités pour un salaire bas et un temps de travail morcelé. Pour rendre de nouveau attractif un secteur professionnel essentiel à la sociabilisation de nos jeunes, nous devons mettre en œuvre une politique ambitieuse de revalorisation du statut d'animateur et cela passe notamment

par un relèvement de l'indemnité journalière, fixée à 22,25 euros bruts par jour pour un titulaire du BAFA, et donner une meilleure visibilité aux aides pour passer le BAFA. Au-delà du salaire horaire ou journalier, ce que demandent également les animateurs, en grève le 30 juin 2022, c'est davantage de temps de travail car la profession subit massivement le temps partiel et des horaires fractionnés. Elle lui demande donc quels moyens et mesures d'accompagnement le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour revaloriser les métiers de l'animation et instaurer des mesures réellement ambitieuses pour susciter de nouvelles vocations et permettre aux collectivités de recruter des animateurs formés.

Pénurie d'animateurs dans les centres de loisirs

1969. – 28 juillet 2022. – M. **Éric Gold** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel**, sur la pénurie d'animateurs pour encadrer les enfants dans les centres de loisirs. Certaines collectivités se voient contraintes de revoir à la baisse la capacité d'accueil et d'annuler des séjours en centres de vacances, faute de personnel qualifié. La baisse des vocations dans les métiers de l'animation, amorcée il y a plusieurs années, a été encore renforcée par la pandémie. En effet, en 2020, seuls 31 000 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ont été délivrés, soit 12 000 de moins qu'en 2019. Le Gouvernement a bien présenté en février 2022 un plan « pour le renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs », mais force est de constater que les résultats se font attendre. Les raisons de cette désaffection sont plus profondes et font écho à d'autres pénuries dans d'autres secteurs. En cause notamment, les faibles rémunérations, les contrats précaires, les horaires décalés et morcelés. Pourtant, selon France stratégie, avec la croissance de la population scolarisée et la progression de la demande de loisirs, le besoin en animateurs périscolaires devrait continuer de croître. Et, bien qu'assurant une mission de service public, le secteur de l'animation manque de reconnaissance, de valorisation et de ressources. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour répondre à cette pénurie d'animateurs qui pénalise aujourd'hui les familles et les collectivités.

JUSTICE

3971

Nécessité d'ouvrir la possibilité aux associations nationales d'élus de se porter partie civile en cas de violences exercées à l'encontre d'élus

1712. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'impérieuse nécessité d'ouvrir la possibilité aux associations nationales d'élus de se porter partie civile en cas de violences exercées à l'encontre d'élus. Les chiffres sont effrayants et ne peuvent laisser indifférents les élus et représentants de l'État. Le temps passe et les avancées pour les protéger sont certes visibles mais toujours en deçà de leurs attentes. Avec une augmentation de 14 % entre 2019 et 2020 et de 47 % dans les onze premiers mois de 2021, le législateur doit à nouveau se saisir de cet enjeu rapidement pour donner tous les moyens aux associations, particulièrement nationales, de défendre au mieux l'intégrité physique, psychologique et morale de nos élus. Il n'est plus acceptable, et cela n'aurait jamais dû être accepté, que les agresseurs bénéficient de cette bienveillance qui devrait normalement revenir aux agressés. Le président de l'association des maires de France (AMF) s'est d'ores et déjà exprimé l'année dernière, en 2021, sur le sujet. De façon claire et étayée, il a demandé la modification du code de procédure pénale afin d'y insérer une disposition permettant aux associations nationales d'élus de se porter partie civile lorsque des agressions sont commises à l'encontre de toutes celles et de tous ceux qui portent les insignes tricolores de notre République. Cela apporterait un soutien essentiel aux élus victimes de violences dans leur démarche et aurait pour vertu certaine de donner un caractère effectif aux poursuites engagées et réparations prononcées. Plus qu'une urgence, il est aujourd'hui impensable que sa demande n'ait trouvé aucun écho au sein de l'ancien gouvernement ; il faut donc espérer qu'il saura être entendu par celui-ci. Défendre les serviteurs de l'État, c'est défendre la France. Sans leur présence et leur travail, la vitalité politique de notre pays ne serait plus qu'un lointain souvenir. Somme toute, sans eux, notre société ne saurait plus faire dignement nation. Bien que les associations départementales des maires aient, il est vrai, déjà la possibilité de se constituer partie civile et en dépit de leur fort investissement à dénoncer autant qu'ils le peuvent cette escalade de violence, cela demeure juridiquement insuffisant pour y mettre pleinement fin. L'effectivité de la peine est une question qui se pose tant pour nos élus que pour nos concitoyens et aucun traitement privilégié ne doit être instauré. Cela n'aurait comme conséquence que d'attiser encore la « haine » de l'élu que nous rencontrons depuis bien trop d'années désormais. En conséquence, elle lui demande de modifier le code de procédure pénale pour y introduire cette nouvelle

disposition et ainsi protéger efficacement les élus. Si la République exige légitimement de ses élus l'exemplarité, il ne serait que justice qu'ils soient pleinement soutenus et défendus lorsqu'un citoyen leur porte atteinte du simple fait de leur fonction.

Très faible nombre de magistrats par habitants en France

1722. – 28 juillet 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le très faible nombre de magistrats par habitants en France. Enjeu récurrent, il n'en demeure pas moins que la France ne peut que rougir face au faible nombre de magistrats par habitants sur le territoire. Les restrictions budgétaires font partie du quotidien de tous les gouvernements, la dette publique ne cessant de s'accroître et la pression sociale de s'endurcir. Au moment même où les violences urbaines, conjugales ou encore contre les élus, les professeurs, les forces de l'ordre s'intensifient, il n'est plus possible de fuir les responsabilités qui en découlent. Si les policiers et les gendarmes arrêtent les personnes soupçonnées d'avoir commis un acte répréhensible, il devient urgent de donner à l'institution judiciaire les moyens de juger avec raison et non en raison d'une urgence uniquement liée à un manque de personnel. Alors que le précédent Gouvernement avait annoncé le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire comme étant un texte majeur, il apparaît que l'une des premières conditions pour que soit restituée cette confiance repose sur l'efficacité elle-même de la justice. Les Français comprennent de moins en moins les acquittements pour vice de forme, les remises de peine au bénéfice de délinquants multirécidivistes et plus encore. Ils ne supportent plus de voir leur justice humiliée depuis des années par des individus qui n'ont plus honte ni peur de dire que la justice ne fera rien, pire les remettra en liberté. Au fondement, par exemple, d'une vulnérabilité dévoyée de la minorité, des centaines de mineurs délinquants sont aujourd'hui au centre de désagréments causés à des riverains qui respectent quant à eux la loi. Pourtant, malgré l'effort de la police, tous les soirs, ces délinquants sont de retour et prennent un malin plaisir à les narguer. Ce n'est plus possible, ce n'est plus tolérable. Les magistrats sont nécessaires. Il faut soutenir notre magistrature et ainsi améliorer leurs conditions de travail. Piliers essentiels d'une démocratie en bonne santé, les juges occupent une fonction irremplaçable et salvatrice pour la société française. Pourtant, et malgré des rappels incessants de syndicats ou encore de rapports institutionnels, le nombre de magistrats par habitants restent bien en deça de la moyenne européenne et des besoins pratiques. Ainsi, en 2020, la France compte 10,9 magistrats dont seulement 3 procureurs pour 100 000 habitants. Chiffres alarmants, ils doivent dorénavant faire l'objet d'une attention particulière afin de rattraper le retard accumulé. Il est estimé d'ailleurs que pour ce faire, il ne faudra pas moins de cent ans et ce quand bien même 100 postes supplémentaires seraient créés. Certes le budget de la justice a été augmenté de + 8 % pour 2021, c'est un effort conséquent dont chacun reconnaît les fruits mais qui reste toujours insuffisant. Les résultats de l'admissibilité du concours de l'école nationale de la magistrature ont été rendus, certains qui y avaient obtenu une moyenne supérieure à celle fixée l'année dernière voient leur rêve s'éloigner alors même que la France a besoin d'eux. Ce paradoxe n'a plus sa place et s'avère dangereux pour la société française elle-même. Il faut recruter des magistrats car nous avons besoin de rendre à la justice ses lettres de noblesse. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur le manque criant de magistrats et ce qu'il prévoit de faire pour y remédier rapidement.

Frais d'état civil des petites communes accueillant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur leur territoire

1738. – 28 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les frais d'état civil des petites communes rurales accueillant sur leur territoire un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En Saône-et-Loire, plusieurs communes de quelques centaines d'habitants accueillent des EHPAD sur leur territoire et gèrent naturellement l'état civil lié au fonctionnement de ces établissements. Ces petites communes rurales disposent de secrétariat de mairie dont l'amplitude horaire d'ouverture est souvent dimensionnée à la population résidente hors établissement. À titre d'exemple, une commune du département de Saône-et-Loire comptant environ 200 habitants connaît chaque année entre 20 et 35 décès liés à l'EHPAD qui y est installé, contre une moyenne de 2 à 3 décès dans une commune à la population équivalente qui n'accueille pas d'EHPAD. Ces petites communes disposent de moyens financiers limités et supportent souvent seules toutes les dépenses de gestion d'état civil inhérentes à l'établissement. À cette gestion s'ajoute les frais d'entretien d'un cimetière dimensionné en fonction de ces établissements parfois anciens où la tradition était d'y inhumer les indigents, sans compter les obsèques des personnes isolées qu'elles sont parfois

tenues d'assumer. C'est pourquoi, face à la situation particulière de ces petites municipalités, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière pour soutenir et accompagner ces communes dans leurs missions de service public.

Expression « nés sous X »

1779. – 28 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** concernant le terme d'accouchement et de naissance sous le secret dit « sous X ». Cette expression d'« accouchement sous X » est donnée par les auteurs et les commentateurs et correspond au fait que toute femme enceinte puisse décider d'accoucher d'une manière anonyme. En France, chaque année, environ 700 enfants naissent encore « sous X », sans filiation, sans identité, sans racine. Or, l'article 326 du code civil indique seulement que : « Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé ». En aucun cas cet article ne mentionne l'inscription « sous X », il est seulement question de « secret ». Jugé péjoratif, ce terme « sous X » est donc impropre et porte atteinte à la dignité des nombreuses personnes nées dans cette situation. Il souhaiterait donc savoir si, par le biais d'une circulaire par exemple, le corps médical pouvait être mis dans l'obligation d'utiliser d'autres termes que « sous X », tels que « accouchement anonyme », « accouchement sous le secret » et d'enfant « né sous le secret ».

Prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le cas d'un temps parental partagé

1796. – 28 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'intérêt, en cas de séparation parentale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de vingt ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Pire, en France, ce chiffre baisse. Il était de 15 % en 2015, alors qu'il était déjà l'un des plus faibles d'Europe. Il pourrait résulter de ce que, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père ne semble être accordée que dans 30 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur de 2002 n'a pas été respectée. Or, selon un sondage de l'Institut français d'opinion publique (IFOP) de décembre 2017, 76 % des Français sont d'accord pour que la résidence alternée devienne la règle. Une modification de la loi française pourrait conduire les juges à accorder plus souvent une résidence alternée. Une telle réforme pourrait aussi créer une nouvelle culture et conduire les parents, en cas de séparation, à envisager des modes de résidence plus équilibrés. Cela permettrait de libérer la mère en la rendant l'égal de l'homme pour faire carrière, refaire sa vie, et permettrait au père de s'impliquer. L'exemple de la Belgique, qui a modifié son code civil en 2006, montre que la loi peut en effet conduire à changer les approches des parents en cas de séparation de manière à ce que l'enfant puisse bénéficier du droit, reconnu par l'article 9.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, à être élevé par ses deux parents. À cet égard, la cour d'appel de Versailles a jugé que « l'alternance est un système simple, prévisible, qui permet aux enfants comme aux parents de se projeter dans l'avenir et de construire des projets fiables (...). Elle permet aux enfants de prendre appui de façon équilibrée sur chacun des parents et de bénéficier plus équitablement de leurs apports respectifs de nature différente mais complémentaires » (CA Versailles, 2e chambre, 1re section, 9 février 2017 – n° 16/08609) Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Il lui est donc demandé de bien vouloir avancer sur cette question sociétale majeure.

Acquisition par une commune de propriété indivise

1837. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 20 janvier 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** le cas d'une commune qui veut acquérir un terrain dont la propriété est indivise entre plusieurs frères et sœurs. La moitié de ceux-ci acceptant de vendre à la commune les droits leur appartenant, il lui demande si alors la commune peut acquérir la moitié des droits indivis sur le terrain en cause puis mettre en œuvre, une procédure d'expropriation pour acquérir le solde des droits indivis.

Limitation de l'appel général d'un jugement

1838. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 20 janvier 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que selon l'article 901 du code de procédure civile (CPC), l'appel général d'un jugement n'est plus autorisé et que l'appelant doit mentionner dans sa déclaration d'appel, à peine de nullité, les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité. Il lui demande si cet article s'applique aux seuls jugements ou à toutes les décisions des juridictions comme les ordonnances du juge des référés et du juge de la mise en état.

Compétence d'attribution du juge judiciaire en matière de baux commerciaux

1857. – 28 juillet 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la compétence d'attribution du juge judiciaire en matière de baux commerciaux. En vertu de l'article R.211-4 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal judiciaire est compétent pour connaître « des actions relatives aux baux commerciaux fondées sur les articles L145-1 à L145-60 du Code de commerce », ainsi qu'en vertu du 11° de l'article R.211-3-26 du même pour connaître des « baux commerciaux à l'exception des contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, baux professionnels et conventions d'occupation précaire en matière commerciale ». Quant au président du tribunal de judiciaire, il est exclusivement compétent pour connaître des « contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé sont portées, quel que soit le montant du loyer » (cf. article R145-23 du code de commerce). En définitive, le tribunal de commerce n'est compétent que pour connaître du bail dérogatoire conclu entre commerçants (cf. article L.721-3 du code de commerce). Cette situation complexe est source d'incompréhension pour le justiciable. Aussi, compte tenu de l'engorgement de la juridiction judiciaire et dans un souci de simplification, il souhaiterait savoir s'il ne pourrait pas être envisagé d'étendre la compétence des tribunaux de commerce aux litiges relatifs aux baux commerciaux, en dépit du fait que le rapport du comité des états généraux de la justice (p.183) a, sans en préciser les raisons, estimé que les présidents de tribunaux judiciaires et les tribunaux judiciaires devraient conserver leurs compétences de droit commun en matière de baux commerciaux.

Résidence alternée de l'enfant en cas de divorce

1859. – 28 juillet 2022. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'intérêt, en cas de séparation parentale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Pire, en France, ce chiffre baisse. Il était de 15 % en 2015, alors qu'il était déjà l'un des plus faibles d'Europe. Il pourrait résulter de ce que, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père ne semble être accordée que dans 30 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur de 2002 n'a pas été respectée. Or, selon un sondage Institut français d'opinion publique (IFOP) de décembre 2017, 76 % des Français sont d'accord pour que la résidence alternée devienne la règle. Une modification de la loi française pourrait conduire les juges à accorder plus souvent une résidence alternée. Une telle réforme pourrait aussi créer une nouvelle culture et conduire les parents, en cas de séparation, à envisager des modes de résidence plus équilibrés. Cela permettrait de libérer la mère en la rendant l'égal de l'homme pour faire carrière, refaire sa vie, et permettrait au père de s'impliquer. L'exemple de la Belgique, qui a modifié son code civil en 2006, montre que la loi peut en effet conduire à changer les approches des parents en cas de séparation de manière à ce que l'enfant puisse bénéficier du droit, reconnu par l'article 9.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, à être élevé par ses deux parents. À cet égard, la cour d'appel de Versailles a jugé que « l'alternance est un système simple, prévisible, qui permet aux enfants comme aux parents de se projeter dans l'avenir et de construire des projets fiables (...). Elle permet aux enfants de prendre appui de façon équilibrée sur chacun des parents et de bénéficier plus équitablement de leurs apports respectifs de nature différente mais complémentaires » (CA Versailles, 2e chambre, 1re section, 9 février 2017 – n° 16/08609). Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution mais de lui demander d'examiner prioritairement un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Il lui demande donc de bien vouloir avancer sur cette question sociétale majeure.

Suivi et éloignement des récidivistes étrangers en séjour irrégulier sur le territoire français

1901. – 28 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos du suivi et de l'éloignement des récidivistes étrangers en séjour irrégulier sur le territoire. Il rappelle qu'au cours des dernières années, de multiples affaires judiciaires ont mis en cause des délinquants ou criminels récidivistes, étrangers, dont certains en situation irrégulière. De nombreux citoyens s'interrogent légitimement sur le fait que ces individus au passif pénal parfois lourd puissent continuer sans entrave à commettre leurs méfaits en France. Dans une affaire de double meurtre commis en 2015 par un étranger en séjour irrégulier, déjà condamné pour viol, et qui figurait au fichier des personnes recherchées, le tribunal administratif de Rouen vient de rejeter les requêtes des familles des victimes qui demandaient la condamnation de l'État à réparer leurs préjudices. Le tribunal n'a retenu en l'espèce aucune faute de l'État. Par conséquent, pour éviter de nouveaux drames, il souhaite savoir si le Gouvernement entend renforcer le suivi et faciliter l'éloignement des récidivistes étrangers en séjour irrégulier sur le territoire.

Menaces de regroupement des cours d'appel de la région Grand Est

1908. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait qu'une note publiée par la cour des comptes en octobre 2021, insiste lourdement sur la nécessité de réduire le nombre des cours d'appel et déplore que leur organisation géographique n'ait pas été rationalisée. Cette note privilégie l'alignement du ressort des cours d'appel sur le découpage des régions, en indiquant cependant que le cas des régions très étendues pourrait justifier une dérogation limitée. Or la région Grand Est est issue de la fusion autoritaire de trois anciennes régions et de ce fait, son étendue tentaculaire est totalement incompatible avec une gestion de proximité. De plus, l'existence du droit local applicable en Alsace et en Moselle est une complexité supplémentaire. Il lui demande donc si le maintien des quatre cours d'appel existantes ne devrait pas y prévaloir. En effet, les justiciables n'ont pas à faire les frais de la fusion autoritaire des anciennes régions.

Accès aux données téléphoniques dans le cadre des enquêtes pénales

1936. – 28 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les quatre arrêts rendus le 12 juillet 2022 par la Cour de cassation, portant sur la conservation des données de connexion téléphoniques et sur leur incidence sur le bon déroulement des enquêtes pénales. Destinés à faire entrer le droit interne en conformité avec une série de décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne, ces arrêts entérinent l'interdiction pour le juge de conserver les données de trafic et de localisation téléphoniques de façon généralisée et indifférenciée, dans un objectif de renforcement du droit au respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel. Ce nouvel impératif prive ainsi les magistrats du Parquet ainsi que les forces de police judiciaire d'un outil précieux dans l'identification des auteurs de crimes ou d'infractions graves, et pose un obstacle majeur à la conduite des enquêtes pénales. La Cour de cassation conditionne par ailleurs à deux critères nouvellement créés la possibilité de déroger au principe de non-conservation des données téléphoniques : le premier étant la qualification, inexistante en droit français, de « criminalité grave » de l'infraction concernée, le second étant le contrôle systématique par une juridiction ou une entité administrative indépendante du bon respect des droits fondamentaux. Ce dernier pose plusieurs problèmes juridiques et constitutionnels en ce qu'ils requerraient soit l'intervention d'une autorité administrative extérieure dans une procédure judiciaire, allant à l'encontre de l'article 66 de la Constitution, soit le recours systématique à un contrôle du juge des libertés et de la détention, ce qui serait susceptible d'alourdir encore davantage le volume de contentieux dans un contexte de moyens constants des effectifs. Sans remettre en cause l'objectif de convergence et d'intégration des systèmes juridiques au sein de l'Union européenne, ni le principe de primauté du droit de l'Union, il apparaîtrait toutefois qu'une incompatibilité de fond soit apparue en l'espèce entre lutte contre la criminalité et protection du droit à la vie privée. Aussi, il lui demande quels ajustements il sera en mesure de procéder aux fins de donner au ministère public l'entièreté de ses moyens d'action et de ne pas obérer les chances de résolution des enquêtes criminelles.

Accès aux données téléphoniques dans les enquêtes pénales

1955. – 28 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences liées aux arrêts de la Cour de cassation relatifs aux données de connexion pour la lutte contre la délinquance. Le 12 juillet 2022, la Cour de cassation a rendu quatre arrêts tirant les conséquences en droit interne d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 mars 2021, portant sur les conditions dans lesquelles une réglementation nationale peut autoriser l'accès aux données de téléphonie, dans le cadre des

enquêtes pénales. La plus haute juridiction a confirmé que le procureur de la République ne pouvait être compétent pour ordonner ces mesures d'investigation attentatoires à la vie privée, étant lui-même une autorité de poursuite. De ce fait, elle assure que les réquisitions visant les données issues de la téléphonie sont contraires au droit de l'Union européenne et doivent être autorisées au préalable par une juridiction ou une autorité administrative indépendante, ce qui n'est pas prévu par la loi française et engendrerait encore un retard supplémentaire dans le traitement des affaires pénales, les effectifs étant déjà insuffisants dans notre système judiciaire. Par ailleurs, la Cour de cassation précise que, même dans ce cas précis, l'autorisation de telles investigations ne peut dépasser le périmètre de la « criminalité grave ». Un terme qui n'est pas non plus défini dans le droit pénal français. Or, la téléphonie est un outil central dans l'élucidation des affaires, puisqu'il peut permettre, d'une part, de confondre un auteur, d'autre part, d'innocenter un suspect. Cet élément, utilisé à charge et à décharge par les parquets et les enquêteurs dans la lutte contre toutes les formes de délinquance, permet donc d'assurer la sécurité de nos concitoyens. Aussi, saisi par la conférence nationale des procureurs de la République, il entend connaître sa position sur cette question et sur ses conséquences, ainsi que sur l'incompatibilité du système juridique français avec le droit européen.

Mauvais fonctionnement de la justice

1972. – 28 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos du mauvais fonctionnement de la justice. Il rappelle que la justice est un des maillons essentiels de la sécurité. Depuis plusieurs années, la situation de la justice s'est dégradée, l'insécurité s'est accrue et le système judiciaire est perçu de plus en plus négativement. Selon un récent sondage, une majorité de citoyens estime que la justice fonctionne mal et que les tribunaux ne sont pas assez sévères. Ce sondage intervient alors que vient d'être publié le rapport du comité des états généraux de la justice, lequel fait également apparaître de nombreux maux : dégradation de l'institution judiciaire, souffrance du personnel de la justice, incompréhension des justiciables... Finalement, cette justice décrite par le comité comme « au bord de la rupture » ne parvient même plus à protéger les plus fragiles. Par conséquent, il souhaite connaître les pistes de réforme envisagées par le Gouvernement pour rétablir un fonctionnement satisfaisant du système judiciaire.

3976

MER

Interdiction récente des pompes à vers dans le cadre de la pêche de loisir

1872. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur la récente évolution réglementaire concernant l'exercice de la pêche à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et la Somme. Considérant la nécessité d'encadrer la réglementation pour certaines espèces dans un objectif de gestion durable des ressources, l'arrêté du 17 novembre 2021 interdit l'usage de la pompe pour le prélèvement des vers ainsi qu'un quota de 100 vers par marée et par personne. Associations de pêcheurs à pied, dirigeants de clubs nautiques et de clubs de char à voile condamnent fermement cette prise de décision. En effet, concernant les pêcheurs à pied, il convient de considérer qu'une majeure partie des adeptes est constituée de seniors pour qui, la pompe est un outil facilitant l'accès aux vers, alors que la pelle nécessite des efforts incompatibles avec leurs capacités physiques. Concernant les pilotes de char à voile, qu'il s'agisse de débutants ou sportifs confirmés, l'utilisation de la fourche et de la pelle présente un facteur aggravant dans les risques d'accidents. En effet, avec l'usage de la pompe, on constate un rejet de sable insignifiant qui n'affecte pas les zones de roulage. À l'inverse, le maniement d'une pelle ou d'une fourche crée des monticules de sable obligeant les pratiquants à modifier leurs trajectoires provoquant des chutes brutales ainsi que des collisions entre chars à voile ou avec les autres usagers de la plage. Sur l'autorisation de prélever un quota de 100 vers par marée et par personne, il apparaît en inadéquation avec les besoins des pêcheurs. Même si les objectifs de limiter le travail dissimulé et d'inscrire cette démarche dans une préoccupation environnementale sont légitimes, la quantité permise devrait concéder une récolte pour plusieurs sessions de pêche. Par ailleurs, les pétitionnaires mettent en avant la méthodologie de communication portant information d'une consultation publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 16 novembre 2021. Beaucoup d'entre eux regrettent une communication insuffisante ou inadaptée, qui ne leur a pas permis de se manifester en temps voulu sur le contenu de cette nouvelle réglementation. Enfin, une interrogation subsiste de la part des pêcheurs sur l'application de cet arrêté sur les départements de la Somme et du Pas-de-Calais et non sur le Nord. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de procéder à une requalification de cette décision.

Respect du droit de l'Union européenne afin de limiter les prises accessoires de dauphins et de marsouins

1963. – 28 juillet 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur le non-respect des recommandations de la Commission européenne relatives aux prises accessoires de dauphins et de marsouins ayant conduit à une procédure d'infraction à l'encontre de la France en juillet 2022. Il est avéré que les captures accidentelles associées à certaines techniques de pêche (pêche au filet maillant calé, pêche au chaluts de fond et chaluts pélagiques notamment) sont chaque année responsables de la mort de milliers de dauphins et de marsouins dans les eaux et par la flotte françaises, menaçant la conservation des espèces strictement protégées précitées. Les divers engagements nationaux (textes législatifs, mesures prises dans le cadre du comité interministériel de la mer), européens (directive « Habitats », politique commune de la pêche) et internationaux (convention de Berne, convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction -CITES) pris par la France n'ont pas été suffisamment suivis de faits. La France a été mise en demeure par la Commission européenne en juillet 2020 de mettre en œuvre les mesures requises par la directive « Habitats » (directive 92/43/CEE) et par la politique commune des pêches (règlement UE 2019/1241) : « Malgré des preuves bien étayées indiquant que ces espèces sont capturées dans les filets de pêche, le problème persiste » (Commission européenne - procédures d'infraction du mois de juillet : principales décisions, Bruxelles, le 2 juillet 2020). En avril 2021, le conseil scientifique pour la gestion de la pêche de l'Union européenne (scientific, technical and economic committee for fisheries, STCEF) a jugé insuffisantes les mesures proposées en octobre 2020 pour réduire les prises accessoires, par le « south western waters high level group » (SWWHL Group), qui regroupe plusieurs États membres dont la France. En conséquence, en octobre 2021, la Commission européenne a demandé à la France de mettre en place une fermeture spatio-temporelle des pêches concernées. La réponse en novembre 2021 du SWWHL Group est surréaliste : « (...) nous considérons que des périodes de fermeture ne sont pas une option immédiate pour nous ». La Commission européenne, considérant que la France manque ainsi aux obligations qui lui incombent, lui a adressé en juillet 2022 une demande formelle du respect du droit de l'Union. « Des mesures urgentes sont nécessaires pour se conformer à la législation et garantir la cohérence avec les engagements pris [...] en vue de réduire les prises accessoires d'espèces protégées » (Commission européenne - procédures d'infraction du mois de juillet : principales décisions, Bruxelles, le 15 juillet 2022). « [La France n'a pas] pris les mesures nécessaires recommandées par la science pour réduire les prises accessoires, telles que des périodes et zones de fermeture des activités de pêche [et n'a] pas non plus veillé à l'efficacité des contrôles et des inspections ». Il s'inquiète donc à double titre de l'attitude de la France, bafouant ses engagements au sein de l'Union et dénigrant les preuves scientifiques de sa responsabilité dans cette mortalité massive de dauphins et de marsouins, preuves qu'il a lui-même constatées in situ. Il voudrait avoir l'assurance que la France va rapidement prendre les mesures nécessaires dans le délai de deux mois qui lui est maintenant imparti afin d'enrayer au plus vite cette mortalité élevée de cétacés et avant que la Commission ne saisisse la Cour de justice de l'Union européenne.

3977

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Médecins coordonnateurs

1695. – 28 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur le diplôme universitaire des médecins coordonnateurs. Il relève que le décret n° 2019-714 du 5 juillet 2019 portant sur la réforme du métier de médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et venant ainsi modifier l'article D312-157 du code de l'action sociale et des familles, impose un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie. Dès lors, il prend l'exemple de l'EHPAD « Les tilleuls » de Vivonne. La structure ayant recruté un médecin coordonnateur en fin de carrière se voit devoir lui imposer une formation demandant un investissement important et une absence longue, ce dernier devant être ainsi remplacé. Il note que malgré la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant sur la réforme des retraites, prévoyant l'âge limite des médecins coordonnateurs à 67 ans, le recrutement de ces derniers reste compliqué. C'est pourquoi il lui demande les pistes envisagées afin d'assouplir la procédure diplômante des médecins coordonnateurs et ainsi soulager les EHPAD.

PERSONNES HANDICAPÉES*Situation des étudiants en situation de handicap*

1944. – 28 juillet 2022. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la situation des étudiants handicapés. De plus en plus de jeunes handicapés accèdent à l'enseignement supérieur, passant de 5 000 étudiants en 2005 à 35 000 aujourd'hui. Toutefois, ces derniers se heurtent à des difficultés d'accès aux apprentissages, de soins et de vie quotidienne, susceptibles d'entraver la poursuite de leurs études. Ainsi, le nombre de chambres adaptées par résidence des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) n'est pas suffisant. Il n'y a pas assez de places pour les personnels accompagnant ces étudiants. Ceux-ci sont dans l'obligation de se tourner vers des hébergements étudiants adaptés relevant du médico-social ; ce qui les empêche de prétendre à la prestation de compensation du handicap – PCH aide humaine. Par ailleurs, les plans d'accompagnement prévus par les universités ne concernent que les aides à l'apprentissage, non les aides humaines nécessaires à l'accomplissement d'actes de la vie quotidienne pour lesquels les étudiants doivent faire une demande à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pour une PCH individuelle d'aide humaine. De plus, les aides au travail personnel ne sont couvertes ni par les aides académiques, ni par les MDPH alors que les étudiants ont à fournir un travail personnel important. Certains étudiants sont amenés à se réorienter ou à renoncer à certaines formations en raison de leur isolement et de l'inaccessibilité de certains lieux. De plus, les crédits alloués aux mesures d'accompagnement des étudiants handicapés stagnent. Depuis au moins 2015, ils plafonnent à 7,5 millions d'euros alors que le nombre de ces étudiants ne cesse d'augmenter. Sans évolution de ces moyens financiers alloués aux missions handicap pour ces plans d'aides, certains étudiants ne pourront pas accéder aux masters de leur choix quand ils présentent des besoins nécessitant un logement adapté et un accompagnement spécifique. Des mesures doivent nécessairement être prises afin d'augmenter le nombre de logements en résidence CROUS permettant un logement avec tierce personne avec une prise en charge des surcoûts. Le dispositif d'accompagnement dans les études supérieures doit évoluer afin que les besoins en aide humaine soient satisfaits. Les étudiants accueillis dans un établissement médico-social doivent pouvoir bénéficier d'une prestation de compensation du handicap PCH individuelle afin que l'aide humaine puisse intervenir sur les lieux d'études supérieures. Les équipes doivent être renforcées afin de soutenir les jeunes dans leurs démarches. Les fonctions type « responsable enseignement supérieur et d'insertion » (RESI) pourraient être développées pour permettre aux jeunes étudiants d'être accompagnés dans leurs cursus universitaires et d'éviter ainsi les renoncements et les ruptures de parcours. La prise en compte au titre de la PCH des besoins d'aide humaine en matière de travail personnel répond également à cet objectif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux attentes des étudiants en situation de handicap.

Promotion des avocats en situation de handicap

1949. – 28 juillet 2022. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la nécessité de garantir la promotion des avocats libéraux en situation de handicap. Aujourd'hui, un avocat collaborateur, salarié ou libéral peut faire bénéficier au cabinet d'avocat qui l'emploie de son statut de travailleur indépendant handicapé (TIH). Le cabinet d'avocat peut prendre en compte un montant égal à 30 % du coût de la main d'œuvre dans le calcul de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés et dans sa cotisation due à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Or, cette déduction ne s'applique pas lorsque l'avocat libéral devient associé au sein du cabinet ; le cas échéant, c'est la structure même qui facture les prestations. La déduction ne reste possible qu'en cas de salariat de l'avocat associé. Si le cabinet n'a pas de salarié, la cotisation AGEFIPH est nulle. Cette situation est donc un frein à la promotion des avocats en situation de handicap en qualité d'associé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de protéger les avocats libéraux associés de cette rupture d'égalité et de garantir l'inclusion et la représentation des avocats en situation de handicap dans les cabinets.

Prise en compte de la prestation de compensation du handicap dans le calcul du revenu de solidarité active

1953. – 28 juillet 2022. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la prise en compte du dédommagement versé au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) à un

parent aidant familial de son enfant handicapé, dans le calcul du revenu de solidarité active (RSA). Ce mode de calcul a pour conséquence de diminuer voire de supprimer le RSA. Pourtant, dans une décision du 10 février 2017, le Conseil d'État, se basant sur l'article R 262-11 du code de l'action sociale et des familles, a décidé que : « Lorsque la prestation de compensation du handicap est perçue (...) en complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), il ne doit pas en être tenu compte pour le calcul des ressources déterminant le montant du revenu de solidarité active ». Ce qui signifie que le cumul RSA et PCH enfant est possible. Toutefois, malgré cette décision du Conseil d'État, une distinction continue d'être opérée entre la PCH proprement dite et le dédommagement que l'un des parents perçoit au titre du volet aide humaine de la PCH. Alors que le montant global de la PCH n'est pas pris en compte dans le calcul du RSA, le dédommagement l'est. En revanche, l'AEEH et ses compléments sont exclus des ressources prises en compte dans le calcul du RSA, en application de l'article R 262-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Par conséquent, retenir les sommes perçues au titre du dédommagement pour le calcul du RSA pénalise le parent aidant familial qui a opté pour la PCH et non pour le complément de l'AEEH qui, dans son intégralité n'est pas retenu pour le calcul du RSA. Dès 2015, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) envisageait de modifier le 6° de l'article R 262-11 du CASF afin d'écartier la prise en compte du dédommagement versé à l'un des membres du foyer lorsque ce foyer perçoit la PCH en lieu et place d'un complément de l'AEEH. Le 15 mars 2018, le conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) préconisait cette modification dans sa contribution à la mission de simplification administrative au bénéfice de personnes en situation de handicap et de leurs proches. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend procéder à cette modification du 6° de l'article R 262-11 du CASF afin d'écartier dans sa globalité, la PCH dans le calcul du RSA.

Prime aux assistantes maternelles en charge d'enfant en situation de handicap

1960. – 28 juillet 2022. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les assistantes maternelles en charge d'enfant en situation de handicap. Dans son rapport sur l'accueil et la scolarisation des enfants de moins de sept ans en situation de handicap, remis le 29 août 2018, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) a fait des propositions pour mobiliser davantage les assistantes maternelles. En effet, les enfants en situation de handicap de moins de trois ans sont le plus souvent gardés exclusivement par leurs parents (54 % contre 32 % pour les autres) mais très peu sont accueillis par des assistantes maternelles. La loi n° 2018-1203 de financement de la sécurité sociale prévoit qu'à compter du 1^{er} novembre 2019, le complément de libre choix de mode de garde (CMG) sera revalorisé de 30 %, pour les familles allocataires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Toutefois, l'impact de cette mesure risque d'être limité. Sur 265 000 allocataires de l'AEEH, seules 33 000 en bénéficient au titre d'un enfant de moins de six ans et 4 700 familles bénéficient de l'AEEH pour un enfant et du CMG pour un autre de leurs enfants. Par ailleurs, les enfants porteurs d'un handicap mais non reconnus par le biais de l'AEEH ne pourront pas bénéficier de cette majoration. De plus, la reconnaissance du handicap chez les enfants peut être tardive et intervenir bien après ses trois ans, voire ses six ans. Le HCFEA proposait d'allouer une prime aux assistantes maternelles qui se formeraient pour accueillir un enfant en situation de handicap ou qui en garderaient déjà un. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites elle entend réserver à cette proposition.

3979

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Accès aux droits sociaux des femmes auto-entrepreneures

1725. – 28 juillet 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le difficile accès aux droits sociaux des femmes auto-entrepreneures bénéficiant d'un congé maternité. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le régime social des indépendants (RSI) a été supprimé, les droits des indépendants en cas de maladie, retraite ou maternité étant depuis calculés par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). En raison de la crise sanitaire, une partie des auto-entrepreneurs n'a peu ou pas cotisé. Le revenu d'activité annuel moyen cotisé (RAAM) sur lequel se basent les droits au congé maternité s'en est trouvé fortement impacté. L'absence de cotisation a entraîné une inexistence de droits ainsi qu'un congé maternité passant de 56,35 euros à 5,65 euros par jour. Cette différence de montant trouve son origine dans le calcul des congés maternité et paternité qui fait basculer les droits de 100 % à 10 % de l'indemnité journalière, et ce sans demi mesure. En effet, pour se faire, la CPAM calcule le RAAM des

trois dernières années en se fondant sur la date de création de l'auto-entreprise, alors même la jurisprudence du Conseil d'État établit sans conteste que la date de création d'une micro entreprise retenue est celle du premier encaissement (CE, 12 janvier 1987, n° 46227). Une règle appliquée par la direction générale des finances publiques dans le cadre de la mise en place du fonds de solidarité mais que la CPAM semble continuer d'ignorer. Ainsi, une femme ayant créé son auto-entreprise en 2018 mais n'ayant réalisé son premier encaissement que l'année suivante, sera fortement touchée par le mode de calcul de la CPAM. Outre ce problème majeur, l'assurance maladie accuse de longs retards dans le versement des sommes dues, plongeant de nombreuses femmes dans des situations d'extrême précarité. Dans un pays qui se veut méritocratique, la création d'une auto-entreprise, la prise de risque professionnelle et la flexibilité ne doivent pas apparaître comme un désavantage face à ceux qui se contentent de bénéficier de leurs prestations sociales. Une nécessité d'agir s'impose donc aux pouvoirs publics. Le congé maternité censé protéger la mère et son enfant ne joue plus son rôle, ne satisfait plus à sa fonction. Déclarer les années Covid comme années blanches pour les auto-entrepreneurs et travailleurs indépendants de façon à permettre l'ouverture des droits aux prestations maternité, maladie ou affections de longue durée ou encore la création d'un congé véritablement proportionnel aux revenus, sont des pistes qui peuvent être envisagées. Ainsi, elle souhaite connaître les actions du Gouvernement pour remédier à cette situation dangereuse pour toutes ces femmes et leur (s) enfant (s).

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Bilan des réponses aux questions écrites publiées au Journal officiel du 24 février 2022

1750. – 28 juillet 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le fait que le 3 mars 2022, il avait posé une question écrite qui est restée sans réponse et qui était ainsi rédigée : « M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne sur les retards tout à fait scandaleux pris par les ministres pour répondre aux questions écrites des sénateurs. La situation va de mal en pis malgré les protestations exprimées à plusieurs reprises au Sénat, aussi bien en conférence des présidents qu'en séance publique. Récemment encore, lors de la séance du 23 février 2022, le président du Sénat a notamment indiqué « Or, à l'approche de la fin de la législature, le nombre de questions en attente ne cesse d'augmenter. À titre d'exemple, j'espère qu'il ne m'en vaudra pas de le citer, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'a répondu à aucune question depuis le 22 juillet dernier... ». Alors même que par le passé, on comptabilisait en moyenne 89 questions par semaine ayant obtenu une réponse, le *Journal officiel* des questions du 24 février 2022 montre que pour la semaine écoulée, seulement 29 questions ont obtenu une réponse, ce qui correspond à seulement 21 réponses car dans plusieurs cas, la même réponse a été apportée à plusieurs questions. Il lui demande si une telle désinvolture n'est pas tout à fait indigne d'un fonctionnement démocratique des institutions ». En ce début de législature, il lui demande si le nouveau Gouvernement a pris des résolutions pour que les dérives scandaleuses déplorées en début d'année 2022 ne se reproduisent plus.

RURALITÉ

Collecte de pneus usagers

1786. – 28 juillet 2022. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité sur la filière de collecte des pneus usagés. Traditionnellement, les agriculteurs récupéraient les pneus usagés pour couvrir les silos nécessaires à l'alimentation du bétail. Ils deviennent alors « détenteurs » mais aussi « valorisateurs ». Or, compte tenu des cessations d'activité, des départs en retraite, de nombreux stocks de pneus dégradés sont abandonnés. Les agriculteurs doivent faire appel à un collecteur agréé et supporter un coût pour la collecte individuelle. Aussi, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) de la Seine-Maritime a mis en place un projet de filière alternative de collecte. L'avantage de cette filière alternative est avant tout environnemental, et permettrait de collecter près de 2 350 tonnes de pneus usagés. Les pneus seraient alors revalorisés pour un montant de 80 € hors taxes par tonne. L'équilibre financier du projet n'est toutefois pas atteint. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour encourager ces démarches alternatives, soucieuses de rentrer dans une démarche d'économie circulaire.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Centres dentaires

1702. – 28 juillet 2022. – M. Jean Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les graves dérives de certains centres dentaires. Alors qu'ils étaient environ 500 en 2017, les centres dentaires sont désormais plus de 1 000 et ne cessent d'éclorre, en particulier dans les centres villes. 5 000 chirurgiens dentistes y travaillent, ce qui représente 12 % de tous les professionnels français. 15 % des soins dentaires y sont désormais pratiqués. Or cette multiplication d'établissements soumis à la rentabilité se fait parfois au détriment de la qualité des soins, comme l'ont tristement illustré de trop nombreux scandales. L'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté a même reconnu « des actes de mutilation et de délabrement effectués sur des dents saines ». Si la loi n° 2021 1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a déjà permis de renforcer les contrôles et moyens d'action contre les centres de santé déviants, certaines difficultés restent pendantes. Il demeure notamment impossible de savoir quel chirurgien dentiste salarié a pratiqué l'acte. En conséquence, il lui demande comment mieux encadrer encore l'activité des centres dentaires.

Obésité infantile

1704. – 28 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accroissement de l'obésité infantile durant la pandémie. Une étude publiée dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire de Santé publique France du 26 avril 2022 s'est intéressée à l'impact de la crise sanitaire sur le statut staturo-pondéral des enfants de quatre ans. Elle a été menée auprès de 48 119 enfants scolarisés en maternelle dans le département du Val-de-Marne. Ses conclusions indiquent que la proportion d'enfants obèses a quasiment doublé entre les années scolaires de référence 2018-2019 et 2020-2021, passant de 2,8 % à 4,6 %. Le taux d'enfants en surpoids a également progressé de 8,9 % à 11,2 %. Cette augmentation significative est plus importante encore dans le réseau d'éducation prioritaire ou prioritaire renforcée et frappe davantage les filles. Il semblerait que les mesures prises lors de la pandémie aient accru la sédentarité et dégradé les modes d'alimentation (accroissement des grignotages, consommation de produits ultra-transformés). L'obésité constituant un facteur de risque important pour les maladies cardio-vasculaires, le diabète et certains cancers, il lui demande comment mener des actions particulières de prévention nutritionnelle et de prise en charge du surpoids et de l'obésité des enfants dans les zones socialement défavorisées.

Pour un meilleur encadrement de l'activité des centres de santé dentaire

1713. – 28 juillet 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'encadrer plus rigoureusement l'activité des centres de santé dentaire. Leur développement inquiète et interroge. Estimés à 2 000, le nombre de centres de santé dentaire a plus qu'explosé. En 2017, on en dénombrait 500 et pourtant les polémiques étaient d'ores et déjà présentes. Rentabilité au détriment de la sécurité sanitaire des patients, publicité mensongère sur une qualité de soins douteuse voire dangereuse sont autant d'exemples des dérives constatées lors des divers scandales. Si les codes de la santé publique et de la sécurité sociale encadrent l'activité de ces centres, des zones d'ombre demeurent et dérangent. La recherche du profit par certains d'entre eux engendre une concurrence déloyale envers les cabinets dentaire libéraux. Plusieurs conséquences sont à prévoir et avaient été d'ailleurs esquissées par l'inspection générale des affaires sociales dans le tome I de son rapport « Les centres de santé dentaire : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins » présenté en 2017. Outre les questions d'indépendance professionnelle des chirurgiens-dentistes salariés qui y exercent et d'inégale application du code de déontologie entre chirurgiens-dentistes exerçant en cabinets libéraux et chirurgiens-dentistes salariés de ces centres, c'est également et surtout l'enjeu de risque sanitaire qui soulève des interrogations. En effet, l'une des recommandations de ce rapport avait pour but d'inciter le Gouvernement à renforcer le cadre juridique des centres de santé afin de prévenir au mieux tout conflit d'intérêts lié à une gestion à but lucratif de ces centres. L'affaire « Dentexia » a tristement illustré l'incidence de l'absence de moyens de contrôle : le rapport en tirait les leçons, le Gouvernement insuffisamment et tardivement. À la suite de nouveaux scandales et documentaires journalistiques où sont exemplifiées parfaitement les dérives commerciales de ces centres, il devient urgent de renforcer davantage les règles qui les encadrent. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles sont les pistes supplémentaires envisagées pour mieux encadrer l'activité de ces centres.

Meilleure sensibilisation des femmes enceintes à la santé environnementale

1717. – 28 juillet 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire sensibilisation des femmes enceintes aux facteurs environnementaux pouvant avoir un impact néfaste sur leur grossesse. Depuis 1970, une hausse significative du nombre des cancers pédiatriques est observée avec inquiétude. Augmentant de près de 1 % chaque année, on décompte environ 2 500 enfants atteints à ce jour et 500 décès. Ces chiffres, en plus d'être glaçants, sont intolérables et doivent décider les pouvoirs publics à agir. Avec seulement 5 % de cancers d'origine génétique, il devient urgent qu'une véritable politique d'alerte et de prévention soit menée. En effet, selon le dernier rapport « étude de santé sur l'environnement, la biosurveillance, l'activité physique et la nutrition » (ESTEBAN), la santé environnementale jouerait un rôle majeur dans la déclaration d'un cancer chez l'enfant. Avec 100 % des enfants contaminés aux métaux et 50 % présentant des pesticides interdits dans le corps, il s'avère que l'environnement dans lequel évolue les futurs parents n'est pas suffisamment pris en considération par les autorités. Conscientes de cet enjeu majeur de santé publique, seules trois régions en France ont accepté de modifier leur politique de santé pour l'adapter à cette nouvelle réalité scientifique. Ainsi, la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) a voulu éveiller les consciences en mettant en œuvre un plan régional de santé 2018-2023, dont une part importante est consacrée à la sensibilisation des femmes enceintes quant aux facteurs pouvant être néfastes aussi bien pour elles que pour leur bébé à naître. À cet effet, un onglet « santé des femmes et périnatalité » apparaît clairement sur le site de l'agence régionale de santé (ARS) et une rubrique consacrée à la santé environnementale y est spécifiquement dédiée. De façon ludique et par l'intermédiaire d'une vidéo détaillant les impacts négatifs et positifs de l'environnement sur la fertilité, les projets d'enfant et la grossesse, des informations utiles et claires sont dispensées. On apprend, par exemple, que l'exposition au tabac, l'utilisation de certains cosmétiques ou encore le fait de peindre la chambre du bébé peuvent avoir des conséquences dramatiques telles qu'une fausse couche, un nouveau-né souffrant de malformation ou encore un enfant développant un cancer. À l'image des actions menées par l'ARS PACA et par l'association santé environnement France (ASEF), elle appelle à une politique de sensibilisation massive par le développement de guide de bonnes pratiques à destination des futurs parents. Ainsi, elle aimerait connaître la position du Gouvernement ainsi que ses propositions en la matière.

3982

Sur la nécessaire actualisation du registre national des cancers de l'enfant

1718. – 28 juillet 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence d'actualisation du registre national des cancers de l'enfant (RNCE). Sujet sensible mais crucial, la santé de nos concitoyens, notamment des enfants, ne peut faire l'objet de quelconques carences de l'État. En effet selon les chiffres disponibles, chaque année près de 2 500 enfants apprennent être porteurs d'un cancer et environ 500 d'entre eux n'y survivent pas. On observe ainsi une augmentation inquiétante du nombre d'enfants atteints de cancer. À titre illustratif, entre 2003 et 2019, celle-ci s'élevait à 30 % pour les 0-19 ans. D'ores et déjà alerté sur les lacunes des autorités à répondre à cet enjeu, il demeure encore à ce jour des imperfections perçues comme intolérables par la communauté médicale et les familles touchées par ce drame. Afin d'améliorer le suivi de ces enfants ou adolescents, le RNCE est depuis 2011 étendu aux adolescents de moins de 18 ans et non plus simplement limité aux jeunes de moins de 15 ans. Si cette avancée est louable, il reste que l'actualisation de ce registre n'a pas été effectuée depuis 2014. Alors même que le législateur a été amené et le sera sûrement à nouveau à se saisir du sujet des cancers pédiatriques, il doit pour cela disposer d'outils effectifs et concrets. Cette actualisation, plus qu'impérieuse, permettra ainsi d'établir une cartographie précise qui s'accompagnera de fait d'une meilleure prévention et d'une prise en charge plus rapide et adaptée. Enfin, cet instrument plus que précieux pourra servir de référentiel pour alerter les autorités compétentes dès lors qu'une concentration trop importante de cancers pédiatriques est constatée dans certaines zones du territoire national. Le besoin d'une plus grande transparence est souvent exprimé et s'impose en devoir face auquel aucune autorité ne peut se soustraire. En conséquence, les remontées de terrain font apparaître l'exigence d'ouvrir un registre des cancers de l'enfant par département. À ce jour, seuls dix-neuf départements en possèdent un. Elle souhaite connaître le calendrier d'actualisation du RNCE ainsi que la position du Gouvernement quant à la possibilité d'ouvrir un registre des cancers de l'enfant par département et ce afin de garantir une meilleure transparence.

Droit à l'oubli des personnes ayant été atteintes d'une pathologie cancéreuse

1724. – 28 juillet 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le droit à l'oubli des personnes ayant été atteintes d'une pathologie cancéreuse. Le droit à l'oubli est un outil juridique important pour les personnes qui ont combattu et vaincu un cancer. Reconnaître ce droit,

c'est participer activement à (re) donner à ces anciens patients la possibilité de reprendre une vie normale, d'élaborer des projets pour leur avenir. Après avoir puisé dans leurs dernières forces pour rester en vie, ils font face à des difficultés supplémentaires lorsqu'ils souhaitent emprunter. Ces obstacles leur rappellent inévitablement l'omniprésence du cancer dans leur vie, et ce même après une guérison. Depuis le 2 septembre 2015, il est désormais possible pour ces anciens patients de ne plus déclarer la survenance d'un cancer à leur assurance lorsque la fin des traitements s'inscrit dans les 10 ans pour les cancers survenus à l'âge adulte et dans les 5 ans pour les cancers juvéniles. Toutefois, ces évolutions –certes importantes– restent en-deçà des attentes exprimées et des promesses réitérées mais jamais matérialisées. Ils sont en vie, il serait grand temps de leur donner tous les moyens de continuer à exister. Il est urgent d'améliorer la loi sur ce point en réduisant à minima les délais qui encadrent, à ce jour, ce droit à l'oubli. Marqués à jamais par l'épreuve de la maladie, ces anciens patients sont des citoyens auxquels nous devons reconnaître, si ce n'est toute notre admiration, un égal accès à l'emprunt. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. En outre, elle espère qu'une réflexion visant à faire évoluer les conditions de mise en œuvre du droit à l'oubli sera ouverte rapidement.

Publication du décret visant à identifier les territoires sous-dotés en officines de pharmacie et à faciliter leur maintien ou leur installation

1726. – 28 juillet 2022. – **M. Dominique Théophile** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le projet de décret pris en application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie. Prévue au premier semestre 2022, sa publication devait permettre aux agences régionales de santé d'identifier les territoires pour lesquels de sérieuses difficultés d'accès à une offre pharmaceutique existent pour la population, et ainsi faciliter le maintien ou l'installation d'officines dans les territoires ruraux. Dans la lignée de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) qui autorise les agences régionales de santé à expérimenter une nouvelle modalité de dispensation des médicaments dans des communes isolées, l'ordonnance du 3 janvier 2018 a pour objet de simplifier et de moderniser les conditions d'implantation des pharmacies, et ainsi de préserver ou améliorer le maillage pharmaceutique dans ces territoires. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir l'état d'avancement des travaux d'élaboration du décret précité ainsi que la date envisagée de sa publication.

Pénurie de médecins référents dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en milieu rural

1731. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médecins référents dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en milieu rural. Au moment où les territoires ruraux s'apparentent à de véritables déserts médicaux, et que près de 7,4 millions de personnes (11,1 % de la population) vivent dans une commune où l'accès à un médecin généraliste est limité, l'aridité de ce désert semble connaître un pic dans les EHPAD situés dans les zones rurales. À la suite de nombreux départs à la retraite de médecins de ville qui étaient également les médecins coordinateurs d'EHPAD, nombreux sont les établissements qui ne disposent actuellement plus de médecin pour leurs résidents. À l'heure où le vieillissement de la population fait connaître aux EHPAD une hausse de leurs effectifs, cette situation n'est pas tenable, à la fois pour la prise en charge médicale qui est due aux patients, mais également pour le personnel de ces établissements. Le manque de médecins référents dans les EHPAD a également pour conséquence directe une prise en charge plus importante des résidents par les services hospitaliers d'urgence qui connaissent eux aussi de grandes difficultés pour recruter des praticiens hospitaliers. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour doter de manière urgente les EHPAD, notamment ruraux, en médecins référents.

Situation des orthophonistes

1739. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante à laquelle est confrontée la filière des orthophonistes, et sur leurs préoccupations concernant leur avenir. Depuis plusieurs années les professionnels alertent sur la disparition progressive des orthophonistes des lieux de soins pluridisciplinaires, hospitaliers ou médico-sociaux, en raison notamment d'un manque d'attractivité des jeunes professionnels. De nombreux établissements ont donc recours au conventionnement avec des orthophonistes libéraux, ce qui ne peut pas remplacer un travail institutionnel, et qui engendre donc une baisse de la qualité des soins. Ces mêmes établissements se voient imposés l'utilisation de

plateformes d'orientation et de coordination : le soin est morcelé entre différents professionnels libéraux, sans permettre le travail d'équipe nécessaire à la bonne évolution des patients. Les professionnels de la filière alertent donc sur cette situation, et souhaitent réaffirmer la place des orthophonistes au sein des équipes de soins, ce qui suppose une revalorisation salariale pour renforcer l'attractivité de la filière. Face cette situation alarmante, il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour rétablir la place essentielle des orthophonistes et assurer la pérennité de la profession.

Nécessité d'une réforme du parcours professionnel et de la réactualisation des compétences infirmières

1740. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'une réforme du parcours professionnel et d'une réactualisation des compétences infirmières. La crise sanitaire a démontré le rôle fondamental de la profession d'infirmier dans la gestion de la pandémie. Malgré les revalorisations salariales annoncées lors du Ségur de la santé, un nouveau chantier reste à ouvrir : celui de la réforme du parcours professionnel et de la reconnaissance des compétences infirmières. En effet, le socle de compétences initial de la profession infirmière n'a pas évolué depuis le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004, pas plus que son décret d'actes, en dépit d'un grand nombre de réformes du système de santé français. Face à la pénurie actuelle de médecins dans un grand nombre d'hôpitaux ou d'établissements de soin, les infirmières doivent de plus en plus sortir de leur cadre de compétence et s'exposent ainsi à de réels risques juridiques pour les besoins des patients. Si la reconnaissance de cette profession passe par la rémunération, elle passe aussi par l'actualisation du décret de compétence infirmier qui actuellement ne correspond plus aux enjeux du système de santé français et aux besoins des patients. Il est constaté que cette absence de reconnaissance des compétences infirmières, la pression liée aux pénuries de praticiens ainsi que le manque de perspectives d'avenir conjugué aux situations d'épuisement professionnel participent à la baisse d'attractivité de ce métier. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte lancer un chantier de réactualisation des compétences infirmières afin de répondre aux inquiétudes de cette profession.

Difficulté d'accès aux médecins traitants

1743. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées par de nombreux Français à la recherche d'un médecin traitant. La désertification médicale est un problème majeur rencontré par de nombreux territoires, principalement ruraux, et il est très difficile pour de nombreux Français, voire parfois impossible, de trouver un médecin traitant. Sous tension régulière, et d'autant plus face à la crise sanitaire que nous traversons, les médecins de proximité se voient souvent dans l'obligation de refuser de nouveaux patients. Parallèlement, la sécurité sociale indique qu'en désignant un médecin traitant, un habitant sera mieux remboursé. En effet, le remboursement est à hauteur de 16,50 euros dans le cadre d'une consultation d'un médecin traitant, contre 6,50 euros pour une consultation hors parcours de soins coordonné. Ces personnes qui n'ont pas la possibilité de déclarer un médecin traitant n'ont pas à subir un plus faible remboursement lorsqu'ils finissent par trouver un professionnel de santé acceptant de les recevoir en consultation ponctuelle, et nous ne pouvons accepter ces inégalités. Il lui demande donc si le Gouvernement entend apporter des réponses aux Français concernés, et de préciser quelles solutions sont envisagées.

Nécessité d'un plan de recherche massif pour prévenir les zoonoses

1793. – 28 juillet 2022. – **M. Sebastien Pla** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** que le dérèglement du climat, couplé à un certain nombre de phénomènes liés aux activités humaines – déforestation, urbanisation galopante, mondialisation des échanges, trafic illégal d'espèces animales, etc. –, devrait entraîner une recrudescence des zoonoses, ces virus transmis de l'animal à l'homme. Il souligne qu'à l'évidence, la pandémie de covid-19 et aujourd'hui le virus du singe en sont que des avertissements. Grippe espagnole, VIH-sida, SRAS-CoV-1, chikungunya, H1N1, Ebola, Zika... : depuis le début du XXe siècle, la quasi-totalité des pandémies virales ayant ravagé la planète ont été déclenchées par une zoonose et plus de 60 % des quelque trois-cent nouvelles maladies infectieuses recensées entre 1994 et 2004 auraient eu pour cause des pathogènes zoonotiques. Il lui précise d'ailleurs qu'une étude, publiée dans la revue scientifique « Nature » prévoit que le changement climatique pourrait, au cours des cinquante prochaines années, entraîner plus de 15 000 nouveaux cas de transmission de virus de mammifères à mammifères – y compris vers l'homme. Les scientifiques estiment dès lors en effet que la probabilité de connaître de nouvelles épidémies est susceptible de tripler au cours des prochaines décennies. Il lui indique que le dérèglement climatique à l'œuvre fait bien évidemment partie des facteurs aggravants. L'augmentation de la chaleur et de l'humidité favorise ainsi la prolifération des arthropodes –

insectes (mouches, moustiques), arachnides (tiques, araignées), etc. – qui sont parfois vecteurs de maladies. De même, à mesure que la terre se réchauffe, les animaux marins ou terrestres migrent à la recherche de nouveaux habitats, entraînant avec eux des agents pathogènes transmissibles à l'être humain. Il souligne que les scientifiques estiment aussi que les inondations, les cyclones, les feux de forêts et autres phénomènes extrêmes dont la multiplication est liée au changement climatique contraignent aussi de nombreuses espèces à se déplacer, tout en favorisant, pour certains d'entre eux, le développement de maladies comme le choléra ou la leptospirose, autant de facteurs qui faciliteront l'émergence de hotspots ou « points chauds de biodiversité » qui pourraient à leur tour encourager la propagation de nouveaux virus à l'homme. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend renforcer les capacités d'investissement dans la recherche, mais aussi prévoir un plan de développement et un système de coordination avec des structures et des experts déjà identifiés, afin de développer cette « culture du risque » qui fait encore cruellement défaut à l'Europe et à la France.

Organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

1805. – 28 juillet 2022. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, qui, en son article 6, énumère les conditions d'exercice pour les médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite mentionnés à l'article R. 226-2. Le I édicte que l'agrément est donné par le préfet du ressort du département dans lequel le médecin souhaite exercer. Le 2° du I de cet article fixe la limite d'âge. Il stipule que le médecin doit avoir moins de soixante-treize ans. Le IV énonce les cas où l'agrément prévu au I est abrogé par le préfet. Le 2° du IV prévoit explicitement que l'agrément est retiré dès l'âge de soixante-treize ans. Or, cette mesure pose certains problèmes dans les départements dits ruraux qui ont une pénurie de médecins agréments pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Ayant eu à connaître d'un dossier sur le département du Jura où un médecin agrément, ayant reçu son agrément pour cinq ans, s'est vu notifier la suspension dudit agrément par la préfecture à la date anniversaire de ses 73 ans, soit un an et demi avant la fin de son agrément de cinq ans, elle se demande s'il ne faudrait pas revoir la limite d'âge prévu dans ce décret ou prévoir des dérogations de façon à ce que des secteurs géographiques entiers ne se retrouvent pas privés de médecins agréments. Ce médecin, étant le seul sur le secteur qui lui avait été attribué, avait émis le souhait de pouvoir continuer jusqu'à la fin de son agrément donné pour cinq ans. Elle souhaiterait donc savoir ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation de pénurie qui entraîne une inégalité de services pour nos concitoyens situés en zone rurale.

3985

Oubliés du Ségur de la santé

1806. – 28 juillet 2022. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur certaines catégories de personnels que sont l'ensemble des professions techniques, administratives et logistiques (ménage et cuisine) du secteur social et médico-social, grands oubliés du Ségur de la Santé qui représentent 20 % des effectifs de ce secteur. Cette situation ne peut perdurer. Le Gouvernement, suite à la conférence des métiers du mois de février 2022, a annoncé que l'extension de la revalorisation s'appliquerait aussi à tous les secteurs d'activités sociaux et médico-sociaux. Cette augmentation, limitée aux professions des filières de soin et socio-éducative, part du postulat que seuls les métiers au service direct des personnes étaient les seuls exposés, à la fois aux problèmes d'attractivité du secteur, les seuls combattants de la crise covid et les seuls à tenir un rôle essentiel dans l'accompagnement des plus fragiles. Cette politique a des effets pervers puisqu'elle conduit à mettre à mal tout le système de rémunération de cette filière. Ainsi, les postes de direction déjà difficiles à pourvoir, vont perdre en attractivité car rattrapés en termes de salaires par les chefs de service et autres cadres placés sous leur responsabilité. Cette mesure va donc créer des inégalités, des tensions et engendrer une démotivation des personnels. Or, toutes les professions ont été mobilisées dans la lutte contre la pandémie : personnels de ménage, de restauration, personnels administratifs et techniques et personnels de directions. Elle lui demande donc pourquoi certaines catégories professionnelles du secteur social et médico-social ont été exclues purement et simplement de cette revalorisation alors même que pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tout le personnel, quelque soit sa fonction, a été pris en compte. Elle souhaite savoir ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation d'iniquité afin que les 20 % des personnels concernés par l'accompagnement des personnes vulnérables du secteur social et médico-social ne soient pas les grands oubliés du Ségur de la santé.

Droit au secret médical pour les mineurs atteints d'hépatite B

1817. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif à la protection du secret des actes et prestations pris en charge intégralement par l'assurance maladie pour les ayants droit mineurs et majeurs porteurs du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou du virus de l'hépatite C. Cet arrêté permet à un mineur, atteint par le VIH ou le virus de l'hépatite C, d'accéder à des soins ou à des traitements sans que le montant des remboursements de l'assurance-maladie apparaissent sur les relevés de l'assuré social dont le mineur est l'ayant droit et permet donc à un mineur de se soigner tout en conservant, s'il le souhaite, le secret sur son état de santé. Or, les dispositions inscrites dans l'arrêté du 22 décembre de 2016 ne prennent pas en compte les mineurs atteints d'hépatite B. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ce droit au secret soit étendu aux mineurs porteurs du virus d'hépatite B.

Secret professionnel des psychologues

1818. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le secret professionnel des psychologues. Les psychologues sont amenés à prendre connaissance de multiples informations d'ordre intime. Or, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui a régulé l'usage du titre de psychologue, ne mentionne pas le respect du secret professionnel. Les syndicats de psychologues se sont, en conséquence, dotés d'un code de déontologie, non contraignant, prévoyant le respect d'un secret professionnel dans son principe 1 et les limites de ce dernier dans son article 19. Le secret professionnel est légalement défini à l'article 226-13 du code pénal, qui dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende », sans faire référence à une profession particulière. Il lui demande, en conséquence, si le secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 du code pénal s'applique à toute personne pouvant se prévaloir du titre de psychologue.

Assurances des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux

1821. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions assurantielles des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux. Les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale ont réduit la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle des médecins en montant et dans le temps. En outre, la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 a rendu possible le fait que l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) se substitue aux gynécologues obstétriciens, aux anesthésistes ou aux chirurgiens lorsqu'ils sont condamnés par une juridiction à réparer les dommages subis par la victime pour des actes liés à la naissance lorsque le délai d'assurance est expiré ou s'ils sont jugés insolvables. Pourtant, en dépit des dispositions précitées, ces praticiens doivent toujours faire face à des coûts d'assurance souvent très élevés, en raison notamment des risques de contentieux plus importants dans ces disciplines que dans les autres disciplines médicales. Cet état de fait crée une réelle insécurité juridique pour ces praticiens et a également pour effet de dissuader les étudiants en médecine de se tourner vers ces disciplines. Il lui demande en conséquence quelles dispositions nouvelles il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Chambres d'hôte et eau potable

1846. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 10 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la santé et de la prévention** si une activité de chambre d'hôtes avec piscine peut être installée dans un bâtiment qui ne serait pas desservi par le réseau public d'eau potable mais simplement alimenté par une source.

Réponse à la question écrite n° 26152 sur les centres de soins infirmiers

1851. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réponse apportée le 17 février 2022 à sa question écrite n° 26152 publiée le 13 janvier 2022 intitulée « Revalorisations du « Ségur » et situation des centres de soins infirmiers ». Dans cette réponse est décrite par le menu la modification de la nomenclature des soins infirmiers : le bilan de soins infirmiers (BSI), évolution instaurée au 1^{er} janvier 2020 qui représente la reconnaissance du temps passé par les infirmiers au chevet des

patients dépendants. Cela est fort intéressant, mais ne correspond pas au contenu de la question n° 26152 qui porte sur les grandes difficultés qu'éprouvent les centres de soins infirmiers (CSI) à prendre en charge les revalorisations salariales entrées en vigueur en octobre 2021 en application du « Ségur de la santé ». Aussi, elle renouvelle les termes de sa question et souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que les CSI soient en mesure de financer les revalorisations salariales « Ségur » afin de leur permettre de poursuivre sereinement leur activité, essentielle pour nos territoires.

Moyens attribués à l'établissement français du sang et autosuffisance nationale en produits sanguins

1853. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les moyens attribués à l'établissement français du sang (EFS) pour assurer sa mission d'autosuffisance nationale en produits sanguins. Depuis plusieurs mois, de fortes inquiétudes sont exprimées tant par les salariés de l'EFS que par les associations de donateurs de sang bénévoles face à la réduction des stocks de sang en France qui sont aujourd'hui à 87 000 poches, après être descendus jusqu'à 75 000 poches, mais restent toujours en dessous du seuil critique de 100 000 poches en dépit de l'activisme des associations pour le don du sang. Certes, la période de pandémie a vu une réduction importante du nombre de dons du sang dans notre pays mais au-delà de cette cause conjoncturelle, l'EFS fait face depuis de longs mois à un manque de personnel avec aujourd'hui plus de 350 postes vacants qui se traduit par une dégradation des conditions de travail laquelle se répercute sur le niveau d'activité. L'EFS souffre d'un manque d'attractivité et de fidélisation du personnel qui tiennent en partie à un statut des personnels qui n'a pas évolué depuis plus de douze ans et, plus récemment, à l'absence de prise en compte des personnels lors des accords du Ségur de la santé. Les personnels de l'EFS se sentent déconsidérés alors même qu'ils ont un rôle indispensable dans la chaîne du soin. Depuis plusieurs mois, les personnels de l'EFS demandent une revalorisation salariale généralisée au moins à la hauteur du Ségur et une enveloppe spécifique dédiée à la rénovation de la classification des emplois et des rémunérations associées. La sécurité transfusionnelle et l'autosuffisance en sang de notre pays sont menacées si l'EFS ne se dote pas très rapidement des effectifs nécessaires et adaptés à son activité. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin d'attribuer les moyens, humains et financiers, permettant d'assurer un bon fonctionnement de l'EFS dans le respect de l'éthique transfusionnelle française et de répondre aux revendications justifiées des personnels de cet établissement public.

3987

Situation critique des hôpitaux grenoblois

1858. – 28 juillet 2022. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation critique des hôpitaux dans l'agglomération grenobloise. Partout en France, les services de soins sont dans un état extrêmement préoccupant. Les professionnels alertent sur une situation inédite et évoquent un été sous très forte tension. En mai 2022, un recensement réalisé par le service d'aide médicale urgente (SAMU) et les urgences de France faisait état de 120 services d'urgences en difficulté, c'est-à-dire qu'ils se trouvaient soit en fonctionnement dégradé, soit carrément fermés, un chiffre qui continue d'augmenter. Le 22 juin 2022, une étude de la fédération hospitalière de France annonçait quant à elle que 85 % des centres hospitaliers universitaires (CHU) et régionaux (CHR) ferment temporairement des lits faute de personnel. Si la prise en charge des patients est difficile dans tous les domaines, celle aux urgences est la plus grave car il s'agit de services en première ligne. Avec très peu de prise de nouveaux patients en médecine de ville et des urgences qui ferment leurs portes les unes après les autres, nos concitoyens ne savent plus où aller pour se faire soigner et sont contraints de parcourir de longues distances. Or, dans les cas les plus graves, chaque minute compte. L'aire urbaine grenobloise est un bon exemple de cette situation : en quelques mois, les services d'urgence ont fermé les uns après les autres. Désormais, les urgences pour adultes du CHU de La Tronche, du CHU de Voiron et du groupe hospitalier mutualiste de Grenoble sont toutes fermées la nuit ! Seules celles de la clinique des Cèdres à Échirolles restent pour l'heure ouvertes la nuit, mais pour combien de temps encore ? L'impact de ces fermetures se reporte aussi sur d'autres services de soins. Ainsi, tous les soins d'urgence sont censés passer par le 15, qui a déjà du mal à répondre à la demande. Sur le parvis du CHU, un tri des patients est effectué par les bénévoles de la protection civile et de la Croix-Rouge, dont ce ne sont normalement pas les missions. Les services de SOS Médecins, dont les actes sont trop peu rémunérés, sont eux aussi débordés. Cette crise était pourtant prévisible, les hôpitaux ne pouvant absorber continuellement les patients renvoyés ailleurs. La charge de travail pour les équipes restantes est devenue ingérable. Selon la fédération hospitalière de France, plus de 90 % des établissements, toutes catégories confondues, faisaient remonter une fatigue importante parmi les équipes. Le taux d'absentéisme a quant à lui atteint les 10 % en 2021, témoignant d'un épuisement chronique. Les candidats ne se pressent pas pour les remplacer : 80 % des établissements rencontrent des difficultés permanentes à embaucher. Ces chiffres terribles et

les conséquences gravissimes pour la santé des Français ne sont pas la conséquence de problèmes conjoncturels, comme l'épidémie de Covid-19, mais bien d'une politique d'austérité et de mépris pour les revendications des soignants qui dure depuis des années. Pendant deux ans, le Gouvernement n'a parlé que du Ségur, que les syndicats et collectifs de soignants ont dès le début considéré comme insuffisant pour remédier à la crise généralisée. Les conclusions de la « mission flash » menée au printemps 2022 se limitent quant à elles à des petits ajustements de court terme. Afin que les nombreux soignants qui réfléchissent à abandonner leur métier ne partent pas à leur tour et que la crise de vocation prenne fin, des perspectives claires doivent leur être données. Un véritable plan de reconstruction de l'hôpital public, qui fournisse des moyens humains et financiers enfin à la hauteur des besoins et abandonne la gestion purement budgétaire de la tarification à l'acte, est plus urgent que jamais. Ainsi, il l'interroge sur les projets à long terme du Gouvernement pour remédier à la crise hospitalière.

Reconnaissance du travail des soignants en première ligne contre la covid-19

1868. – 28 juillet 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'engagement des soignants depuis le début de la crise sanitaire. En mai 2020, au début de l'épidémie, la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, annonçait la volonté du Gouvernement de récompenser le courage et le dévouement des soignants en première ligne face à la covid-19. Cette annonce devait être suivie d'un décret visant à réactualiser la décoration du même nom créée en 1885 suite à l'épidémie de choléra. Toutefois, cette annonce n'a pas été suivie d'effets. Certes, en 2021, plusieurs directeurs d'hôpitaux ont été décorés de la légion d'honneur, mais aucun héros du quotidien n'a été honoré. Seul un statut « mort pour le service de la République », créé par le ministère de la santé, atteste du sacrifice ultime qu'ont fait les soignants décédés entre janvier 2020 et juillet 2022, ouvrant ainsi une pension pour leurs proches. Les services de Matignon ont chiffré le coût global de cette décoration à environ 300 000 euros. Cette dépense, certes importante, s'impose néanmoins au regard du dévouement exceptionnel dont nos soignants ont fait preuve. Il souhaite donc qu'il clarifie les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rendre hommage au dévouement exceptionnel de nos soignants tout au long de la crise sanitaire.

3988

Accessibilité du concours national de praticien hospitalier

1873. – 28 juillet 2022. – Mme Véronique Guillotin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque d'accessibilité au concours national de praticien hospitalier (CNPH). Outre de nombreux écueils soulevés par les candidats, tels que la nécessité de se connecter régulièrement sur le site internet dédié pour obtenir sa date d'entretien et télécharger sa convocation, la rigidité excessive des modalités d'organisation a conduit certains candidats à renoncer au concours. En effet, alors que les oraux se faisaient cette année en visioconférence, les candidats ont été obligés de se rendre dans une agence régionale de santé (ARS) choisie par le centre national de gestion pour effectuer cette visioconférence. Or, l'ARS n'était pas choisie en fonction du lieu de résidence du candidat, le contraignant parfois à faire plusieurs centaines de kilomètres. Des candidates enceintes, qui bénéficiaient d'une contre-indication aux longs trajets, ont tenté, en vain, d'obtenir un aménagement. L'hôpital public rencontre un certain nombre de problèmes qui conduisent à des difficultés de recrutement. Il semble donc important d'encourager le plus grand nombre à s'insérer dans cette voie, ce que ne facilite pas le manque de flexibilité actuel dans l'organisation de ce concours. Elle lui demande donc quels ajustements le Gouvernement entend prendre pour garantir l'accessibilité du CNPH à tous les candidats.

Présence de substances dangereuses dans les fournitures scolaires

1875. – 28 juillet 2022. – M. Serge Babary appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'avis rendu le 31 mai dernier par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur la présence ou l'émission de substances dangereuses dans des fournitures scolaires et de bureau et leur impact éventuel sur la santé. En France et en Europe, les fournitures scolaires ne relèvent d'aucune réglementation spécifique que ce soit pour leur composition, leur fabrication ou leur utilisation. La directive générale des produits 2001/95/CE est la seule réglementation à laquelle sont soumis ces articles impliquant la mise sur le marché de produits sûrs pour une utilisation prévue et raisonnable par le consommateur. Aux termes de son avis, l'ANSES a constaté qu'il existait peu d'études et d'évaluations scientifiques portant sur les fournitures scolaires ou de bureau, et qu'elles révélaient toutes l'existence d'un risque d'exposition à des substances dangereuses. En conclusion, l'ANSES recommande d'étendre le volet substances chimiques de la réglementation

n° 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets aux fournitures scolaires ainsi que de programmer des actions de surveillance périodique du marché incluant des prélèvements de matériel pour analyse (cf. Avis, p.49). Aussi, il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement compte donner à cet avis.

Encadrement de l'hospitalisation à domicile

1881. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 5 septembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fait que depuis une dizaine d'années, les gouvernements successifs développent l'hospitalisation à domicile, plus dans le but de réaliser des économies budgétaires que de mieux soigner les patients. L'hospitalisation à domicile dépend cependant des possibilités de l'entourage pour s'occuper de la personne concernée. Or il peut arriver qu'une personne vive seule ou qu'une personne âgée ait un conjoint également âgé et incapable d'assurer la charge du malade hospitalisé à domicile. Dans ces hypothèses et d'autres du même type, la décision de renvoyer la personne malade pour une hospitalisation à domicile conduit à une impasse. Il lui demande si la personne concernée peut alors exiger de rester en hospitalisation normale. À défaut, il souhaite connaître les solutions envisageables car du point de vue humain, il est inacceptable que les pouvoirs publics se désintéressent de ce type de problématique... ce qui est hélas parfois le cas ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Délai de consultation

1883. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 16 mai 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fait qu'en Moselle, il devient de plus en plus difficile, si ce n'est presque impossible, d'obtenir une consultation dans des délais normaux chez un oculiste. De ce fait, de nombreux habitants, qui ne peuvent pas attendre, sont amenés à se rendre au Luxembourg ou en Allemagne où les délais pour obtenir un rendez-vous sont considérablement réduits par rapport à ce que l'on constate en Moselle. Par contre, lorsqu'elles demandent à être remboursées, les personnes concernées se heurtent à de multiples difficultés et n'ont bien souvent qu'un remboursement partiel ou pas de remboursement du tout. Il lui demande si une telle situation lui semble normale et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Lettre adressée à des patients accueillis au sein d'un centre hospitalier

1897. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait qu'un courrier a été adressé à un certain nombre de patients accueillis au centre hospitalier régional d'Orléans, leur demandant « de prendre des dispositions pour libérer [leur] chambre aussitôt que possible ». Il lui fait part du fait que des patients ont été choqués à la réception de ce courrier qui a suscité de vives réactions. Quelles que soient les difficultés très réelles auxquelles cet établissement est confronté, il apparaît que la méthode utilisée est pour le moins maladroite. Il lui demande ce qu'il en pense et s'il partage les critiques exprimées, et quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à ces méthodes.

Nécessaire hommage aux victimes de la covid-19

1899. – 28 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nécessaire devoir de mémoire au sujet de la terrible épidémie de coronavirus qui traverse notre pays. En effet, il serait juste de commémorer nos proches qui sont tombés lors des vagues successives. De surcroît, il convient de rappeler que les personnes tombées lors de la première vague n'ont pas bénéficié d'obsèques familiales dignes, en raison des protocoles sanitaires en vigueur à l'époque. Certes, la pandémie n'est pas finie. Selon toute probabilité, il y aura malheureusement d'autres victimes de la pandémie dans les prochains mois. Néanmoins, l'injustice de quitter un proche dans des conditions indignes nous commande. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'imputer la responsabilité de ces morts à une quelconque autorité publique. Il s'agit simplement de réparer le lien familial qui a été éprouvé. Il souhaite donc qu'il clarifie les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour effectuer le devoir de mémoire qui nous incombe.

Rôle et influence des lobbys de l'alcool

1900. – 28 juillet 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le rapport publié ce jour par l'association Addictions France, intitulé « Observatoire sur les pratiques des lobbys de l'alcool ». Sur la période 2017-2022, cette association a étudié le rôle et l'influence des lobbys de l'alcool dans les décisions des politiques de santé face aux risques et dommages de l'alcool. Leur constat est édifiant : les lobbys de l'alcool sont parvenus à imposer leurs choix et préserver leurs intérêts, et ce, au détriment de la santé publique. Que ce soit sur le pictogramme « femmes enceintes », sur la prévention, sur le contournement de la loi Prémix, sur le Dry January, sur l'affaiblissement de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, sur l'absence de l'alcool dans le plan national de mobilisation des addictions, ou encore la focalisation sur la lutte contre le cannabis, les exemples sont nombreux et concrets. Les débats lors des lois de financement de la sécurité sociale illustrent également chaque année, les résistances et les pressions pour empêcher une véritable politique de prévention et de sensibilisation. Alors que l'alcool engendre 41 000 décès par an en France, qu'il est souvent l'une des causes des violences intrafamiliales, que 24 % des Françaises et des Français ont une consommation excessive d'alcool, elle lui demande s'il entend enfin privilégier la santé publique plutôt que les intérêts économiques.

Stocks stratégiques pour une prochaine pandémie

1903. – 28 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la politique en matière de stocks stratégiques pour une prochaine pandémie. Comme de nombreux pays européens, la France a été surprise par la crise sanitaire de covid-19 sur le plan logistique. Masques chirurgicaux, surblouses et respirateurs ont ainsi cruellement fait défaut au début de l'épidémie de coronavirus. Pour ne pas se retrouver dans la même situation, certains pays, à l'instar de l'Allemagne, ont défini les grandes orientations d'une politique de prévention. Celle-ci vise notamment à garantir un stock stratégique suffisant à court terme, via la passation de contrats assurant un approvisionnement régulier, ou à s'orienter à long terme vers une production nationale au moyen de mesures incitatives. Dans ce contexte, il lui demande quels enseignements le Gouvernement tire de ce défaut de stocks stratégiques et si une politique de prévention afin de faire face à une prochaine pandémie est l'étude.

Répertoire national commun de la protection sociale

1927. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 25 octobre 2018 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de certaines mesures prises pour lutter contre la fraude à la protection sociale. En effet, la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 a prévu, conformément à une recommandation constante de la Cour des comptes, la création d'un « répertoire national commun de la protection sociale » (RNCPS). Ce répertoire « contient les données communes d'identification des individus, les informations relatives à leur affiliation aux différents régimes concernés, à leur rattachement à l'organisme qui leur sert les prestations ou avantages, à la nature de ces derniers, ainsi que l'adresse déclarée aux organismes pour les percevoir ». Le décret n° 2009-1577 du 16 décembre 2009 a précisé que ce répertoire doit permettre d'« améliorer l'appréciation des conditions d'ouverture, la gestion et le contrôle des droits et prestations des bénéficiaires » et qu'il doit fournir, notamment, « l'état de chacun des droits ou prestations ». Pour que la nature des droits et leur état soient connus des agents chargés de les attribuer et pour que ceux-ci puissent réellement apprécier « les conditions d'ouverture » de ces droits, l'esprit de la loi exige que la totalité des montants des droits perçus par les bénéficiaires ainsi que l'ensemble de leurs revenus, nécessaires pour apprécier les versements sous condition de ressources, figurent dans le répertoire. La réponse ministérielle à sa question écrite n° 18247 (JO Sénat du 25 août 2011) rejette une telle solution en se référant à la position de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Il s'agissait cependant d'une interprétation de la loi ce qui a amené le Parlement à voter en 2014 une disposition prévoyant que le RNCPS doit contenir « le montant des prestations en espèces ». Cependant l'administration persiste à ne pas appliquer cette disposition à l'ensemble des prestations. La CNIL a été créée par la loi et elle n'est pas au-dessus de la loi. Son avis ne peut donc pas s'imposer au législateur et il lui demande pour quelle raison les pouvoirs publics persistent à ne pas appliquer correctement les dispositions législatives claires et précises concernant le RNCPS ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Conditions d'opposition à l'ouverture d'un espace numérique de santé pour les Français établis hors de France

1935. – 28 juillet 2022. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions d'opposition à l'ouverture d'un espace numérique de santé pour les Français établis hors de France qui ne sont plus affiliés à la sécurité sociale française. En effet, bien que le décret n° 2021-1048 du 4 août 2021 relatif à la mise en œuvre de l'espace numérique de santé prévoit un droit d'opposition, celui-ci ne peut être exercé que par les personnes dûment affiliées au régime de sécurité sociale français. En effet, pour s'opposer, il faut préalablement pouvoir s'identifier sur l'espace en ligne, ce qui n'est plus possible pour les personnes non affiliées. Dès lors, en cas de création erronée d'un tel espace numérique de santé qui contient des données hautement personnelles, il lui demande comment le droit d'opposition peut s'exercer.

Prévention en matière de soins auditifs

1940. – 28 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la proposition du syndicat des audioprothésistes (SDA) d'encourager la prévention en matière de soins auditifs. Ces professionnels reprennent à leur compte les préconisations du haut conseil du financement de la protection sociale (HCFi-PS) qui recommande d'actionner le levier des politiques de prévention lorsque les retours sur investissement positifs ont pu être chiffrés. Ainsi, une récente étude réalisée par l'organisation mondiale de la santé (OMS) précise qu'investir dans une stratégie intégrative des soins auditifs contribuerait à produire des bénéfices considérables en termes d'années de vie gagnées sans incapacité. Les experts chiffrent un retour sur investissement de l'ordre de 15 dollars gagnés pour un dollar investi au niveau mondial. L'OMS précise notamment qu'une déficience auditive non traitée peut avoir de nombreuses répercussions négatives sur la santé, tant en matière d'écoute et de communication, que de langage et de parole, de cognition, d'isolement social et de solitude ou encore d'altération de la santé mentale et de la perception de l'environnement sonore et spatial – laquelle peut aboutir à des pertes de l'équilibre et à une augmentation du risque de chute... Dans un même temps, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) sur la filière auditive confirme que les déficiences auditives constituent un enjeu de santé publique encore insuffisamment reconnu et que les impacts sur la santé, en l'absence de prise en charge, sont considérables, avec un coût caché très important pour la société. Par conséquent, investir dans une meilleure prévention dans les soins auditifs bénéficierait à de nombreuses politiques publiques : prévention de la perte d'autonomie, espérance de vie en bonne santé, virage de la prévention, santé au travail et insertion professionnelle, isolement des personnes âgées... Considérant enfin qu'il s'agit là d'un élément clé du maintien à domicile des seniors, il lui demande de donner aux soins auditifs une place plus importante, avec notamment la définition d'un parcours de soins type et des modalités de prise en charge coordonnées entre les principales parties prenantes de la filière auditive.

3991

Reconnaissance des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite

1946. – 28 juillet 2022. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les attentes exprimées en termes de reconnaissance par les représentants des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR). Complémentaires des transports sanitaires, les entreprises de TPMR ne peuvent pas répondre aux besoins de l'ensemble des personnes en situation de handicap. En effet, depuis 2010, elles ne peuvent intervenir qu'auprès des personnes en fauteuil roulant. Alors qu'avant cette date, la convention locale dérogatoire de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) les autorisait à prendre en charge toutes les personnes en situation de handicap. Les entreprises de TPMR sont indispensables en ce qu'elles permettent le maintien du lien social et l'accès aux soins des populations vieillissantes, fragiles, dépourvues de moyen de transport dans des secteurs, notamment en zone rurale, non couverts par une offre de transport. Elles sont complémentaires des solutions de transports sanitaires, en particulier pour les petits trajets. En effet on constate que la pénurie des transports sanitaires se traduit par des abandons de soins et par le renoncement pour les parents d'enfants en situation de handicap à toute vie professionnelle. Aussi, une reconnaissance de l'utilité des services rendus par ces entreprises est nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à la demande de ces professionnels.

Reconnaissance du covid long en maladie professionnelle

1950. – 28 juillet 2022. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés pour les personnels soignants à faire reconnaître le covid long, en maladie professionnelle. Le covid long ne doit pas être confondu avec l'état post covid des malades ayant été hospitalisés ou intubés. En effet, il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une période de convalescence avec à l'horizon une guérison totale. L'organisation mondiale de la santé (OMS) a pourtant attiré l'attention des gouvernements européens sur les particularités du covid long et les a incité à prendre des mesures rapides et urgentes en vue d'une mise en place de recherches sur cette nouvelle pathologie. Elle en reconnaît la gravité du fait de la persistance du virus dans certaines parties du corps, isolées du système immunitaire. Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection SARS-CoV2 ne concerne que les patients post covid et ne prend pas en considération ces victimes de covid long. Les professionnels de santé atteints de covid long se trouvent dans des situations économiques dramatiques, sans moyens pour engager les soins nécessaires dans le secteur libéral puisque les hôpitaux ne disposent pas de structures adaptées à leur prise en charge. Le manque de matériels de protection et des erreurs de communication sont pourtant à l'origine de la contamination de ces professionnels. Il lui demande s'il entend prendre un décret adapté aux formes longues et mettre en place une affection de longue durée (ALD) spécifique covid long qui prenne en compte la pluri-pathologie de cette affection.

Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

1952. – 28 juillet 2022. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le remboursement des frais de transport en ambulance bariatrique par l'assurance maladie. Il convient de rappeler que l'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour les personnes de forte corpulence ou les personnes en situation de handicap avec équipage de quatre ambulanciers. Même avec une prescription médicale d'une ambulance bariatrique, l'assurance maladie ne rembourse les frais de transport que sur la base d'un transport en ambulance normale. Ceci ne couvre pas l'intégralité des frais qui peuvent s'élever jusqu'à 500 euros pour un aller/retour à l'hôpital. Le reste à charge pour le malade est fort important et de nombreux personnes de forte corpulence ou personnes en situation de handicap renoncent à des soins faute de prise en charge financière des frais de transport en ambulance bariatrique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette situation discriminatoire.

Sécurisation des démarches des employeurs devant les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail

1961. – 28 juillet 2022. – **M. Stéphane Artano** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la sécurisation des démarches des employeurs devant les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Les entreprises cotisent au système d'assurance couvrant les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) des salariés, selon les taux AT-MP suivants : taux dit « collectif » pour les entreprises de moins de vingt salariés (très petites entreprises - TPE) ; taux mixte pour les petites et moyennes entreprises (PME) de vingt à 149 salariés, calculé en partie en fonction de la sinistralité (AT-MP) propre à l'entreprise (taux individuel) et en partie en fonction de la sinistralité du secteur (taux collectif) ; taux individuel pour les PME de 150 salariés et plus, calculé chaque année en fonction de la sinistralité de chaque entreprise (les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics - BTP, de l'Alsace-Moselle et de travail temporaire sont soumises à des dispositions particulières). Une entreprise peut être amenée à contester l'imputation d'un sinistre professionnel AT-MP dans la détermination du taux AT-MP. Cette contestation est menée devant la caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM). Outre ce recours mené devant la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), il lui demande si l'entreprise doit parallèlement contester le taux AT-MP qui lui est notifiée par la CARSAT ou la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF), en principe au mois de janvier de chaque année. Cette contestation du taux AT-MP doit être réalisée, à peine de forclusion, dans un délai de deux mois suivant la notification du taux AT-MP. Le code de la sécurité sociale dispose bien que le délai de recours est « de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. » (CSS art. R. 142-1-A). Bon nombre de CARSAT estiment inutile la contestation du taux AT-MP « à titre conservatoire » (malgré les dispositions de l'article R. 142-1-A précité). Les CARSAT jugent que leur travail en est inutilement alourdi. En effet, la jurisprudence juge depuis 2002 qu'une telle contestation du taux AT-MP « à titre conservatoire » n'est en réalité pas nécessaire (Cass. soc., 1^{er} juillet 2002, n° de pourvoi : 00-17891). À noter que l'article R. 142-1-A du code de la sécurité sociale précité est issu du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018, et donc postérieur à la jurisprudence du 1^{er} juillet 2002 précitée. L'inutilité de la démarche (contestation du taux AT-MP « à titre conservatoire ») n'est

affirmée que par la jurisprudence, qui déduit cette solution des textes : « L'ensemble des dépenses constituant la valeur du risque est pris en compte par les caisses mentionnées à l'article L. 215-1 dès que ces dépenses leur ont été communiquées par les caisses primaires, sans préjudice de l'application des décisions de justice ultérieures. » (CSS, Article D242-6-4) (principe figurant auparavant à l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale). Faire reposer une pratique administrative sur une simple jurisprudence manque de sécurité juridique. Car la loi ne garantit pas aux entreprises que le service public de sécurité sociale ne sollicitera pas - un jour - l'application des dispositions de l'article R. 142-1A précité. Un texte de loi ou réglementaire, et non simplement la jurisprudence, devrait expressément préciser que « le taux de cotisation AT-MP peut être remis en cause par une décision de justice ultérieure qui en modifierait les éléments de calcul, au-delà du délai de forclusion de deux mois édicté par le code de la sécurité sociale ». Il lui est donc demandé si l'adoption d'un tel texte est envisagée, afin de simplifier et de sécuriser les démarches des entreprises et de simplifier la gestion des taux AT-MP par le service public de sécurité sociale.

Consultations médicales non honorées

1965. – 28 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de diminuer le nombre de consultations médicales non honorées. En effet, si le développement des prises de rendez-vous via des plateformes sur internet doit être considéré utile, il convient de constater qu'il a en revanche, en quelque sorte « décomplexifier » le patient. Il y aurait, ainsi, en France chaque année 28 000 000 de rendez-vous pris par des personnes qui, au final, ne se déplaceront pas pour la consultation. Cela devient de plus en plus difficile à gérer pour les professionnels de santé alors même que les patients qui ont véritablement besoin de consultation se retrouvent bloqués par ces « rendez-vous fantômes ». Aussi, agir sur le nombre de consultations non honorées, c'est libérer du temps de soin, donner de la disponibilité de rendez-vous aux patients et diminuer une part des passages aux urgences. Certains professionnels demandent ainsi la mise en place d'un droit à facturation des consultations non honorées chez les médecins et soignants. Considérant que cette dérive consumériste du soin impacte chaque jour l'organisation du soin et l'activité des médecins de ville et retentit sur celle des urgences hospitalières, il lui demande de quelle manière il entend intervenir sur cette question.

3993

Financement de la psychiatrie

1968. – 28 juillet 2022. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'attribution de 80 millions d'euros sur 5 ans à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et au centre national de la recherche scientifique (CNRS), en partenariat avec la fondation Fondamental. Le programme de recherche concerné, intitulé Propsy (projet-programme de psychiatrie de précision), est centré sur quatre des troubles les plus invalidants : le trouble bipolaire, les troubles dépressifs majeurs, la schizophrénie et les troubles du spectre de l'autisme. Il ambitionne de révolutionner le diagnostic de ces troubles. Attribuer de l'argent public à la psychiatrie est évidemment nécessaire mais l'orientation choisie ici est problématique car elle privilégie la e-santé, les immunomodulateurs, la stimulation cérébrale ou les biothérapies. Une approche qui nie donc le rôle du lien et de la relation thérapeutique, qui mise sur les médicaments et le biologique, plutôt que sur le psychique. Comment penser qu'une téléconsultation peut remplacer le lien humain, surtout lorsqu'il s'agit de santé mentale ? L'influence de la fondation Fondamental et la tendance à mettre en avant les neurosciences plutôt que les autres disciplines, inquiètent de nombreux professionnels, psychiatres, psychanalystes, psychologues, éducateurs, assistants sociaux qui y voient une remise en cause de leurs pratiques. Il lui semble au contraire que ces deux orientations devraient être complémentaires. Aussi, elle lui demande s'il peut lui préciser quelle est sa feuille de route pour la psychiatrie publique pour les 5 ans à venir, s'il entend continuer à accroître l'influence des neurosciences au détriment des autres approches qui ont fait la spécificité et la force de la psychiatrie française dès sa conception. Elle lui demande également quels moyens supplémentaires vont être accordés aux établissements de santé mentale, pour rénover les locaux inadaptés, rendre ces métiers à nouveau attractifs et arrêter la fermeture de lits et les protocoles de soins standardisés. Elle lui demande enfin s'il entend revenir sur la réforme du financement de la psychiatrie, qui introduit une tarification à l'activité, modèle totalement incompatible avec les soins en psychiatrie.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Retraite anticipée des travailleurs indépendants handicapés

1819. – 28 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les dispositions relatives à la retraite anticipée des personnes handicapées. La modification introduite en 2014 a bloqué le décompte des points pour les régimes complémentaires à la date de la demande de retraite anticipée. Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, cette disposition ne concerne que le régime général, les régimes complémentaires en étant exclus. Le régime général dispensant une pension de retraite d'un montant relativement faible, les affiliés qui souhaitent continuer à travailler, de manière partielle, après la date de liquidation de leur pension, doivent alors cotiser « à fonds perdus », le montant des cotisations n'étant alors pas pris en compte pour le calcul de leur retraite complémentaire. Il apparaît donc que le fait de ne pas inclure les régimes complémentaires dans la majoration du dispositif d'anticipation et, depuis cette même année, de bloquer ces mêmes régimes complémentaires, diminue considérablement la portée de cette mesure. Ce dispositif ne concerne pourtant que des personnes ayant travaillé au moins trente ans avec une invalidité reconnue supérieure à 50 %, ce qui correspond à un nombre restreint de bénéficiaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour apporter une amélioration à la situation des travailleurs indépendants et professions libérales handicapés, ayant eu une activité professionnelle avec ce handicap durant au moins trente ans, et leur permettre de solliciter leur retraite anticipée, dans de bonnes conditions, à partir de 57 ans.

Pension de retraite anticipée des personnes handicapées dépendant du régime des auxiliaires médicaux

1820. – 28 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le calcul du montant de la pension de retraite anticipée pour les personnes handicapées qui dépendent de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO), le régime spécial des auxiliaires médicaux. Il semblerait que la CARPIMKO n'appliquerait la majoration prévue par la loi qu'au seul régime de base. En revanche, la CARPIMKO appliquerait des pénalités sur le régime complémentaire et le régime des praticiens conventionnés (assurance sociale vieillesse - ASV) qui auraient pour effet de faire perdre à leurs ressortissants tout le « bénéfice » de la majoration appliquée au régime obligatoire. Or, dans le même temps, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et le régime de retraite de la fonction publique appliquent cette majoration sur l'intégralité de la pension de retraite. Si les hypothèses exposées ci-dessus étaient avérées, il y aurait donc une inégalité injustifiée pour ce qui est de l'accès au droit à la retraite anticipée pour les personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de ce qu'il en est exactement, ainsi que des mesures qu'il prévoit de prendre, le cas échéant, pour mettre fin à cette inégalité.

3994

Calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire

1822. – 28 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire. En effet, la suspension d'une pension alimentaire versée pour un enfant par l'un des parents, suite, notamment, à la révision d'un jugement, ne constitue pas pour les caisses d'allocations familiales (CAF) un motif de changement de situation immédiat pour le calcul du coefficient familial du parent qui la reçoit. Après la suspension de la pension alimentaire, il est possible pour le parent concerné de recevoir l'allocation de soutien familial (ASF), versée par les CAF, qui représente un montant de cent euros par mois et par enfant. Or, cette allocation est directement prise en compte pour le calcul du coefficient familial. Cet état de fait entraîne une hausse du coefficient familial et peut donc conduire à la suppression d'autres allocations telles que l'aide personnalisée au logement (APL). Mais il faut noter que, dans de nombreux cas, le montant de l'ASF ne permet pas de compenser la perte de revenus engendrée par la suspension de la pension alimentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que la suspension de la pension alimentaire puisse constituer un motif de changement de situation immédiat pour le calcul du coefficient familial par les CAF.

Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire

1861. – 28 juillet 2022. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire (FEAD) non mobilisés dans le cadre de lots infructueux. La crise sanitaire du covid a révélé le caractère indispensable de l'aide

alimentaire ainsi que le rôle primordial des associations redistribuant l'aide alimentaire européenne et leur capacité à répondre aux besoins des personnes. En 2020 l'Union européenne a réaffirmé son soutien au dispositif en confirmant le maintien et l'augmentation des fonds européens dédiés à l'aide alimentaire pour sept années (2021-2027) mais aussi en débloquant des crédits supplémentaires (REACT) en réponse aux conséquences générées par la crise. Les associations constatent malheureusement des dysfonctionnements dans la mise en œuvre en France. En effet, FranceAgrimer, organisme intermédiaire chargé par l'Etat de la passation de marchés publics pour l'achat des denrées a constaté que plusieurs offres de marchés n'ont reçu aucune réponse. Ces lots infructueux concernent des produits de première nécessité comme les carottes, les petits pois. D'autres pourraient s'ajouter à la liste dans les prochaines semaines comme les lentilles ou le café. Le Secours populaire français explique qu'au niveau national la perte représente plus de 6,5 millions d'euros et pour le département du Lot une enveloppe de 13 700 euros pour la campagne REACT 2021 et 16 300 euros pour la campagne FEAD 2021. Une dotation exceptionnelle de compensation a déjà été versée, représentant environ 48% de la dotation globale. Il lui demande si le Gouvernement envisage de couvrir en totalité le montant de ces lots infructueux afin que les associations puissent apporter une aide aux personnes dans le besoin.

Versement de l'allocation de rentrée scolaire dès 3 ans

1865. – 28 juillet 2022. – Mme Isabelle Briquet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Instaurée en 1974, l'ARS est versée, sous conditions de ressources, aux familles à la fin du mois d'août afin qu'elles puissent faire face aux dépenses liées à la rentrée scolaire. Depuis bientôt un demi-siècle, celle-ci a fait la preuve de son efficacité dans le soutien aux ménages les plus modestes. Alors qu'aujourd'hui l'instruction est obligatoire dès l'âge de 3 ans, l'ARS est versée aux parents d'enfants de 6 à 18 ans. La scolarisation dans un établissement scolaire d'un enfant dès 3 ans engendre pourtant des frais non négligeables pour les familles. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de revoir les conditions d'attribution de l'ARS afin que celle-ci soit versée dès l'âge de 3 ans.

Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire non mobilisés dans le cadre de lots infructueux

1902. – 28 juillet 2022. – M. Éric Kerrouche attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les dysfonctionnements qui affectent la mobilisation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire. Dans le cadre de la mise en œuvre du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), le Gouvernement français a fait le choix de se concentrer uniquement sur le volet de la lutte contre la précarité alimentaire en achetant des denrées pour le compte des associations partenaires du fonds : banques alimentaires, Restos du cœur, Secours populaire et Croix-rouge. L'Union européenne a affirmé son soutien au dispositif en 2020 en confirmant le maintien et l'augmentation des fonds européens dédiés à l'aide alimentaire pour 7 années (2021-2027) ainsi qu'en débloquant des crédits supplémentaires avec le dispositif « recovery assistance for cohesion and the territories of Europe » (REACT) en réponse aux conséquences générées par la crise sanitaire. Malheureusement aujourd'hui des dysfonctionnements nationaux conduisent à une ineffectivité des fonds mobilisés. En effet, au cours des dernières campagnes FEAD 2020 puis REACT 2020 et enfin FEAD 2021, FranceAgriMer a constaté que plusieurs offres de marché n'ont pas rencontré de fournisseurs. Cette situation est aggravée par le contexte économique, environnemental (sécheresse, inondations) et géopolitique (conflit en Ukraine) qui ont un impact fort sur la production et la fourniture des denrées, amenant certains fournisseurs à résilier les contrats en cours de campagne. Ces marchés, dits lots infructueux, concernent, depuis 2020, les produits suivants : « carottes », « petits pois », « cocktail de fruits », « flageolets verts », « maïs doux », « petits pois/carottes », « lentilles », « couscous », « café », « sardines ». Par ailleurs, d'autres produits pourraient s'ajouter à cette liste dans les semaines à venir. Une dotation exceptionnelle a été allouée par l'État aux associations précitées pour compenser les lots manquants, en particulier des fruits et des légumes. Cette subvention, légitimement attendue par les associations, n'est toutefois pas à la hauteur du plafond du fonds social européen global qui pourrait leur être alloué et ne suffit pas à couvrir l'ensemble des besoins. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'exécution du budget total du plan de financement européen afin de compenser en intégralité les montants de ces lots infructueux et de répondre aux besoins essentiels des plus démunis.

Autisme, enjeu de santé publique

1941. – 28 juillet 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le grave problème de santé publique que représente l'autisme

malgré les plans gouvernementaux successifs. En France, la haute autorité de santé estime qu'il y aurait environ 100 000 personnes de moins de 20 ans et près de 600 000 adultes ayant un trouble du spectre de l'autisme (TSA). Ces troubles concerneraient par ailleurs 7 500 naissances chaque année. Or, la question d'une prise en charge adaptée de l'autisme se pose toujours. Selon une enquête menée par l'association « Vaincre l'autisme » auprès de 300 familles avisées sur l'autisme, 40,2 % des enfants autistes n'ont accès à aucune forme de scolarisation et 80 % des familles sont insatisfaites des plans autisme successifs... En 2022, dix ans après que l'autisme ait été décrété « grande cause nationale », le quotidien des familles reste inchangé et les revendications restent les mêmes au fil des ans : mettre fin à la psychiatrisation des personnes autistes et aux prises en charge inadéquates, exiger la scolarisation effective des enfants autistes dans l'école de la République, développer des établissements d'accueil d'excellence, stimuler davantage la recherche ou encore améliorer le dépistage et le diagnostic précoces des personnes... Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend répondre véritablement aux réalités et demandes du terrain, en concertation avec les associations et les familles.

Éligibilité du métier de surveillant de nuit aux revalorisations salariales

1945. – 28 juillet 2022. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les attentes exprimées par les surveillants de nuit, en termes de revalorisation salariale, suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Ces derniers craignent d'être les nouveaux oubliés du Ségur bien que leur profession remplisse tous les critères d'éligibilité aux nouvelles revalorisations salariales décidées à cette occasion. La profession de surveillant de nuit rencontre également des problématiques de recrutement, de turn-over, de pénibilité. Ces professionnels assurent une continuité de la prise en charge éducative des usagers, pour des salaires peu élevés. Durant la crise sanitaire, ils ont été en première ligne et sont restés mobilisés sur le terrain n'ayant pas la possibilité de télétravailler. Cette profession peut être qualifiée d'essentielle. Mobilisés 365 nuits par an, jours fériés et week-end compris, ils se retrouvent parfois seuls auprès des mineurs pris en charge dans la cadre de la protection de l'enfance ou en situation de handicap. Ils ont à gérer les retours de fugues, l'accueil d'urgence, les crises clastiques, les scarifications. Ils sont confrontés à la violence et aux insultes. Ils assurent les transports d'urgence, régulent l'usage du téléphone portable. Ils sont présents en cas de cauchemar, d'énurésie. Ils maintiennent le dialogue avec ces jeunes et sont à leur écoute. Les surveillants de nuit souhaitent voir leur profession reconnue au même titre que celle d'éducateur et considèrent que les métiers de la nuit doivent également être revalorisés ; l'accompagnement des usagers ne s'arrêtant pas au départ des équipes de jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la profession de surveillant de nuit figurera bien dans la liste des métiers retenus.

3996

Règles de titularisation des professeurs des instituts nationaux des jeunes sourds

1967. – 28 juillet 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'intégration de l'ancienneté aux règles de titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement général (PEG) des instituts nationaux des jeunes sourds (INJS), en lien avec l'occupation antérieure d'un poste de contractuel en formation au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). Dans le cadre de la prise en compte de cette ancienneté, il semblerait pertinent de prendre en compte la durée effective de service en temps plein de ces contractuels, plutôt que les 60 % d'équivalents temps plein (ETP) qui se fondent sur leur rémunération pour des raisons diverses. Ces règles nécessiteraient par ailleurs une application uniforme, puisque les agents titularisés se sont vu prendre en compte leur ancienneté réelle de façon différente selon le moment de leur titularisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Jauge limitant l'accès à un équipement sportif

1752. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 11 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à Mme le ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques si un délégué de service public gestionnaire d'un équipement sportif peut instaurer une jauge maximale limitant l'accès à l'équipement sportif exploité sous le régime de la délégation.

Neutralité lors des jeux Olympiques de Paris 2024

1878. – 28 juillet 2022. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur ce qui lui apparaît, dans le cadre des jeux Olympiques de Paris 2024, comme un abandon insidieux du principe énoncé par l'article 50 de la charte olympique imposant la neutralité politique et religieuse (« aucune sorte de démonstration ou propagande politique, religieuses ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou emplacement olympique ») car certaines délégations n'hésitent plus à présenter des athlètes arborant un costume couvrant le corps, en dehors des normes sportives mais au nom de leur religion. Il y a, de surcroît, une infraction au principe n° 6 de non-discrimination, car cette tenue ne s'applique qu'à des femmes. Il n'est pas anodin de constater que les manuels de formation aux valeurs olympiques destinés à la « génération 2024 » ignorent ces questions bien que rédigés sous l'autorité des ministères des sports et de l'éducation nationale. Elle lui demande donc si elle entend prendre des dispositions pour amender ces manuels et si elle envisage d'intervenir auprès du président du comité international olympique afin qu'il appelle l'ensemble des délégations au respect de la charte olympique sous peine de sanctions.

Pénurie de maîtres nageurs sauveteurs

1939. – 28 juillet 2022. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la pénurie de maîtres nageurs sauveteurs (MNS) sur les plages et dans les piscines. De nombreux établissements se trouvent contraints de réduire les horaires d'ouverture ou certains cours de natation face au manque de main-d'œuvre. Si la difficulté n'est pas nouvelle, elle s'amplifie chaque année. Le secteur met en avant les salaires et la dévalorisation du métier. De plus, l'année de formation à temps plein pour obtenir le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) représente un budget conséquent de plusieurs milliers d'euros, ce à quoi il faut ajouter de quoi se loger, se nourrir et se déplacer. Ces conditions rendent le métier peu attractif au regard d'autres secteurs. La situation n'est pas sans conséquence sur l'apprentissage de la natation et de nombreux enfants vont en pâtir. Aussi elle veut savoir de quelle façon le Gouvernement compte remédier à cette situation.

3997

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Conséquences financières de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires pour les collectivités territoriales

1697. – 28 juillet 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp interpelle M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'effort financier que les collectivités territoriales devront assumer à la suite à la revalorisation du salaire de près de 5,7 millions de fonctionnaires à partir du 1^{er} juillet 2022. Estimée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à 5,8 % pour l'année 2022, cette inflation a ainsi eu pour conséquence d'impacter lourdement voire totalement le pouvoir d'achat d'ores et déjà affaibli d'une grande majorité des Français. Sans remettre en cause le bien-fondé de cette décision, des interrogations pratiques persistent malgré tout. L'inflation touche tous nos concitoyens dont notamment les fonctionnaires qui ont vu leur point d'indice gelé pendant près de cinq années. Suite aux annonces du Gouvernement, ce point d'indice est désormais revalorisé à hauteur de 3,5 %. Marqué par le sceau de la constance lorsqu'il s'agit de manquer de considération à l'égard des élus locaux, l'annonce de cette revalorisation s'est faite sans aucune consultation préalable des maires. Pourtant, ce sont bien eux qui auront à prendre en charge les répercussions de cette revalorisation en affrontant une contrainte budgétaire supplémentaire. En effet, l'augmentation du point d'indice devra être financée par l'argent des administrés des communes, consolidant de fait l'asphyxie budgétaire dont elles souffrent depuis de trop nombreuses années. Inflation, augmentation des coûts de charges et matières premières, suppression de la taxe d'habitation - dont la promesse de compensation intégrale tend à devenir un souvenir plus qu'une réalité -, efforts colossaux dans la crise sanitaire... cela n'est que le début d'une liste qui ne cesse de s'allonger sans pour autant que des gages de soutien, ni même de respect, ne soient apportés à nos élus locaux. Cette mesure, qui s'est appliquée trois jours seulement après son annonce, intervient en outre au moment où les budgets supplémentaires sont déjà finalisés. À titre illustratif, la commune de Villeneuve-Loubet évalue le coût de cette mesure à 300 000 €, aucun élu local n'ayant été consulté. Toujours sur ce territoire et alors qu'elle s'élevait à 2,2 millions d'euros, la dotation de l'État est désormais réduite à 350 000 €, ne leur permettant pas d'absorber ce coût budgétaire imprévu. Le cas de Villeneuve-Loubet n'est pas isolé et il est possible de le retrouver partout sur le territoire national, comme en témoigne les nombreux vœux adoptés lors de conseils municipaux. Tous visent à

appeler l'État à prendre sa part dans cet effort financier. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement participera à l'effort financier auquel il contraint pourtant nos collectivités territoriales, sans même les avoir consultées préalablement.

Application de la prime de revalorisation dans la fonction publique

1710. – 28 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'application de la prime de revalorisation dans la fonction publique territoriale. En effet, alors que dans la fonction publique d'État et hospitalière, l'augmentation est ajoutée automatiquement aux rémunérations, dans la fonction publique territoriale, cette prime doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement public. De plus, les décrets du mois d'avril 2022 excluent un certain nombre d'agents dont les fonctions, grades et lieux d'exercice ne sont pas mentionnés. Cela touche les personnels des centres de prévention sociale et médico-sociale, des centres de santé, de protection maternelle et infantile (PMI) ou maisons des solidarités départementales (MSD) qui constituent la réserve sanitaire fortement mobilisée lors de la pandémie pour l'ouverture et le fonctionnement des centres de vaccination. Cette absence de recommandation et de revalorisation n'est pas sans effet ni conséquence sur l'attractivité des métiers du secteur social et médico-social. Dans un esprit de justice sociale et d'égalité de traitement, elle lui demande s'il entend intervenir afin de supprimer le caractère facultatif de l'octroi de la prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale et inclure dans le versement de la prime Ségur les personnels de santé et administratifs oubliés.

Critère du concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles

1789. – 28 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les critères de recevabilité au concours externe pour devenir agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM). Le concours d'ATSEM est organisé par les centres départementaux de gestion (CDG), en fonction des besoins déclarés par les collectivités. L'inscription est très généralement gratuite même si certains centres de gestion de la fonction publique territoriale font payer des frais de dossiers. Chaque année, le concours de recrutement des ATSEM attire de nombreux candidats pour près de 2 600 postes par an. Ce concours de catégorie C de la filière médico-social de la fonction publique territoriale existe sous trois formes, aux conditions d'inscriptions spécifiques : le concours externe, le concours interne et le troisième concours. Cependant, les trois concours ne prévoient pas les mêmes épreuves et les publics ciblés ne sont également pas les mêmes, avec parfois des effets de « seuil » dans les critères pour concourir dans les épreuves externes ou internes... Plus précisément, le concours externe d'ATSEM, qui représente au moins 60 % des postes à pourvoir, est ouvert aux titulaires du CAP accompagnant éducatif de la petite enfance ou d'un diplôme équivalent. À titre dérogatoire, ce concours est également ouvert aux mères et pères de trois enfants ou plus qu'ils élèvent ou ont élevés. Ce critère dérogation est en revanche très injuste car il refuse de prêter attention aux parents de deux enfants, quand bien même la durée effective passée dans l'éducation des enfants est supérieure aux parents de trois enfants. Ainsi, pour un parent de deux enfants ayant effectué bien plus de quatre années d'expérience dans la petite enfance, doit passer par le troisième concours, au lieu du concours externe qui comprend moins d'étape dans le recrutement. Cette différence de traitement automatique dans les critères compromet l'accès aux concours d'ATSEM à des parents souhaitant s'investir dans la vie éducative alors qu'ils sont incontournables à la vie d'une école maternelle. Aussi, elle souhaiterait connaître la justification du Gouvernement sur ce critère dérogatoire de « trois enfants ou plus » et savoir s'il entend revenir sur ce point afin de varier les profils éducatifs et de faciliter l'accès au concours externe à des parents ayant l'expérience auprès d'enfant.

Calcul de l'indemnité de résidence

1909. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le fait que pour les fonctionnaires et agents publics, l'indemnité de résidence est particulièrement injuste. Ainsi, par exemple à Metz, le centre hospitalier régional a été transféré dans une commune limitrophe ce qui entraîne une importante perte de salaire pour les fonctionnaires de la fonction hospitalière concernés. Il lui demande s'il serait envisageable de remédier à de telles injustices en fixant l'indemnité de résidence, non pas commune par commune, mais de manière globale pour chaque agglomération ou pour chaque intercommunalité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Nécessaire préservation de la recette fiscale de la taxe d'aménagement pour les communes

1700. – 28 juillet 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos des conséquences des dernières dispositions législatives relatives à la taxe d'aménagement sur les communes. Actuellement, la taxe d'aménagement est exigible à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme et le versement peut s'effectuer en deux échéances : à 12 mois d'abord, puis à 24 mois ensuite après la délivrance de l'autorisation. Néanmoins, l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) à la direction départementale des finances publiques. Il découle alors de cette disposition législative une modification de la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement qui, à compter de 2023, sera la date d'achèvement des opérations imposables, c'est-à-dire à compter de la déclaration des propriétaires à l'administration dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive des constructions nouvelles. De ce fait, le versement de la taxe s'effectuera à compter des quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité et six mois après afin de, selon arguments de l'État, renforcer les synergies avec les impôts fonciers en calquant la déclaration de la taxe d'aménagement sur des conditions identiques à celles des déclarations des changements fonciers. Cependant, cette réforme requiert nécessairement un renforcement des contrôles et, par voie de conséquence, une augmentation conséquente des moyens humains des services fiscaux puisque, déjà, à ce jour, les géomètres ont une activité relativement importante qui ne leur permettent plus de prendre part aux commissions communales des impôts directs, par manque de temps. En outre, la modification de la date d'exigibilité affecte directement les budgets des collectivités locales qui vont devoir endurer un décalage dans le versement de la taxe d'aménagement. Ainsi, à titre d'exemple, pour la commune de Gan dans les Pyrénées-Atlantiques, en 2022, il est attendu la somme de 168 000 euros, selon la DDTM. Toutefois, il s'agit là d'une recette d'investissement fondamentale qui pourrait être réduite de 66 %. Enfin, s'ajoute à cette réforme la modification des modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. En effet, l'article 109 de la loi de finances 2022 impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, mettant ainsi un terme au caractère facultatif de cette démarche. En conséquence, il existe la crainte pour les communes d'assister impuissantes au transfert progressif de la totalité de la taxe d'aménagement aux intercommunalités et du pouvoir d'instruire les autorisations d'urbanisme. De plus, il en ressort également le sentiment que la recette fiscale de la taxe d'aménagement risque de disparaître à terme du budget communal. Aussi, pour répondre à l'inquiétude formulée par les maires, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de tenir compte des remontées du terrain en revenant sur la modification de la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement et s'il envisage de renforcer les moyens humains alloués aux services fiscaux pour assurer un renforcement des contrôles. En outre, il interroge le Gouvernement quant à la possibilité de rétablir le caractère facultatif du reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité par la commune afin de garantir son inscription dans les budgets communaux.

3999

Mode éphémère

1705. – 28 juillet 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences préjudiciables de la mode dite éphémère. Le concept de « fast fashion », voire d'« ultra fast fashion », désigne une mode qui se renouvelle en permanence, poussant à acheter toujours plus de vêtements. Le commerce électronique permet même un modèle de vente au détail quasiment en temps réel, identifiant les tendances grâce à des algorithmes puissants et réduisant le temps, de la conception à l'emballage, à deux semaines maximum. Or non seulement ces cadences infernales reposent sur des conditions de travail épouvantables dans des usines de conception chinoises, mais l'achat en masse de vêtements de mauvaise qualité, qui seront vite jetés ou revendus, constitue une catastrophe environnementale. L'industrie du prêt-à-porter serait responsable à elle seule de 8 à 10 % des émissions de gaz à effet de serre de la planète. De surcroît, alors que la production textile a doublé entre 2000 et 2015, moins de 1 % est recyclé, et jusqu'à 35 % des microplastiques relâchés dans l'environnement sont issus de vêtements à base de polyester ou d'acrylique. En conséquence, il lui demande comment bannir le « prêt-à-jeter » et rendre la mode plus durable et plus respectueuse de l'environnement.

Services d'incendie et de secours et transition écologique

1711. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le nécessaire soutien financier de l'État aux collectivités locales dans le cadre du pressant renouvellement par les services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours de la flotte de véhicules des sapeurs-pompiers vers des énergies moins polluantes pour l'environnement. Nous avons été alertés à de nombreuses reprises par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les échéances mortifères qui attendent les générations futures si nous ne prenons pas la juste mesure de l'urgence climatique qui s'impose à nous. Nous n'avons plus de temps mais nous avons encore les moyens, si ce n'est d'inverser pleinement la tendance, de la contenir. Nos sapeurs-pompiers sont des piliers essentiels dans ce combat. Témoins d'évènements naturels marqués par la multiplication d'incendies ou encore d'inondations, ils doivent affronter des épisodes climatiques toujours plus intenses et récurrents. Toutefois, nos soldats du feu doivent alors faire face à un paradoxe des plus ambigus qu'il soit. Défenseurs naturels de l'environnement, ils opèrent pourtant grâce à l'utilisation de véhicules qui sont quant à eux très pollués. Par exemple, éteindre un feu dévastateur requiert souvent la mobilisation de camions mais aussi d'hélicoptères qui émettent des gaz à effet de serre dont la concentration dans l'atmosphère est l'une des causes principales du réchauffement climatique. Nos sapeurs-pompiers ne souhaitent pourtant qu'une seule chose ; qu'on les aide à migrer vers une flotte de véhicules plus verts. Pourtant, le Gouvernement envoie un message équivoque en leur imposant une taxe additionnelle à celle sur les certificats d'immatriculation, une taxe dite « malus écologique ». Prévus par l'article 1599 quinquies du code général des impôts, les véhicules visés par celle-ci sont énumérés à l'article 1010 du même code et instaure un régime injustifié et disparate. Les services d'incendie et de secours (SIS) utilisent trois catégories de véhicules dont deux se voient soumises à l'application de ce malus écologique. Contraints malgré eux d'utiliser ces derniers, ils doivent en plus s'acquitter d'une taxe supplémentaire qui vient fragiliser un budget déjà insuffisant pour permettre le renouvellement de leur flotte originelle. Exonérer l'ensemble des véhicules des SIS de cette taxe soulagerait utilement leurs finances, d'ores et déjà contraintes et impactées par l'inflation des coûts énergétiques. Dès lors, les accompagner dans la lutte contre le changement climatique n'est pas un choix mais un devoir impérieux. Les crises naturelles sont de plus en plus fréquentes, comme en témoignent la précocité des feux de forêt et les épisodes orageux qui viennent de frapper successivement notre pays. L'intervention des SIS, déjà fortement impactée par les crises des urgences hospitalières, est amenée à s'accroître. L'État doit soutenir l'action des collectivités territoriales auprès des SIS dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement de leur dotation de soutien à l'investissement fléché vers la transition écologique et énergétique. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à une exonération de l'application de ce malus écologique au SIS, ainsi que les mesures envisagées pour appuyer nos sapeurs-pompiers dans leur combat acharné pour préserver notre belle planète bleue.

4000

Escroqueries dans le cadre des opérations de rénovation énergétique

1729. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la multiplication des escroqueries dans le cadre des opérations de rénovation énergétique. Depuis la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, toutes les opérations de rénovation énergétiques réalisées par téléphone ont été strictement interdites, y compris les appels incitant à de soi-disant « audits énergétiques ». Cependant de nombreuses entreprises poursuivent ces pratiques téléphoniques agressives en toute illégalité, tandis que d'autres ont trouvé sur internet un refuge idéal pour réaliser leurs opérations frauduleuses. Ainsi le secteur de la rénovation énergétique et particulièrement la filière du chauffage écologique, sont extrêmement vulnérables aux escroqueries en raison du coût moyen très élevé de ces équipements. Les pompes à chaleur sont estimées en moyenne à 12 000 euros, et les bénéficiaires de ces dispositifs ont bien souvent la possibilité de recourir à des subventions de l'État, à travers le dispositif « MaPrimeRénov' », afin de financer la conversion écologique de leur habitat. Ces aides représentent autant d'appâts pour déguiser des pratiques commerciales abusives, mensongères ou trompeuses. Par ailleurs, il n'est pas rare que de telles escroqueries soient le fait d'entreprises présentées comme innovantes et vertueuses, manifestement engagées dans la lutte contre le réchauffement climatique et la précarité énergétique. Ces opérations de rénovation énergétique se caractérisent généralement par un manque d'informations criant des entreprises vis-à-vis des clients, par l'emploi de crédits camouflés ou de labels de qualité mensongers, allant parfois jusqu'à l'installation d'équipements irréguliers chez les clients, en dépit de toutes les réglementations en vigueur. Ces entreprises n'hésitent pas à organiser des montages financiers hasardeux autour de leurs activités illicites, ni à encourager les consommateurs à la souscription de prêts à taux zéro ou autres crédits frauduleux. Nombre d'entreprises spécialisées dans la rénovation énergétique sont parvenues à monter de véritables réseaux professionnels d'escroquerie et abus de biens sociaux, associés à du blanchiment d'argent. Face à cette situation, il

demande si le Gouvernement entend renforcer son contrôle sur les opérations de rénovation énergétique réalisées par téléphone et étendre sa surveillance autour de ces mêmes pratiques commerciales sur internet. Il demande également si le Gouvernement prévoit de renforcer la prévention auprès des consommateurs, et en mettant en place une activité de régulation et de contrôle de l'utilisation des logos de l'État ou du drapeau français, afin de certifier la régularité de chacune de ces entreprises.

Gestion et entretien du cimetière dans les petites communes rurales

1733. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés que connaissent les municipalités rurales dans leurs missions d'entretien et de gestion des cimetières communaux. Depuis quelques années, la gestion du cimetière devient une problématique récurrente dans l'ordre du jour des conseils municipaux. Par arrêté du 15 janvier 2021, l'application du zéro phyto s'étend désormais aux cimetières communaux. Si cette mesure participe de manière tout à fait justifiée à la nécessité de protéger les sols et la santé des citoyens, elle soulève pour les communes de véritables problématiques dans la gestion de leurs cimetières. À l'heure où un très grand nombre de petites communes rurales ne disposent plus d'agents municipaux à temps complet pour l'entretien de leur territoire, les cimetières nécessitent quant à eux un entretien de plus en plus régulier et chronophage pour désherber et rendre ces espaces de recueillement dignes pour les familles et praticables pour les services funéraires. Ces nouvelles contraintes obligent certaines communes à avoir recours à des sociétés privées pour entretenir les cimetières à l'approche des fêtes de la Toussaint notamment, engendrant ainsi des frais supplémentaires à ces petites communes. Même si des solutions d'enherbement existent et fonctionnent pour limiter l'entretien et limiter l'érosion des sols, ces projets nécessitent de gros investissements pour les petites communes et continuent de faire appel à un entretien plus important de tonte sur ces espaces parfois difficile d'accès pour les engins de motoculture. Il demande si le Gouvernement entend apporter des solutions pratiques et concrètes en augmentant la dotation des communes pour pallier cette gestion plus complexe des cimetières.

Épandage des boues d'épuration en zone agricole

1741. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet de décret relatif aux critères d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture. Cette nouvelle réglementation, prévue pour juillet 2021, menace fortement les filières d'épandage agricoles des boues d'épuration sur le département de Saône-et-Loire. En effet, parmi les principales dispositions de ce projet de décret, sont mentionnées l'interdiction d'épandage des boues ayant une siccité inférieure à 20 %, et l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées, selon les critères de l'arrêté du 8 janvier 1998. En Saône-et-Loire, les boues d'épuration produites sont traitées dans des filières locales de valorisation agricole par épandage depuis plus de 30 ans. Ainsi, près de 95 % de la production sont traités par épandage, pour un volume annuel d'environ 60000 m³, sur 2900 hectares de cultures ou prairies par plus de 150 agriculteurs. L'impact de ce décret, s'il sortait en l'état, serait considérable. La première interdiction, visant l'épandage des boues ayant une siccité inférieure à 20%, ne permettrait d'exploiter que 14 stations d'épuration, représentant un volume de boues d'environ 30000 m³, soit la moitié du volume total. Par ailleurs, ces 30 000 m³ sont eux aussi menacés en raison du manque de recul sur les nouveaux seuils d'innocuités présentés dans le projet de décret. Les professionnels et les collectivités s'inquiètent donc quand au sort de ces boues, aux filières mobilisables pour les traiter, ainsi qu'aux coûts qui seront engendrés. Il lui demande donc de bien vouloir réévaluer ce projet de décret en prenant en compte l'ensemble de ces données, et de lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Formalités administratives dans le cadre de réfection d'immeubles

1744. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les problèmes liés aux nombreuses formalités administratives dans le cadre de réfection d'immeubles, venant freiner le travail fourni par les bailleurs sociaux. En Saône-et-Loire, l'office public d'aménagement concerté (OPAC) a mis en œuvre dans d'anciens immeubles un important programme d'installation d'ascenseurs, indispensables pour assurer un meilleur confort aux locataires et permettre le maintien à domicile des personnes âgées. Bien que la plupart de ces équipements soient fonctionnels, certains ont été mis hors service en raison d'un défaut de construction ou de conception. Ces appareils, en arrêt depuis plusieurs mois, nécessitent d'importants travaux, qui ne devraient pas être à la charge de ce bailleur social. Des poursuites ont alors été engagées, afin de déterminer les responsabilités et les conditions de remise en état. Mais face à la lenteur des

différentes procédures (rapports d'experts reportés, contestations, décisions des tribunaux), l'OPAC a finalement décidé d'engager les travaux, afin d'accélérer la remise en état des installations. L'organisme se heurte alors à nouveau aux longs délais des formalités administratives, telles que la procédure d'appel d'offres pour la consultation des entreprises. Ce problème, parmi de nombreux autres, vient détruire les efforts fournis par les bailleurs sociaux et ainsi détériorer la vie quotidienne des locataires. Il lui demande donc, à l'heure où le maintien à domicile des personnes âgées est une priorité, si des dérogations pourraient être appliquées dans ce genre de situation, afin de raccourcir les délais pour la remise en état de ces équipements indispensables aux locataires.

Invasion d'élodées du Canada sur les canaux de Saône-et-Loire

1746. – 28 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'invasion d'algues de type élodées du Canada sur les canaux de Saône-et-Loire. La première phase du confinement a naturellement mis à l'arrêt toute activité nautique, notamment sur les canaux de Saône-et-Loire. L'absence totale de circulation de bateaux pendant plusieurs semaines au sein de ces voies d'eau, combinée à des phases d'ensoleillement et à un réchauffement de la nappe d'eau a eu pour conséquence un développement sans précédent d'élodées du Canada (*Elodea canadensis*) sur les canaux du département et au-delà. Dans la perspective d'une reprise du trafic fluvial, plusieurs interventions par le biais de faucardeuses ont été programmées par Voies navigables de France (VNF) au cours de l'année. Ces opérations semblent toutefois avoir apporté des résultats limités dans le temps puisqu'il est de nouveau constaté, sur les secteurs traités, une recolonisation massive de cette plante invasive. La reprise des activités nautiques reste conditionnée à un entretien massif du canal, impliquant la mise en œuvre urgente de solutions afin d'éradiquer les élodées. Leur présence à ce niveau entraîne en effet des enroulements récurrents sur les hélices provoquant des baisses de régime, une surconsommation de carburant, voir des casses moteur. Aussi, face à cet enjeu touristique, économique et social majeur, il semble indispensable que l'ensemble des acteurs concernés puisse trouver très rapidement, une issue à cette problématique afin de pouvoir reprendre une activité normale dès la fin du printemps. Il lui demande quelle action l'État entend avoir en la matière.

4002

Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme

1748. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 9 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires si les mesures codifiées aux articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme permettent à un maire de prescrire la démolition de constructions ou d'aménagements édifiés sans l'obtention préalable d'une autorisation au titre de l'urbanisme.

Voies privées

1749. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 9 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de lui indiquer les règles qui gouvernent la dénomination et la numérotation des voies privées suivant qu'elles sont, ou non, ouvertes à la circulation publique.

Conditions de retrait d'un permis de construire

1757. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 11 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le cas d'une commune ayant délivré un permis de construire et qui ne s'est rendu compte de son illégalité que quelques jours avant l'échéance du délai de trois mois en permettant le retrait pour illégalité. Or la commune concernée ne peut procéder au retrait du permis de construire sans avoir préalablement mis en œuvre la procédure contradictoire permettant au pétitionnaire de faire valoir ses observations. De ce fait, le délai donné au pétitionnaire pour faire valoir ses observations aura pour effet que le délai de trois mois de retrait du permis de construire sera expiré. Il lui demande comment, dans cette situation, la commune peut agir.

Transformation d'une section de route communale en voie réservée aux piétons

1759. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 11 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si la transformation d'une section de route communale en voie réservée aux piétons nécessite la mise en œuvre préalable de procédures spécifiques.

Règlement intérieur et contraintes vestimentaires

1761. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 18 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que les conseils municipaux, départementaux et régionaux doivent adopter un règlement intérieur régissant le fonctionnement des séances. Il lui demande si le règlement intérieur peut fixer des contraintes vestimentaires ou autres interdisant par exemple, la marque d'une appartenance politique ou religieuse ou associative.

Pouvoir du maire et arrêté de péril

1764. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 25 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** quels sont les moyens dont dispose un maire pour obtenir la libération, par ses occupants, d'un immeuble frappé d'un arrêté de péril portant interdiction d'habiter du fait du péril.

Gestion de remontées mécaniques

1765. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 25 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si la gestion de remontées mécaniques par une communauté de communes relève de la compétence communautaire optionnelle « gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » ou de la compétence « mobilité transport » puisqu'il s'agit de gestion d'appareils de transports publics de personnes.

Régime tarifaire des remontées mécaniques

1766. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 25 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si un service public industriel et commercial, en l'occurrence celui des remontées mécaniques de station de ski, peut instaurer un régime tarifaire différencié au bénéfice des scolaires dans le but de promouvoir la pratique des sports.

Vote groupé sur plusieurs délibérations dans une collectivité territoriale

1767. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 25 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si dans un conseil municipal, départemental ou régional, le maire ou le président peut décider qu'il y aura un seul vote groupé sur plusieurs délibérations alors même que certains conseillers présents demandent qu'il y ait un vote séparé délibération par délibération.

Pouvoir du maire en matière de réglementation relative aux animaux de compagnie

1768. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 9 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si lors de la mise à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux, d'une salle communale pour l'organisation d'un repas, le maire peut fixer un règlement interdisant la présence d'animaux de compagnie.

Règlement applicable à la commission permanente

1769. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 2 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que dans les départements et les régions, les dossiers soumis

pour décision à la commission permanente sont souvent aussi importants que ceux soumis au conseil départemental ou régional. Or les conseils départementaux et régionaux sont tenus d'adopter un règlement devant préciser leur fonctionnement. Dans le cas où rien n'est prévu dans le règlement pour ce qui est du fonctionnement de la commission permanente, il lui demande si les dispositions du règlement applicables au conseil départemental ou régional, s'appliquent également à la commission permanente.

Prise en charge du débroussaillage des parcelles en friche

1780. – 28 juillet 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant l'entretien et le débroussaillage des parcelles en friches dans les communes rurales. Alors que l'obligation de débroussaillage et d'entretien des parcelles relève du propriétaire du terrain, de nombreuses communes rurales sont quelquefois confrontées à l'impossibilité de retrouver le ou les propriétaires de certaines parcelles en friche. Ce phénomène s'explique notamment par l'évolution de l'agriculture, le changement des modes de vie et de l'exode rural. De même, il n'est pas rare que les indivisaires soient nombreux et s'étalent parfois sur plusieurs générations. Dès lors, même si la commune procède à un débroussaillage d'office, il lui sera difficile, voire impossible, d'obtenir le recouvrement des frais engagés pour ces travaux qui peuvent, pour certaines communes rurales étendues, représenter un coût non négligeable au regard de leurs budgets. Il lui demande donc si une évolution de la législation est envisagée pour permettre aux mairies de ne plus avoir à financer ces travaux.

Financement du conservatoire du littoral

1790. – 28 juillet 2022. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation du conservatoire du littoral. Cet établissement public administratif, créé en 1975, assure la protection de 200 000 hectares sur plus de 750 sites représentant environ 1 600 km de rivages maritimes, soit 15 % du linéaire côtier. Acquérant des parcelles du littoral menacées, le conservatoire du littoral en fait des sites aménagés et accueillants, dans le respect des équilibres naturels. Depuis la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les ressources principales dont dispose le conservatoire du littoral sont issues du droit de francisation des navires (DAFN) et sont aujourd'hui stabilisées à 38,5 millions d'euros bruts (soit 37,5 millions d'euros nets). En effet, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le mécanisme d'abattement pour vétusté a été gelé et les frais d'assiette ont été abaissés de 4 % à 2,5 %. Néanmoins, les autres ressources du conservatoire du littoral sont stables, voire en diminution relative pour les financements européens. Pourtant, l'action du conservatoire du littoral est actuellement freinée par l'augmentation mécanique des coûts de gestion des espaces littoraux dont le périmètre s'accroît. En effet, le domaine protégé a connu une hausse de près de 50 000 hectares entre 2015 et 2020. Cela entraîne une augmentation conséquente des dépenses d'investissement pour le milieu naturel principalement liées au rôle de propriétaire du conservatoire du littoral dans les nouveaux terrains acquis et mis en gestion. De plus, les sites du conservatoire sont des espaces naturels qui sont souvent difficiles d'accès pour les travaux (lieux isolés, îles...), augmentant le coût de conservation du capital naturel et historique du linéaire côtier. Enfin, le renchérissement constaté sur les littoraux du prix du foncier porte atteinte aux opportunités d'acquisition du conservatoire du littoral, et donc à sa mission de préservation de rivages maritimes, souvent menacés par l'urbanisation. Par conséquent, des mesures s'imposent afin de permettre au conservatoire du littoral d'exercer pleinement son action de conservation d'espaces dont la valeur patrimoniale engage notre responsabilité à l'égard des générations futures. Pour cela, le plafond de la DAFN pourrait être relevé à 40 millions d'euros bruts. Une autre possibilité, qui peut se cumuler, serait d'abaisser une nouvelle fois les frais d'assiette.

Plus de moyens pour lutter contre la prolifération des punaises de lit et aider les ménages modestes infestés

1792. – 28 juillet 2022. – M. Sébastien Pla alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'urgence à appréhender la prolifération des punaises de lit comme un véritable problème de santé publique, nécessitant des moyens renforcés, avec un budget ad hoc et un décompte systématique des logements infestés afin de mesurer l'étendue de l'infestation par ces nuisibles, dont la présence s'est accrue très fortement ces dernières années, en raison de l'accroissement des échanges internationaux et de l'apparition de fortes résistances aux insecticides. Il lui rappelle qu'outre les logements de particuliers, la totalité des lieux d'hébergement sont à ce jour exposés aux infestations, qu'il s'agisse de l'hôtellerie et des locations saisonnières, des résidences universitaires et des internats par exemple, tout comme les établissements recevant du public. Il lui indique également que les

ménages concernés fragiles n'ont pas les mêmes moyens d'action pour lutter contre ce fléau, alors même qu'il peut avoir des impacts importants sur la santé psychologique et la vie sociale des personnes touchées, dont certaines se retrouvent parfois dans le plus grand dénuement après traitement de leur logement et destruction des objets et vêtements infestés. Sachant que l'extermination des punaises de lit est un processus long, complexe et souvent onéreux, il lui demande donc de bien vouloir lui garantir la mise en ligne expresse de l'observatoire national annoncé pour septembre 2022 à des fins de recensement exhaustif de la présence de ces nuisibles sur le territoire français, et s'il entend doter cet observatoire d'un véritable budget dédié permettant de renforcer les moyens de lutte contre les punaises de lit, ainsi que le réclament les associations familiales. S'il salue, par ailleurs, le travail réalisé à travers la signature d'accords de partenariat entre les ministères du logement, de la transition écologique et des solidarités et de la santé, et la chambre syndicale des entreprises de dératisation, désinfection et désinsectisation ainsi qu'avec le syndicat des experts en détection canine des punaises de lit, il souhaite toutefois également connaître les actions qu'il compte engager rapidement pour clarifier les responsabilités entre bailleurs et locataires en cas d'infestation. En outre, il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions d'accompagner les ménages fragiles, dès lors que ceux-ci peinent à reconstituer leurs équipements quotidiens et effets personnels car il n'est pas acceptable qu'en 2022, des ménages infestés modestes soient conduits à dormir sur des matelas à même le sol, faute de pouvoir se rééquiper.

Plans locaux d'urbanisme intercommunaux et application des règles d'urbanisme

1804. – 28 juillet 2022. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Les PLUi planifient l'urbanisme de nos territoires en fonction d'une multitude de critères : développement démographique et structuration sociale, mixité sociale, respect de l'environnement, disponibilité du foncier, moyen de communication, sécurité, services publics et services de proximité et bien sûr développement économique. Des études réalisées par des techniciens œuvrant dans des cabinets spécialisés en la matière élaborent cartes et planifications à destination des élus. Précédemment et parfois très récemment, de nombreux maires avaient mis en place un PLU. Cette planification était réfléchie à l'échelle de vie des habitants tout en se projetant pour l'avenir souhaitable de leur commune. Suite à certaines visions administratives trop restrictives les PLU ne peuvent intégrer en l'état les PLUi. Il en résulte que de nombreux PLUi deviennent de véritables freins au développement des communes rurales. À titre d'exemple, une petite commune jurassienne passe ainsi d'une programmation de 36 habitations sur une durée de 12 ans à 12 logements sur la même durée. Quel maire pourrait se résoudre à une telle mise en état végétatif de sa commune ? Elle se demande alors s'il ne serait pas temps d'élaborer une réglementation plus respectueuse du choix des élus, de la ruralité, plus pragmatique et qui soit appliquée avec discernement et bon sens. Le refuser, au nom de l'uniformité de l'urbanité revient à nier la réalité de nos territoires, à les freiner, et à les condamner à dépérir. Les élus locaux sont désabusés devant un tel fonctionnement. Ils réclament haut et fort qu'on leur fasse confiance pour organiser l'avenir de leur commune. Eux, mieux que tout autre, ont le souci du développement harmonieux de leur territoire et du cadre de vie de ses habitants. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation inique et quelles directives il envisage de donner à ses services déconcentrés afin qu'une ligne de conduite plus pragmatique et consensuelle dans l'interprétation des textes soit déterminée afin d'être plus en adéquation avec les choix des élus locaux pour permettre le développement des territoires ruraux.

4005

Cohérence de certaines réponses ministérielles concernant le soutien aux secteurs ruraux

1828. – 28 juillet 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le fait que le 24 février 2022, il a posé à son prédécesseur, une question écrite qui était ainsi rédigée : « M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que sa question écrite n° 19972 posée le 14 janvier 2021 n'a obtenu une réponse ministérielle qu'après plus d'un an, en l'espèce le 10 février 2022. Un tel délai aurait au moins dû être un gage de sérieux et de pertinence. Or selon la réponse ministérielle, la commune de Sarralbe qui a été évincée du bénéfice du dispositif « Petites villes de demain » pourrait en contrepartie, disposer d'aides à l'investissement au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local). La réponse ministérielle ajoute fort obligatoirement que pour cela, le maire de Sarralbe peut s'adresser au sous-préfet de Sarreguemines qui l'accompagnera afin de concrétiser ses projets. Hélas lorsque le maire de Sarralbe sollicite une subvention DETR ou DSIL auprès du sous-préfet de Sarreguemines ou du préfet de la Moselle, on lui répond systématiquement que la commune n'est éligible ni à l'une, ni à l'autre. Il

lui demande donc si elle ne pense pas que la liaison internet ou téléphonique entre son ministère et l'administration préfectorale du département de la Moselle est quelque peu défectueuse. ». Il lui demande donc de lui fournir la réponse à la question susvisée.

Routes départementales

1830. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que le département est le gestionnaire des routes départementales. Cependant en agglomération, les communes ont également un pouvoir de police de la circulation. Si à l'intérieur d'une agglomération des dommages sont causés à un véhicule en raison d'encombrements qui n'ont pas été enlevés ou en raison d'aménagements défectueux, il lui demande qui du département ou de la commune doit assurer la responsabilité à l'égard des tiers.

Emplacement réservé

1832. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 23 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant mis en place un emplacement réservé. À la suite de discussions entre le propriétaire et la municipalité, les deux parties ont convenu de réduire l'emprise de cet emplacement réservé et un protocole transactionnel est intervenu pour acter l'accord de réduction de l'emprise de l'emplacement réservé. Il lui demande si cette réduction doit faire l'objet d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme ou si la simple mention du protocole dans les documents du plan local d'urbanisme suffit.

Trottoirs

1833. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 23 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** de lui indiquer qui de la commune ou du département est propriétaire des trottoirs bordant une voie routière départementale, dans la partie de cette voie qui est située en agglomération et qui est chargé de leur entretien.

Utilisation d'une cabane de chantier par une association

1834. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas où des bénévoles associatifs installent une cabane de chantier sur un terrain situé en zone constructible mais qui n'est concerné par aucun projet de construction. Il lui demande si l'installation de cette cabane de chantier est subordonnée à une autorisation d'urbanisme.

Implantation d'une cabane de chantier pendant une période longue sur un terrain en cours d'urbanisation

1835. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas d'un terrain où un permis de construire a été accordé. Toutefois, les travaux traînent en longueur depuis plusieurs années. Il lui demande si sans aucune autorisation, l'entreprise chargée des travaux peut installer sur une partie du terrain, plusieurs cabanes de chantier pendant une période de plusieurs années, sans que ces cabanes de chantier eussent été l'objet d'une demande d'urbanisme.

Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale

1836. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que la procédure administrative contentieuse dite de référé-liberté ne peut concerner que des atteintes à une liberté fondamentale. Il lui demande si les atteintes au libre exercice de son mandat par l'élu d'un conseil départemental ou régional est une liberté politique reconnue comme étant fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Zone naturelle et branchement électrique

1839. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 27 janvier 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas d'un hangar construit il y a une vingtaine d'années sur un terrain classé depuis lors en zone naturelle. Il lui demande si, sans rien changer à la construction, le propriétaire du hangar peut obtenir un branchement électrique, à condition d'en financer le coût des travaux.

Permis de construire précaire

1840. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 27 janvier 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas du bénéficiaire d'un permis de construire précaire (articles L-433 et suivants du code de l'urbanisme) qui refuse de remettre les lieux en état en supprimant la construction en cause. Il lui demande si l'intéressé commet une infraction à l'urbanisme et dans la négative quels sont les moyens dont dispose la collectivité pour obtenir la suppression de la construction.

Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours

1843. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 3 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que les départements ont un rôle prépondérant dans la gestion des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les dépenses départementales correspondantes étant très élevées, il lui demande si un conseiller départemental qui siège au conseil d'administration du SDIS au titre du département peut participer à un vote du conseil départemental concernant le SDIS.

Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux

1844. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 3 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que de nombreuses communes souhaitent accompagner la transition écologique en installant des panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux. Compte tenu des difficultés budgétaires des collectivités territoriales, les initiatives de ce type permettent également de faciliter financièrement la réalisation de certains gros travaux d'entretien sur les toitures. Cependant, en raison du périmètre de protection des bâtiments historiques, les architectes des bâtiments de France (ABF) sont parfois excessivement restrictifs et s'opposent aux projets des municipalités. Il lui demande si lorsque de tels projets sont pilotés par des communes et concernent exclusivement des bâtiments communaux, il serait envisageable d'apporter un assouplissement aux exigences des ABF.

Congé maternité et délégation de service public

1845. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 10 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant confié la cantine scolaire en délégation de service public. Si un agent communal affecté à la cantine et jusque-là en congé de maternité vient de reprendre ses activités, il lui demande qui, de la commune ou du délégataire doit assurer le coût du congé de maternité et du congé annuel de l'agent.

Urgence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique

1854. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'urgence de définir une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Il y a déjà plus de 15 ans que cet insecte reconnu comme espèce exotique envahissante est arrivé en France de manière accidentelle. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. Toutefois, depuis lors, aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace pour les abeilles, dans l'attente de recherches subventionnées par le ministère de l'agriculture afin de parvenir à définir une stratégie nationale. Le bilan de ces

études annoncé pour 2020, n'a semble-t-il pas été rendu public. L'article L.411-8 du code de l'environnement permet certes au Préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont conseillées mais ne sont pas obligatoires, faute de stratégie nationale définie. En outre, la destruction de nid a un coût qui est dissuasif pour les propriétaires, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'Etat. Alors qu'en novembre dernier ont été dévoilées les dispositions du « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 », celui-ci propose principalement des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique. C'est pourquoi, elle lui demande quelles dispositions il entend mettre enfin en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération de cet agresseur biologique des abeilles domestiques qu'est le frelon asiatique et protéger ainsi l'avenir de l'apiculture en France.

Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau

1885. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 11 avril 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, sur le cas d'une commune dont le domaine public et pour partie le domaine privé sont traversés par un ruisseau ayant un débit assez important. La municipalité souhaite utiliser ce ruisseau pour produire de l'électricité. Il lui demande si indépendamment du respect des règles d'urbanisme, le maire doit solliciter d'autres autorisations administratives et si oui lesquelles ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Stationnement d'une caravane inoccupée

1886. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 20 décembre 2018 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'un terrain situé en zone naturelle ou en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU). Il lui demande si un administré peut stationner sur ce terrain une caravane inoccupée de septembre à juillet. Le cas échéant, il lui demande quels sont les moyens dont dispose le maire pour faire respecter la réglementation ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins

1887. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 17 janvier 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'un agriculteur ayant un projet de permis de construire pour une étable avec soixante-dix bovins. Il lui demande si cette installation doit obligatoirement être alimentée par le réseau d'eau potable ou si l'alimentation en eau d'une fontaine est autorisée ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines

1888. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 8 août 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas où une commune a réalisé l'enfouissement des réseaux secs en créant des gaines souterraines permettant le passage des fils. Lorsqu'une intercommunalité ou une société de téléphonie, de distribution d'électricité ou de distribution d'internet utilise une des gaines susvisées,

il lui demande si la commune est en droit d'exiger une redevance de sa part. Si oui, il souhaite savoir si des barèmes spécifiques sont prévus ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine

1889. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 21 mars 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'une commune comportant des hameaux ou écarts dont l'un de ces écarts est alimenté en eau par la commune voisine dont le réseau est plus proche. Il lui demande si, pour la délivrance de permis de construire nouveaux sur ce hameau ou écart, la collectivité fournissant l'eau doit être consultée ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Dimension des places de stationnement

1891. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 12 septembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que les documents d'urbanisme exigent souvent la création de places de stationnement en surface comme corollaire à toute création de logements. Dans ce cas, il lui demande s'il existe une règle fixant les dimensions minimales obligatoires en longueur, en largeur et éventuellement en accessibilité pour lesdites places de stationnement ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Aménagement d'un lotissement

1892. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 2 mai 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'un aménageur ayant présenté un projet de lotissement de six parcelles dont la desserte intérieure s'effectuerait par des voiries en terre compactée et sans trottoirs. Il lui demande si une telle solution est juridiquement possible ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique

1893. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 29 août 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une personne qui a obtenu un permis de construire pour une maison en zone constructible du plan local d'urbanisme (PLU). Lorsque la maison est construite, il lui demande qui du propriétaire, de la commune ou du gestionnaire des réseaux, a la charge de financer la prolongation des conduites d'eau et d'assainissement permettant de raccorder l'immeuble concerné. Il lui pose également la même question pour ce qui concerne le raccordement à la ligne téléphonique ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Occupation privative du domaine public à titre gratuit pour le lancement d'une activité commerciale

1895. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si

nonobstant les dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) posant le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, une commune peut consentir une autorisation d'occupation privative du domaine public à titre gratuit, pendant une période de quatre mois pour le lancement d'une activité commerciale. ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Diagnostic amiante

1896. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 8 août 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que lorsqu'un permis de démolir est déposé, il n'est pas systématiquement demandé d'effectuer un diagnostic amiante. Il lui demande si cette problématique ne devrait pas être prise en compte à l'avenir ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Conséquences de la fin du tarif réglementé d'électricité pour les copropriétés

1904. – 28 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la fin du tarif réglementé d'électricité pour les copropriétés. L'application du droit européen est à l'origine de la fin des tarifs réglementés, avec des différences en fonction de l'énergie - électricité ou gaz -, mais aussi des puissances souscrites. Depuis 2016, obligation est faite aux professionnels et autres détenteurs d'un compteur supérieur à 36 kilovoltampères - notamment certaines copropriétés - de souscrire pour trois années une offre de marché auprès du fournisseur de leur choix. Or, à l'occasion du renouvellement des contrats triennaux, de nombreuses copropriétés subissent de plein fouet la flambée des prix de l'énergie faisant craindre une envolée des charges de copropriétés pour 2022. En cause, les conséquences de la fin du tarif réglementé et le mécanisme européen de fixation des prix jugé obsolète selon l'aveu même du ministre de l'économie. Alors que le Gouvernement a annoncé vouloir limiter à 4 % la hausse des prix de l'électricité pour les particuliers en 2022, comment justifier cette situation dans laquelle un consommateur voit d'un côté une augmentation plafonnée à 4 % de sa facture individuelle et de l'autre, une augmentation allant parfois jusqu'à quatre fois de ses charges électriques de copropriété. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter l'impact de cette augmentation du prix de l'électricité pour les copropriétés.

4010

Conséquences de l'annulation d'un plan local d'urbanisme intercommunal

1912. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas d'une commune qui avait auparavant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS). Depuis lors, l'intercommunalité a élaboré un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), lequel vient d'être annulé par le tribunal administratif. Il lui demande si le régime d'urbanisme dorénavant applicable dans la commune est celui de l'ancien PLU (ou de l'ancien POS) ou celui du règlement national d'urbanisme (RNU).

Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire

1914. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas où les propriétaires concernés se sont déclarés à l'unanimité sur le cas d'une adjudication d'immeuble qui est prescrite par voie judiciaire. Lorsque le maire de la commune qui est titulaire du droit de préemption urbain n'a pas été prévenu au préalable, il lui demande si la commune peut ensuite évincer l'acquéreur et si, le cas échéant, elle doit l'indemniser du montant de la vente ou uniquement de l'estimation du bien par les services des Domaines.

Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin

1915. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 7 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la fiscalité locale afférente aux cabanes de jardin ou de pêche. Ces cabanes peuvent avoir une très petite surface utilisée uniquement pour le stockage d'outils et autres matériels. Cependant, les propriétaires ont souvent tendance à agrandir progressivement la taille de la cabane en la configurant même pour qu'il soit possible d'y manger ou d'y dormir. Pour ce qui est de la taxe ou de la redevance des ordures ménagères, il lui demande à partir de quelle surface ou en fonction de quel critère technique, la cabane est assujettie à la taxe ou à la redevance.

Vote bloqué dans les conseils départementaux et régionaux

1917. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si lorsqu'un conseil départemental ou régional désigne ses représentants dans plusieurs organismes extérieurs, il peut procéder à cette désignation en procédant à un seul vote bloqué et à main levée pour l'ensemble des organismes concernés.

Différence juridique entre la notion d'élection et celle de nomination lors des délibérations d'une collectivité territoriale

1918. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que dans le cadre du fonctionnement des conseils départementaux et des conseils régionaux, le code général des collectivités territoriales (CGCT) distingue la notion de vote pour une élection et celle de vote pour une nomination. Il lui demande quelle est en l'espèce, la distinction entre une nomination et une élection car dans tous les cas, il s'agit de pourvoir un poste.

Permis d'aménager

1919. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une société ayant sollicité et obtenu un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement. Si au moment du dépôt des permis de construire, des erreurs dans les surfaces des lots sont constatées, il lui demande si un permis d'aménager modificatif est nécessaire.

Réglementation applicable au vol de drones

1922. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** de lui indiquer quelle est la réglementation applicable au vol de drones utilisés dans un but professionnel ou dans un but de divertissement. Il souhaite également savoir quels sont les pouvoirs d'un maire pour limiter ou encadrer l'utilisation des drones au-dessus du territoire de la commune.

Différence juridique entre voiture de service et voiture de fonction

1924. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que les élus dans les collectivités locales ont parfois des véhicules à leur disposition. Il lui demande quelle est la différence juridique entre une voiture de service et une voiture de fonction. Il souhaite également savoir si un élu, qui n'est pas membre de l'exécutif de la collectivité territoriale, peut disposer d'une voiture de service ou de fonction.

Réalisation d'un parking public dans une commune et contreparties à l'égard du propriétaire du terrain cédé

1925. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 9 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de**

la **cohésion des territoires** le cas d'une commune souhaitant réaliser un parking public. Or les propriétaires du terrain proposent à la commune de le céder pour le franc symbolique mais demandent en contrepartie, que la commune leur garantisse l'usage d'une partie des places de stationnement et l'engagement suivant lequel, cet usage ne donnera jamais lieu à redevance de stationnement. Il lui demande si un tel engagement peut être pris par la collectivité.

Aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif

1962. – 28 juillet 2022. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la suppression annoncée des aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC). Dans leur nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) fait état de la nécessité de mettre en place un service public de l'entretien de ces installations et de l'impératif d'étudier les solutions d'assainissement non collectif performantes en zone d'habitat dispersé. Or, si l'ambition semble louable, le XIIe programme de l'AESN pour les années 2025-2031 prévoit pourtant la fin des subventions accordées à l'ANC. Aussi inquiétante que contradictoire, cette décision complique la définition des programmes d'investissement des collectivités qui ont besoin de visibilité sur les aides publiques auxquelles elles peuvent prétendre. En outre, les incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a entraîné - ou est sur le point d'entraîner - des modifications importantes de périmètres et de compétences avec une nécessaire restructuration des services et un travail de fond sur l'harmonisation de la compétence assainissement. Par ailleurs, les secteurs concernés par les zonages ANC étant les plus ruraux, cette suppression suppose une forme de mise en péril de l'équité territoriale entre villes et campagnes. En effet, les personnes équipées de tels dispositifs continueraient à verser une redevance « pollution » sans pouvoir bénéficier des aides prévues pour remettre aux normes leurs installations et ce, contrairement aux usagers urbains. Les répercussions économiques sur le tissu économique local ne sont pas moins à redouter. Les opérations de réhabilitation ANC mobilisent fortement les petites et moyennes entreprises locales et contribuent à l'attractivité des territoires concernés. Or, la disparition des aides publiques entraînerait une hausse considérable des coûts pour les particuliers et, à plus forte raison, un effondrement de l'activité entrepreneuriale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre position sur cette question et permettre le maintien de la politique d'aide financière à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Financement des services départementaux d'incendie et de secours

1975. – 28 juillet 2022. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). À ce jour, les communes et les départements, qui financent les services départementaux d'incendie et de secours, sont contraints de payer le malus écologique lorsqu'ils achètent les véhicules indispensables à leur intervention. De plus, les SDIS doivent s'acquitter de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) alors que d'autres missions régaliennes de l'État, comme l'armée, en sont exonérées. La lutte contre le changement climatique exige d'une part de réduire nos émissions de gaz à effet de serre, d'autre part des investissements massifs pour accompagner l'adaptation de nos territoires. En outre, alors que le risque d'incendie est de plus en plus important, la rémunération de neuf euros par heure des sapeurs-pompiers volontaires apparaît insuffisante. Au moment où les aléas climatiques sont de plus en plus fréquents et dans l'attente du rapport remis au Gouvernement le 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, il lui demande si elle compte prendre dès à présent des mesures d'urgence mettant un terme aux aberrations suscitées.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Recyclage des bioplastiques

1867. – 28 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la **ministre de la transition énergétique** sur le recyclage organique des bioplastiques certifiés compostables industriellement. Depuis le 1^{er} janvier 2012, le tri des biodéchets produits ou détenus en quantité importante est une obligation, ainsi que leurs valorisations dans les filières adaptées (compostage, méthanisation). De nouvelles dispositions ont été adoptées dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC). Ainsi la

1. Questions écrites

réglementation imposant le tri à la source et la valorisation des biodéchets sera obligatoire dès 5 tonnes/an. Puis au 31 décembre 2023, le tri à la source des biodéchets s'appliquera quels que soient les volumes et l'activité des producteurs-détenteurs. Les collectivités locales seront tenues de proposer aux particuliers une collecte séparée, ainsi qu'une solution de valorisation. De même, les collectivités et les établissements qui génèrent des biodéchets devront s'organiser pour les valoriser par compostage et/ou par méthanisation afin permettre le retour au sol et la production d'énergies renouvelables telles que le biogaz. Le séchage ne constituant pas une solution de valorisation mais seulement un traitement d'attente : les biodéchets devant aboutir dans l'une des filières imposées. L'éco-organisme agréé pour la filière des emballages ménagers, CITEO, a vérifié la faisabilité du compostage des emballages certifiés NF EN13432 en compostage industriel. Ainsi, il apparaît que les méthodes de tri actuelles peuvent parfaitement détecter les emballages compostables pour les acheminer dans les centres de compostages industriels. Or la France a fait un autre choix en interdisant cette possibilité, sans justification. Pourtant pour les entreprises produisant des plastiques 100 % biodégradables, les emballages compostables apportent une solution innovante à plus d'un titre : moins ou pas d'utilisation de ressources fossiles ; moins d'émissions de CO₂ ; des emballages rapidement biodégradables sans relargage toxique (norme NFU44-051) lors de la biodégradation ; sans impact négatif sur la santé humaine ; et enfin une source de créations de nouveaux emplois ... En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Mise en place d'un régime d'indemnisation en direction des propriétaires d'immeubles bâtis touchés par la mэрule

1948. – 28 juillet 2022. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les dommages occasionnés par la présence de la mэрule pour les propriétaires d'immeubles bâtis, notamment dans les Deux-Sèvres. Ce champignon xylophage qu'est la mэрule se propage dans les immeubles bâtis et détruit charpentes, huisseries et la maçonnerie. Les travaux nécessaires pour retirer la mэрule de ces bâtiments représentent un coût financier considérable et beaucoup de propriétaires doivent s'endetter pour éradiquer ce champignon. L'article L.126-5 du code de la construction et de l'habitation dispose que : « Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires. Malgré cette obligation légale, les propriétaires hésitent à déclarer dans leur mairie la présence de mэрule dans leur immeuble bâti en raison du coût qu'engendreront les travaux d'éradication en l'absence de fonds d'indemnisation ou d'aides ou de la dépréciation du prix de leur bien immobilier infecté par ce champignon. Cette situation est préjudiciable pour les futurs acquéreurs d'immeubles situés sur les communes dans lesquelles aucune déclaration n'est faite. Même en s'informant, ils peuvent acquérir un bien immobilier infecté puisque la zone infectée n'a pas été délimitée. De plus, le diagnostic mэрule n'a pas à être fourni par le vendeur. En effet, l'alinéa 2 de l'article L.131-2 du même code dispose que : « Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule. » De plus, l'article L.271-4 précise « I.- En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Le dossier de diagnostic comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : ... 9° Dans les zones prévues à l'article L.131-3 du présent code, l'information sur la présence d'un risque de mэрule. » C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de proposer des mesures afin d'instituer un régime d'indemnisation ou d'aides afin de soutenir les propriétaires d'immeubles bâtis touchés par la mэрule.

Filière cognac et approvisionnement en gaz

1978. – 28 juillet 2022. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les préoccupations de la filière cognac quant à l'approvisionnement en gaz naturel indispensable pour faire fonctionner les alambics, alors que débutera en novembre 2022 la campagne de distillation. En effet, une fois les cycles de distillation lancés, il est impossible de les arrêter. Une quinzaine d'opérateurs a une consommation d'énergie dépassant les 5 GWh/an, quand la consommation moyenne d'un alambic chauffé au gaz est autour de 600 kilowatts heure pour produire un hectolitre d'alcool. Dans l'hypothèse d'une campagne de distillation mal approvisionnée, l'impact serait très négatif sur l'ensemble de l'économie de la région délimitée cognac, non

seulement pour 2022 mais également pour les années suivantes. Il convient de rappeler que le secteur des vins et spiritueux est le 2^e secteur à contribuer à la balance commerciale de notre pays avec plus de 14 milliards d'euros d'excédent. La filière cognac attend des garanties pour que les volumes de gaz nécessaires soient disponibles. En conséquence, il lui demande quelles sont les moyens mis en œuvre pour éviter tout délestage.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Démarchage téléphonique abusif

1734. – 28 juillet 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le démarchage téléphonique abusif que continue de connaître une grande partie des Français. Malgré la mise en place en 2016 du dispositif Bloctel, reconnu comme un échec par le Gouvernement, la lutte contre le démarchage téléphonique demeure en France un phénomène dont de trop nombreux foyers continuent à être victimes. Plus d'un an après la promulgation de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, cinq décrets d'application n'ont pas encore été publiés, entravant mécaniquement l'effet opérationnel de cette loi. Face à ce manque d'empressement dans la publication des textes d'application, il demande au Gouvernement de lui indiquer les raisons de cette attente et de veiller à une stricte application de cette loi qui doit permettre de garantir la tranquillité à chacun de nos citoyens.

TRANSPORTS

Route nationale 147

1693. – 28 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la route nationale 147 (RN 147). Il rappelle que la RN 147 constitue un axe économique majeur de communication et de développement entre la Vienne et la Haute-Vienne reliant les deux anciennes capitales régionales Poitiers et Limoges. Il souligne l'engagement d'une première série de travaux, notamment pour les créneaux de dépassement. Cependant du 4 janvier jusqu'au 20 mars 2022, l'État, à travers la commission nationale du débat public, organisait une concertation publique autour du projet de construction d'une autoroute entre Poitiers et Limoges par la mise en concession. Il lui demande alors les conclusions de cette concertation et les projections envisagées concernant cet axe routier.

Dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun

1727. – 28 juillet 2022. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun, comme l'a souligné le bilan de l'accident de Changé, en Mayenne, qui a fait 28 blessés, dont 27 enfants, le 16 septembre 2021. Ce dossier n'est pas nouveau et l'association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) n'a eu de cesse d'alerter les pouvoirs publics sur la tendance malheureuse de nombreuses autorités organisatrices de la mobilité (AOM) de s'affranchir de l'article R. 411-23-2 du code de la route qui exige que les élèves soient transportés assis sur des services qui leur sont dédiés. Une communauté d'agglomération a d'ailleurs été condamnée en première instance pour une telle pratique. Suffit-il d'affirmer qu'un service est une ligne régulière ouverte au public pour ne pas appliquer l'obligation du transport assis d'enfants, alors même que toutes les caractéristiques du service en font un service à titre principal scolaire (SATPS) ? Le guide pour la sécurité des transports scolaires à l'usage des décideurs locaux et de leurs partenaires, qui fait référence en la matière, rappelle parfaitement les règles en vigueur et souligne l'importance du transport assis des enfants. Mais il n'a pas de valeur contraignante. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte entreprendre pour éviter cette grave dérive qui remet en cause la sécurité mais aussi la qualité du transport d'élèves, et s'il compte mobiliser les services préfectoraux compétents en la matière.

Prise en compte des nuisances dans l'élaboration des parcours GPS

1803. – 28 juillet 2022. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les opérateurs de

« global positioning system » (GPS) qui ne prennent pas en compte les nuisances dans les parcours qu'ils proposent aux utilisateurs. Les propositions tracent généralement au plus court, ou au plus rapide, invitant souvent les automobilistes à emprunter des réseaux secondaires, voire communaux traversant des villages ou des zones sensibles : devant des écoles, des établissements de soins ou de repos, des espaces verts, dans des rues étroites ou à forte activité commerciale. Le trafic très important ainsi généré provoque des nuisances en tous genres (sonores, olfactives, visuelles...). La sécurité des riverains est constamment mise en jeu : (vitesse, flot de véhicules...). Les seules réglementations locales pouvant être mises en œuvre pour limiter le problème n'empêchent en rien le trafic. Les signalements effectués auprès de la sécurité routière apportent, hélas, peu de résultats... Devant ce problème, les élus locaux sont totalement désemparés. La seule solution réside dans une prise en compte de ces nuisances par les opérateurs afin qu'ils modifient les itinéraires proposés. Elle lui demande s'il pourrait obtenir des opérateurs de tracés GPS qu'ils établissent leurs itinéraires en concertation avec les élus en charge des voiries empruntées, c'est-à-dire : maire, président du conseil départemental.

Licence non limitative pour les taxis

1850. – 28 juillet 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports à propos de la licence de taxi. L'article L.3121-1 du code des transports dispose que « Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ». Certains chauffeurs de taxi lui ont fait parvenir leur souhait de pouvoir étendre ce nombre de places à plus de huit. Ainsi il lui demande de lui indiquer quelle est sa position quant à une possible licence non limitative pour les chauffeurs de taxi.

Maintien de l'objectif de relier la pointe du Finistère à Paris en 3 heures en train

1947. – 28 juillet 2022. – M. Philippe Paul souhaite faire part à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, de son étonnement et de sa désapprobation à la lecture des récents propos du président-directeur général de la SNCF estimant qu'une liaison Paris-Brest en 3h30 : « Ce n'est déjà pas si mal. Vous demanderez aux Toulousains ou aux Clermontois ce qu'ils en pensent... » (Le Télégramme du 13 juillet 2022). Outre le fait qu'opposer les territoires entre eux est particulièrement inapproprié, il convient de rappeler que, hormis pour quelques trains bolides, le temps moyen de trajet entre la pointe bretonne et Paris est plus près des 3 h 50, temps qui ne peut être considéré comme satisfaisant pour la desserte d'un territoire, faut-il le rappeler, périphérique, donc éloigné des centres de décision et de consommation nationaux et européens. Aussi, dans un souci de rassurer la population et les décideurs finistériens, il lui demande de lui confirmer que l'objectif de relier Rennes en 1 h 30 et Paris en 3 h par une amélioration de la desserte ferroviaire avec la capitale et en Bretagne, tel qu'il figure dans le pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne signé en février 2019 entre l'État et la région, n'est pas remis en cause. Il lui demande également de lui faire connaître l'état d'avancement des études portant sur les axes Nantes-Rennes - Finistère sud d'une part, et Rennes - Brest d'autre part évoquées dans la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 20705 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 2021.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Insertion dans l'emploi des Français âgés de plus de 50 ans

1721. – 28 juillet 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des Français âgés de 50 ans et plus face à l'emploi. L'insertion des jeunes dans le monde du travail a toujours été une priorité pour les gouvernements successifs. Préoccupation majeure, l'avenir de la jeunesse de France ne doit cependant pas occulter celui des Français formant la dernière catégorie de salariés : les 50 ans et plus. Après examen des taux de chômage par tranches d'âge, il s'avère que ces derniers sont les moins frappés, avec un taux qui oscille entre 5,5 et 6,2 % en 2020. Néanmoins, le deuxième trimestre de l'année 2021 apporte une nuance à ce constat qui mérite d'être soulignée. Si les chiffres sont à la baisse pour la catégorie des 15-24 ans et des 25-49 ans, le taux de chômage remonte pour les 50 ans et plus, passant de 5,5 à 5,9 %. À l'heure où la population française est de plus en plus vieillissante - avec une progression significative de 4,7 points en vingt ans de la part des personnes âgées d'au moins 65 ans -, il semble impératif que les politiques publiques s'intéressent à cette catégorie de salariés. Déjà, en 2018, une étude de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) relevait que le taux d'activité des 55-64 ans était inférieur de 5,7 points à celui des vingt-huit pays de l'Union européenne. Un état de fait qui semble trouver une explication dans

les politiques de l'emploi menées en France à partir des années 70. Si ces politiques ont été abandonnées depuis plusieurs années et que des efforts ont été faits afin de permettre aux travailleurs âgés de plus de 50 ans de se maintenir dans l'emploi, le combat semble loin d'être gagné. Le défenseur des droits et l'organisation internationale du travail révèlent, au sein de leur cinquième baromètre, que l'âge est le premier critère des discriminations ressenties par les salariés. Pire encore, les salariés âgés de plus de 50 ans ont un accès restreint à la formation (35 % contre 49 % des salariés plus jeunes) et 20 % des offres d'emplois analysées en France affichent un critère d'âge, contre seulement 1 % chez nos voisins britanniques. Perçus comme « trop coûteux » et « imperméables aux changements », ceux baptisés les « seniors » sont, par ailleurs, ceux qui demeurent le plus longtemps au chômage – avec 713 jours au troisième trimestre 2020 contre 315 jours pour les autres demandeurs d'emploi. À l'aube d'une nouvelle réforme des retraites, les travailleurs de 50 ans et plus attendent du Gouvernement un soutien sans faille et des avancées significatives. Un soutien qui leur garantirait un accès durable à l'emploi jusqu'à l'âge de leur retraite. Puisque travailler plus et plus longtemps doit aller logiquement de pair avec un accès à l'emploi, elle désirerait connaître les ambitions du Gouvernement visant à favoriser l'insertion des Français âgés de plus de 50 ans dans le monde du travail.

Financements et agréments pour les écoles de production

1785. – 28 juillet 2022. – Mme Agnès Canayer expose à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les difficultés de reconnaissance et d'agrément pour les écoles de production, ainsi que les difficultés de financement qui en ressortent. En effet, depuis septembre 2018, deux lois votées par le Parlement ont permis la reconnaissance légale de ces établissements et leur attribution d'une subvention de fonctionnement. Les écoles de production sont maintenant définies à l'article L. 443-6 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette loi a eu un impact indirect sur les modalités de financement de ces établissements par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), avec un transfert d'une partie du « quota » de la taxe d'apprentissage, normalement réservé aux centres de formation d'apprentis (CFA), aux écoles de production. De plus, les différents ministères devaient également les financer par le biais d'une reconnaissance par agrément. Or, à ce jour, la fédération nationale des écoles de production s'inquiète de la complexité liée à la réception des financements et à leur reconnaissance. Cette situation met en péril certaines écoles de production dont celle de la métropole du Havre. Plus précisément, l'école de production de la métropole havraise, ouverte le 21 décembre 2020, accueille cette rentrée sa seconde promotion. Cependant, les dispositions qui prévoient le financement ne permettent la reconnaissance d'une école et le versement des financements que sur une année « scolaire » complète, excluant les écoles ouvertes en cours d'année. Ainsi, elle ne pourra pas être proposée cette année à la reconnaissance de l'État et ne pourra, donc, pas bénéficier de la subvention accordée par l'État au titre de l'année civile 2021. Cela génère un déficit d'exploitation sur la première année d'activité préjudiciable à l'avenir de l'école et à sa viabilité. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de faciliter cette reconnaissance et le versement de subvention et de rendre plus flexibles les modalités et les critères d'éligibilités pour les obtenir.

4016

Cessation temporaire d'activité de la plateforme Uber

1794. – 28 juillet 2022. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion concernant le statut des travailleurs des plateformes et spécifiquement les chauffeurs de « voiture de transport avec chauffeur » (VTC). Le 30 mai 2022, le tribunal fédéral suisse a ordonné la suspension d'activité de la plateforme de VTC Uber sur le canton de Genève tant que celle-ci ne consentirait pas à salarier les chauffeurs qu'elle emploie. Le 10 juin 2022, Uber a signé un accord par l'intermédiaire de sa directrice générale Europe-Moyen-Orient-Afrique dans lequel la plateforme accepte de salarier ses chauffeurs aux termes des articles 319 et 320 CO qui définissent les contrats individuels de travail en Suisse. À travers cette signature, Uber reconnaît donc pleinement le fait que ses chauffeurs sont des salariés et non des indépendants mais que cela ne pourra être fait que sous la contrainte la plus forte : la menace et l'exécution de la cessation d'activité sur toute ou partie du territoire. Alors que la justice française a déjà rendu plusieurs obligations de requalifications, et notamment la cour de cassation le 4 mars 2020, et que de très nombreuses procédures sont actuellement en cours d'examen, il lui demande de saisir l'inspection du travail pour effectuer les contrôles nécessaires sur l'ensemble du territoire national et, par l'intermédiaire des préfets, de prononcer des obligations de cessation d'activité jusqu'à la mise en conformité de la plateforme avec le code du travail comme cela vient d'être fait en Suisse.

Dysfonctionnement du financement du contrat d'engagement jeune dans les missions locales

1797. – 28 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les dysfonctionnements de l'agence de services et de paiement (ASP) dans le versement des prestations du contrat d'engagement jeune (CEJ) par les missions locales. En effet, l'ASP est dans l'incapacité d'instruire et de payer en temps réel les dossiers des jeunes suivis par les missions locales dans le cadre du CEJ. D'une part, l'ASP ne peut modifier le statut du jeune dans le même mois calendaire, retardant d'autant le paiement des prestations CEJ, alors que le Pôle emploi ne rencontre pas ces difficultés. D'autre part, l'ASP est dans l'incapacité d'informer le conseiller de la mission locale de l'évolution du dossier du jeune suivi, les éléments n'étant pas saisis régulièrement dans la base de données. Ces difficultés récurrentes rendent difficiles le respect des objectifs fixés par le Gouvernement. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le fonctionnement de l'ASP, afin de permettre aux jeunes suivis par les missions locales de bénéficier rapidement de l'allocation CEJ promise.

Prise en compte des bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite de femmes poly-pensionnées

1814. – 28 juillet 2022. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite de femmes poly-pensionnées. En effet, l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale prévoit dans le régime général de retraite, qu'une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée aux femmes assurées sociales pour chacun de leurs enfants, au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement. Une autre majoration de même durée est attribuée aux parents pour chaque enfant mineur, au titre de son éducation, pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption. Certaines mères relevant de différents régimes de retraite dont celui de la fonction publique sont directement concernées par les conséquences de l'application du décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010. Ce décret est venu actualiser les règles déterminant le régime chargé d'attribuer les majorations aux assurés ayant relevé de deux ou plusieurs régimes de retraite. S'agissant du secteur de la fonction publique, les bonifications pour enfants sont désormais prises en compte au titre du régime de la retraite des fonctionnaires de l'État, ce qui a pour conséquence de priver les intéressées de plusieurs trimestres, qui seraient normalement comptabilisés s'ils relevaient du régime général, et de diminuer ainsi leurs revenus. Dans ces conditions, il souhaite savoir s'il entend modifier les dispositions relatives aux bonifications pour enfants à charge applicables notamment aux femmes fonctionnaires poly-pensionnées.

Acquittement par Uber de ses obligations en matière de cotisation sociale

1869. – 28 juillet 2022. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** relativement au statut des travailleurs des plateformes, particulièrement celui des chauffeurs de « voiture de transport avec chauffeur » (VTC) opérant pour Uber, et les conséquences sur les comptes sociaux. Les « Uberfiles » révélés par le consortium de journalistes d'investigation dont font partie Le Monde et Radio France ont une nouvelle fois mis en lumière les pratiques déléatoires de la plateforme Uber envers les chauffeurs qu'elle emploie, les forçant à recourir au statut d'autoentrepreneurs. En parallèle, de nombreuses décisions de justice en France et en Europe reconnaissent que ces chauffeurs sont des « indépendants fictifs » (Cour de cassation, 4 mars 2020) ; par ailleurs, Uber a signé un accord pour salarier ses chauffeurs en Suisse. Il plaide depuis plusieurs années, avec les parlementaires socialistes, pour la reconnaissance d'une présomption de salariat et d'un renversement de la charge de la preuve en matière de requalification, ce que le gouvernement précédent n'a eu de cesse de rejeter. C'est pourtant la direction que prennent aujourd'hui le Parlement européen (rapport intitulé « Conditions de travail, droits et protection sociale justes pour les travailleurs de plateformes - nouvelles formes d'emploi liées au développement numérique ») et la Commission européenne à travers le projet de directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme, porté par le commissaire européen responsable de l'emploi et des droits sociaux, en cours d'examen. En plus des protections sociales basiques et nécessaires que cela apporterait aux chauffeurs, le salariat permettrait aux comptes sociaux d'être alimentés par de nouvelles cotisations, apportant une réponse partielle à l'inquiétude du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, qui déclarait il y a quelques jours que « la cote d'alerte sur les finances publiques » avait été atteinte. Il l'invite donc à revoir la doctrine du Gouvernement au niveau national et européen afin de ne pas faire entrave à l'introduction de la présomption de salariat et d'ores et déjà à saisir d'urgence l'inspection du travail et tout service de son ministère pour contraindre Uber à s'acquitter de ses obligations en matière sociale.

Fin des contrats aidés pour les publics en difficulté en milieu rural

1877. – 28 juillet 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la possible disparition, sans annonce, des contrats aidés pour le secteur non marchand, contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrat unique d'insertion (CUI). Ces contrats constituent en effet une réponse aux difficultés particulières rencontrées en matière d'emploi notamment pour les jeunes peu ou pas qualifiés. Ils ont pour objectif de proposer des solutions d'emploi et d'ouvrir l'accès à une qualification pour favoriser l'insertion professionnelle. Les collectivités territoriales dont un grand nombre de communes rurales y ont recours, car aux difficultés rencontrées en matière sociale ou de formation, s'ajoute bien trop souvent la problématique de la mobilité, amplifiée, si besoin était par la crise de l'énergie qui succède à la crise sanitaire. En milieu rural, les mairies sont des employeurs qui comptent sur leur territoire, pour maintenir les services publics mais aussi pour offrir formation et intégration sociale à des publics en difficulté au plus près de leur résidence. Il s'agit d'un contrat gagnant-gagnant dans un environnement tendu pour recruter du personnel diplômé et formé. Or, dans un contexte anxiogène qui mérite à bien des égards l'expression d'une solidarité au plus près des Français qui en ont besoin, les collectivités rurales qui souhaitent recruter au titre de ces contrats avec le concours financier indispensable des pouvoirs publics, essuient depuis peu des refus quasi-systématiques de Pôle emploi, non motivés. Un même refus est opposé s'agissant des renouvellements alors même que leur demande entrerait dans le cadre du dispositif et alors même que la situation des bénéficiaires n'a pas évolué positivement. La peine de part et d'autre est double parce que sans appel ni explications et à mi-parcours de l'insertion professionnelle visée. Dans ce contexte, elle souhaiterait comprendre la position du Gouvernement, qui semble paradoxale : le pouvoir d'achat et l'insertion professionnelle sont au cœur des débats. Si la fin des contrats aidés était cependant avérée, elle souhaiterait savoir quelle modalité de substitution le Gouvernement envisage, pour l'accompagnement professionnel des publics en difficulté.

Construction par l'État de bâtiments à Malakoff

1898. – 28 juillet 2022. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le projet de construction à Malakoff, dans les Hauts-de-Seine, sur un terrain ayant accueilli une tour occupée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), d'un ensemble de bâtiments destinés aux services de l'État en charge des affaires sociales. Ce terrain se trouve à la limite des communes de Paris et de Malakoff, le long du boulevard périphérique. Son aménagement offre l'opportunité rare de mieux organiser la relation urbanistique entre la ville capitale et les communes de sa première périphérie. Alors que l'État avait projeté sa vente, la ville de Malakoff avait organisé une large concertation pour penser ce nouveau quartier avec la volonté d'abolir sa coupure d'avec Paris et de créer des relations plus efficaces avec son environnement immédiat dont la faculté de droit, d'économie et de gestion. Depuis lors, l'État a décidé de construire plusieurs bâtiments sur cette parcelle et l'auteur de la question regrette vivement, avec la maire de Malakoff, que le cahier des charges transmis aux candidats de la procédure du dialogue compétitif ignore totalement les préoccupations urbanistiques, sociales et environnementales de la collectivité. Trop longtemps l'État a construit à Paris et dans sa proche périphérie sans se préoccuper des conséquences de ses projets pour les collectivités. Aujourd'hui, plusieurs d'entre elles tentent de réparer ces erreurs urbanistiques au profit de populations qui vivent de plus en plus difficilement la dégradation de leurs conditions de vie en région parisienne. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de ses services pour que le projet d'aménagement de cette parcelle stratégique à l'interface de Paris et de Malakoff ne se fasse pas à rebours du travail de remédiation urbaine engagé par ces deux villes.

Revalorisation des retraites agricoles

1905. – 28 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la revalorisation des retraites agricoles. La loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles, a permis aux personnes visées par le dispositif, de toucher 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC), soit 1 035,57 euros nets. Pour cela, le texte voté prévoit le versement d'un complément différentiel pour atteindre cette somme. S'il s'agit d'une avancée importante pour les agriculteurs qui exercent avec passion un métier difficile, exigeant et pas toujours rémunérateur, force est de constater qu'avec cette loi, certains retraités agricoles se trouvent exclus de cette revalorisation. En particulier les polypensionnés, c'est à dire les personnes ayant exercé en plus de leur métier d'agriculteur une autre activité professionnelle ou un mandat d'élu local, pour lesquels le calcul du complément prend en compte toutes les retraites des différentes caisses auxquelles la personne a cotisé. Ainsi une personne ayant exercé toute sa vie la profession d'agriculteur mais ayant eu la volonté de s'engager pour sa commune ne peut toucher cette aide en

raison d'une retraite d'élu qui lui fait dépasser, parfois de peu, le seuil de 1 035 euros. Alors que ces personnes se sont engagées au service du bien public et de l'intérêt général, il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend leur apporter.

Contrats parcours emploi compétence

1964. – 28 juillet 2022. – M. Jean Pierre Vogel interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'interruption des contrats « parcours emplois compétences » (PEC). En effet, l'évolution réglementaire (circulaire du 7 février 2022) traduit une baisse significative de leur prise en charge et une rupture d'insertion précarisant les salariés comme les structures du secteur non marchand. Les conséquences en termes d'emplois seront dramatiques pour les communes rurales et les structures associatives, notamment celles qui relèvent de l'économie solidaire et sociale. Il est fort dommage que cette nouvelle réglementation ait été conçue et publiée sans concertation préalable et de manière soudaine qui surprend bénéficiaires et employeurs, ne leur permettant pas de se réorganiser. Le volet concernant les contrats aidés de la dite circulaire montre la fin de la période du « guichet ouvert » pour revenir au classique « pilotage physico-financier des enveloppes de contrats aidés ». Les volumes de contrats financés en 2022 s'élèvent à 67 632 PEC (alors que l'objectif 2021 était de 80 000) et à 47 704 contrats initiative emploi (CIE) jeunes, pour répondre aux besoins des publics les plus affectés par le contexte actuel. La circulaire prévoit que « l'enveloppe en volume ne s'envisage plus comme un objectif à atteindre mais comme un maximum réalisable ». Autrement dit ; : La circulaire en diminuant les soutiens publics éteint le dispositif à petit feu ! La prise en charge publique des PEC est calculée sur une durée hebdomadaire de 20 à 30 heures maximale avec des taux de prise en charge désormais fixés entre 30 % à 50 % avec une durée de 9 à 12 mois pour la convention initiale et limitée à 6 mois pour chaque prolongation accordée. La durée totale, hors renouvellements dérogatoires, est donc limitée à 24 mois. La soudaineté du nouveau dispositif limite fortement la capacité des employeurs à trouver des solutions adaptées pour chacun et pourrait conduire dans de nombreux cas à des licenciements. Les élus, présidents de structures, bénéficiaires sont ainsi naturellement dépités. D'autant qu'ils ont appris souvent par hasard ou par un message lapidaire de Cap emploi cette décision d'extinction des contrats aidés avec toutes les répercussions de cette mesure sur les services publics locaux [périscolaire, garderie, cantine, espaces verts, administratif etc.] et sur le réseau d'animation sociale des structures associatives. En conséquence, il aimerait savoir si le Gouvernement entend rééquilibrer le dispositif pour permettre de poursuivre l'inclusion des personnes en situation de handicap et mettre un terme au désengagement annoncé sur les contrats aidés des parcours emploi compétences (PEC).

Difficultés des saisonniers des usines sucrières de La Réunion

1979. – 28 juillet 2022. – Mme Viviane Malet attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par les saisonniers des usines sucrières de La Réunion. Ces campagnes sucrières s'étalent généralement sur 6 mois, de juillet à décembre ; or cette année 2022, du fait des difficultés rencontrées lors des négociations de la convention canne pour la période 2022-2027, n'a débuté que la dernière semaine de juillet et sera donc amputée de 3 à 4 semaines. Cette durée réduite aura un impact fort sur les 300 saisonniers recrutés par les deux usines sucrières de l'île. En effet, du fait de la réforme des règles d'assurance chômage depuis le 1^{er} décembre 2021 (à savoir avoir travaillé 130 jours ou 910 heures, soit environ 6 mois, sur une période de 24 mois - ou 36 mois pour les 53 ans et plus - pour pouvoir ouvrir ou recharger des droits à l'assurance chômage), ces saisonniers ne seront donc pas éligibles aux indemnités chômage à l'issue de la campagne sucrière 2022. Privés de ces allocations, ce sont donc 300 familles qui seront en très grande difficulté en fin d'année. Elle lui demande d'indiquer la position du ministère sur cette problématique, et notamment si une mesure dérogatoire est envisagée.

VILLE ET LOGEMENT

Nécessité de faire évoluer le bail mobilité pour les jeunes diplômés

1715. – 28 juillet 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la nécessité d'étendre la durée du bail mobilité, notamment pour les étudiants venant d'obtenir leur diplôme. Issu de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 visant à porter évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), le bail mobilité présente des vertus mais aussi des défauts auxquels le législateur doit apporter des réajustements. En effet, à l'heure actuelle, ce sont les personnes en formation professionnelle, en études

supérieures, en contrat d'apprentissage, en stage, en service civique, en mutation professionnelle ou mission temporaire, y compris travail saisonnier ou intérim, qui sont concernées par ce bail. Cosignataire d'une proposition de loi défendue par une sénatrice, elle regrette que l'extension de ce bail aux personnes victimes de catastrophes naturelles ne soit toujours pas actée. D'autres interrogations persistent et des difficultés en résultent, particulièrement pour notre jeunesse. Saisie par plusieurs étudiantes et étudiants sur un cas spécifique, il apparaît désormais plus que nécessaire d'entamer une réflexion sur le sujet. En effet, alors que certains bénéficient d'un bail mobilité au fondement qu'ils suivent des études supérieures, l'obtention de leur diplôme entraîne brutalement la résiliation de ce bail. Cependant, et alors qu'ils devraient fêter cette étape importante dans leur vie, beaucoup se retrouvent assaillis d'angoisses et sans véritables solutions pour effectuer sereinement la transition entre vie étudiante et vie professionnelle. Ne répondant pas aux critères imposés pour avoir droit aux allocations, ils ne sont pourtant pas en mesure de pouvoir prétendre à un bail classique en raison de faibles revenus. Si quelques-uns ont la chance de pouvoir être hébergés par leurs parents ou par des membres de leur famille en attendant de trouver un emploi stable, une majorité est placée dans cet entre-deux qui les pousse à l'isolement et engendre une impression d'abandon de la part de l'État. En conséquence, il devient urgent de proroger, par exemple pour 6 mois supplémentaires, le bénéfice de ce contrat pour que notamment les étudiants justifiant de difficultés pratiques avérées puissent avoir le temps de trouver une solution dans les meilleures conditions. Notre jeunesse a été et est mise à rude épreuve, il est temps de leur envoyer un message de soutien clair, ne laissant plus aucun doute sur la volonté de l'État de les accompagner dans la construction de leur carrière, dans l'épanouissement de leur activité professionnelle. Elle lui demande sa position sur cette proposition ainsi que les réponses qu'il compte apporter à cette partie de la jeunesse qui ne demande qu'à étudier, travailler et évidemment se loger.

Mise en œuvre de MaPrimeRenov'

1775. – 28 juillet 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur des difficultés rencontrées dans l'instruction de certains dossiers MaPrimeRenov'. En effet, des dossiers ayant reçu un accusé de réception sont, après une longue attente et de nombreuses relances, déclarés incomplets et hors délais, empêchant ainsi des propriétaires de bénéficier de la prime. Des associations de défense des consommateurs ont été saisies de ces dysfonctionnements. Ce dispositif est particulièrement utile et permet aux propriétaires de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique de leur logement par des entreprises labellisées reconnues garantes pour l'environnement. Or, ces retards aboutissant sur un refus ont des conséquences importantes pour les ménages, en particulier les plus précaires, et peuvent les mettre en difficulté. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces dysfonctionnements.

Modification du règlement de lotissements

1913. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le cas où les propriétaires concernés se sont déclarés à l'unanimité favorables à la modification du règlement d'un lotissement notamment pour autoriser la construction de clôtures autour de chaque parcelle. Il lui demande si le maire peut s'y opposer.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bansard (Jean-Pierre) :

123 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Recouvrement des pensions alimentaires dues par un parent français établi à l'étranger* (p. 4024).

Bonne (Bernard) :

104 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Obligation de criblage des bénéficiaires de l'aide publique au développement* (p. 4023).

G

Gontard (Guillaume) :

1566 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Criblage des bénéficiaires finaux de l'aide internationale* (p. 4023).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

123 Europe et affaires étrangères. *Recouvrement des pensions alimentaires dues par un parent français établi à l'étranger* (p. 4024).

Bonne (Bernard) :

104 Europe et affaires étrangères. *Obligation de criblage des bénéficiaires de l'aide publique au développement* (p. 4023).

Gontard (Guillaume) :

1566 Europe et affaires étrangères. *Criblage des bénéficiaires finaux de l'aide internationale* (p. 4023).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Obligation de criblage des bénéficiaires de l'aide publique au développement

104. – 7 juillet 2022. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'obligation pour les organisations de solidarité internationale et de développement de désormais « cribler » les bénéficiaires finaux de l'aide publique au développement, pour les activités qui ne relèvent pas de l'aide d'urgence. Ces organisations doivent procéder à la vérification de l'identité des bénéficiaires finaux, quel que soit le type de soutien dont ils bénéficient dans les secteurs spécifiques définis en fonction de leurs besoins. Le Gouvernement a, certes, aménagé un régime spécifique pour les acteurs de l'action humanitaire qui bénéficient d'un allègement de ces exigences de criblage ; mais les principes de neutralité et de non-discrimination sur lesquels il s'appuie peuvent également être transposés au champ du développement et de la solidarité internationale. Le « criblage » des populations fait ainsi peser un risque éthique fort et d'entrave à l'action de solidarité de ces organisations non gouvernementales (ONG) et aucun pays européen n'a mis en place un tel mécanisme. Le Gouvernement explique que cette mesure doit répondre aux enjeux de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ; il fait ainsi reposer sur les organisations de solidarité internationale la mise en œuvre de sa politique et transforme ces acteurs en opérateurs de contrôle des populations. Aussi, alors que la mise en œuvre opérationnelle d'un tel dispositif risque de s'avérer inopérante eu égard à la situation dans de nombreux pays d'intervention, il demande au Gouvernement de bien vouloir revenir sur ce dispositif de criblage et préserver ainsi les valeurs d'une solidarité internationale efficace.

Criblage des bénéficiaires finaux de l'aide internationale

1566. – 21 juillet 2022. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le criblage des bénéficiaires finaux de l'aide des organisations de solidarité internationale et de développement. Conséquemment à l'article 17 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, le Gouvernement a transmis au Parlement un rapport visant à « évaluer les possibilités de dispense de criblage des bénéficiaires finaux pour certaines actions de stabilisation à l'intérieur de périmètres géographiques définis caractérisés par une situation de crise persistante et de l'existence de groupes armés non étatiques ». Élaboré conjointement entre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'économie, des finances et de la relance, ce document comprend une obligation de criblage des bénéficiaires finaux de l'aide apportée par les organisations de solidarité internationale, constituant tout à la fois un obstacle au travail de ces organisations envers les populations qu'un risque éthique. Bien qu'il partage les objectifs de lutte contre le terrorisme et contre le blanchiment d'argent, le mécanisme de criblage des bénéficiaires finaux tel que présenté n'apparaît pas comme le dispositif le plus adapté, au point qu'aucun autre pays membre de l'Union européenne n'y a recours. De plus, en raison des situations locales où peuvent intervenir les organisations de solidarité internationale, ce mécanisme s'avère difficilement opérable : plus d'un milliard de bénéficiaires finaux d'aide actuellement ne possèdent pas de documents officiels d'état civil. D'autre part, ce mécanisme de criblage des bénéficiaires finaux entre en contradiction avec les principes d'humanité, d'impartialité, d'indépendance et de neutralité. Les organisations de solidarité internationale n'ont pas à devenir des acteurs de contrôle des populations, conduisant à une défiance des personnes pour lesquelles interviennent ces organisations et donc in fine à un abaissement de l'effectivité de l'aide internationale. Enfin, les lignes directrices en matière de criblage semblent mettre à mal la volonté d'un continuum entre les aides d'urgence, de reconstruction et de développement inscrite à l'article 1^{er} de la loi de programmation. En effet, les aides d'urgence et humanitaires s'entrecroisent souvent avec des dispositifs d'aide au développement, au regard de la complexité des environnements dans lesquels elles sont déployées. Il lui demande à ces égards de formuler des précisions sur le cadrage du criblage des bénéficiaires finaux et de reconsidérer, à la lumière des éléments ci-dessus, les lignes directrices présentées dans le rapport du Gouvernement afin de garantir le respect des principes et préserver l'efficacité des aides internationales.

Réponse. – Des lignes directrices en matière de criblage ont été transmises au Parlement à la fin de l'année 2021, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales. Ces lignes directrices sont l'aboutissement d'un travail de plusieurs mois, qui a fait l'objet d'échanges multiples avec les organisations de la société civile dès le premier trimestre 2021. Le Parlement sait l'importance que cette question a revêtue pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), et les efforts que l'ensemble de ses équipes ont déployés pour parvenir à un document le plus équilibré possible. Ces lignes directrices en matière de criblage ont été conçues afin de garantir le respect des engagements internationaux et européens de la France en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme et de permettre aux organisations de la société civile de continuer de déployer leurs activités, essentielles à la politique française d'aide au développement. Elles retiennent une approche fondée sur la finalité de l'action, reposant sur un faisceau de critères objectifs. Elles encadrent ainsi une minorité de projets, uniquement ceux impliquant des transferts monétaires et les dons de biens monétisables vers les bénéficiaires finaux. Ces lignes réaffirment, comme l'avait annoncé le Président de la République lors de la Conférence nationale humanitaire du 17 décembre 2020, l'application pleine et entière du principe de non-discrimination dans l'attribution de l'aide suivant les besoins des populations en situation de risque humanitaire. Elles se fondent également sur le postulat que certaines actions s'inscrivent dans le cadre d'un continuum avec l'action humanitaire et que la notion d'aide à des populations en situation de risque humanitaire doit constituer la pierre angulaire du raisonnement à tenir, permettant d'exempter de criblage la grande majorité des projets mis en œuvre par les organisations de la société civile. L'approche retenue se fonde sur la nécessité de mettre en œuvre les diligences, le cas échéant, de manière proportionnée, raisonnée et adaptée aux contextes de terrain, tout en veillant à analyser et atténuer les risques et à accompagner les acteurs de la société civile. Concernant les projets mis en œuvre sur financements de l'Agence française de développement (AFD), la logique retenue est donc celle du faisceau d'indices permettant de caractériser la finalité d'un projet répondant directement, ou non, aux besoins essentiels des populations en situation de risque humanitaire. L'État français n'exigera donc pas le criblage des bénéficiaires finaux de l'aide, lorsque les projets impliquant des transferts monétaires ou des dons de biens monétisables aux bénéficiaires finaux seront mis en œuvre en zones de crise ou dans le cadre d'une aide d'urgence, et s'inscriront dans les secteurs couverts par les plans de réponse humanitaire des Nations unies. En outre, les lignes directrices prévoient un certain nombre d'exceptions qui sont autant d'éléments de flexibilité qui permettront de ne pas exiger le criblage des bénéficiaires finaux. Ce sera le cas notamment lorsque les bénéficiaires finaux de l'aide ne disposent pas de documents légaux d'identité ou lorsque les bénéficiaires de cette aide pourraient être exposés à des persécutions en raison de leur engagement ou de leur identité. Enfin, le criblage des bénéficiaires finaux ne sera pas non plus exigé lorsque les montants transférés seront faibles dans certains cas précis, exposés dans ces lignes directrices. De ce fait, et du fait des exceptions introduites, le continuum entre aide d'urgence et stabilisation ne sera pas rompu et seul un nombre limité des projets mis en œuvre par nos partenaires de la société civile sur financements du MEAE ou de l'AFD devraient nécessiter un criblage des bénéficiaires finaux. Parallèlement à la mise en place progressive de ces lignes directrices, la plateforme des organisations non gouvernementales françaises Coordination SUD, aux côtés de sept autres organisations non gouvernementales françaises, a saisi le Conseil d'État en déposant un référé en urgence et un recours en annulation pour contester ces lignes directrices en matière de criblage. Le Conseil d'État n'a pas donné suite à leur référé en urgence. Sans préjuger de la décision que rendra le Conseil d'État en réponse au recours en annulation que ces organisations ont formulée, l'État demeure engagé en faveur de l'accomplissement des missions de développement menées sur le terrain par les organisations de la société civile au service des populations locales, dans le respect de nos engagements en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

4024

Recouvrement des pensions alimentaires dues par un parent français établi à l'étranger

123. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le recouvrement des pensions alimentaires dues par un parent français établi à l'étranger. En France, le dispositif de l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), mis en place par la caisse des allocations familiales (CAF) en 2017, assure le recouvrement des pensions alimentaires impayées tout en préservant les intérêts des enfants. Cependant, si le débiteur d'une créance alimentaire réside à l'étranger, celle-ci est transmise à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger à Nantes, puisque le critère d'attribution d'un titre au comptable compétent est l'adresse du débiteur. Ce service n'a pas de levier institutionnel pour recouvrer les créances non fiscales à l'étranger, car elles ne sont pas couvertes par les conventions internationales d'entraide entre administrations fiscales, sauf dans l'hypothèse où le débiteur résidant à l'étranger dispose d'un compte dans un établissement bancaire domicilié en France. Le nombre de personnes

concernées par le recouvrement des créances alimentaires à l'étranger est en hausse. Si certains instruments internationaux juridiques existent, ils sont limités aux pays signataires et la mise en œuvre de procédures est complexe et bien souvent dépendante des autorités étrangères. Le bureau du recouvrement des créances alimentaires (RCA) du ministère des affaires étrangères est l'autorité centrale en France pour l'application des conventions internationales, le ministère de la justice, et notamment son bureau du droit de l'union, du droit international privé et de l'entraide civile, conservent, eux, une compétence subsidiaire pour le traitement des dossiers des pays avec lesquels la France est liée par des accords bilatéraux. Il lui demande de dresser un bilan de l'action de ces différentes instances en matière de recouvrement de créances alimentaires et l'interroge sur la transmission effective des dossiers entre elles. Il aimerait aussi savoir ce qui est envisagé pour simplifier le traitement administratif et assurer un suivi aux personnes concernées. Enfin, il lui demande si des actions bilatérales ciblées dans les pays où le nombre de débiteurs est important et où les procédures actuelles ont une efficacité limitée sont envisagées.

Réponse. – Le bureau du recouvrement des créances alimentaires (RCA) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est l'autorité centrale française compétente pour mettre en œuvre la procédure de recouvrement de créances alimentaires à l'étranger, au titre de trois textes internationaux : la convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956 (15 % des dossiers) ; la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (10 % des dossiers) et le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (75 % des dossiers). Le bureau RCA entretient une coopération étroite avec le bureau du droit de l'Union européenne (UE), du droit international privé et de l'entraide civile (DEDIPE) du ministère de la justice. Dans le cadre d'une coopération entre les États parties en matière de recouvrement alimentaire, le bureau RCA est chargé de transmettre et de recevoir les demandes de recouvrement d'aliments et de faciliter l'introduction de procédures relatives à ces demandes, soit en tant qu'autorité requérante (avec un créancier en France et un débiteur à l'étranger, soit 1/3 des dossiers), soit en tant qu'autorité requise (avec un créancier à l'étranger et un débiteur en France, soit 2/3 des dossiers). En tant qu'autorité requérante, il agit également pour le compte des Caisses d'allocations familiales (CAF), qui n'ont pas la compétence d'agir à l'étranger. Le bureau RCA, dont l'effectif a été augmenté, gère actuellement 2 200 dossiers. En 2021, son action a permis de récupérer plus de 778 000 € de créances alimentaires pour 151 dossiers. Le traitement, qui parfois s'étale sur plusieurs années, se heurte à deux écueils : l'envoi de dossiers incomplets par les créanciers (difficultés pour obtenir certaines pièces des tribunaux) et l'insolvabilité de certains débiteurs (parfois organisée ou consécutive à la crise sanitaire). L'adoption du règlement européen de décembre 2008 a permis de simplifier les procédures (décisions judiciaires fixant les créances alimentaires directement exécutoires dans un autre pays de l'UE, si les deux États concernés ont signé le protocole de la Haye sur la loi applicable, ce qui est le cas de tous les pays membres, sauf le Danemark). Les dossiers de recouvrement alimentaire entre pays de l'UE sont donc moins onéreux et plus rapides. En outre, afin de simplifier et d'accélérer les procédures, la France, avec d'autres acteurs, soutient financièrement iSupport, un programme d'échanges numériques et sécurisés développé par le Bureau permanent de la Convention de La Haye. Ce programme rendra possibles les envois électroniques sécurisés entre autorités centrales des pays de l'UE. Les procédures pour les pays hors UE ayant adhéré aux Conventions de New York et de La Haye demeurent, quant à elles, parfois longues et aléatoires. Les créanciers sont informés dès qu'un dossier connaît une avancée. Il arrive également qu'un conflit de décisions des juridictions française et étrangère empêche de trouver une solution acceptable par les parties. Au plan bilatéral, c'est en général lors de la tenue de commissions mixtes que sont abordés les dossiers dont le traitement est complexe. Ces commissions reprennent peu à peu du fait de l'amélioration de la situation sanitaire. Concernant les pays non signataires de conventions internationales, le bureau RCA continue, en lien avec le DEDIPE et dans le cadre de la Convention de La Haye, à plaider pour une adhésion à ces conventions ou pour la conclusion d'une convention bilatérale. C'est dans cette optique qu'une rencontre a été organisée avec Israël, à l'occasion de la première commission spéciale sur la convention du 23 novembre 2007, qui s'est tenue mi-mai 2022 à La Haye.